

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/875
Appendice I/Volume I
20 septembre 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

APPENDICE I

VOLUME I

Liste et texte des documents publiés
par la Conférence du désarmement

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

APPENDICE I

VOLUME I

Liste et texte des documents publiés par
la Conférence du désarmement

Cote du document	Titre
CD/515/Rev.4	Groupe des 21 : Projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 3 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement
CD/788	Lettre datée du 28 août 1987, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le chargé d'affaires a.i. de l'Argentine et les représentants permanents de l'Inde, du Mexique et de la Suède, transmettant le texte d'un message commun adressé le 24 août 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement par les cinq chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique et de la Suède et par le Premier Président de la Tanzanie
CD/789	Lettre datée du 16 décembre 1987, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant un document de travail de l'URSS intitulé "Renseignements concernant la démonstration à l'installation militaire de Chikhany de types standard de munitions chimiques et de la technique de destruction d'armes chimiques dans un complexe mobile"
CD/790	Lettre datée du 12 janvier 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la déclaration faite le 26 décembre 1987 par le Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
CD/791 CD/CW/WP.183	République fédérale d'Allemagne : Document de travail sur la vérification de la non-fabrication. Arguments en faveur des contrôles <u>ad hoc</u>
CD/792 CD/CW/WP.184	République fédérale d'Allemagne : Document de travail sur les produits chimiques létaux supertoxiques

Cote du document	Titre
CD/793	Lettre datée du 21 janvier 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions et décisions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session
CD/794	Lettre datée du 26 janvier 1988, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque, transmettant le texte du document intitulé "Rehaussement de l'efficacité de la Conférence du désarmement à Genève", adopté à la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, qui s'est tenue à Prague les 28 et 29 octobre 1987
CD/795, et Corr.1 en français seulement	Rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués du 12 au 29 janvier 1988
CD/796	Ordre du jour de la session de 1988 de la Conférence du désarmement et programme de travail de la Conférence
CD/797	Lettre datée du 1er février 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'un document intitulé "Déclaration commune américano-soviétique au sommet", publié le 10 décembre 1987 par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétique à l'issue de la réunion qui a eu lieu à Washington, du 7 au 10 décembre 1987, entre le Président des Etats-Unis, Ronald Reagan, et le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, Mikhail Gorbatchev
CD/798	Lettre datée du 1er février 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, ainsi que le Protocole concernant les procédures d'élimination des systèmes de missiles visés par le Traité, le Protocole concernant les inspections relatives au Traité et son annexe sur les dispositions concernant les privilèges et immunités des inspecteurs et des membres d'équipage, et le Mémoire d'accord concernant l'établissement de la base de données pour le Traité, signés à Washington le 8 décembre 1987

Cote du document	Titre
CD/799	Lettre datée du 1er février 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'un document intitulé "Déclaration commune soviéto-américaine au sommet", publié le 10 décembre 1987 à l'issue de la réunion qui a eu lieu à Washington, du 7 au 10 décembre 1987, entre le Secrétaire général du Parti communiste de l'Union soviétique, M.S. Gorbatchev, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, R. Reagan
CD/800	Lettre datée du 1er février 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte du Traité entre l'Union des République socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, ainsi que le Protocole concernant les procédures d'élimination des systèmes de missiles visés par le Traité, le Protocole concernant les inspections relatives au Traité et son annexe sur les dispositions concernant les privilèges et immunités des inspecteurs et des membres d'équipage, et le Mémoire d'accord concernant l'établissement de la base de données pour le Traité, signés à Washington le 8 décembre 1987
CD/801	Décision concernant le rétablissement d'un comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
CD/802 CD/CW/WP.186	Etats-Unis d'Amérique : Seuils concernant la surveillance des activités chimiques non interdites par une convention
CD/803	Décision concernant le rétablissement du Comité spécial sur le Programme global de désarmement
CD/804	Décision concernant le rétablissement du Comité spécial des armes radiologiques
CD/805	Décision concernant le rétablissement du Comité spécial des armes chimiques
CD/806	Lettre datée du 11 février 1988, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par les représentants permanents de l'Argentine, de l'Inde, du Mexique et de la Suède, transmettant le texte d'un message conjoint adressé le 6 décembre 1987 au Président Reagan et au Secrétaire général Gorbatchev par les six dirigeants auteurs de l'initiative pour la paix et le désarmement

Cote du document	Titre
CD/807	Lettre datée du 15 février 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par les représentants permanents de l'Argentine, de l'Inde, du Mexique et de la Suède, transmettant le texte d'un document intitulé "Déclaration de Stockholm", adopté à Stockholm le 21 janvier 1988 par les cinq chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique et de la Suède et par le Premier Président de la Tanzanie
CD/808 CD/CW/WP.188	Lettre datée du 18 février 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant un document intitulé "Mémorandum concernant l'échange multilatéral de données dans le cadre de l'élaboration de la Convention sur l'interdiction complète et générale des armes chimiques et sur leur destruction (proposition de l'URSS)"
CD/809 CD/CW/WP.189	Argentine : Assistance concernant la protection contre les armes chimiques
CD/810	Lettre datée du 29 février 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte du message envoyé par le Président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, A.A. Gromyko, aux chefs des Etats Membres du Forum du Pacifique Sud à l'occasion de la ratification par l'Union soviétique des Protocoles 2 et 3 au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga)
CD/811	Lettre datée du 1er mars 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant spécial de l'Argentine, transmettant le texte de la Déclaration relative à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (résolutions 41/11 et 42/16 de l'Assemblée générale des Nations Unies), signée le 25 février 1988 à Carthagène des Indes (Colombie), au cours de la première séance de la troisième réunion ordinaire du Mécanisme permanent de consultation et de concertation politiques, par les Ministres des relations extérieures de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela
CD/812	République démocratique allemande : Document de travail sur la Convention sur les armes chimiques. Le Conseil exécutif : composition, dimension, prise de décisions et autres questions de procédure

Cote du document	Titre
CD/813	Lettre datée du 7 mars 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Norvège, transmettant une publication intitulée "Contributions by Norway to the Conference on Disarmament 1982-1987"
CD/814	Lettre datée du 8 mars 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la création de centres de réduction du risque nucléaire, ainsi que les Protocoles I et II qui s'y rattachent, signés à Washington le 15 septembre 1987
CD/815	Lettre datée du 8 mars 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la création de centres de réduction du risque nucléaire, ainsi que ses deux Protocoles, signés à Washington le 15 septembre 1987
CD/816	Mandat pour un Comité spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace"
CD/817 CD/OS/WP.19	Lettre datée du 17 mars 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'un document intitulé "Création d'un système international de vérification du non-déploiement dans l'espace d'armes d'aucune sorte"
CD/818	Rapport intérimaire à la Conférence du désarmement sur la vingt-cinquième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques
CD/819	Groupe des 21 : Projet de mandat d'un comité spécial sur le point 2 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement - Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
CD/820	Rapport spécial du Comité spécial des armes radiologiques

Cote du document	Titre
CD/821 CD/CW/WP.196	Lettre datée du 28 mars 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration faite le 16 mars 1988 par le Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
CD/822 CD/CW/WP.197	Italie et République fédérale d'Allemagne : Document de travail sur l'ordre de destruction des armes chimiques
CD/823	Canada : Convention sur les armes chimiques : Article VIII. Facteurs liés à la détermination des besoins en personnel et en ressources de l'inspectorat chargé de la vérification
CD/824	Lettre datée du 5 avril 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Bulgarie, transmettant le texte du Communiqué de la réunion du Comité des Ministres des affaires étrangères des Etats signataires du Traité de Varsovie, tenue à Sofia les 29 et 30 mars 1988, et de l'appel adressé aux Etats membres de l'OTAN et à tous les Etats participant à la CSCE, publié à ladite réunion
CD/825	Rapport spécial du Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
CD/826	Lettre datée du 7 avril 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le chef adjoint de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, transmettant une note du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la nouvelle récente de l'emploi d'armes chimiques dans la guerre entre l'Iraq et l'Iran
CD/827	Lettre datée du 11 avril 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la République islamique d'Iran
CD/828	République fédérale d'Allemagne : Fourniture de données intéressant la Convention sur les armes chimiques
CD/829	Groupe des 21 : Projet de mandat pour un comité spécial sur le point 1 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement

Cote du document	Titre
CD/830 CD/CW/WP.201	Lettre datée du 18 avril 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'un document intitulé "Information presented to the visiting Soviet Delegation at the Tooele Army Depot, 18-21 November 1987"
CD/831 Corr.1 en anglais, chinois, espagnol français et russe seulement et Corr.2 en espagnol seulement	Rapport spécial du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement
CD/832	Rapport spécial du Comité spécial sur le Programme global de désarmement
CD/833	Rapport spécial du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace
CD/834 Corr.1 en chinois seulement et Corr.2 en espagnol seulement	Rapport spécial de la Conférence du désarmement à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement
CD/835	Lettre datée du 5 juillet 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Suède, transmettant le texte de la Déclaration commune faite par les Ministres des affaires étrangères des pays nordiques à l'occasion du vingtième anniversaire, le 1er juillet 1988, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
CD/836	Lettre datée du 7 juillet 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Mexique à la Conférence du désarmement, transmettant le texte de la déclaration du Gouvernement mexicain à l'occasion du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
CD/837	Lettre datée du 7 juillet 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth, Sir Geoffrey Howe, à l'occasion du vingtième anniversaire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Cote du document	Titre
CD/838	Lettre datée du 7 juillet 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte des réponses faites par le Président du Conseil des Ministres de l'URSS, M. N.I. Ryjkov, aux questions d'un correspondant de l'agence TASS et qui ont été publiées dans le journal <u>Pravda</u> du 1er juillet 1988
CD/839	Lettre datée du 7 juillet 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'une déclaration du Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Ronald Reagan, et le texte d'une déclaration de l'assistant du Président pour les relations avec la presse, M. Marlin Fitzwater, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le 1er juillet 1988
CD/840	Programme de travail de la seconde partie de la session de 1988 de la Conférence du désarmement
CD/841	Lettre datée du 13 juillet 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la République populaire hongroise, transmettant le texte de la déclaration publiée par le Comité des affaires étrangères du Parlement de la République populaire hongroise à l'occasion du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
CD/842	Lettre datée du 22 juillet 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la République populaire de Pologne, transmettant le communiqué de la réunion du Comité politique consultatif des Etats Parties au Traité de Varsovie, la Déclaration des Etats Parties au Traité de Varsovie concernant les négociations sur une réduction des forces armées et des armements classiques en Europe et le texte relatif aux incidences de la course aux armements sur l'environnement et autres aspects de la sécurité écologique, adoptés à la réunion du Comité politique consultatif de l'Organisation du Traité de Varsovie, qui s'est tenue à Varsovie les 15 et 16 juillet 1988
CD/843	Lettre datée du 21 juillet 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le chargé d'affaires a.i. de la Finlande, transmettant un document intitulé "Standard Operating Procedures for the Verification of Chemical Disarmament, D.1. A Proposal for Procedures Supporting the Reference Database"

Cote du document	Titre
CD/844	Lettre datée du 25 juillet 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'un document intitulé "Déclaration commune au sommet de Moscou" en date du 1er juin 1988, publié à l'issue de la rencontre entre le Secrétaire général du Comité central du PCUS, M.S. Gorbatchev, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, R. Reagan, qui a eu lieu à Moscou du 29 mai au 2 juin 1988
CD/845	Lettre datée du 25 juillet 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur les notifications des lancements de missiles balistiques intercontinentaux et de missiles balistiques lancés par sous-marins, signé à Moscou le 31 mai 1988
CD/846	Lettre datée du 25 juillet 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'un document intitulé "Déclaration commune entre les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques publiée à l'issue des réunions qui ont eu lieu à Moscou (URSS), du 29 mai au 1er juin 1988"
CD/847	Lettre datée du 25 juillet 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les notifications des lancements de missiles balistiques intercontinentaux et de missiles balistiques lancés par sous-marins, signé à Moscou le 31 mai 1988
CD/848	Décision concernant le rétablissement du Comité spécial sur le Programme global de désarmement
CD/849 CD/CW/WP.205	Etats-Unis d'Amérique : Destruction des installations de fabrication d'armes chimiques
CD/850	Lettre datée du 28 juillet 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Egypte, transmettant le texte de la déclaration publiée par le Ministère égyptien des affaires étrangères à l'occasion du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Cote du document	Titre
CD/851 CD/OS/WP.24	Venezuela , Proposition d'amendement au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes
CD/852	Lettre datée du 5 août 1988, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par les représentants de l'Indonésie, du Mexique, du Pérou, de Sri-Lanka et de la Yougoslavie concernant une proposition d'amendement au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, présentée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa signature
CD/853	Rapport intérimaire à la Conférence du désarmement sur la vingt-sixième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques
CD/854	Lettre datée du 8 août 1988, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Australie, transmettant le texte d'une déclaration de M. Bill Hayden, membre du Parlement, Ministre australien des affaires étrangères et du commerce, en date du 5 août et relative à l'utilisation d'armes chimiques dans la guerre du Golfe
CD/855	Lettre datée du 8 août 1988, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Australie, transmettant le texte d'une déclaration faite par l'honorable R.J.L. Hawke, Premier Ministre australien, à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires
CD/856	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord , Document de travail sur la production passée d'agents de guerre chimique au Royaume-Uni
CD/857	Lettre datée du 12 août 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le chargé d'affaires a.i. de la Norvège, transmettant le texte d'un rapport de recherche intitulé "Verification of a Chemical Weapons Convention. Development of Procedures for Verification of Alleged Use of Chemical Warfare Agents. Part VII"

Cote du document	Titre
CD/858	Lettre datée du 10 août 1988, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada, transmettant le quatrième volume du recueil de déclarations in extenso faites sur la vérification à la Conférence du désarmement pendant la période 1985-1987
CD/859	Inde : Plan d'action pour hâter l'avènement d'un ordre mondial non violent et exempt d'armes nucléaires
CD/860	Lettre datée du 16 août 1988, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Venezuela, transmettant le texte de la communication envoyée par le Ministre des Relations extérieures du Venezuela aux Ministres des relations extérieures des pays dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, au sujet de la proposition d'amendement audit traité présentée conjointement par les Gouvernements indonésien, mexicain, péruvien, sri-lankais, vénézuélien et yougoslave
CD/861	Norvège : Vérification des allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques
CD/862	Norvège : Vérification d'une interdiction complète des essais nucléaires ; Création d'un réseau sismologique mondial incorporant des stations complexes de faible ouverture
CD/863	Tchécoslovaquie : Projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 1 "Interdiction des essais nucléaires"
CD/864	Rapport du Comité spécial des armes radiologiques
CD/865	Lettre datée du 29 août 1988, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant adjoint du Canada à la Conférence du désarmement, transmettant les recueils comprenant le texte des déclarations faites en séance plénière et des documents de travail relatifs aux armes chimiques présentés à la session de 1987 de la Conférence du désarmement
CD/866	Canada : Déclaration du très honorable Joe Clark, Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, à l'occasion du vingtième anniversaire du Traité sur la non-prolifération (TNP), Ottawa, le 28 juillet 1988
CD/867	Rapport du Comité spécial sur le Programme global de désarmement

Cote du document	Titre
CD/868	Rapport du Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
CD/869 CD/CW/WP.210	République fédérale d'Allemagne : Document de travail sur la vérification de la non-fabrication d'armes chimiques et les contrôles <u>ad hoc</u>
CD/870	Rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace
CD/871 CD/CW/WP.212	République démocratique allemande : Convention sur les armes chimiques. Fourniture de données intéressant la Convention sur les armes chimiques
CD/872	Lettre datée du 12 septembre 1988, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Australie, transmettant une déclaration prononcée à Canberra le 9 septembre 1988 par le Sénateur Gareth Evans, Ministre australien des affaires étrangères et du commerce, au sujet de l'emploi d'armes chimiques qui serait fait contre des tribus kurdes dans le nord de l'Iraq
CD/873	Lettre datée du 2 septembre 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Finlande, transmettant un document intitulé "Computer-aided Techniques for the Verification of Chemical Disarmement, E.1 Verification Database"
CD/874 Corr.1 en français seulement et Corr.2 en espagnol seulement	Rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement
CD/875	Rapport de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies

GROUPE DES 21

Projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 3 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement

1. Dans l'exercice de ses responsabilités en tant que forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement décide de créer un Comité spécial au titre du point 3 de l'ordre du jour intitulé "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées".
2. La Conférence prie le Comité spécial, à titre de première activité, d'examiner toutes les propositions ayant trait au point 3 de l'ordre du jour, y compris celles relatives à des mesures pratiques appropriées ayant pour objet de prévenir une guerre nucléaire. Le Comité spécial tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures et il fera rapport sur ses travaux à la Conférence du désarmement avant la fin de la session de 1988 de celle-ci.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/788
3 septembre 1987

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 28 AOUT 1987, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE CHARGE D'AFFAIRES A.I. DE L'ARGENTINE ET LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE L'INDE, DU MEXIQUE ET DE LA SUEDE, TRANSMETTANT LE TEXTE D'UN MESSAGE COMMUN ADRESSE LE 24 AOUT 1987 A LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA RELATION ENTRE LE DESARMEMENT ET LE DEVELOPPEMENT PAR LES CINQ CHEFS D'ETAT OU DE GOUVERNEMENT DE L'ARGENTINE, DE LA GRECE, DE L'INDE, DU MEXIQUE ET DE LA SUEDE ET PAR LE PREMIER PRESIDENT DE LA TANZANIE

Comme vous le savez sans aucun doute, les cinq chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique et de la Suède et le Premier Président de la Tanzanie ont adressé à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, le 24 août 1987, un Message commun dans lequel, après avoir souligné que le désarmement et le développement constituaient les défis les plus importants auxquels devait faire face la civilisation contemporaine, ils ont exprimé l'espoir que la Conférence internationale représenterait un pas important vers la réalisation de l'engagement auquel ont souscrit, il y a quarante-deux ans, les peuples des Nations Unies à l'égard des générations futures.

Nous vous prions de bien vouloir faire reproduire et distribuer le texte de ce Message commun, qui est annexé à la présente lettre, en tant que document de la Conférence du désarmement.

Le Chargé d'Affaires a.i.
Mission spéciale de l'Argentine
pour les affaires du désarmement
(Signé) Gabriel Parini

L'Ambassadeur
Représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
(Signé) J. Singh Teja

L'Ambassadeur
Représentant permanent du Mexique
à la Conférence du désarmement
(Signé) Alfonso García Robles

L'Ambassadeur
Représentant permanent de la Suède
à la Conférence du désarmement
(Signé) Rolf Ekéus

ANNEXE

MESSAGE A LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA RELATION
ENTRE LE DESARMEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

Dans la Charte de notre Organisation, les peuples des Nations Unies se sont engagés à préserver les générations futures du fléau de la guerre et à sauvegarder les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine. Ils sont convenus de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde. Ils ont également décidé d'unir leurs efforts pour favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie pour les habitants de notre planète.

Malheureusement, les engagements souscrits à cette époque n'ont pas été remplis de manière satisfaisante. Nous vivons aujourd'hui dans un monde où la paix est précaire et est menacée par le spectre d'une guerre finale susceptible d'anéantir la civilisation humaine. Non moins importante a été notre incapacité de créer les conditions nécessaires au bien-être de tous les habitants de notre planète. La faim, la pauvreté, l'analphabétisme et la maladie constituent les déplorables réalités auxquelles fait face aujourd'hui une grande partie de la population du monde. Les relations internationales contemporaines se distinguent aussi par des disparités économiques flagrantes. Pour ces raisons, et en qualité de représentant d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de peuples dont l'histoire n'a pas suivi le même cours, nous, dirigeants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la Suède et de la Tanzanie, unis dans l'Initiative des six pour la paix et le désarmement, avons réaffirmé à plusieurs reprises, depuis notre première Déclaration commune en mai 1984, notre profonde conviction quant à la nécessité indispensable de garantir la paix et le développement dans la communauté des nations. Nous croyons fermement que pour parvenir à la paix, il est essentiel d'entreprendre des efforts urgents en vue du désarmement et du développement.

On ne saurait réaliser la paix au moyen d'armements croissants et sans cesse perfectionnés. Il s'agit là d'une conception erronée qui, dans un monde interdépendant, ne tient pas compte de l'existence de menaces non militaires à l'égard de la sécurité internationale, telles que la dilapidation des ressources naturelles, en particulier des ressources non renouvelables, la pénurie de denrées alimentaires, la maladie, l'analphabétisme et la dégradation de l'environnement. La paix doit être conçue comme un objectif d'ensemble que doit réaliser en commun l'humanité tout entière.

Nous ne devons pas nous permettre de gaspiller les ressources limitées de la planète pour fabriquer des armes de destruction sans cesse plus perfectionnées et plus puissantes conçues par l'homme pour anéantir son prochain. Nous devons redoubler d'efforts afin de libérer des ressources pour des mesures de désarmement effectives, en particulier de désarmement nucléaire, de manière à pouvoir satisfaire les besoins de développement économique et social de tous les peuples, en particulier ceux des pays les moins avancés.

La capacité et l'intelligence humaines ne doivent pas servir à édifier et perfectionner des moyens par lesquels notre vie est constamment menacée. Au contraire, la créativité de l'homme devrait être mise à profit pour résoudre

les problèmes qui aboutissent à l'incertitude et à des conflits internationaux. Le désarmement et le développement constituent les défis les plus importants auxquels fait face la civilisation contemporaine. Nous espérons que la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement représentera un pas important vers la réalisation de l'engagement auquel ont souscrit il y a quarante-deux ans les peuples des Nations Unies à l'égard des générations futures.

Le 24 août 1987

Le Président de l'Argentine
Raúl Alfonsín

Le Président du Mexique
Miguel de la Madrid Hurtado

Le Premier Ministre de la Grèce
Andreas Papandreou

Le Premier Ministre de la Suède
Ingvar Carlsson

Le Premier Ministre de l'Inde
Rajiv Gandhi

Le Premier Président de la Tanzanie
Julius Nyerere

LETTRE DATEE DU 16 DECEMBRE 1987, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, TRANSMETTANT UN DOCUMENT DE TRAVAIL DE L'URSS INTITULE "RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEMONSTRATION A L'INSTALLATION MILITAIRE DE CHIKHANY DE TYPES STANDARD DE MUNITIONS CHIMIQUES ET DE LA TECHNIQUE DE DESTRUCTION D'ARMES CHIMIQUES DANS UN COMPLEXE MOBILE"

J'ai l'honneur de vous adresser un document de travail de l'URSS intitulé "Renseignements concernant la démonstration à l'installation militaire de Chikhany de types standard de munitions chimiques et de la technique de destruction d'armes chimiques dans un complexe mobile".

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour que ce dossier soit distribué en tant que document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur,
Représentant de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques à la Conférence
du désarmement

(Signé) Y Nazarkine

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEMONSTRATION A L'INSTALLATION
MILITAIRE DE CHIKHANY DE TYPES STANDARD DE MUNITIONS
CHIMIQUES ET DE LA TECHNIQUE DE DESTRUCTION
D'ARMES CHIMIQUES DANS UN COMPLEXE MOBILE

(DOCUMENT DE TRAVAIL)

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Présentation générale de la démonstration	1
Annexe 1. Programme d'activité	5
Annexe 2. Allocution du général de corps d'armée V. K. Pikalov, commandant de l'arme chimique du Ministère de la défense de l'URSS	6
Annexe 3. Exposé du général de brigade R. F. Razouvanov, commandant de l'installation militaire de Chikhany	7
Annexe 4. Munitions chimiques d'artillerie	10
Annexe 5. Ogives chimiques de missiles tactiques	25
Annexe 6. Munitions chimiques aéroportées	28
Annexe 7. Moyens chimiques de combat rapproché	37
Annexe 8. Agents chimiques de l'Armée soviétique	39
Annexe 9. Méthode type de détermination de la toxicité des agents chimiques	45
Annexe 10. Complexe mobile de destruction d'armes chimiques	47
Annexe 11. Instructions sur les règles d'utilisation des équipements de protection	54

Présentation générale de la démonstration

Dans le but d'instaurer un climat de confiance et de favoriser la conclusion rapide d'une convention internationale sur l'interdiction complète des armes chimiques et l'élimination de leurs stocks, la partie soviétique à la Conférence du désarmement a invité, le 6 août 1987, les participants aux négociations sur les armes chimiques à visiter l'installation militaire soviétique de Chikhany afin d'observer des types standard de munitions chimiques et la technique de destruction d'armes chimiques dans un complexe mobile.

La date de la démonstration a été fixée aux 3 et 4 octobre 1987.

Ont été invités les représentants de 51 Etats participant aux négociations de la Conférence du désarmement. (Le programme d'activité est joint en annexe.)

Ont assisté à la démonstration plus de 130 personnes de 45 pays, dont 15 chefs de délégation à la Conférence du désarmement, deux représentants du Secrétariat de l'ONU ainsi que des spécialistes, experts et conseillers militaires.

La démonstration a été suivie par 56 représentants des médias, dont 20 de l'étranger.

La partie soviétique a invité les participants aux négociations sur l'interdiction des armes chimiques à visiter l'installation militaire de Chikhany dans le but de favoriser l'interdiction complète, efficace et contrôlée des armes chimiques et de contribuer par tous les moyens à renforcer l'atmosphère de confiance lors des négociations. La démonstration a constitué un exemple concret de la nouvelle démarche adoptée par l'URSS en vue de résoudre les problèmes internationaux.

Parallèlement aux propositions faites par l'Union soviétique lors des négociations en vue de parvenir sans tarder à un accord concernant la convention interdisant les armes chimiques, et aux autres mesures prises par l'Union soviétique telles que l'arrêt de la fabrication d'armes chimiques par l'URSS, la visite de Chikhany visait à démontrer que l'Union soviétique est prête à conclure la convention internationale en question.

Les participants ont quitté Moscou par la compagnie Aéroflot et ont atterri sur un aéroport militaire proche de l'installation de Chikhany.

Les invités ont été reçus au mess de l'installation de Chikhany par le général de corps d'armée V. K. Pikalov, commandant de l'arme chimique du Ministère soviétique de la défense (le texte de son allocution est joint en annexe).

Le général de brigade R. F. Razouvanov, commandant de l'installation militaire de Chikhany, a exposé à l'intention des participants la disposition de l'installation, ses zones principales et leur destination (le texte de son exposé et le schéma technique de l'installation sont joints en annexe).

Quatre rapports ont été présentés lors de la démonstration, dont les sujets étaient les suivants :

- munitions chimiques d'artillerie;
- ogives chimiques de missiles tactiques;
- munitions chimiques aéroportées;
- moyens chimiques de combat rapproché.

(Le texte des rapports et les tableaux présentant les caractéristiques militaires et techniques des munitions sont joints en annexe.)

On a présenté au total 19 types standard de munitions chimiques, dont 10 obus d'artillerie et roquettes, 2 ogives chimiques de missile tactique, 6 types de bombes chimiques aériennes et de réservoirs d'épandage et un modèle de grenade chimique à main pour le combat rapproché.

Pour chaque type, on a indiqué l'utilisation visée, le calibre, le nom de l'agent chimique chargé dans la munition, le moyen de dispersion de l'agent chimique, le type de fusée et d'explosif, le poids de la munition et de l'agent chimique, le coefficient de remplissage et les matériaux employés pour fabriquer le projectile.

Le personnel de l'installation militaire a présenté un rapport intitulé "Agents chimiques de l'Armée soviétique" (le texte est joint en annexe).

Ce rapport expose les caractéristiques physico-chimiques des agents vésicants, neurotoxiques et irritants, notamment la formule chimique de l'agent, la masse moléculaire, l'état d'agrégation, la température d'ébullition et de congélation, la densité, la volatilité, la viscosité, la tension superficielle, la capacité calorifique, la chaleur latente d'évaporation et le coefficient de diffusion. Les caractéristiques toxiques des agents sont également indiquées.

Les participants ont entendu un rapport intitulé "Méthode type de détermination de la toxicité des agents chimiques" (le texte est joint en annexe).

Ce rapport a exposé une méthode permettant de classifier les produits chimiques létaux supertoxiques, qui pourrait être utilisée pour élaborer les méthodes destinées à la convention.

En ce qui concerne la technique de destruction d'armes chimiques, les participants ont observé le complexe mobile utilisé à cette fin et ont pu se familiariser avec les caractéristiques militaires et techniques de chaque appareil. On a présenté la destination du complexe, sa composition, le schéma technique, la durée de la mise en place, les effectifs nécessaires, la puissance requise et les caractéristiques concernant le poids et l'énergie.

Ces questions ont été traitées dans quatre rapports spécialisés (dont le texte est joint en annexe), portant sur les sujets suivants :

- destination, caractéristiques militaires et techniques et principes d'utilisation du complexe mobile de destruction d'armes chimiques;

- technique de destruction des munitions chimiques dans le complexe mobile;

- organisation et exécution des mesures de sécurité lors de la destruction de munitions chimiques dans le complexe mobile;

- contrôle de l'achèvement de la destruction des armes chimiques dans le complexe mobile et mesures de protection de l'environnement.

On a procédé sur le polygone de l'installation militaire de Chikhany à une démonstration réelle de destruction de munitions chimiques, en l'occurrence une bombe aérienne de 250 kilogrammes chargée en sarin.

Les participants ont observé les étapes principales de destruction d'armes chimiques, notamment l'ouverture d'une munition chimique, l'évacuation de l'agent toxique dans le réacteur, la réaction thermo-chimique de destruction de l'agent et la décomposition thermique des produits de la décontamination. Les travaux effectués avec un agent toxique réel se sont accompagnés d'expériences biologiques sur des animaux cobayes.

On a également exposé en détail les méthodes de contrôle de l'achèvement de la destruction des agents chimiques et les mesures de sécurité.

Etant donné que la technique de destruction d'armes chimiques dans un complexe mobile exige l'emploi de moyens de protection individuelle, les membres des délégations souhaitant obtenir davantage de détails sur le processus de destruction ont reçu un équipement de protection conformément aux règles de sécurité et ont suivi le processus de vérification technique de cet équipement. La durée du revêtement de l'équipement de protection a été déterminée par les participants eux-mêmes désireux d'observer directement le processus de destruction d'armes chimiques. On a présenté à cette occasion un rapport d'information sur les règles d'utilisation des équipements de protection (le texte est joint en annexe).

Les membres des délégations et les correspondants participant à la démonstration ont pu prendre des films et des photographies et effectuer des enregistrements sur tous les itinéraires suivis et durant l'ensemble de la démonstration.

La démonstration a été suivie d'une réunion d'information à bord du bateau à moteur "Iouri Andropov", au cours de laquelle une déclaration a été faite par le général de division A. D. Kountsévitich, expert principal du Ministère de la défense et de l'Académie des sciences de l'URSS. A cette même occasion, l'ambassadeur Y. K. Nazarkine, représentant de l'URSS à la Conférence du désarmement, le général Kountsévitich et le général Razouvanov, commandant de l'installation militaire de Chikhany, ont répondu aux nombreuses questions qui ont été posées au sujet de la démonstration.

Le 5 octobre, une conférence de presse a eu lieu à Moscou, au centre de la presse du Ministère des affaires étrangères de l'URSS, et a porté sur les résultats de la visite de l'installation militaire de Chikhany par les représentants étrangers.

Les personnalités suivantes ont pris part à cette conférence de presse : le général de corps d'armée V. K. Pikalov, commandant de l'arme chimique du Ministère de la défense de l'URSS, l'ambassadeur V. P. Karpov, directeur du Département de la limitation des armements et du désarmement du Ministère des affaires étrangères de l'URSS, l'ambassadeur Y. K. Nazarkine, représentant de l'URSS à la Conférence du désarmement, l'ambassadeur Rolf Ekéus, chef de la délégation suédoise et Président du Comité spécial des armes chimiques de la Conférence du désarmement, le général de division A. D. Kountsévitich, expert principal du Ministère de la défense et de l'Académie des sciences de l'URSS, et l'ambassadeur G. I. Guérassimov, directeur du Département de l'information du Ministère des affaires étrangères de l'URSS.

Plus de 350 personnes, dont 80 correspondants étrangers, ont assisté à cette conférence de presse.

Le général V. K. Pikalov, commandant de l'arme chimique du Ministère de la défense de l'URSS, a prononcé une déclaration lors de la conférence de presse.

Annexe 1

Programme d'activité des participants à la démonstration
de types standard de munitions chimiques et de la technique
de destruction d'armes chimiques dans un complexe mobile

- 1er et 2 octobre - Arrivée des participants à Moscou
- 3 octobre
- 9 heures - Départ par avion de Moscou
- 10 - 11 heures - Arrivée à l'aérodrome militaire de Bagai-Baranovka et départ pour le lieu de la démonstration de munitions chimiques
- 11 - 13 heures - Rencontre avec les officiers de l'installation de Chikhany
- 13 - 15 heures - Démonstration de munitions chimiques
- 18 - 19 heures - Réunion d'information
- 20 - 23 heures - Programme culturel, croisière fluviale
- 4 octobre
- 9 heures - Départ pour le lieu de la démonstration de la technique de destruction d'armes chimiques
- 10 - 13 heures - Démonstration de la technique de destruction d'armes chimiques
- 14 - 15 heures - Transfert à l'aérodrome militaire de Bagai-Baranovka
- 15 heures - Départ pour Moscou
- 17 heures - Arrivée à Moscou
- 5 octobre
- 10 h 30 - Conférence de presse sur les résultats de la visite, au centre de la presse du Ministère des affaires étrangères de l'URSS

Annexe 2

Allocution du général de corps d'armée V. K. Pikalov,
commandant de l'arme chimique du Ministère de la défense de l'URSS

L'installation militaire de Chikhany où vous avez été invités à vous rendre relève directement du commandement de l'arme chimique.

J'ai l'honneur, au nom de la direction du Ministère de la défense, de vous souhaiter la bienvenue sur les rives de la Volga et de vous adresser mes meilleurs voeux de santé.

Il est inutile, je crois, de faire des commentaires sur le programme de la démonstration, que vous connaissez déjà. Je dirai simplement ceci : la démonstration sera réalisée en vraie grandeur et constitue pour nous un événement sans précédent.

Bien que cette année ait été marquée par des conditions météorologiques anormales, la nature s'est efforcée d'apporter le beau temps et j'aimerais que cette situation s'applique également à notre rencontre.

Etant donné que le programme d'activité sera extrêmement chargé, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir poser les questions que soulèveront nos travaux à la réunion d'information qui aura lieu demain à bord du bateau, ou les réserver pour la conférence de presse qui se déroulera à Moscou, le 5 octobre à 10 heures, au centre de la presse du Ministère des affaires étrangères de l'URSS.

Annexe 3

Exposé du général de brigade R.F. Razouvanov,
commandant de l'installation militaire de Chikhany

Permettez-moi, au nom de notre commandement et de tous nos collaborateurs, de vous adresser la bienvenue à l'installation militaire de Chikhany. Vous êtes les premiers ressortissants étrangers qui aient jamais pénétré dans notre installation.

Permettez-moi de vous la décrire brièvement. Durant le voyage, il vous a été fourni quelques renseignements sur la région de Saratov et le district de Volsk où se trouve notre installation et sur les caractéristiques du terrain.

Vous vous trouvez maintenant au mess de l'installation, aménagé dans la zone d'habitation. A proximité immédiate, vous avez la zone des organes de commandement, la zone technique et les laboratoires, la zone des sections de sécurité et d'approvisionnement, les dépôts et l'intendance (fig. 1). Dans la zone d'habitation vous trouvez les logements de notre personnel ainsi que les services de loisirs et d'utilité courante.

La zone de commandement englobe les bâtiments administratifs abritant les services de direction et d'administration de la base. Elle comprend aussi les principaux services : matériel, services techniques, finances, transport, génie, météorologie, télécommunications et autres bureaux indispensables au fonctionnement des installations de cette section.

La zone technique englobe les bâtiments, équipements et laboratoires indispensables à la réalisation des tâches incombant à notre installation.

L'installation a été chargée, entre autres, de résoudre les problèmes posés par les armes chimiques.

Aujourd'hui, en vous rendant au lieu où vous seront montrés des types standard de munitions chimiques, vous aurez la possibilité de traverser la zone d'habitation, la zone des organes de commandement, les laboratoires et la zone technique, et des membres du personnel de l'installation vous fourniront des explications.

Après la démonstration, vous traverserez le secteur compris entre la limite de la zone de sécurité de l'installation militaire de Chikhany et la rive de la Volga, où vous attend un bateau de croisière à proximité de l'agglomération de Belogorodnia.

Vous emprunterez demain le même parcours pour vous rendre au lieu de démonstration où vous seront présentées des techniques d'élimination d'armes chimiques et poursuivrez ensuite votre route jusqu'à l'aérodrome de Bagai-Baranovka où vous attend l'avion qui doit vous conduire à Moscou.

Je voudrais souligner une fois de plus, au nom de tout notre personnel, que nous appuyons pleinement les efforts entrepris par notre Parti et notre gouvernement dans le domaine du désarmement, en vue d'éliminer d'ici à l'an 2000 tous les types d'armes de destruction massive, y compris les armes chimiques.

Nous sommes heureux de saluer en vous tous ceux qui dans le monde entier luttent pour la paix et pour la détente internationale.

Nous espérons que les participants aux négociations feront tout ce qui est en leur pouvoir pour qu'une convention sur l'interdiction des armes chimiques se concrétise le plus rapidement possible.

En ce qui nous concerne, nous sommes prêts à coopérer dans ce sens et nous espérons que la démonstration effectuée dans notre installation contribuera à rendre possible un accord dans les plus brefs délais sur l'interdiction des armes chimiques et l'élimination de leurs stocks.

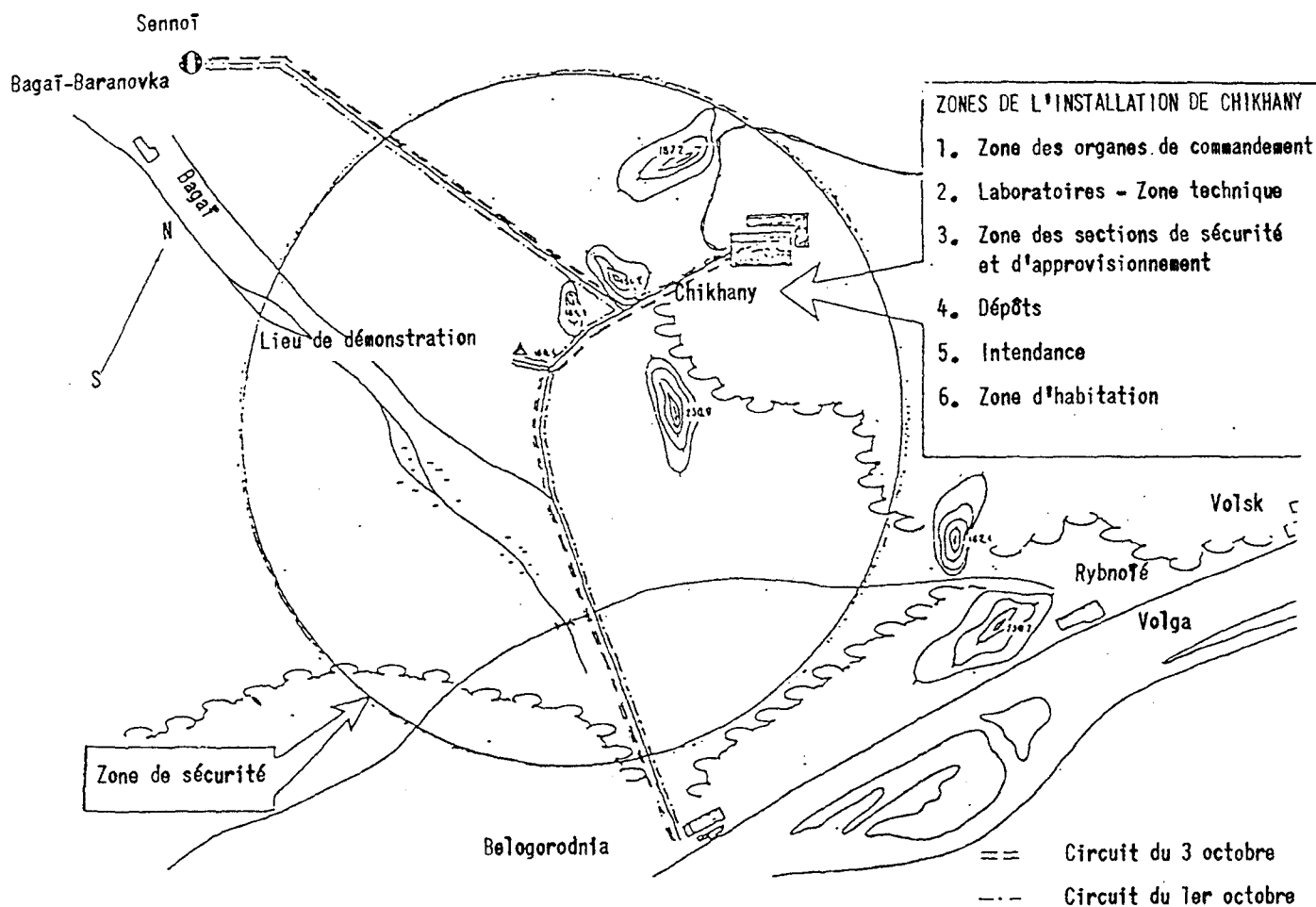


Figure 1. PLAN DE L'INSTALLATION MILITAIRE DE CHIKHANY

Annexe 4

Munitions chimiques d'artillerie

Obus chimique d'artillerie de 122 mm

L'obus est constitué par un corps muni d'un orifice de remplissage, une gaine-relais, un explosif, une fusée et un agent chimique (fig. 2);

Caractéristiques militaires et techniques :

L'obus est destiné à la mise hors de combat du personnel par voie respiratoire. L'agent chimique utilisé est le sarin. Il agit sous forme de vapeurs et d'aérosols à particules fines. Il est dispersé par explosion de la charge. L'obus est muni d'une fusée percutante.

Le poids de l'obus est de 22,2 kg et celui du sarin de 1,3 kg.

Le coefficient de remplissage en substance toxique est de 0,06.

L'explosif est du TNT. Les matériaux utilisés pour l'obus sont l'acier, le cuivre et l'aluminium.

Obus chimique d'artillerie de 152 mm

L'obus est constitué par un corps muni d'orifice de remplissage, une gaine-relais, un explosif, une fusée et un agent chimique (fig. 3).

Caractéristiques militaires et techniques :

L'obus est destiné à la mise hors de combat du personnel par voie respiratoire.

L'agent chimique utilisé est le sarin qui agit sous forme de vapeurs et d'aérosols à particules fines.

L'agent chimique est dispersé par explosion de la charge. L'obus est muni d'une fusée percutante.

Le poids de l'obus est de 40 kg et celui du sarin de 2,8 kg.

Le coefficient de remplissage en substance toxique est de 0,07.

L'explosif employé est le TNT.

Les matériaux utilisés pour l'obus sont l'acier, le cuivre et l'aluminium.

Obus chimique d'artillerie de 130 mm

L'obus est constitué par un corps muni d'un orifice de remplissage, une gaine-relais, un explosif, une fusée et un agent chimique (fig. 4).

Caractéristiques militaires et techniques :

L'obus est destiné à la mise hors de combat du personnel par voie respiratoire.

L'agent chimique contenu dans l'obus est le sarin, qui agit sous forme de vapeurs et d'aérosols à particules fines. Il est dispersé par explosion de la charge. L'obus est muni d'une fusée percutante.

Le poids de l'obus est de 33,4 kg et le poids du sarin de 1,6 kg.

Le coefficient de remplissage en substance toxique est de 0,05.

L'explosif employé est le TNT.

Les matériaux utilisés pour l'obus sont l'acier, le cuivre et l'aluminium.

Obus chimique d'artillerie de 122 mm

L'obus est constitué par un corps muni d'un orifice de remplissage, une gaine-relais, un explosif, une fusée et un agent chimique (fig. 5).

Caractéristiques militaires et techniques :

L'obus est destiné à la mise hors de combat du personnel par voie respiratoire ou voie cutanée et à la contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil.

L'obus est chargé en lewisite épaissie, qui agit sous forme de vapeurs, d'aérosols et de gouttes. L'agent est dispersé par explosion de la charge. L'obus est muni d'une fusée fusante.

Le poids de l'obus est de 23,1 kg et celui de la lewisite épaissie de 3,3 kg.

Le coefficient de remplissage en substance toxique est de 0,14.

L'explosif employé est le TNT.

Les matériaux utilisés pour l'obus sont l'acier, le cuivre et l'aluminium.

Obus chimique d'artillerie de 152 mm

L'obus est constitué par un corps muni d'un orifice de remplissage, une gaine-relais, un explosif, une fusée et un agent chimique (fig. 6).

Caractéristiques militaires et techniques :

L'obus est destiné à la mise hors du combat du personnel par voie respiratoire et par voie cutanée, et à la contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil.

L'obus est chargé en lewisite épaissie, qui agit sous forme de vapeurs, d'aérosols et de gouttes. L'agent est dispersé par explosion de la charge. L'obus est muni d'une fusée fusante.

Le poids de l'obus est de 42,5 kg et celui de la lewisite épaissie de 5,4 kg.

Le coefficient de remplissage en substance toxique est de 0,13.

L'explosif employé est le TNT.

Les matériaux utilisés pour l'obus sont l'acier, le cuivre et l'aluminium.

Obus chimique d'artillerie de 130 mm

L'obus est constitué par un corps muni d'un orifice de remplissage, une gaine-relais, un explosif, une fusée et un agent chimique (fig. 7).

Caractéristiques militaires et techniques :

L'obus est destiné à la mise hors de combat du personnel par voie cutanée et à la contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil.

L'agent chimique utilisé est le VX, qui agit sous forme de gouttes et d'aérosols à particules grossières. Il est dispersé par explosion de la charge. L'obus est muni d'une fusée de proximité.

Le poids de l'obus est de 33,4 kg et celui de l'agent VX de 1,4 kg.

Le coefficient de remplissage en substance toxique est de 0,04.

L'explosif employé est le TNT.

Les matériaux utilisés pour l'obus sont l'acier, le cuivre et l'aluminium.

Roquette chimique de 122 mm

La roquette est constituée par un corps muni d'un orifice de remplissage, une gaine-relais, un explosif, une fusée et un agent chimique (fig. 8).

Caractéristiques militaires et techniques :

La roquette est destinée à la mise hors de combat du personnel par voie cutanée et à la contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil.

L'agent utilisé est le VX, qui agit sous forme de gouttes et d'aérosols à particules grossières.

L'agent est dispersé par explosion de la charge. La roquette est munie d'une fusée de proximité.

Le poids de la roquette est de 19,3 kg et celui du VX de 2,9 kg.

Le coefficient de remplissage en substance toxique est de 0,15.

L'explosif employé est le TNT.

Les matériaux utilisés pour la roquette sont l'acier, le cuivre et l'aluminium.

Roquette chimique de 122 mm

La roquette est constituée par un corps muni d'un orifice de remplissage, une gaine-relais, un explosif, une fusée et un agent chimique (fig. 9).

Caractéristiques militaires et techniques :

La roquette est destinée à la mise hors de combat du personnel par voie respiratoire. L'agent chimique utilisé est le sarin, qui agit sous forme de vapeurs et d'aérosols à particules fines. L'agent est dispersé par explosion de la charge. La roquette est munie d'une fusée percutante.

Le poids de la roquette est de 19,3 kg et celui du sarin de 3,1 kg.

Le coefficient de remplissage en substance chimique est de 0,16.

L'explosif employé est le TNT.

Les matériaux utilisés pour la roquette sont l'acier, le cuivre et l'aluminium.

Roquette chimique de 140 mm

La roquette est constituée par un corps muni d'un orifice de remplissage, une gaine-relais, un explosif, une fusée et un agent chimique (fig. 10).

Caractéristiques militaires et techniques :

La roquette est destinée à la mise hors de combat du personnel par voie respiratoire.

L'agent chimique utilisé est le sarin, qui agit sous forme de vapeurs et d'aérosols à particules fines. Il est dispersé par explosion de la charge. La roquette est munie d'une fusée percutante.

Le poids de la roquette est de 18,3 kg et celui du sarin de 2,2 kg.

Le coefficient de remplissage en substance toxique est de 0,12.

L'explosif employé est le TNT.

Les matériaux utilisés pour la roquette sont l'acier, le cuivre et l'aluminium.

Roquette chimique de 240 mm

La roquette est constituée par un corps muni d'un orifice de remplissage, une gaine-relais, un explosif, une fusée et un agent chimique (fig. 11).

Caractéristiques militaires et techniques :

La roquette est destinée à la mise hors de combat du personnel par voie respiratoire.

L'agent chimique utilisé est le sarin, qui agit sous forme de vapeurs et d'aérosols à particules fines. Il est dispersé par explosion de la charge. La roquette est munie d'une fusée percutante.

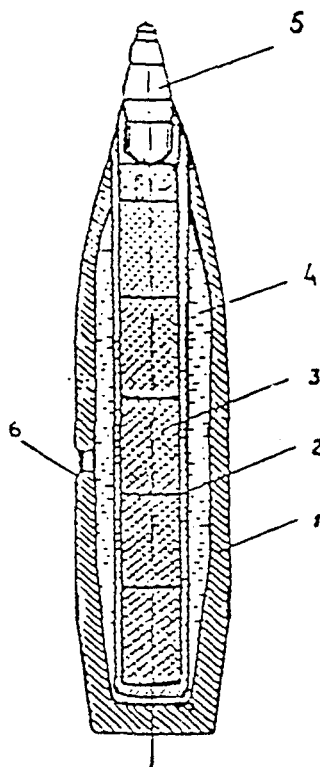
Le poids de la roquette est de 44,3 kg et celui du sarin de 8 kg.

Le coefficient de remplissage en substance toxique est de 0,18.

L'explosif employé est le TNT.

Les matériaux utilisés pour la roquette sont l'acier, le cuivre et l'aluminium.

1. Corps
2. Gaine-relais
3. Explosif
4. Agent chimique
5. Fusée
6. Orifice de remplissage

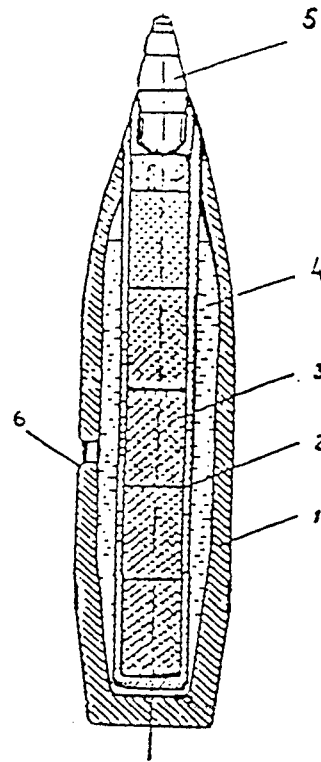


Caractéristiques militaires et techniques

1. Objectif	Mise hors de combat du personnel par voie respiratoire
2. Calibre	122 mm
3. Agent chimique	
- nom	Sarin
- forme d'action	Vapeurs et aérosols à particules fines
4. Moyen de dispersion	Explosion de la charge
5. Type de fusée	Percutante
6. Poids du projectile	22,2 kg
7. Poids de l'agent chimique	1,3 kg
8. Coefficient de remplissage	0,06
9. Explosif	TNT
10. Matériaux utilisés	Acier, cuivre, aluminium

Figure 2. Obus chimique d'artillerie de 122 mm

1. Corps
2. Gaine-relais
3. Explosif
4. Agent chimique
5. Fusée
6. Orifice de remplissage

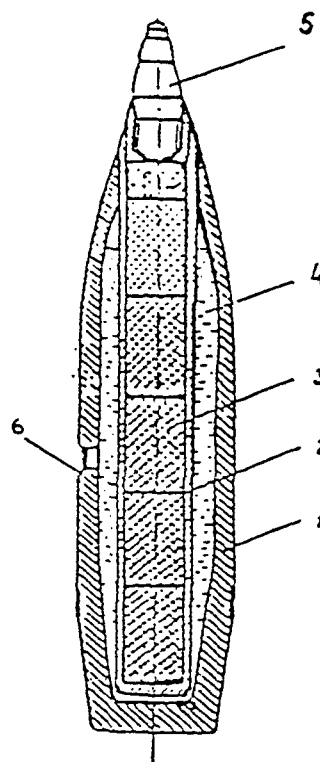


Caractéristiques militaires et techniques

1. Objectif	Mise hors de combat du personnel par voie respiratoire
2. Calibre	152 mm
3. Agent chimique	
- nom	Sarin
- forme d'action	Vapeurs et aérosols à particules fines
4. Moyen de dispersion	Explosion de la charge
5. Type de fusée	Percutante
6. Poids du projectile	40 kg
7. Poids de l'agent chimique	2,8 kg
8. Coefficient de remplissage	0,07
9. Explosif	TNT
10. Matériaux utilisés	Acier, cuivre, aluminium

Figure 3. Obus chimique d'artillerie de 152 mm

1. Corps
2. Gaine-relais
3. Explosif
4. Agent chimique
5. Fusée
6. Orifice de remplissage

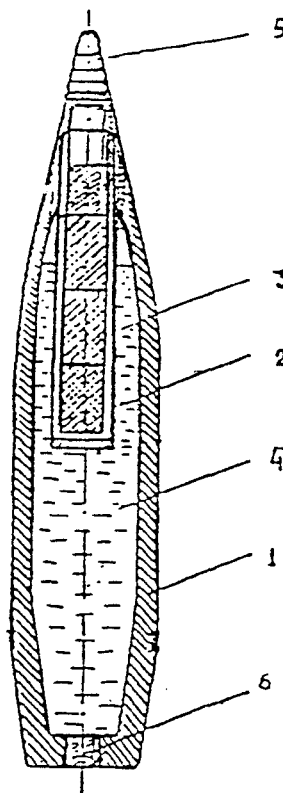


Caractéristiques militaires et techniques

1. Objectif	Mise hors de combat du personnel par voie respiratoire
2. Calibre	130 mm
3. Agent chimique	
- nom	Sarin
- forme d'action	Vapeurs et aérosols à particules fines
4. Moyen de dispersion	Explosion de la charge
5. Type de fusée	Percutante
6. Poids du projectile	33,4 kg
7. Poids de l'agent chimique	1,6 kg
8. Coefficient de remplissage	0,05
9. Explosif	TNT
10. Matériaux utilisés	Acier, cuivre, aluminium

Figure 4. Obus chimique d'artillerie de 130 mm

1. Corps
2. Gaine-relais
3. Explosif
4. Agent chimique
5. Fusée
6. Orifice de remplissage

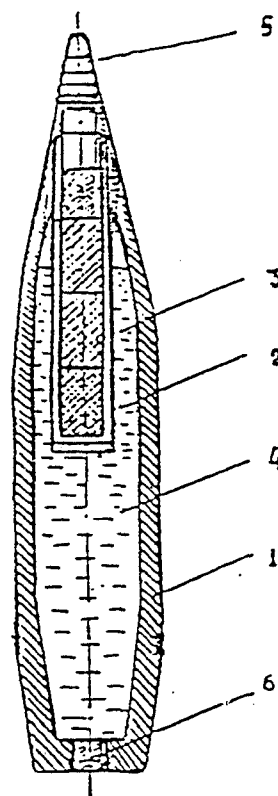


Caractéristiques militaires et techniques

- | | |
|-------------------------------|---|
| 1. Objectif | Mise hors de combat du personnel par voie respiratoire et cutanée, contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil |
| 2. Calibre | 122 mm |
| 3. Agent chimique | |
| - nom | Lewisite épaisse |
| - forme d'action | Vapeurs, aérosols et gouttes |
| 4. Moyen de dispersion | Explosion de la charge |
| 5. Type de fusée | Fusante |
| 6. Poids du projectile | 23,1 kg |
| 7. Poids de l'agent chimique | 3,3 kg |
| 8. Coefficient de remplissage | 0,14 |
| 9. Explosif | TNT |
| 10. Matériaux utilisés | Acier, cuivre, aluminium |

Figure 5. Obus chimique d'artillerie de 122 mm

1. Corps
2. Gaine-relais
3. Explosif
4. Agent chimique
5. Fusée
6. Orifice de remplissage

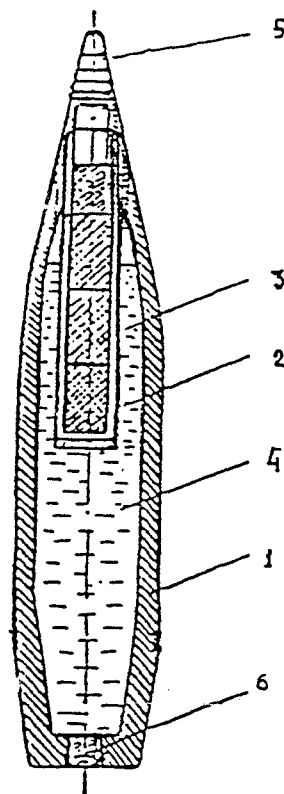


Caractéristiques militaires et techniques

- | | | |
|-----|----------------------------|---|
| 1. | Objectif | Mise hors de combat du personnel par voie respiratoire et cutanée, contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil |
| 2. | Calibre | 152 mm |
| 3. | Agent chimique | |
| | - nom | Lewisite épaisse |
| | - forme d'action | Vapeurs, aérosols et gouttes |
| 4. | Moyen de dispersion | Explosion de la charge |
| 5. | Type de fusée | Fusante |
| 6. | Poids du projectile | 42,5 kg |
| 7. | Poids de l'agent chimique | 5,4 kg |
| 8. | Coefficient de remplissage | 0,13 |
| 9. | Explosif | TNT |
| 10. | Matériaux utilisés | Acier, cuivre, aluminium |

Figure 6. Obus chimique d'artillerie de 152 mm

1. Corps
2. Gaine-relais
3. Explosif
4. Agent chimique
5. Fusée
6. Orifice de remplissage

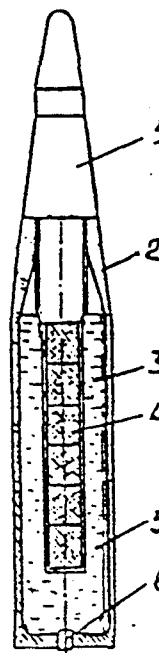


Caractéristiques militaires et techniques

1. Objectif	Mise hors de combat du personnel par voie cutanée, contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil
2. Calibre	130 mm
3. Agent chimique	
- nom	VX
- forme d'action	Aérosols à particules grossières et gouttes
4. Moyen de dispersion	Explosion de la charge
5. Type de fusée	De proximité
6. Poids du projectile	33,4 kg
7. Poids de l'agent chimique	1,4 kg
8. Coefficient de remplissage	0,04
9. Explosif	TNT
10. Matériaux utilisés	Acier, cuivre, aluminium

Figure 7. Obus chimique d'artillerie de 130 mm

1. Corps
2. Gaine-relais
3. Explosif
4. Agent chimique
5. Fusée
6. Orifice de remplissage

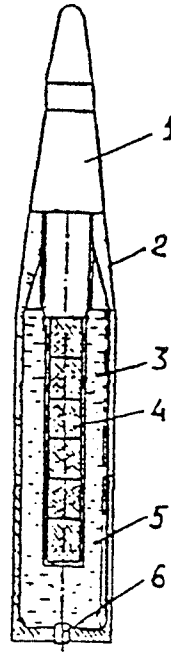


Caractéristiques militaires et techniques

1. Objectif	Mise hors de combat du personnel par voie cutanée, contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil
2. Calibre	122 mm
3. Agent chimique	
- nom	VX
- forme d'action	Aérosols à particules grossières et gouttes
4. Moyen de dispersion	Explosion de la charge
5. Type de fusée	De proximité
6. Poids du projectile	19,3 kg
7. Poids de l'agent chimique	2,9 kg
8. Coefficient de remplissage	0,15
9. Explosif	TNT
10. Matériaux utilisés	Acier, cuivre, aluminium

Figure 8. Roquette chimique de 122 mm

1. Corps
2. Gaine-relais
3. Explosif
4. Agent chimique
5. Fusée
6. Orifice de remplissage

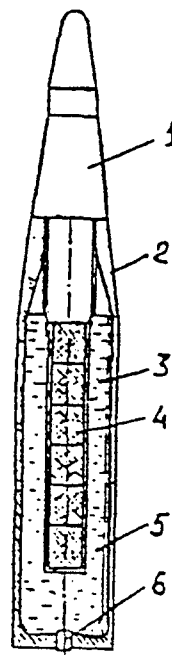


Caractéristiques militaires et techniques

1. Objectif	Mise hors de combat du personnel par voie respiratoire
2. Calibre	122 mm
3. Agent chimique	
- nom	Sarin
- forme d'action	Vapeurs et aérosols à particules fines
4. Moyen de dispersion	Explosion de la charge
5. Type de fusée	Percutante
6. Poids du projectile	19,3 kg
7. Poids de l'agent chimique	3,1 kg
8. Coefficient de remplissage	0,16
9. Explosif	TNT
10. Matériaux utilisés	Acier, cuivre, aluminium

Figure 9. Roquette chimique de 122 mm

1. Corps
2. Gaine-relais
3. Explosif
4. Agent chimique
5. Fusée
6. Orifice de remplissage

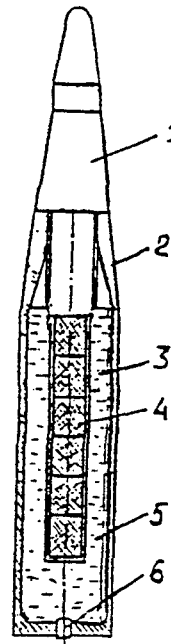


Caractéristiques militaires et techniques

1. Objectif	Mise hors de combat du personnel par voie respiratoire
2. Calibre	140 mm
3. Agent chimique	
- nom	Sarin
- forme d'action	Vapeurs et aérosols à particules fines
4. Moyen de dispersion	Explosion de la charge
5. Type de fusée	Percutante
6. Poids du projectile	18,3 kg
7. Poids de l'agent chimique	2,2 kg
8. Coefficient de remplissage	0,12
9. Explosif	TNT
10. Matériaux utilisés	Acier, cuivre, aluminium

Figure 10. Roquette chimique de 140 mm

1. Corps
2. Gaine-relais
3. Explosif
4. Agent chimique
5. Fusée
6. Orifice de remplissage



Caractéristiques militaires et techniques

1. Objectif	Mise hors de combat du personnel par voie respiratoire
2. Calibre	240 mm
3. Agent chimique	
- nom	Sarin
- forme d'action	Vapeurs et aérosols à particules fines
4. Moyen de dispersion	Explosion de la charge
5. Type de fusée	Percutante
6. Poids du projectile	44,3 kg
7. Poids de l'agent chimique	8 kg
8. Coefficient de remplissage	0,18
9. Explosif	TNT
10. Matériaux utilisés	Acier, cuivre, aluminium

Figure 11. Roquette chimique de 240 mm

Annexe 5

Ogives chimiques de missiles tactiques

Ogive chimique de missile tactique de 540 mm

L'ogive est constituée par un corps muni d'un orifice de remplissage, un explosif, une fusée électromagnétique et un agent chimique (voir la figure 12).

Caractéristiques militaires et techniques :

L'ogive chimique est destinée à la mise hors de combat du personnel par voie cutanée et à la contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil.

L'ogive est chargée en agent VX.

L'agent agit sous forme d'aérosols à particules grossières et de gouttes. Après l'ouverture de la munition par explosion de la charge, il est dispersé sous l'effet du courant d'air.

Le poids de l'ogive est de 436 kg et celui de l'agent VX de 216 kg.

Le coefficient de remplissage de l'ogive en substance toxique est de 0,5.

Les matériaux utilisés pour la fabrication de l'ogive sont l'acier, l'aluminium et le cuivre.

Ogive chimique de missile tactique de 884 mm

L'ogive est constituée par un corps muni d'un orifice de remplissage, un explosif, une fusée électromagnétique et un agent chimique (voir la figure 13).

Caractéristiques militaires et techniques :

L'ogive chimique est destinée à la mise hors de combat du personnel par voie cutanée et à la contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil.

L'ogive est chargée en agent VX épaissi.

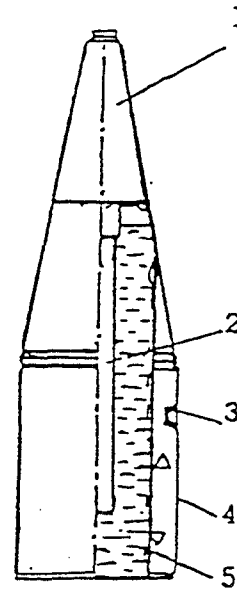
L'agent agit sous forme d'aérosols à particules grossières et de gouttes. Après l'ouverture de la munition par explosion de la charge, il est dispersé sous l'effet du courant d'air.

Le poids de l'ogive est de 985 kg et celui du VX épaissi de 555 kg.

Le coefficient de remplissage de l'ogive en substance toxique est de 0,56.

Les matériaux utilisés pour la fabrication de l'ogive sont l'acier, l'aluminium et le cuivre.

1. Fusée électromagnétique
2. Explosif
3. Orifice de remplissage
4. Corps
5. Agent chimique

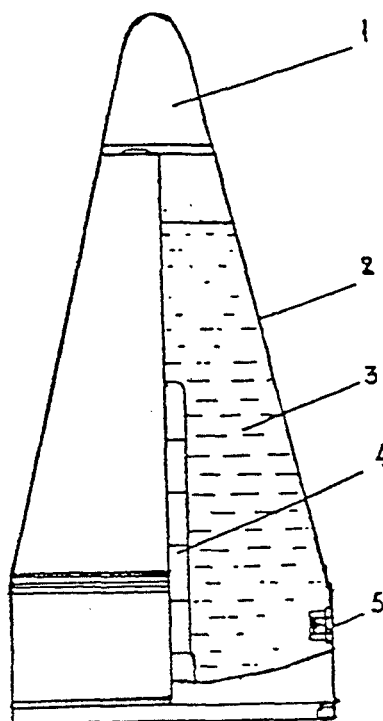


Caractéristiques militaires et techniques

- | | |
|-------------------------------|---|
| 1. Objectif | Mise hors de combat du personnel par voie cutanée, contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil |
| 2. Calibre | 540 mm |
| 3. Agent chimique | |
| - nom | VX |
| - forme d'action | Aérosols à particules grossières et gouttes |
| 4. Moyen de dispersion | Ouverture de la munition par explosion de la charge et dissémination de l'agent sous l'effet du courant d'air |
| 5. Poids de l'ogive | 436 kg |
| 6. Poids de l'agent chimique | 216 kg |
| 7. Coefficient de remplissage | 0,5 |
| 8. Matériaux utilisés | Acier, cuivre, aluminium |

Figure 12. Ogive chimique de missile tactique de 540 mm

1. Fusée électromagnétique
2. Explosif
3. Orifice de remplissage
4. Corps
5. Agent chimique



Caractéristiques militaires et techniques

- | | |
|-------------------------------|---|
| 1. Objectif | Mise hors de combat du personnel par voie cutanée, contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil |
| 2. Calibre | 884 mm |
| 3. Agent chimique | |
| - nom | VX épais |
| - forme d'action | Aérosols à particules grossières et gouttes |
| 4. Moyen de dispersion | Ouverture de la munition par explosion de la charge et dissémination de l'agent sous l'effet du courant d'air |
| 5. Poids de l'ogive | 985 kg |
| 6. Poids de l'agent chimique | 555 kg |
| 7. Coefficient de remplissage | 0,56 |
| 8. Matériaux utilisés | Acier, cuivre, aluminium |

Figure 13. Ogive chimique de missile tactique de 884 mm

Annexe 6

Munitions chimiques aéroportées

Bombe chimique aérienne de 100 kg

La bombe est constituée par un corps muni d'un orifice de remplissage, une gaine-relais, un explosif et une charge de dépotage, une enveloppe extérieure et un agent chimique (voir la figure 14).

Caractéristiques militaires et techniques :

La bombe chimique est destinée à la mise hors de combat du personnel par voie respiratoire et cutanée, et à la contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil.

La bombe est chargée d'un mélange d'ypérite et de lewisite. Le mélange agit sous forme de vapeurs, d'aérosols et de gouttes. Il est dispersé par explosion de la charge. La bombe comporte une fusée percutante.

Le poids de la bombe est de 100 kg et celui du mélange de 39 kg. Le coefficient de remplissage en substance toxique est de 0,39.

Les matériaux utilisés pour la bombe sont l'acier, le cuivre et l'aluminium.

Bombe chimique aérienne de 100 kg

La bombe est constituée par un corps muni d'un orifice de remplissage, une gaine-relais, un explosif et un agent chimique (voir la figure 15).

Caractéristiques militaires et techniques :

La bombe chimique est destinée à la mise hors de combat du personnel par voie respiratoire et cutanée, et à la contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil.

La bombe est chargée d'un mélange d'ypérite et de lewisite. Le mélange agit sous forme de vapeurs, d'aérosols et de gouttes. Il est dispersé par explosion de la charge. La bombe comporte une fusée percutante.

Le poids de la bombe est de 80 kg et celui du mélange de 28 kg. Le coefficient de remplissage en substance toxique est de 0,35.

Les matériaux utilisés pour la bombe sont l'acier, le cuivre et l'aluminium.

Bombe chimique aérienne de 250 kg

La bombe est constituée par un corps muni d'un orifice de remplissage, une gaine-relais, un explosif et un agent chimique (voir la figure 16).

Caractéristiques militaires et techniques :

La bombe chimique est destinée à la mise hors de combat du personnel par voie respiratoire.

La bombe est chargée de sarin, qui agit sous forme de vapeurs et d'aérosols à particules fines.

La substance toxique est dispersée par explosion de la charge. La bombe comporte une fusée percutante.

Le poids de la bombe est de 233 kg et celui du sarin de 49 kg. Le coefficient de remplissage de la bombe en substances toxiques est de 0,21.

Les matériaux utilisés pour la bombe sont l'acier, le cuivre et l'aluminium.

Réservoir d'épandage de 250 kg

Le réservoir d'épandage est constitué par un corps muni d'un orifice de remplissage, une gaine-relais, un explosif et un agent chimique (voir la figure 17).

Caractéristiques militaires et techniques :

Le réservoir d'épandage est destiné à la mise hors de combat du personnel par voie cutanée et à la contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil.

Le réservoir est chargé de soman épaissi, qui agit sous forme d'aérosols à particules grossières et de gouttes. Après l'ouverture du corps du réservoir par explosion de la charge, l'agent est dispersé sous l'effet du courant d'air. Le réservoir comporte une fusée fusante.

Le poids du réservoir est de 130 kg et celui de l'agent de 45 kg. Le coefficient de remplissage en substance toxique est de 0,35.

Les matériaux utilisés pour le réservoir sont l'acier, le cuivre et l'aluminium.

Réservoir d'épandage de 500 kg

Le réservoir d'épandage est constitué par un corps muni d'un orifice de remplissage, un explosif et un agent chimique (voir la figure 18).

Caractéristiques militaires et techniques :

Le réservoir d'épandage est destiné à la mise hors de combat du personnel par voie respiratoire et cutanée, et à la contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil.

Le réservoir est chargé d'un mélange d'ypérite et de lewisite, qui agit sous forme de vapeurs, d'aérosols et de gouttes. Après l'ouverture du corps du réservoir par explosion de la charge, l'agent est dispersé sous l'effet du courant d'air. Le réservoir comporte une fusée fusante.

Le poids du réservoir est de 280 kg et celui du mélange de 164 kg.
Le coefficient de remplissage en substance toxique est de 0,59.

Les matériaux utilisés pour le réservoir sont l'acier, le cuivre et l'aluminium.

Réservoir d'épandage de 1 500 kg

Le réservoir d'épandage est constitué par un corps muni d'un orifice de remplissage, un explosif et un agent chimique (voir la figure 19).

Caractéristiques militaires et techniques :

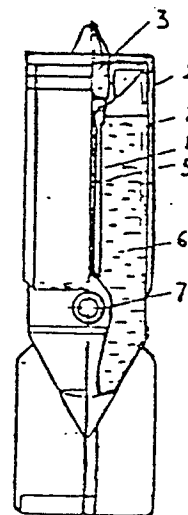
Le réservoir d'épandage est destiné à la mise hors de combat du personnel par voie respiratoire et cutanée et à la contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil.

Le réservoir est chargé d'un mélange d'ypérite et de lewisite, qui agit sous forme de vapeurs, d'aérosols et de gouttes. Après l'ouverture du corps du réservoir par explosion de la charge, l'agent est dispersé sous l'effet du courant d'air. Le réservoir comporte une fusée fusante.

Le poids du réservoir est de 963 kg et celui du mélange de 630 kg.
Le coefficient de remplissage en substance toxique est de 0,65.

Les matériaux utilisés pour le réservoir sont l'acier, le cuivre et l'aluminium.

1. Enveloppe extérieure
2. Corps
3. Charge de dépotage
4. Gaine-relais
5. Explosif
6. Agent chimique
7. Orifice de remplissage

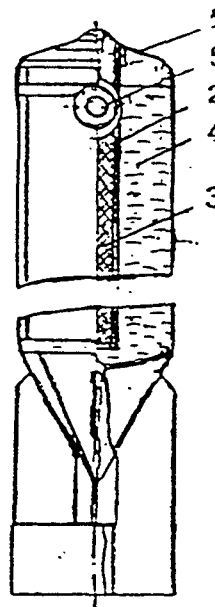


Caractéristiques militaires et techniques

1. Objectif	Mise hors de combat du personnel par voie respiratoire et cutanée, contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil
2. Calibre	100 kg
3. Agent chimique - nom - forme d'action	Mélange d'ypérite et de lewisite Vapeurs, aérosols et gouttes
4. Moyen de dispersion	Explosion de la charge
5. Type de fusée	percutante
6. Poids de la bombe	100 kg
7. Poids de l'agent chimique	39 kg
8. Coefficient de remplissage	0,39
9. Matériaux utilisés	Acier, cuivre, aluminium

Figure 14. Bombe chimique aérienne de 100 kg

1. Corps
2. Gaine-relais
3. Explosif
4. Agent chimique
5. Orifice de remplissage

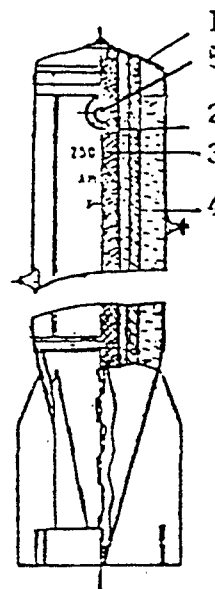


Caractéristiques militaires et techniques

- | | |
|--|---|
| 1. Objectif | Mise hors de combat du personnel par voie respiratoire et cutanée, contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil |
| 2. Calibre | 100 kg |
| 3. Agent chimique
- nom
- forme d'action | Mélange d'ypérite et de lewisite
Vapeurs, aérosols et gouttes |
| 4. Moyen de dispersion | Explosion de la charge |
| 5. Type de fusée | Percutante |
| 6. Poids de la bombe | 80 kg |
| 7. Poids de l'agent chimique | 28 kg |
| 8. Coefficient de remplissage | 0,35 |
| 9. Matériaux utilisés | Acier, cuivre, aluminium |

Figure 15. Bombe chimique aérienne de 100 kg

1. Corps
2. Gaine-relais
3. Explosif
4. Agent chimique
5. Orifice de remplissage

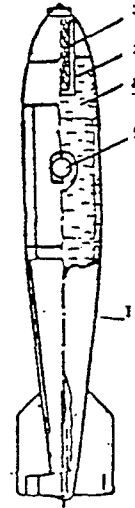


Caractéristiques militaires et techniques

1. Objectif	Mise hors de combat du personnel par voie respiratoire
2. Calibre	250 kg
3. Agent chimique	
- nom	Sarin
- forme d'action	Vapeurs et aérosols à particules fines
4. Mode de dispersion	Explosion de la charge
5. Type de fusée	Percutante, à effet instantané
6. Poids de la bombe	233 kg
7. Poids de l'agent chimique	49 kg
8. Coefficient de remplissage	0,21
9. Matériaux utilisés	Acier, cuivre, aluminium

Figure 16. Bombe chimique aérienne de 250 kg

1. Corps
2. Gaine-relais
3. Explosif
4. Agent chimique
5. Orifice de remplissage

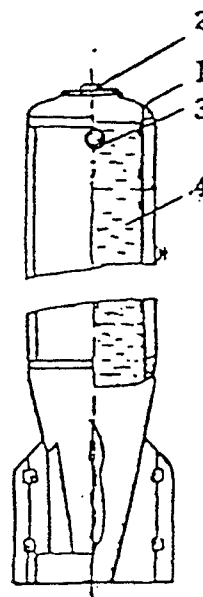


Caractéristiques militaires et techniques

1. Objectif	Mise hors de combat du personnel par voie cutanée, contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil
2. Calibre	250 kg
3. Agent chimique	
- nom	Soman épaissi
- forme d'action	Aérosols à particules grossières et gouttes
4. Moyen de dispersion	Ouverture du réservoir par explosion de la charge et dissémination sous l'effet du courant d'air
5. Type de fusée	Fusante
6. Poids du réservoir	130 kg
7. Poids de l'agent chimique	45 kg
8. Coefficient de remplissage	0,35
9. Matériaux utilisés	Acier, cuivre, aluminium

Figure 17. Réservoir d'épandage de 250 kg

1. Corps
2. Explosif
3. Orifice de remplissage
4. Agent chimique

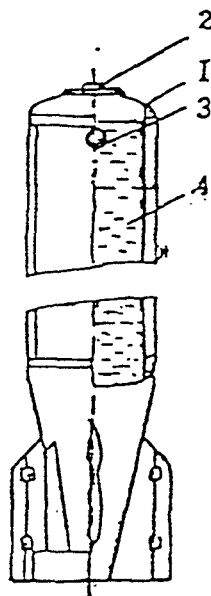


Caractéristiques militaires et techniques

- | | |
|-------------------------------|---|
| 1. Objectif | Mise hors de combat du personnel par voie respiratoire et cutanée, contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil |
| 2. Calibre | 500 kg |
| 3. Agent chimique | Mélange d'ypérite et de lewisite |
| - nom | |
| - forme d'action | Vapeurs, aérosols et gouttes |
| 4. Moyen de dispersion | Ouverture du réservoir par explosion de la charge et dissémination sous l'effet du courant d'air |
| 5. Type de fusée | Fusante |
| 6. Poids du réservoir | 280 kg |
| 7. Poids de l'agent chimique | 164 kg |
| 8. Coefficient de remplissage | 0,59 |
| 9. Matériaux utilisés | Acier, cuivre, aluminium |

Figure 18. Réservoir d'épandage de 500 kg

1. Corps
2. Explosif
3. Orifice de remplissage
4. Agent chimique



Caractéristiques militaires et techniques

- | | | |
|----|----------------------------|---|
| 1. | Objectif | Mise hors de combat du personnel par voie respiratoire et cutanée, contamination du matériel, du terrain et des ouvrages de génie civil |
| 2. | Calibre | 1 500 kg |
| 3. | Agent chimique | Mélange d'ypérite et de lewisite |
| | - nom | |
| | - forme d'action | Vapeurs, aérosols et gouttes |
| 4. | Moyen de dispersion | Ouverture du réservoir par explosion de la charge et dissémination sous l'effet du courant d'air |
| 5. | Type de fusée | Fusante |
| 6. | Poids du réservoir | 963 kg |
| 7. | Poids de l'agent chimique | 630 kg |
| 8. | Coefficient de remplissage | 0,65 |
| 9. | Matériaux utilisés | Acier, cuivre, aluminium |

Figure 19. Réservoir d'épandage de 1 500 kg

Annexe 7

Moyens chimiques de combat rapproché

Grenade chimique à main

La grenade à main est constituée par un corps muni d'un orifice de sortie, un détonateur et une composition pyrotechnique avec l'agent toxique (voir la figure 20).

Caractéristiques militaires et techniques :

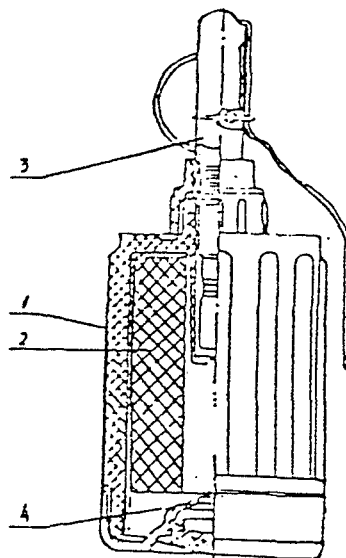
La grenade à main est destinée à mettre le personnel temporairement hors de combat.

Elle est chargée d'une composition pyrotechnique avec l'agent toxique CS. Cet agent est dispersé sous forme de vapeurs et d'aérosols à particules fines. La dispersion s'effectue par sublimation de la composition pyrotechnique.

Le poids de la grenade est de 0,25 kg et celui de l'agent de 0,17 kg.

Les matériaux utilisés pour la fabrication de la grenade sont le polyéthylène, l'acier et l'aluminium.

1. Corps
2. Composition pyrotechnique avec agent chimique
3. Détonateur
4. Orifice de sortie



Caractéristiques militaires et techniques

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 1. Objectif | Incapacité temporaire du personnel |
| 2. Agent chimique | |
| - nom | CS |
| - forme d'action | Vapeurs et aérosols à particules fines |
| 3. Moyen de dispersion | Sublimation de la composition pyrotechnique |
| 4. Poids de la grenade | 0,25 kg |
| 5. Poids du mélange pyrotechnique | 0,17 kg |
| 6. Matériaux utilisés | Acier, aluminium, polyéthylène |

Figure 20. Grenade chimique à main

Annexe 8

Agents chimiques de l'Armée soviétique

Les types standard de munitions chimiques présentés aux fins de la démonstration étaient chargés des agents chimiques suivants : mélange d'ypérite et de lewisite, lewisite épaissie, sarin, soman épaissi, VX, VX épaissi et CS (voir le tableau 1).

Le mélange d'ypérite et de lewisite est chargé dans des bombes aériennes et des réservoirs d'épandage.

La lewisite épaissie est chargée dans des obus d'artillerie.

Le sarin est chargé dans des obus d'artillerie, des roquettes et des bombes aériennes.

Le soman épaissi est chargé dans des réservoirs d'épandage.

L'agent VX est chargé dans des obus d'artillerie, des roquettes et des ogives de missiles tactiques.

Le VX épaissi est chargé dans des ogives de missiles tactiques.

L'agent CS est chargé dans des grenades à main.

L'Armée soviétique ne dispose pas d'armes chimiques binaires.

Mélange d'ypérite et de lewisite

Le mélange d'ypérite et de lewisite se présente sous forme d'un liquide de couleur brun foncé dont l'odeur est forte et désagréable.

Caractéristiques physico-chimiques :

température d'ébullition	plus de 200 °C
température de congélation	- 48,5 - 50 °C
densité	$1,428 \times 10^3 \text{ kg/m}^3$
volatilité	$1,53 \times 10^{-3} \text{ kg/m}^3$
viscosité dynamique	$8,7 \times 10^{-3} \text{ pa.s}$
tension superficielle	$4,4 \times 10^{-2} \text{ kg/cm}^2$
coefficient de diffusion	$5,83 \times 10^{-6} \text{ m}^2/\text{s}$

Les caractéristiques toxicologiques du produit sont déterminées par les propriétés des substances constitutives qui ont des effets toxiques généraux et des effets vésicants prononcés :

dose inefficace sur la peau d'un lapin	: $0,0005 \text{ mg/cm}^2$
dose efficace minimale sur la peau d'un lapin	: $0,005 \text{ mg/cm}^2$
dose nécrosante minimale sur la peau d'un lapin	: $0,05 - 0,10 \text{ mg/cm}^2$
dose létale absolue sur la peau d'un chien	: $60 - 70 \text{ mg/kg}$

Lewisite épaissie

La lewisite épaissie se présente sous forme d'un liquide brun foncé de viscosité élevée.

Caractéristiques physico-chimiques :

température d'ébullition	170 - 196 °C
température de congélation	- 40 °C
densité	$(1,86 - 1,92) \times 10^3 \text{ kg/m}^3$
viscosité dynamique	$30 \times 10^{-2} \text{ pa.s}$
volatilité	$2,3 \times 10^{-3} \text{ kg/m}^3$
coefficient de diffusion	$5,83 \times 10^{-6} \text{ m}^2/\text{s}$

Le pouvoir meurtrier de la lewisite épaissie est déterminé par les propriétés toxiques de la substance principale, la lewisite. Les lésions se produisent par voie cutanée.

Caractéristiques toxicologiques :

dose inefficace sur la peau d'un lapin	: 0,0005 - 0,001 mg/cm^2
dose efficace minimale sur la peau d'un lapin	: 0,005 mg/cm^2
dose nécrosante minimale sur la peau d'un lapin	: 0,05 mg/cm^2
dose létale absolue sur la peau d'un chien	: 30 mg/kg

Sarin

Le sarin se présente sous forme d'un liquide jaune clair dont l'odeur est fruitée.

Caractéristiques physico-chimiques :

température d'ébullition	147 - 151,5 °C
température de congélation	- 56 °C
densité	$1,098 \times 10^3 \text{ kg/m}^3$
volatilité	$1,41 \times 10^{-2} \text{ kg/m}^3$
viscosité dynamique	$1,92 \times 10^{-3} \text{ pa.s}$
capacité calorifique	1,911 kJ/kg.degré
chaleur latente d'évaporation	$4,027 \times 10^2 \text{ kJ/kg}$
coefficient de diffusion	$5,92 \times 10^{-6} \text{ m}^2/\text{s}$

Le sarin est un agent neurotoxique. Les lésions se produisent quel que soit le moyen de pénétration dans l'organisme.

Caractéristiques toxicologiques (dose toxique moyenne) :

par voie intramusculaire, en mg/kg de poids corporel :

souris blanche	0,23
rat blanc	0,074
lapin	0,025
cochon d'Inde	0,037

par voie intraveineuse, en mg/kg de poids corporel :

lapin	0,021
cochon d'Inde	0,019

par inhalation :

lapin	100 mg.min/m ³
-------	---------------------------

Soman épaissi

Le soman épaissi se présente sous forme d'un liquide jaune brun de viscosité élevée dont l'odeur est légèrement aromatique.

Caractéristiques physico-chimiques :

température d'ébullition	190 °C
température de congélation	- 80 °C
densité	1,035 x 10 ³ kg/m ³
volatilité	2,65 x 10 ⁻³ kg/m ³
viscosité dynamique	17,5 x 10 ⁻² pa.s
tension superficielle	2,65 x 10 ⁻² kg/cm ²
coefficient de diffusion	4,83 x 10 ⁻⁶ m ² /s
capacité calorifique	2,205 kJ/kg.degré

L'action toxique du soman épaissi est déterminée par la substance principale, le soman, qui appartient aux agents neurotoxiques. Les lésions se produisent quel que soit le moyen de pénétration dans l'organisme.

Les doses létales médianes par voie intraveineuse sont les suivantes :

cochon d'Inde	0,014 mg/kg
souris blanche	0,084 mg/kg

Agent VX

L'agent VX se présente sous forme de liquide brun foncé très effervescent.

Caractéristiques physico-chimiques :

température d'ébullition	plus de 300 °C
température de congélation	au-dessous de - 66 °C
densité	$1,014 \times 10^3 \text{ kg/m}^3$
volatilité	$0,54 \times 10^{-5} \text{ kg/m}^3$
viscosité dynamique	$9,15 \times 10^{-3} \text{ pa.s}$
tension superficielle	$2,96 \times 10^{-2} \text{ kg/cm}^2$
coefficient de diffusion	$4 \times 10^{-6} \text{ m}^2/\text{s}$
capacité calorifique	1,928 kJ/kg.degré

Les lésions se produisent par divers moyens de pénétration dans l'organisme.

Doses létales médianes :

par voie intraveineuse :

souris blanche	0,0220 mg/kg
lapin	0,0064 mg/kg

par voie cutanée :

rat blanc	0,090 mg/kg
chat	0,011 mg/kg

Agent VX épaissi

L'agent VX épaissi se présente sous forme de liquide jaune brun épais; la substance principale en est l'agent VX.

Caractéristiques physico-chimiques :

température d'ébullition	plus de 300 °C
température de congélation	au-dessous de - 70 °C
densité	$1,025 \times 10^3 \text{ kg/m}^3$
volatilité	$0,45 \times 10^{-5} \text{ kg/m}^3$
viscosité dynamique	$15,8 \times 10^{-2} \text{ pa.s}$
tension superficielle	$3,19 \times 10^{-2} \text{ kg/cm}^2$
coefficient de diffusion	$3,8 \times 10^{-6} \text{ m}^2/\text{s}$
capacité calorifique	1,930 kJ/kg.degré

Les lésions produites par l'agent VX épaissi sont analogues à celles causées par l'agent VX.

Dose létale médiane (par voie intraveineuse) :

chat	0,0034 mg/kg
rat blanc	0,0070 mg/kg

Agent CS

L'agent chimique CS se présente sous forme de matière cristallisée dont la couleur va du blanc au brun et fonce avec la chaleur.

Caractéristiques physico-chimiques :

température de fusion	93 - 95 °C
température d'ébullition	310 - 315 °C
masse volumique	1,6 ... 3,2 x 10 ² kg/m ³
teneur en substance principale	au minimum 97 %
teneur en eau	au maximum 0,5 %
température de décomposition	plus de 625 °C
volatilité	1 x 10 ⁻⁷ kg/m ³

L'agent CS a une faible toxicité quelque que soit son moyen d'action sur l'organisme. Il exerce toutefois une forte action irritante sur les organes de la respiration et de la vue.

La dose décisive médiane par inhalation est de 1 à 5 mg.min/m³.

Tableau 1. Agents chimiques de l'Armée soviétique

<u>Agents chimiques</u>	<u>Types de munitions chimiques</u>
<u>Vésicants</u>	
Mélange d'ypérite et de lewisite	Bombes aériennes Réservoirs d'épandage
Lewisite épaissie	Obus d'artillerie
<u>Neurotoxiques</u>	
Sarin	Obus d'artillerie Roquettes Bombes aériennes
Soman épaissi	Réservoirs d'épandage
VX	Obus d'artillerie Roquettes Ogives de missiles tactiques
VX épaissi	Ogives de missiles tactiques
<u>Irritants</u>	
CS	Grenades chimiques à main

Annexe 9

Méthode type de détermination de la toxicité des agents chimiques

La méthode suivante est proposée pour classifier les produits chimiques létaux supertoxiques. Elle permet de déterminer sur des lapins la toxicité intraveineuse de substances données.

On utilise pour l'évaluation les doses létales médianes (LD₅₀) exprimées en milligrammes par kilo d'animal.

Les expériences sont réalisées dans des conditions de laboratoire à une température de l'air de 18 à 22 °C. Les animaux choisis sont cliniquement sains, ont l'âge de se reproduire et comportent en nombre égal des mâles et des femelles; leur poids va de 2 à 5 kg.

Le produit chimique étudié est injecté en solution aqueuse à l'acétone ou à l'alcool. La solution "mère" est préparée avec de l'acétone (ou de l'alcool) dont on tire par dilution dans de l'eau distillée des solutions contenant la dose étudiée du produit chimique en solution de 0,05 ml. Les solutions sont injectées dans la veine de l'oreille des lapins à raison de 0,05 ml/kg.

On évalue dans un premier temps l'intervalle des doses dans lequel se situe la dose létale médiane du produit étudié. A cet effet, on injecte dans le lapin, par voie intraveineuse, la substance en doses croissantes ou décroissantes selon l'effet à observer. L'effet toxique est évalué suivant le critère "est mort" ou "a survécu". On utilise un lapin pour chaque dose.

Après avoir défini l'intervalle de toxicité du produit, on passe à la deuxième étape de l'expérience qui consiste à déterminer la valeur de la dose létale médiane. Il faut disposer à cet effet de quatre groupes de six animaux chacun : trois groupes sont étudiés et le quatrième est le groupe témoin. Les trois premiers reçoivent diverses doses du produit et le quatrième un solvant de volume égal.

L'observation clinique de l'intoxication est effectuée durant une période de 48 heures. Les animaux qui n'ont pas survécu sont soumis à une analyse d'anatomie pathologique afin de connaître les causes précises de la mort.

Le calcul de la dose létale médiane est effectuée par la méthode d'analyse probit, soit manuellement à l'aide d'un graphique logarithmique probit, soit sur ordinateur au moyen de logiciels appropriés.

Les résultats de la détermination de la toxicité intraveineuse des produits chimiques létaux supertoxiques sont portés sur un procès-verbal qui indique :

- la date et l'heure de l'expérience;
- les conditions météorologiques;
- les données concernant le produit chimique étudié (numéro de code, lieu, date et modalités de sélection de l'échantillon, aspect extérieur, propriétés physico-chimiques);

- la dose du produit injecté et l'effet observé;
- la description clinique de la lésion;
- la dose létale médiane calculée.

Après l'injection intraveineuse du produit dans le lapin se produisent les effets cliniques de la lésion, l'excitation et les convulsions clonico-toniques.

La mort survient après quelques minutes ou quelques heures, suivant la quantité de la dose agissante.

Annexe 10

Complexe mobile de destruction d'armes chimiques

Destination, caractéristiques militaires et techniques et principes d'utilisation du complexe mobile de destruction d'armes chimiques

Le complexe est destiné à détruire, de façon autonome et en campagne, des munitions chimiques de l'aviation et de l'artillerie et des ogives de missiles tactiques chargées d'agents neurotoxiques (sarin, soman épaissi, VX, VX épaissi).

Il est possible d'utiliser conjointement plusieurs complexes de ce genre en fonction des tâches fixées, de leur volume et des délais.

Composition du complexe et caractéristiques militaires et techniques principales.

Le complexe comprend les éléments suivants :

1. Un véhicule de reconnaissance chimique (1)
2. Un véhicule de transport avec remorque, sur lequel est placée l'installation "Neïtral" (1)
3. Un laboratoire de chimie sur véhicule automobile (1)
4. Deux camions-citernes (2)
5. Deux tracteurs (2)
6. Une installation d'incinération (1)
7. Un groupe électrogène (1)
8. Un compresseur (1)
9. Un véhicule de transport (1)
10. Une installation de douches (1)

Principales caractéristiques militaires et techniques du complexe :

Temps de mise en place : 10 heures

Personnel : 17 hommes

Consommation électrique : puissance 131 kW

tension 380/220 V

Poids total : 66,3 t

Le complexe peut soit gagner le lieu des opérations de destruction par ses propres moyens, soit y être acheminé par avion ou par chemin de fer.

On effectue une reconnaissance préalable du terrain dans le secteur afin d'assurer la sécurité des opérations et on organise le bouclage et la garde du secteur ainsi que le contrôle chimique du milieu ambiant.

Les éléments du complexe sont utilisés aux fins suivantes :

1. Le véhicule de reconnaissance chimique est destiné à contrôler la contamination de l'air dans le secteur où fonctionnera le complexe pour opérer la destruction des armes chimiques.

2. L'installation "Neïtral" assure la neutralisation de l'agent toxique en contrôlant le niveau de remplissage et le respect automatique de la température fixée en fonction du temps.

3. Les chambres de vidage des munitions sont conçues pour ouvrir les corps des munitions à détruire. Il y a trois variantes de chambres, pour les munitions de petit, moyen et gros calibre.

4. Le laboratoire de chimie sur véhicule automobile est destiné à effectuer un contrôle analytique du processus de destruction des agents toxiques et l'analyse d'échantillons de sol, de végétation et d'air dans la zone de fonctionnement du complexe.

5. Les camions-citernes ont pour fonction de transporter les composants à neutraliser, de les transvaser dans l'installation "Neïtral" et de transporter les produits de la neutralisation jusqu'à l'installation d'incinération.

6. L'installation d'incinération sert à la décomposition thermique des produits de la neutralisation des agents toxiques à une température voisine de 1 200 °C.

7. Le groupe électrogène alimente le complexe mobile en énergie électrique. Sa puissance est de 200 kW.

8. Le compresseur sert à fournir de l'air comprimé au complexe mobile, et aussi à remplir des bouteilles d'air comprimé pour le four d'incinération.

9. Les camions-grues servent à décharger les munitions des camions et à les mettre dans la chambre de vidage.

10. L'installation de douches est utilisée pour le traitement sanitaire (toilette) des servants du complexe. L'installation dispose de deux appareils de douche, à six points de lavage chacun.

A l'installation s'ajoutent des tentes pour le déshabillage et la toilette du personnel.

Technique de destruction des munitions chimiques dans le complexe mobile

La figure 21 représente le schéma technique de la destruction dans un complexe mobile de munitions chimiques de l'aviation et de l'artillerie et d'ogives de missiles tactiques chargées d'agents neurotoxiques comme le sarin, le soman et le VX.

Les calibres des munitions à détruire vont de 1 à 500 kg.

Le schéma technique du complexe mobile comprend une chambre de vidage des munitions, une installation de neutralisation "Neïtral", un camion-citerne ARS-140u, une installation d'incinération 11G426, un laboratoire de chimie sur véhicule automobile AL-4, un camion-grue, une chambre de neutralisation des corps de munitions, un bloc à vide, et des dispositifs de commande et de contrôle du fonctionnement du complexe et de l'état du milieu ambiant.

La technique de destruction est basée sur un processus thermo-chimique de neutralisation des agents toxiques et l'incinération des produits de la neutralisation jusqu'à obtention de combinaisons inorganiques d'une concentration ne dépassant pas les niveaux fixés de concentration maximale admissible.

Les munitions à détruire sont disposées, en fonction de leur calibre, dans l'une des chambres de vidage (RM, RS et RK), qui est reliée, par des conduites souples et à travers une robinetterie hermétique, à l'installation "Neïtral" et à la citerne automobile ARS-140u.

L'ouverture des munitions se fait dans une chambre hermétique par perçage du corps, obturation et enfin évacuation de l'agent toxique dans le réacteur "Neïtral" au moyen du vide de transport créé par le bloc à vide.

Le processus de neutralisation se déroule à des températures de 100 à 120°, et dure 30 à 40 minutes.

La teneur en substances toxiques de la masse de réaction des produits de la neutralisation du sarin ne dépasse pas une LD₅₀ de 1 200 mg/kg pour le lapin.

Après achèvement de la réaction, les produits de la neutralisation sont transvasés du réacteur "Neïtral" dans le camion-citerne et amenés au groupe d'incinération.

Les produits de la neutralisation sont incinérés à une température voisine de 1 200 °C. Les produits de la combustion sont des oxydes de carbone, de soufre et de phosphore et du fluorure d'hydrogène.

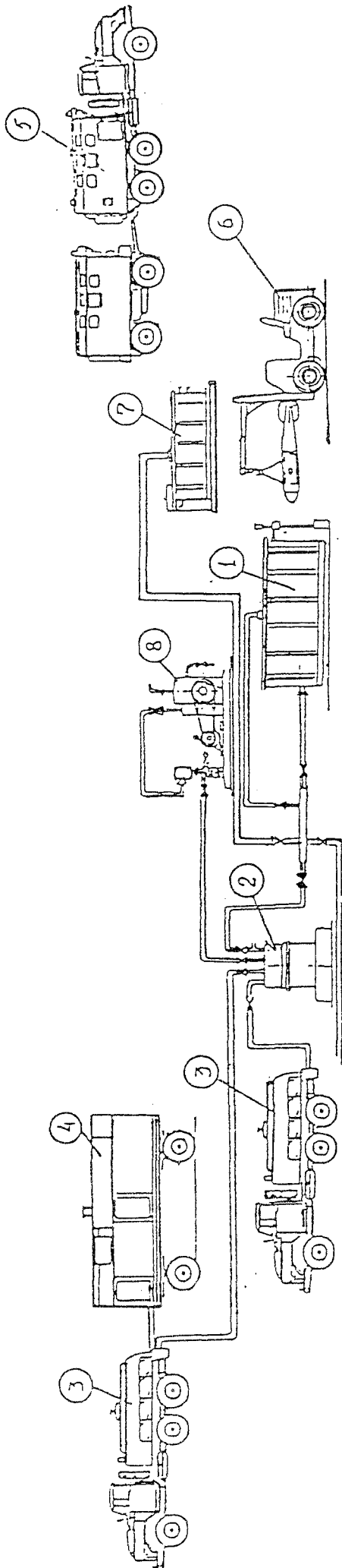
La neutralisation des corps de munitions vidés de leurs substances toxiques se fait dans une chambre séparée.

Les principaux éléments techniques du complexe - la chambre de vidage "Neïtral" et la chambre de neutralisation des corps de munitions - sont hermétiques et tout dégagement de substances toxiques dans l'environnement est exclu.

Le contrôle du déroulement du processus technique se fait au moyen de dispositifs fixes, à partir des pupitres de commande des installations.

Le contrôle analytique de la teneur en substances toxiques de la masse de réaction, de la surface du matériel et de l'air se fait périodiquement dans le laboratoire AL-4, un contrôle continu de l'atmosphère ambiante dans la zone d'opération est en outre effectué avec des détecteurs de gaz.

Par sécurité, le personnel servant le complexe est muni de moyens individuels de protection des organes respiratoires et de la peau.



Légende du schéma technique du complexe

1. Chambre de vidage des munitions
2. Installation de neutralisation "Neütral"
3. Camion-citerne ARS-140u
4. Installation d'incinération 11G426
5. Laboratoire de chimie sur véhicule automobile AL-4
6. Camion-grue
7. Chambre de décontamination des corps de munitions
8. Bloc à vide

Figure 21. Schéma technique de la destruction

Organisation et exécution des mesures techniques de sécurité lors de la destruction de munitions chimiques dans le complexe mobile

Par sécurité, l'équipement technique du complexe est disposé en fonction du caractère et du volume de ses tâches à une distance suffisante des agglomérations. Le secteur de déploiement du complexe est déclaré zone interdite, et l'on en organise la garde.

Ne sont admis à travailler dans le complexe que des personnes âgées d'au moins 18 ans, ayant suivi une instruction spéciale et obtenu une qualification et en bon état de santé.

Avant de prendre son poste, le personnel du complexe subit un examen médical obligatoire et reçoit des instructions sur les procédures de sécurité. L'examen médical est effectué par un médecin spécialiste. Les instructions sur les procédures de sécurité sont données par un ingénieur spécialiste de la question et par un médecin toxicologue.

Immédiatement avant l'opération de destruction d'armes chimiques, le personnel mis en oeuvre pour conduire le processus technique met des équipements isolants de protection individuelle de la peau et des masques à gaz filtrants, dont on vérifiera ensuite l'herméticité dans une chambre spéciale. L'utilisation de tout l'ensemble des moyens de protection individuelle tient à la nécessité d'effectuer les travaux avec des munitions endommagées. Lorsque l'on détruit des munitions chimiques techniquement en bon état, le personnel est autorisé à travailler sans employer les équipements isolants de protection individuelle de la peau, mais il doit obligatoirement porter un masque à gaz. Un tel niveau de protection du personnel exclut totalement la possibilité qu'il soit atteint au cours de la destruction d'armes chimiques. Lorsque la température de l'air ambiant est élevée, le travail est organisé par équipes de durée écourtée.

Les principales opérations prévues par la technologie sont mécanisées.

Le chargement de la substance et des réactifs dans le réacteur "Neïtral", ainsi que l'enlèvement du réacteur des produits de la neutralisation et leur chargement dans le four d'incinération, sont effectués au moyen des camions-citernes et avec l'intervention d'un nombre minimal de servants.

Les principes de construction des bancs de vidage, de la robinetterie, du réacteur "Neïtral" et des autres éléments et dispositifs du complexe excluent tout contact du personnel avec des agents toxiques en gouttelettes, et le fonctionnement sous vide du matériel technique exclut la possibilité que le personnel soit atteint par inhalation.

Une opération obligatoire et prioritaire prévue dans le cadre de cette technique est l'obtention dans le réacteur "Neïtral" d'un vide qui permet de ne pas interrompre le processus de destruction des substances toxiques même en cas d'arrêt provisoire de l'alimentation électrique.

En cours de fonctionnement, le contrôle permanent de la contamination de l'air ambiant est obligatoire. En cas d'usure d'un élément, on arrête le processus de destruction, on établit la cause de la contamination de l'air et on y porte remède. En cas d'interruption de l'alimentation électrique, l'analyse de l'air est effectuée au moyen d'un détecteur express.

S'il survient une panne ou un accident impliquant la contamination de la zone de travail, on décontamine le site et le matériel du complexe à l'aide du camion-citerne.

Une fois les travaux terminés, on contrôle la contamination et on soumet à un traitement spécial les moyens de protection individuelle. S'ils ont reçu des agents toxiques en gouttelettes, les équipements de protection sont chargés dans des conteneurs hermétiques et dirigés vers un poste de décontamination.

Après avoir retiré ses équipements de protection, le personnel est décontaminé dans un poste sanitaire puis fait l'objet d'un contrôle médical.

Ainsi, la conception technique du complexe, une surveillance médicale constante, et le fait d'utiliser pour le travail des moyens sûrs de protection individuelle, excluent toute possibilité que le personnel du complexe et la population des agglomérations avoisinantes soient atteints et assurent un niveau élevé de protection de l'environnement.

Contrôle de l'achèvement de la destruction des armes chimiques dans le complexe mobile et mesures de protection de l'environnement

Dans l'exploitation d'un complexe mobile de destruction d'armes chimiques, le principal problème que soulève la protection de l'environnement consiste à éviter la contamination de l'atmosphère, du sol, de l'eau et de la végétation par les agents toxiques, ainsi que par les produits de la neutralisation de ces agents.

Ce problème est résolu de la façon suivante :

Premièrement, l'herméticité des appareils et éléments du complexe exclut tout dégagement de substances toxiques dans l'atmosphère;

Deuxièmement, le processus technique de destruction prévoit des transformations et des décompositions chimiques des substances toxiques, ainsi que des produits de la neutralisation, jusqu'à des concentrations sans danger qui sont fixées par les organes de santé publique.

Quand on détruit une tonne d'agents toxiques, on obtient un peu plus de 2 m³ de déchets liquides qui, après incinération, sont sans nocivité pour l'environnement.

Les mesures de protection prévoient, outre le contrôle du processus technique, un contrôle de l'état du milieu ambiant.

Annexe 11

Instructions sur les règles d'utilisation des équipements de protection

Mesdames et Messieurs, Camarades,

On vous a remis des masques à gaz filtrants. Les masques à gaz assurent une protection fiable contre l'effet des agents chimiques. Ils doivent être choisis aux dimensions nécessaires et c'est pourquoi, avant de remettre un masque à gaz à chacun, on a pris vos mensurations anthropométriques en mesurant votre tour de tête vertical et horizontal.

La sécurité des masques à gaz est vérifiée par détermination organoleptique de leur herméticité dans une atmosphère contenant une substance irritante.

La substance utilisée pour vérifier les masques à gaz a une action irritante sur les muqueuses des yeux et des organes respiratoires et sur les parties découvertes, en particulier humides, de la peau.

L'irritation ne laisse pas de séquelles. Si la substance atteint l'oeil, il se produit un fort larmoiement, que l'on fait disparaître en lavant l'oeil avec de l'eau.

Le contact de la substance avec les organes respiratoires produit une sensation de brûlure dans le nasopharynx, un éternuement et une toux. Pour faire disparaître ces effets, il faut se gargariser la gorge avec de l'eau et faire quelques inspirations profondes d'air frais.

Si la substance atteint la peau, on ressent une brûlure. Il n'est pas recommandé alors de frotter avec les mains les parties touchées. La sensation de brûlure disparaît au bout de 5 à 10 minutes.

Il est interdit aux personnes qui surveilleront directement le fonctionnement de l'installation d'enlever leur masque après vérification de son herméticité. Ceux qui surveilleront le fonctionnement de l'installation à la télévision peuvent ne pas porter de masque.

Le masque à gaz se compose d'un masque proprement dit et d'une cartouche filtrante.

Pour vérifier l'herméticité des masques à gaz, il faut :

1. Retirer le masque à gaz du sac et le mettre sur la tête et pour cela :

Prendre dans chaque main une des deux brides latérales du "casque" et les tirer sur les côtés;

Fixer le menton dans le creux inférieur de l'obturateur;

Par un mouvement des mains vers l'avant et vers l'arrière, mettre le casque sur la tête;

Ajuster la position du masque et veiller à ce que l'obturateur et les brides du casque ne soient pas retournés.

2. Mettre le caban.

3. S'approcher de la chambre contenant la substance irritante et se placer devant la manche à une distance de 1 m.

4. Au commandement de l'instructeur commencer la "vérification" :

S'approcher de la manche de la chambre et l'ouvrir;

Engager la tête coiffée du masque à gaz à l'intérieur de la chambre, à travers la manche;

Effectuer une inspiration légère et prudente et, si l'on ne sent pas d'irritation des organes respiratoires et des yeux, continuer de respirer en inspirant profondément et en tournant la tête.

5. Au commandement de l'instructeur "terminez la vérification" :

Repousser la manche;

Enlever la tête de la chambre;

Serrer le lacet de la manche;

S'éloigner du côté au vent;

Enlever le masque à gaz et le placer dans le sac;

Enlever le caban et se laver les mains.

6. Il est interdit de modifier sans autorisation la position des brides du casque du masque à gaz après que l'on a vérifié l'étanchéité de celui-ci.

7. Si, lors de la vérification du masque à gaz dans la chambre, vous avez ressenti une irritation des organes respiratoires ou des yeux :

Retirez-vous immédiatement de la chambre;

Mettez-vous du côté au vent;

Enlevez le masque à gaz et adressez-vous à l'instructeur.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/790
13 janvier 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/RUSSE

LETTRE DATEE DU 12 JANVIER 1988, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA
CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DE L'UNION DES
REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, TRANSMETTANT LE TEXTE
DE LA DECLARATION FAITE LE 26 DECEMBRE 1987 PAR
LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE
L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

J'ai l'honneur de transmettre le texte de la déclaration faite le
26 décembre 1987 par le Ministère des affaires étrangères de l'Union des
Républiques socialistes soviétiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme
document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur,
Représentant de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques à la Conférence
du désarmement

(Signé) Y. Nazarkine

DECLARATION DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE
L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le 16 décembre 1987, les Etats-Unis d'Amérique ont commencé à produire une nouvelle génération d'armes chimiques - les armes binaires. Ainsi s'est accompli un pas nullement provoqué vers une nouvelle spirale de la course aux armements.

Cette action de caractère militariste a été entreprise en dépit des progrès significatifs réalisés dans les négociations de Genève sur l'interdiction et la destruction complètes et générales des armes chimiques, grâce auxquels l'humanité était tout près d'être libérée de la menace chimique. En outre, lors de la rencontre au sommet à Washington, une semaine auparavant, les dirigeants américains s'étaient déclarés attachés à l'élaboration d'une convention vérifiable, globale et efficace sur l'interdiction et la destruction des armes chimiques, et étaient convenus que des négociations plus intensives étaient nécessaires en vue de sa conclusion.

Force est de conclure que les Etats-Unis, en s'engageant sur la voie du réarmement en munitions chimiques binaires, se dirigent vers un choix qui ne favorise pas l'entente en matière de désarmement chimique. Il est évident que c'est précisément en raison de ce programme d'armes binaires que les Etats-Unis se sont mis récemment à entraver les négociations de Genève sur l'interdiction des armes chimiques.

Le programme d'armes binaires américain ne s'accorde pas du tout avec le processus ébauché de renforcement de la confiance dans le domaine des armes chimiques, qui s'est manifesté tout récemment par la visite des participants aux négociations, y compris les Etats-Unis, à l'installation militaire soviétique de Chikhany et par celle d'experts soviétiques à l'installation chimique militaire américaine de Tooele (Utah).

Mais les conséquences négatives de cette mise en marche du réarmement chimique des Etats-Unis ne s'arrêtent pas là. Tout en se proclamant préoccupés par la possibilité que de nouveaux Etats possèdent des armes chimiques, les Etats-Unis encouragent justement par leurs actes la prolifération de ces armes en donnant un mauvais exemple aux pays qui n'en produisent pas jusqu'à présent.

Essayant de justifier aux yeux de l'opinion publique mondiale le début de la production d'armes binaires, les représentants des Etats-Unis invoquent généralement la menace chimique que ferait soi-disant peser l'Union soviétique. Ils citent des "données" totalement fantastiques sur les stocks d'armes chimiques de l'URSS. Ils soutiennent que leur volume atteint de 250 000 à 700 000 tonnes d'agents toxiques de combat et que l'URSS dispose dans ce domaine d'un très net avantage sur les Etats-Unis.

Il convient de mettre un terme à une telle duperie. Le Ministère des affaires étrangères de l'URSS est autorisé à annoncer que les stocks d'armes chimiques de l'Union soviétique ne dépassent pas 50 000 tonnes en substances toxiques. Selon les estimations des experts soviétiques, ce chiffre correspond à peu près aux stocks d'armes chimiques des Etats-Unis d'Amérique. De plus, toutes les armes chimiques soviétiques sont situées sur le territoire de l'URSS.

Ceux qui spéculent sur la menace chimique soviétique méconnaissent sciemment le fait que l'Union soviétique, pour sa part, ne laisse pas de viser, dans les négociations de Genève, l'interdiction complète et à très bref délai des armes chimiques ainsi que la destruction de tous leurs stocks et de la base industrielle même de leur fabrication, et qu'elle estime que le processus du désarmement chimique doit se dérouler sous un contrôle international le plus strict, y compris des vérifications obligatoires sur place par mise en demeure, sans droit de refus. L'URSS préconise le renforcement de la confiance et l'ouverture dans le domaine des armes chimiques. La partie américaine a été saisie de nos propositions concrètes concernant l'échange mutuel de données sur les armes chimiques dès avant la signature de la convention. L'Union soviétique a cessé de produire des armes chimiques, n'a jamais eu recours à de telles armes, n'en a jamais remis entre des mains étrangères et ne les a pas disséminées au-delà de ses frontières. En prévision de la conclusion de la convention, notre pays s'emploie activement à créer des capacités en vue de détruire la totalité de l'arsenal chimique.

Tous ces faits montrent que le lancement de la production d'armes chimiques binaires aux Etats-Unis n'est rien moins qu'une tentative visant à torpiller le processus du désarmement chimique et une manifestation de dédain à l'égard des efforts déployés par les Etats participant à la Conférence du désarmement dans les négociations multilatérales sur l'interdiction de ce type d'armes de destruction massive et à l'égard des appels répétés de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'accélérer ces négociations. Le programme d'armes binaires des Etats-Unis va à l'encontre des espoirs des peuples du monde qui attendent, à la suite de la conclusion du Traité entre l'URSS et les Etats-Unis sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, que la cause du désarmement réel progresse dans toutes les directions.

L'Union soviétique condamne cette action des Etats-Unis et estime qu'elle crée, dans le domaine des armes chimiques, une situation nouvelle qui peut demander la prise de mesures correspondantes. En même temps, l'URSS continuera de faire tout en son pouvoir pour empêcher l'interruption des négociations de Genève, à laquelle incitent les Etats-Unis par leurs actes.

L'Union soviétique compte sur la compréhension et l'appui de tous les pays qui estiment que l'humanité doit être libérée des armes chimiques barbares.

Comité spécial des armes chimiques

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Document de travail

Vérification de la non-fabrication : arguments en faveur
des contrôles ad hoc

1. Conformément au système mis au point par la Conférence, la vérification de la non-fabrication devrait se faire au moyen d'échanges de données et, pour les listes 1 et 2, dans le cadre d'inspections permanentes ou d'inspections aléatoires sur place. Dans ce contexte, nous tenons à rappeler les propositions que nous avons faites concernant la mise au point d'un système efficace et réalisable d'échange de données, en vue d'aboutir à l'élaboration d'un système de notification efficace (document CD/CW/WP.159 du 19 mars 1987).

L'intrusion que constituent les mesures de vérification varie en fonction du degré d'applicabilité d'une interdiction des armes chimiques aux substances énumérées dans les listes 1 à 3 et suppose une concentration des contrôles sur les principaux secteurs. Il faudrait retenir ce mode d'approche pour assurer une vérification efficace. Le système envisagé offre un moyen approprié de créer une transparence suffisante quant à l'utilisation des substances déclarées.

Toutefois, il était clair dès le départ que ces contrôles ne rempliraient leur mission que si l'ensemble des obligations prévues en matière de notification dans le texte de la Convention étaient remplies. Il pourrait donc y avoir des raisons de craindre que l'utilisation non déclarée de substances soumises à des contrôles en vertu de l'article VI ne puisse pas être détectée. Pareilles violations de la Convention sont concevables dans deux types d'installations : d'une part, les installations déjà visées

étant donné l'usage déclaré qu'elles font d'autres substances énumérées dans les listes 2 et 3, et d'autre part, les usines n'étant pas déclarées en tant qu'installations de production de substances pouvant faire l'objet de contrôles et qui n'entrent donc pas dans le cadre du système de vérification prévu à l'article VI.

2. Dans le cas des installations appartenant à la première catégorie, les moyens dont on dispose pour clarifier une violation présumée de la Convention sont les inspections de routine et l'instrument politiquement important que constituent les inspections par mise en demeure demandées par les Etats parties. Quant à l'autre catégorie d'installations, le seul moyen de vérification possible est l'inspection par mise en demeure. Sur la base des travaux effectués par d'autres délégations, notamment les observations formulées par l'Australie au sujet des vérifications par sondages (CD/698), nous pensons qu'il est bon d'envisager une disposition supplémentaire concernant une forme de contrôle ad hoc que l'autorité internationale pourrait effectuer facilement et de manière systématique, comme suit :

L'autorité internationale devrait être habilitée (en vertu d'un système analogue au droit de demander des éclaircissements à propos des données fournies, qui est envisagé au paragraphe 5 de notre document de travail CD/CW/WP.159) à effectuer, de sa propre initiative, des contrôles ad hoc à court délai de préavis dans les installations de production de l'industrie chimique. Ces contrôles ne devraient servir qu'à vérifier si, au moment du contrôle, les substances énumérées dans les annexes de l'article VI et qui ne sont pas déclarées pour l'installation considérée y étaient bien fabriquées.

Si la production de ces substances est avérée, il faut alors examiner dans quelles quantités elles sont fabriquées. De cette manière, on peut établir si la Convention a été violée au cas où les quantités produites dépasseraient les seuils fixés.

Nous pensons qu'à l'aide de cet instrument, qui vise les principales sources de préoccupations quant au respect d'une interdiction des armes chimiques, on peut obtenir un maximum de transparence supplémentaire et, partant, de confiance supplémentaire dans le respect de la Convention par toutes les parties.

Comité spécial des armes chimiques

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Document de travail

Produits chimiques létaux supertoxiques

1. Les efforts vigoureux déployés par la Conférence en vue d'assurer la vérification des produits chimiques létaux supertoxiques résultent de l'idée d'enregistrer toute évolution future importante sur le plan militaire dans le domaine de la production chimique. Ce but doit être atteint par l'inclusion, dans un système de vérification approprié, des installations de fabrication également susceptibles de fabriquer des produits chimiques létaux supertoxiques. L'identification des installations en question présupposerait une définition à cet effet, qui n'existe pas et à propos de laquelle il serait difficile de s'entendre. Il conviendrait donc de prendre la production effective, au moins de certains types de produits chimiques létaux supertoxiques, comme moyen de prouver que les installations peuvent servir à la fabrication d'armes chimiques, c'est-à-dire de considérer les installations de fabrication qui produisent déjà des produits chimiques létaux supertoxiques. Telle est la démarche proposée dans le document CD/782.
2. Une autre question est le choix des produits chimiques létaux supertoxiques pertinents. Il n'a pas été possible jusqu'à présent de dresser une liste dans le cadre du système appliqué aux annexes 1, 2 et 3 de l'article VI. L'annexe 4 de l'article VI vise donc une définition des produits en cause, ce qui place cette définition au centre du débat. Si l'on voulait conserver les mêmes méthodes de détermination, et donc les mêmes obligations contractuelles, il faudrait compléter la définition donnée à l'annexe 4 par des modes opératoires standard pour déterminer la toxicité aiguë par administration sous-cutanée, tels que définis dans le document CD/500 (annexe III, p. 33 et 34).

Cependant, si l'on applique ces critères, on ne disposera de chiffres concernant la toxicité sous-cutanée et par inhalation mesurée chez le rat que pour un nombre limité de substances. Il en résultera que l'industrie et le gouvernement des Etats parties ne sauront pas si un grand nombre de substances sont visées ou non par la convention. Les parties devraient soumettre à des essais une quantité considérable de substances dans les conditions énoncées dans le document CD/500 afin d'avoir une idée claire de la portée de leurs obligations contractuelles. Les efforts et les dépenses nécessaires seraient immenses, en particulier pour ce qui est de la toxicité par inhalation.

Nous estimons donc que la Conférence devrait accepter d'établir une liste des produits chimiques létaux supertoxiques pertinents, sur la base de travaux de recherche que plusieurs délégations ont certainement entrepris, étant donné que c'est le seul moyen de définir avec la précision voulue les obligations des parties. Afin de pouvoir obtenir les garanties les plus complètes possibles contre toute fabrication future de produits chimiques létaux supertoxiques, cette liste devrait être uniquement axée sur la toxicité. Il serait difficile d'inclure d'autres critères en raison des connaissances limitées dont on dispose au sujet d'un grand nombre de substances pertinentes.

3. A titre de contribution, nous avons joint en annexe au présent document les résultats de recherches effectuées dans une banque de données avec les critères figurant dans le document CD/500. Ces recherches ont permis d'identifier au total 39 composés qui peuvent être considérés comme entrant dans le cadre de la convention sur l'interdiction des armes chimiques (annexe) */. Cette présélection nécessite une vérification comparative dans les conditions types énoncées dans le document CD/500. Le nombre de composés que nous avons identifiés pourrait être modifié au cours de discussions ultérieures des experts et éventuellement complété par d'autres composés. L'essentiel est qu'une telle liste éclaircirait la portée des obligations concernant les déclarations et des vérifications supplémentaires qui devraient être acceptées.

*/ Quatre de ces composés figurent déjà dans la liste 1 de l'annexe VI du document CD/782. (Le sarin pourrait être inclus en raison de sa toxicité sous-cutanée et par inhalation.)

Dans ce groupe, le critère nécessaire pour définir l'importance sur le plan militaire devrait être uniquement la quantité de la production commerciale. On pourrait exclure les niveaux de production de peu d'importance en s'entendant sur des chiffres appropriés pour le seuil.

De cette manière, on pourrait créer un système cohérent de vérification valable pour les produits chimiques létaux supertoxiques, comme c'est d'une manière générale le cas pour les substances énumérées aux annexes 1, 2 et 3.

Annexe 1

Composés de produits chimiques létaux supertoxiques

(LD 50 pour le rat, par voie cutanée, < 0,5 mg/kg)

1. Sarin
2. Soman
3. Tabun
4. VX
5. Alcuronium, chlorure d'
6. Calcitriol
7. Alfacalcidol
8. Néostigmine, bromure de
9. Tubocurarine, chlorhydrate de
10. Pipécurium, bromure de
11. Pancuronium, dibromure de
12. ((2-bêta, 3-alpha, 5-alpha, 16-bêta, 17-bêta) bis(acétyloxy)-3, androstanediyl-2, 16)-1,1 bis(méthyl-1 pipéridinium, bromure)
13. Armine
14. Phospholine
15. Acétoxycycloheximide
16. (Hydroxy-3 phényl)diéthylméthylidoammonium, méthylcarbamate
17. (Hydroxy-4 p-tolyl)chlorotriméthylammonium, méthylcarbamate
18. (Hydroxy-4 o-cuményl)chlorotriméthylammonium, méthylcarbamate
19. Cyclohexylfluorophosphonate de méthyle
20. Dimefox
21. Paraoxon
22. (Diéthylamino-2 éthyl)thiophosphate de S-diéthyle
23. Pyrophosphate de tétraéthyle
24. Chloropeptid
25. Palytoxine

Annexe 2

Composés de produits chimiques létaux supertoxiques

(LCt 50 pour le rat, par inhalation, < 2 000 mg/m³/min)

1. Sarin
2. Tris(chloro-2 éthyl)amine
3. Sulfure de bis(chloro-2 éthyle)
4. Sesquimoutarde
5. Fluoracétate de chloro-2 éthyle
6. Fluoro-2 éthanol
7. Fluoracétate de fluoro-2 éthyle
8. Phorat
9. Ethyl-4 phospha-1 trioxa-2,6,7 bicyclo(2,2,2) oxy-1 octane
10. (Chloro-2 éthyl)-N nitrosocarbamate de N-méthyle
11. p-Méthyluréthanebenzosulfohydrazide
12. Sulfure de diméthyle
13. Méthylvinylcétone
14. Nickeltétracarbonyle
15. Polytétrafluoréthylène (pyrolysat)

Notes explicatives des annexes 1 et 2

Les recherches sur les substances ayant chez le rat une toxicité sous-cutanée inférieure à 0,5 mg/kg ou une toxicité par inhalation inférieure à 2 000 mg/m³/min ont été effectuées dans la banque de données RTECS (Registry of Toxic Effects of Chemical Substances). Il s'agit d'une banque de données du National Institute for Occupational Health (NIOSH, Institut national d'hygiène du travail) à Cincinnati (Etats-Unis d'Amérique), dans laquelle des données sur la toxicité de substances chimiques provenant d'une très grande variété de sources sont stockées sans vérification des résultats et peuvent être extraites, avec des valeurs de seuil prédéfinies, par l'utilisateur.

Durant les travaux de recherche, on n'a pu tenir compte du degré de précision avec lequel la toxicité avait été définie. On n'a pas tenu compte non plus de la parenté, du sexe et du poids des animaux de laboratoire. Les résultats de l'observation postexpérimentale n'ont pas été non plus pris en considération. Seule une vérification expérimentale, susceptible d'aboutir à des conclusions divergentes, peut permettre de déterminer quelles substances étudiées sont effectivement des composés de produits chimiques létaux supertoxiques, tels que définis dans les modalités relatives à la toxicité recommandées à l'annexe III du document CD/500.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/793
27 janvier 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 21 JANVIER 1988, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE
DU DESARMEMENT PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
TRANSMETTANT LE TEXTE DES RESOLUTIONS ET DECISIONS RELATIVES AU DESARMEMENT
ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte des résolutions adoptées à sa quarante-deuxième session par l'Assemblée générale et par lesquelles celle-ci confie certaines tâches spécifiques à la Conférence du désarmement, en 1988. Les dispositions pertinentes de ces résolutions sont reproduites dans l'annexe.

Pour l'information de la Conférence, j'ai également l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'autres résolutions et d'une décision traitant de questions de désarmement qui ont été adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session.

[Signé] Javier Pérez de Cuéllar

CD/793
page 2

page blanche

ANNEXE

I. Résolutions consacrées à des questions de désarmement

A) Résolutions qui confient certaines tâches spécifiques à la Conférence du désarmement

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes, qui confient certaines tâches spécifiques à la Conférence du désarmement :

- 42/26 A "Cessation de toutes les explosions expérimentales nucléaires"
- 42/27 "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires"
- 42/31 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires"
- 42/32 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires"
- 42/33 "Prévention d'une course aux armements dans l'espace"
- 42/35 "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes"
- 42/37 A "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 42/38 B "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques"
- 42/38 F "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques"
- 42/38 L "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement"
- 42/39 C "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires"
- 42/42 A "Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire"
- 42/48 B "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire"
- 42/42 C "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"
- 42/42 D "Prévention d'une guerre nucléaire"
- 42/42 I "Programme global de désarmement"
- 42/42 K "Rapport de la Conférence du désarmement"
- 42/42 L "Rapport de la Conférence du désarmement".

42/42 M "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire"

Il convient d'appeler tout particulièrement l'attention de la Conférence sur les dispositions suivantes de ces résolutions :

1) Dans la résolution 42/26 A, au paragraphe 5, l'Assemblée générale engage tous les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1988, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales; au paragraphe 6, elle recommande à la Conférence du désarmement que ce comité spécial comprenne deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du traité, respect des dispositions et vérification.

2) Dans la résolution 42/27, au paragraphe 2, l'Assemblée générale demande instamment que soient prises les mesures ci-après en vue de la conclusion prochaine d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : a) la Conférence du désarmement entamerait des travaux de fond sur tous les aspects d'un traité d'interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1988; b) les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, et tous les autres Etats coopéreraient afin de faciliter et de faire avancer ces travaux; c) les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possèdent les arsenaux les plus importants, conviendraient de mesures provisoires adéquates et vérifiables en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires; d) les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait adhèreraient au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau; au paragraphe 3, elle demande en outre instamment à la Conférence du désarmement : a) d'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique qui, par la suite, pourrait être renforcé pour permettre de suivre et vérifier l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires; b) à cet égard, de prendre en considération les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, notamment l'échange de tracés sismiques, ainsi que les autres initiatives prises dans ce domaine par des Etats et groupes d'Etats; c) d'entreprendre l'étude détaillée d'autres mesures permettant de suivre et vérifier l'application effective d'un tel traité, notamment un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique; au paragraphe 4, elle demande à la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur les progrès accomplis.

3) Dans la résolution 42/31, au paragraphe 2, l'Assemblée générale considère que la Conférence du désarmement doit continuer d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés

d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, au paragraphe 4, elle prie la Conférence du désarmement de poursuivre activement les négociations sur cette question et de constituer dès le début de sa session de 1988 le comité spécial voulu à cette fin.

4) Dans la résolution 42/32, au paragraphe 2, l'Assemblée générale note avec satisfaction qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, même si les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont elles aussi été signalées, au paragraphe 4, elle recommande de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés, et, au paragraphe 5, elle recommande à la Conférence du désarmement de poursuivre activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif.

5) Dans la résolution 42/33, au paragraphe 6, l'Assemblée générale réaffirme que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace, au paragraphe 7, elle prie la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, au paragraphe 8, elle prie également la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte de toutes les propositions pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace a été saisi à la session de 1987 de la Conférence, comme de celles qui ont été présentées à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, au paragraphe 9, elle prie en outre la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1988, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace, au paragraphe 10, elle prie instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales de manière à lui faciliter la tâche, au paragraphe 14, elle prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question.

6) Dans la résolution 42/35, au paragraphe 2, l'Assemblée générale prie la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités, de suivre constamment, avec l'aide d'experts qualifiés, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, selon les besoins, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre; au paragraphe 7, elle prie la Conférence du désarmement de lui présenter, pour qu'elle l'examine à sa quarante-troisième session, un rapport sur les résultats obtenus.

7) Dans sa résolution 42/37 A, au paragraphe 1, l'Assemblée générale prend acte avec satisfaction des travaux que la Conférence du désarmement a consacrés, au cours de sa session de 1987, à l'interdiction des armes chimiques et apprécie, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionne dans son rapport; au paragraphe 3, elle prie de nouveau instamment la Conférence du désarmement d'activer à titre hautement prioritaire, à sa session de 1988, les négociations relatives à une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant au cours de l'année plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec le mandat dont conviendra la Conférence au début de sa session de 1988; au paragraphe 4, elle prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, des résultats de ses négociations.

8) Dans sa résolution 42/38 B, au paragraphe 2, l'Assemblée générale constate qu'en 1987 le Comité spécial a continué d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude; au paragraphe 3, elle prend acte de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1988; au paragraphe 4, elle prie la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes à son rapport pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seront à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

9) Dans sa résolution 42/38 F, au paragraphe 2, l'Assemblée générale prie la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires.

10) Dans sa résolution 42/38 L, l'Assemblée générale prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

11) Dans sa résolution 42/39 C, au paragraphe 1, l'Assemblée générale réitère sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la résolution; au paragraphe 2, elle prie en outre la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur les résultats de ces négociations.

12) Dans sa résolution 42/42 A, au paragraphe 3, l'Assemblée générale prie la Conférence du désarmement d'entamer des négociations sur le point de son ordre du jour intitulé "Prévention d'une guerre nucléaire", et d'examiner notamment l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire et stipulant l'obligation de ne pas employer le premier l'arme nucléaire.

13) Dans sa résolution 42/42 B, au paragraphe 1, l'Assemblée générale réaffirme une fois de plus que tous les Etats non membres de la Conférence du désarmement ont le droit de participer aux travaux des séances plénières de la Conférence qui portent sur des travaux de fond; au paragraphe 2, elle prie instamment les Etats membres de la Conférence du désarmement de ne pas appliquer abusivement le règlement intérieur de la Conférence pour empêcher des Etats non membres de la Conférence d'exercer leur droit de participer à ses travaux.

14) Dans sa résolution 42/42 C, au paragraphe 1, l'Assemblée générale réaffirme que l'existence de négociations bilatérales sur les armes nucléaires et spatiales ne réduit en rien la nécessité d'engager d'urgence, à la Conférence du désarmement, des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire; au paragraphe 2, elle estime qu'il faut intensifier les efforts visant à engager, à titre hautement prioritaire, des négociations multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire; au paragraphe 3, elle prie de nouveau la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1988, un comité spécial chargé de développer le paragraphe 50 du Document final et de présenter des recommandations à la Conférence sur les meilleurs moyens d'engager des négociations multilatérales en vue de la conclusion, par étapes appropriées, d'accords assortis de clauses de vérification adéquates, afin de : a) mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, b) mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement, c) réduire sensiblement les stocks d'armes nucléaires en vue de leur élimination complète; au paragraphe 4, elle prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, de son examen de la question.

15) Dans sa résolution 42/42 D, au paragraphe 1, l'Assemblée générale note avec regret que la Conférence du désarmement, bien qu'elle discute de la question de la prévention d'une guerre nucléaire depuis plusieurs années, n'est pas même parvenue à constituer un organe subsidiaire pour examiner les mesures appropriées et concrètes à prendre pour prévenir une guerre nucléaire; au paragraphe 3, elle prie de nouveau la Conférence du désarmement d'engager, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de réaliser un accord

sur des mesures appropriées et concrètes qui pourraient être négociées et adoptées à titre individuel pour prévenir une guerre nucléaire, et de constituer à cette fin un comité spécial sur la question au début de sa session de 1988.

16) Dans sa résolution 42/42 I, au paragraphe 1, l'Assemblée générale regrette que la Conférence du désarmement n'ait pu achever l'élaboration du Programme global de désarmement en 1987 et lui en présenter un projet à sa quarante et unième session; au paragraphe 2, elle prie instamment la Conférence du désarmement de reprendre, au début de sa session de 1988, ses travaux sur le Programme global de désarmement en vue de régler les questions en suspens et de conclure les négociations sur le programme à temps pour que celui-ci soit présenté à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et, à cette fin, de rétablir son Comité spécial sur le Programme global de désarmement.

17) Dans la résolution 42/42 K, au paragraphe 1, l'Assemblée générale prend acte du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1987, au paragraphe 2, elle réaffirme que la Conférence du désarmement est, pour la communauté internationale, l'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement; au paragraphe 3, elle prie la Conférence du désarmement de travailler encore plus résolument dans le sens du paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire; au paragraphe 4, elle prie également la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur ses travaux.

18) Dans la résolution 42/42 L, au paragraphe 1, l'Assemblée générale note avec satisfaction que les négociations sur l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ont continué à progresser, et prie instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux en vue de mener à bien la négociation d'un projet de convention; au paragraphe 2, elle demande à la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux, de s'acquitter plus résolument de son mandat grâce à des négociations et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement, plus particulièrement de désarmement nucléaire, inscrites à son ordre du jour; au paragraphe 3, elle prie instamment une fois de plus la Conférence du désarmement de poursuivre ou d'engager, à sa session de 1988, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire et aux autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à ces questions; au paragraphe 4, elle demande à la Conférence du désarmement de confier aux comités spéciaux existants les mandats de négociation voulus et de créer d'urgence, au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", des comités spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et sur la prévention de la guerre nucléaire; au paragraphe 5, elle prie instamment la Conférence du désarmement d'entreprendre sans plus tarder des négociations en vue d'un projet de traité sur l'interdiction des essais nucléaires; au paragraphe 6, elle prie la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport spécial sur l'état d'avancement de ses négociations et de ses travaux; au paragraphe 7, elle prie la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur ses travaux.

19) Dans la résolution 42/42 M, au paragraphe 4, l'Assemblée générale demande à la Conférence du désarmement d'engager d'urgence des négociations sur les questions de désarmement inscrites à son ordre du jour, et au paragraphe 6, elle invite tous les Etats qui mènent actuellement en dehors de l'Organisation des Nations Unies des négociations sur le désarmement et la limitation des armements à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement au courant de l'état et des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire.

Dans les résolutions 42/33, 42/35 et 42/38 B susmentionnées, l'Assemblée générale demande au Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents pertinents. Il s'agit des documents suivants :

- 42/33 A/42/27, A/42/59-S/18534, A/42/93-S/18620, A/42/132-S/18701, E/42/231-S/18816, A/42/346-S/18922, A/42/167-S/18741, A/42/319-S/18894, A/42/407, A/42/652-S/19201, A/42/681, A/42/708 et Corr.1, A/42/715-S/19252, A/C.1/42/L.11, A/C.1/42/L.14, A/C.1/42/L.20, A/C.1/42/L.43, A/C.1/42/L.43/Rev.1
- 42/35 A/42/27, A/42/352-S/18930, A/42/652-S/19201, A/42/681, A/C.1/42/L.55
- 42/38 B A/42/27, A/42/517, A/C.1/42/L.5, A/C.1/42/L.17

Les comptes rendus de l'examen des questions faisant l'objet des résolutions qui transmettent une documentation figurent dans les documents A/42/PV.4 à 33, A/42/PV.84, A/C.1/42/PV.3 à 31 et A/C.1/42/PV.36, 40 et 44.

Tous ces documents et comptes rendus ont été distribués durant la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris les membres de la Conférence du désarmement.

B) Autres résolutions et décisions traitant de questions de désarmement

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a également adopté les résolutions suivantes traitant de questions de désarmement :

- 42/25 "Application de la résolution 41/45 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)"
- 42/26 B "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires"
- 42/28 "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient"
- 42/29 "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud"
- 42/30 "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination"

- 42/34 A "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique"
- 42/34 B "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud"
- 42/36 "Réduction des budgets militaires"
- 42/37 B "Deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction"
- 42/37 C "Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques"
- 42/38 A "Négociations bilatérales sur les armes nucléaires"
- 42/38 C "Notification des essais nucléaires"
- 42/38 D "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires"
- 42/38 E "Désarmement en ce qui concerne les armes classiques"
- 42/38 G "Désarmement en ce qui concerne les armes classiques"
- 42/38 H "Désarmement nucléaire"
- 42/38 I "Informations objectives sur les questions militaires"
- 42/38 J "Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement"
- 42/38 K "Armements navals et désarmement"
- 42/38 M "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement"
- 42/38 N "Désarmement classique à l'échelon régional"
- 42/38 O "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement"
- 42/39 A "Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale"
- 42/39 B "Gel des armements nucléaires"
- 42/39 D "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie"
- 42/39 E "Désarmement régional"
- 42/39 F "Examen des principes directeurs pour l'élaboration de mesures de confiance"

- 42/39 G "Campagne mondiale pour le désarmement"
- 42/39 H "Application de la résolution 41/60 I de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires"
- 42/39 I "Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement"
- 42/39 J "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique"
- 42/39 K "Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine"
- 42/40 "Convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement"
- 42/41 "Conférence mondiale du désarmement"
- 42/42 E "Coopération internationale pour le désarmement"
- 42/42 F "La vérification sous tous ses aspects"
- 42/42 G "Rapport de la Commission du désarmement"
- 42/42 H "Semaine du désarmement"
- 42/42 J "Etudes des Nations Unies sur le désarmement"
- 42/42 N "Rationalisation des travaux de la Première Commission"
- 42/43 "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix"
- 42/44 "Armement nucléaire d'Israël"
- 42/45 "Relation entre le désarmement et le développement"

En outre, l'Assemblée générale a adopté une décision (42/407) intitulée "Désarmement général et complet", qui contient des dispositions de fond sur les questions de désarmement.

II. Résolutions qui touchent à des questions de désarmement

Il faut aussi noter qu'à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes qui touchent à des questions de désarmement :

- 42/6 "Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique"
- 42/13 "Bilan de l'Année internationale de la paix"
- 42/16 "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud"
- 42/22 "Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de non recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales"

- 42/24 "Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire"
- 42/46 A "Question de l'Antarctique"
- 42/46 B "Question de l'Antarctique"
- 42/67 "Effets des rayonnements ionisants"
- 42/68 "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique"
- 42/90 "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée"
- 42/91 "Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix"
- 42/92 "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale"
- 42/93 "Système général de paix et de sécurité internationales"
- 42/150 "Règlement pacifique des différends entre Etats"
- 42/151 "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité"
- 42/157 "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation"
- 42/158 "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats"
- 42/161 "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/25
17 décembre 1987

Quarante-deuxième session
Point 48 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/737)]

- 42/25. Application de la résolution 41/45 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979, 35/143 du 12 décembre 1980, 36/83 du 9 décembre 1981, 37/71 du 9 décembre 1982, 38/61 du 15 décembre 1983, 39/51 du 12 décembre 1984, 40/79 du 12 décembre 1985 et 41/45 du 3 décembre 1986 relatives à la signature et la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) 1/,

Tenant compte du fait que dans la zone d'application de ce Traité, auquel vingt-trois Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, sans être des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont internationalement responsables de jure ou de facto de ces territoires peuvent devenir parties,

Considérant qu'il est injuste que les populations de certains de ces territoires soient privées de ces avantages sans avoir la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

Rappelant que trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I est ouvert - le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique - sont devenus parties audit Protocole en 1969, 1971 et 1981 respectivement,

1. Déplore que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée générale;

2. Prie une fois de plus instamment la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée "Application de la résolution 42/25 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

84e séance plénière
30 novembre 1987



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/26
17 décembre 1987

Quarante-deuxième session
Point 49 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/738)]

42/26. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales

A

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de trente ans et au sujet de laquelle elle a adopté plus de cinquante résolutions, constitue un objectif fondamental des Nations Unies dans le domaine du désarmement, objectif auquel elle a toujours assigné la plus haute priorité,

Soulignant que, à huit occasions différentes, elle a condamné ces essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Rappelant que le Secrétaire général, s'adressant à l'Assemblée générale en séance plénière le 12 décembre 1984, après avoir appelé à un effort renouvelé en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, a fait ressortir qu'aucun autre accord multilatéral ne contribuerait davantage à limiter le perfectionnement des armes nucléaires et qu'un traité d'interdiction complète des essais serait le révélateur d'une volonté réelle de progresser vers le désarmement nucléaire 1/,

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières, 97e séance, par. 302.

Ayant à l'esprit que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 2/ se sont engagés, à l'article premier de ce traité, à conclure un traité interdisant à tout jamais toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, et que cet engagement a été réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/, dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Tenant compte du fait que ces trois mêmes Etats dotés d'armes nucléaires, dans le rapport qu'ils ont présenté le 30 juillet 1980 au Comité du désarmement, après quatre années de négociations trilatérales 4/, ont notamment déclaré qu'ils étaient "conscients de l'intérêt considérable que présentera pour l'ensemble de l'humanité l'interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux", ainsi que "de la lourde responsabilité qu'ils ont de rechercher des solutions aux problèmes encore pendants", ajoutant aussi qu'ils étaient "déterminés à déployer tous leurs efforts et à faire preuve de la volonté et de la persévérance nécessaires pour mener rapidement les négociations à bonne fin",

Notant que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans sa Déclaration finale 5/ adoptée le 21 septembre 1985, a instamment invité les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité à reprendre les négociations trilatérales en 1985 et tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à la négociation et à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, question hautement prioritaire,

Rappelant que les dirigeants des six Etats participant à l'initiative des cinq continents concernant la paix et le désarmement ont affirmé dans la Déclaration de Mexico 6/, adoptée le 7 août 1986, qu'ils demeurent "convaincus qu'aucune question ne présente à l'heure actuelle un caractère plus urgent et plus crucial que celle de la cessation de tous les essais nucléaires", ajoutant que "le développement qualitatif et quantitatif des armes nucléaires intensifie la course aux armements [et qu'] en interdisant complètement les essais en question, on empêcherait un tel développement",

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964.

3/ Résolution 2373 (XXII), annexe.

4/ CD/139/Appendice II/Vol. II, document CD/130.

5/ Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Document final, Partie I (NPT/CONF.III/64/I), Genève, 1985, annexe I.

6/ A/41/518-S/18277, annexe I.

Prenant note avec satisfaction des progrès que le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques a accomplis, à la Conférence du désarmement touchant la vérification sismique d'une interdiction complète des essais 7/,

Tenant compte du fait que la négociation multilatérale d'un traité de cette nature à la Conférence du désarmement devra prendre en considération tous les problèmes interdépendants qu'il faudra résoudre pour que la Conférence puisse soumettre un projet de traité complet à l'Assemblée générale,

1. Se déclare de nouveau très préoccupée de constater que les essais d'armes nucléaires se poursuivent sans frein, contre le voeu de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. Réaffirme sa conviction que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;

3. Réaffirme également sa conviction qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires;

4. Prie une fois de plus instamment les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de se conformer strictement à leur engagement de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et d'accélérer les négociations à cette fin, en tenant la Conférence du désarmement régulièrement au courant de leurs négociations;

5. Engage tous les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1988, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales,

6. Recommande à la Conférence du désarmement que ce comité spécial comprenne deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du traité, respect des dispositions et vérification;

7/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27), par. 31.

7. Demande aux Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, compte tenu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions nucléaires expérimentales, en décidant soit d'un moratoire conclu trilatéralement, soit de trois moratoires unilatéraux, qui devraient être assortis des moyens de vérification appropriés;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales".

84e séance plénière
30 novembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la ferme volonté, proclamée dès 1963 dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 2/, de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et de poursuivre les négociations à cette fin,

Ayant également à l'esprit qu'en 1968, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/ a rappelé cette détermination et a consacré, dans son article VI, l'engagement pris par chacune de ses parties de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation, à une date rapprochée, de la course aux armements nucléaires,

Rappelant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, adoptée à l'unanimité, elle avait déjà souligné que l'un des grands principes sur lesquels devait se fonder le traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, qui allait alors être négocié, était qu'un tel traité devait établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires,

Rappelant également que, dans sa Déclaration finale 5/, adoptée par consensus le 21 septembre 1985, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'est déclarée profondément déçue qu'un traité multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires n'ait pas encore été conclu et a demandé que des négociations soient entreprises d'urgence pour qu'un tel traité soit conclu en toute priorité,

Notant que l'article II du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau prévoit une procédure d'examen et d'adoption des amendements apportés au Traité par une conférence des parties,

/...

1. Recommande aux Etats non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de présenter formellement aux gouvernements dépositaires une proposition d'amendement tendant à convoquer le plus tôt possible une conférence chargée d'examiner des amendements qui transformeraient le Traité en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires;

2. Prie les Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur les progrès qu'ils auront accomplis.

84e séance plénière
30 novembre 1987



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/27
22 décembre 1987

Quarante-deuxième session
Point 50 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/739)]

42/27. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction
complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'il est impossible de gagner une guerre nucléaire, guerre qui ne doit jamais avoir lieu,

Convaincue qu'il faut donc mettre d'urgence un terme à la course aux armements nucléaires, assurer dans l'immédiat une réduction vérifiable des armes nucléaires et les éliminer à terme,

Convaincue par conséquent qu'il est indispensable que tous les Etats cessent à tout jamais tous les essais nucléaires dans tous les milieux pour empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires et contribuer, parallèlement aux autres efforts déployés pour limiter et réduire les armements nucléaires, à l'élimination définitive des armes nucléaires,

Accueillant avec satisfaction la déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 17 septembre 1987, selon laquelle ces deux pays sont convenus d'entamer en 1987 des négociations sur les questions relatives aux essais nucléaires,

Rappelant les propositions des auteurs de l'initiative des six nations visant à faire cesser les essais nucléaires, et les autres initiatives récentes en ce sens,

Convaincue que le meilleur moyen de faire cesser à tout jamais tous les essais nucléaires dans tous les milieux est de conclure sans tarder un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit vérifiable, ouvert à tous les Etats et susceptible de recueillir leur adhésion,

Réaffirmant les responsabilités particulières de la Conférence du désarmement dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

1. Réaffirme sa conviction qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux revêt la plus haute importance;

2. Demande instamment, par conséquent, que soient prises les mesures ci-après en vue de la conclusion prochaine d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires :

a) La Conférence du désarmement entamerait des travaux de fond sur tous les aspects d'un traité d'interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1988;

b) Les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, et tous les autres Etats coopéreraient afin de faciliter et de faire avancer ces travaux;

c) Les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possèdent les arsenaux les plus importants, conviendraient de mesures provisoires adéquates et vérifiables en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

d) Les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait adhèreraient au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 1/;

3. Demande en outre instamment à la Conférence du désarmement :

a) D'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique qui, par la suite, pourrait être renforcé pour permettre de suivre et vérifier l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

b) A cet égard, de prendre en considération les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, notamment l'échange de tracés sismiques, ainsi que les autres initiatives prises dans ce domaine par des Etats et groupes d'Etats;

c) D'entreprendre l'étude détaillée d'autres mesures permettant de suivre et vérifier l'application effective d'un tel traité, notamment un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964.

4. Demande à la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur les progrès accomplis;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

84e séance plénière
30 novembre 1987



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/28
17 décembre 1987

Quarante-deuxième session
Point 51 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/740)]

42/28. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985 et 41/48 du 3 décembre 1986 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d) du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence

1/ Résolution S-10/2.

internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant en outre qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse de faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 2/,

1. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/;

2. Demande à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. Invite ces pays à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et à déposer leur déclaration auprès du Conseil de sécurité;

4. Invite en outre ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

2/ A/42/364.

3/ Résolution 2373 (XXII), annexe.

5. Invite les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

6. Remercie le Secrétaire général de son rapport exposant les vues des parties sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

7. Prend acte du rapport susmentionné;

8. Prie les parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs vues au Secrétaire général;

9. Attend avec intérêt toute nouvelle observation que pourraient faire les parties qui ont déjà communiqué leurs vues au Secrétaire général;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

84e séance plénière
30 novembre 1987



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/29
17 décembre 1987

Quarante-deuxième session
Point 52 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/741)]

42/29. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983, 39/55 du 12 décembre 1984, 40/83 du 12 décembre 1985 et 41/49 du 3 décembre 1986 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des moyens les plus sûrs d'atteindre les objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

Estimant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, aidera à renforcer la sécurité des Etats de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que les gouvernements des Etats d'Asie du Sud, qui mettent au point des programmes d'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire, ont, dans leurs déclarations faites au plus haut niveau, réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires au seul progrès économique et social de leurs peuples,

Se félicitant de la proposition faite récemment de conclure un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud,

Prenant acte de la proposition de convoquer dès que possible, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence sur la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud à laquelle participeraient les Etats de la région et autres Etats intéressés,

Considérant les paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 2/ et des points de vue des Etats d'Asie du Sud qui y sont consignés,

1. Réaffirme qu'elle approuve le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;
2. Prie de nouveau instamment les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;
3. Demande aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait de répondre positivement à cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;
4. Prie le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter pour étudier les meilleurs moyens de poursuivre les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;
5. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question lors de sa quarante-troisième session;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

84e séance plénière
30 novembre 1987

1/ Résolution S-10/2.

2/ A/42/456 et Add.1.



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/30
17 décembre 1987

Quarante-deuxième session
Point 53 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/742)]

- 42/30. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985 et 41/50 du 3 décembre 1986,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires (Protocole III) 1/,

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

1/ A/CONF.95/15 et Corr.3, annexe I. Pour le texte imprimé de la Convention et de ses Protocoles, voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 2/,

1. Note avec satisfaction que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

2. Note en outre avec satisfaction que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle;

4. Note que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer de temps à autre des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

84e séance plénière
30 novembre 1987



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/31
17 décembre 1987

Quarante-deuxième session
Point 54 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/743)]

- 42/31. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'il faut prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération de ces armes,

Notant avec satisfaction que, dans diverses parties du monde, des Etats non dotés d'armes nucléaires sont déterminés à empêcher que des armes nucléaires soient introduites sur leur territoire et à faire en sorte qu'il n'y ait aucune arme de ce type dans leurs régions respectives, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et profondément désireuse de servir cet objectif et d'aider à l'atteindre,

Désireuse de voir appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, première session extraordinaire

1/ Résolution S-10/2.

consacrée au désarmement, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant ses nombreuses résolutions sur la question ainsi que la partie pertinente du rapport spécial du Comité du désarmement 2/ présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire 3/, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Notant que la Conférence du désarmement a examiné en 1987 la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires", ce dont rend compte son rapport 4/ où il est dit que les débats n'ont pu, de nouveau, aboutir à un résultat quant aux conclusions à tirer des travaux du Comité spécial sur cette question, y compris l'examen des perspectives de mesures intérimaires et des diverses options envisageables,

Notant en outre que l'on a, au cours de cet examen, souligné qu'il importait de faire progresser la question, car l'Assemblée générale allait prochainement tenir sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant les propositions présentées sur la question à l'Assemblée générale et à la Conférence du désarmement, notamment les projets de convention internationale, ainsi que le très large appui international à la conclusion d'une convention de cette nature,

Sachant que de nouvelles propositions de fond sur la question des garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires ont été soumises à la Conférence du désarmement en 1987, ce dont rend compte son rapport,

Sachant aussi que les travaux de fond consacrés aux arrangements efficaces et l'examen des divers aspects et éléments d'une solution intérimaire ont montré qu'il subsistait des difficultés particulières tenant à ce que les intérêts en matière de sécurité étaient diversement perçus, et que la nature complexe des questions en jeu a continué d'empêcher un accord sur une "formule commune",

Considérant qu'il importe de trouver de nouvelles approches à la solution des grands problèmes de sécurité de l'ère nucléaire, dont beaucoup intéressent aussi la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

2/ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-12/2), sect. III.C.

4/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27), sect. III.F.

Sachant qu'il est apparu à la Conférence du désarmement une volonté très nette de continuer à rechercher une "formule commune" qui puisse figurer dans un instrument international ayant force obligatoire pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Se félicitant de nouveau de l'engagement solennel pris par certains Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser en premier l'arme nucléaire et convaincue que si tous les Etats dotés d'armes nucléaires prenaient cet engagement cela équivaudrait, en pratique, à interdire l'emploi des armes nucléaires contre tous les Etats, y compris tous les Etats non dotés d'armes nucléaires,

Considérant que les Etats qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires et qui n'en ont pas sur leur territoire ont le droit absolu de recevoir des assurances juridiques internationales efficaces, uniformes et inconditionnelles contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

1. Réaffirme une fois encore qu'il s'impose d'urgence de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires et de trouver une approche commune acceptable pour tous;
2. Considère que la Conférence du désarmement doit continuer d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations sur cette question;
3. Engage tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique et de la souplesse voulues pour parvenir à s'entendre sur une "formule commune" qui puisse figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;
4. Prie la Conférence du désarmement de poursuivre activement les négociations sur cette question et de constituer dès le début de sa session de 1988 le comité spécial voulu à cette fin;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires".

84e séance plénière
30 novembre 1987



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/32
17 décembre 1987

Quarante-deuxième session
Point 55 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/744)]

42/32. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les Etats d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave contre l'humanité et contre la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée de ce que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, continue de s'intensifier et de la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée de la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, et notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, d'où que ce soit,

Consciente que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires peuvent utilement contribuer à la lutte contre la prolifération de ces armes,

Rappelant ses résolutions 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974 et 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, dans lequel elle a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes,

Souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de sa dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/72 B du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979, 35/155 du 12 décembre 1980, 36/95 du 9 décembre 1981, 37/81 du 9 décembre 1982, 38/68 du 15 décembre 1983, 39/58 du 12 décembre 1984, 40/86 du 12 décembre 1985 et 41/52 du 3 décembre 1986,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est déclaré, notamment, que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement 2/ en vue de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces, afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, en vue de parvenir à un accord sur cette question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires 3/,

Notant les propositions présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, notamment les projets de convention internationale,

Prenant note de la décision de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 4/, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique,

1/ Résolution S-10/2.

2/ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 27 (A/40/27 et Corr.1), sect. III.F.

4/ Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 49.

réitérées dans le Communiqué final de la seizième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès (Maroc) du 6 au 10 janvier 1986 5/, qui demandent à la Conférence du désarmement d'élaborer et de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. Réaffirme qu'il faut d'urgence parvenir à s'entendre sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires;

2. Note avec satisfaction qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, même si les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont elles aussi été signalées;

3. Engage tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour s'entendre sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. Recommande de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. Recommande à la Conférence du désarmement de poursuivre activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires".

84e séance plénière
30 novembre 1987

5/ Voir A/41/326-S/18049, annexe I.



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/33
22 décembre 1987

Quarante-deuxième session
Point 56 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/745)]

42/33. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qu'ouvre à l'humanité la conquête de l'espace par l'homme,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être le bien de l'humanité tout entière,

Réaffirmant en outre que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 1/, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être menées conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

1/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

Réaffirmant en particulier l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas en placer, de toute autre manière, dans l'espace,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire 2/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, 37/83 du 9 décembre 1982, 37/99 D du 13 décembre 1982, 38/70 du 15 décembre 1983, 39/59 du 12 décembre 1984, 40/87 du 12 décembre 1985 et 41/53 du 3 décembre 1986, ainsi que les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 3/,

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace et, en particulier, par le danger imminent de voir la situation actuelle d'insécurité exacerbée par des faits nouveaux qui risquent de compromettre encore davantage la paix et la sécurité internationales et de retarder un désarmement général et complet,

Consciente que, lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, de nombreux Etats Membres se sont déclarés soucieux de ne voir explorer et utiliser l'espace qu'à des fins pacifiques, et prenant acte des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que de celles qui l'ont été à la Conférence du désarmement,

Notant la profonde préoccupation que la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a exprimée devant la perspective d'une extension à l'espace de la course aux armements et les recommandations qu'elle a adressées 4/ aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale, et aussi au Comité du désarmement 5/,

2/ Résolution S-10/2.

3/ Voir A/41/697-S/18392, annexe, par. 36 à 39.

4/ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 426.

5/ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence au désarmement le 7 février 1984.

Convaincue qu'il faut prendre de nouvelles mesures pour prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente que, dans le contexte de négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourraient beaucoup contribuer à atteindre cet objectif, en conformité avec le paragraphe 27 du Document final de la dixième session extraordinaire,

Notant avec satisfaction que des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se poursuivent depuis 1985 sur un ensemble de questions concernant les armes spatiales et nucléaires - stratégiques et de portée intermédiaire - considérées dans leur interdépendance, avec l'objectif déclaré, confirmé dans la déclaration commune faite par leurs dirigeants le 21 novembre 1985 6/, de parvenir à des accords effectifs visant, notamment, à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Soucieuse de voir ces négociations aboutir dès que possible à des résultats concrets,

Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à la question 7/,

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui appartiennent en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1987, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Notant que les travaux accomplis en 1987 par le Comité spécial de la Conférence du désarmement ont aidé à mieux identifier les questions en jeu, à mieux comprendre un certain nombre de problèmes et à se faire une idée plus claire des diverses positions,

1. Rappelle que tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force dans leurs activités spatiales;

2. Réaffirme qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;

6/ A/40/1070, annexe.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27), sect. III.E.

3. Souligne que la communauté internationale devra adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et promouvoir la coopération et la compréhension internationales;

5. Conclut, comme le Comité spécial dans son rapport, que le régime juridique applicable à l'espace, en tant que tel, n'est pas suffisant pour garantir la prévention d'une course aux armements dans l'espace, qu'il joue toutefois un rôle préventif important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et en accroître l'efficacité et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux;

6. Réaffirme que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

7. Prie la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

8. Prie également la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte de toutes les propositions pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace a été saisi à la session de 1987 de la Conférence, comme de celles qui ont été présentées à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale;

9. Prie en outre la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1988, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

10. Prie instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales de manière à lui faciliter la tâche;

11. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, de s'abstenir, dans leurs activités spatiales, d'actes incompatibles avec le respect des traités en vigueur en la matière ou avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

/...

12. Note que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a préparé l'étude, qu'elle lui avait demandée dans sa résolution 41/53, sur les problèmes de désarmement intéressant l'espace et les conséquences d'une extension à l'espace de la course aux armements, et qu'après la dernière réunion du Groupe d'experts, tenue en septembre 1987, le rapport était au point et devait paraître à l'automne 1987;

13. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres leurs vues sur tous les aspects de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session;

14. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

15. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

84e séance plénière
30 novembre 1987



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/34
22 décembre 1987

Quarante-deuxième session
Point 58 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/747)]

42/34. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

Application de la Déclaration

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982, 38/181 A du 20 décembre 1983, 39/61 A du 12 décembre 1984, 40/89 A du 12 décembre 1985 et 41/55 A du 3 décembre 1986, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à aucune explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

Rappelant en outre les dispositions de la résolution CM/Res.1101 (XLVI)/Rev.1 2/ sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Ayant pris acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud" 3/ que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que du rapport de la Commission du désarmement 4/,

Notant que des gouvernements ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement, malgré un certain progrès durant sa session de fond de 1987, ne soit toujours pas parvenue à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

1. Demande de nouveau instamment à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle;

2. Réaffirme que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

3. Se déclare une fois de plus profondément inquiète de constater que l'Afrique du Sud possède une capacité d'armement nucléaire qu'elle continue d'accroître;

4. Condamne la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, cette collaboration lui permettant de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dont l'objet est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

5. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui lui permettrait de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

2/ Voir A/42/699, annexe I.

3/ A/39/470.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 42 (A/42/42).

6. Exige une fois de plus que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, mettre à l'essai, déployer, transporter, stocker, employer ou menacer d'employer des armes nucléaires;

7. Engage tous les Etats qui sont en mesure de le faire à observer les activités sud-africaines de recherche, de développement et de fabrication d'armes nucléaires et à diffuser les informations qu'ils pourraient réunir à cet égard;

8. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

84e séance plénière
30 novembre 1987

B

Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud 5/,

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982, 38/181 B du 20 décembre 1983, 39/61 B du 12 décembre 1984, 40/89 B du 12 décembre 1985 et 41/55 B du 3 décembre 1986,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, au paragraphe 12 du Document final de sa dixième session extraordinaire 6/, elle a noté que l'accumulation massive d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement,

5/ A/42/649.

6/ Résolution S-10/2.

d'armes nucléaires par des régimes racistes constituait un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à aucune explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Ayant à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1101 (XLVI)/Rev.1 2/ sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Constatant avec regret la non-application par le régime d'apartheid sud-africain de la résolution GC(XXX)/RES/468 7/, adoptée le 3 octobre 1986 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trentième session ordinaire,

Ayant pris acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud" 3/ que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement, malgré un certain progrès durant sa session de fond de 1987, ne soit toujours pas parvenue à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

Alarmée par le fait que ses installations nucléaires, en particulier celles qui ne sont pas soumises à garanties, permettent à l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquérir les moyens de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires,

Gravement préoccupée de constater que l'Afrique du Sud, en violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a poursuivi ses actes d'agression et de subversion contre les peuples et les Etats indépendants d'Afrique australe,

Condamnant énergiquement l'occupation militaire par les troupes sud-africaines de parties du territoire de l'Angola, qui se poursuit en violation de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de ce pays, et demandant instamment l'évacuation immédiate et inconditionnelle du sol angolais par les troupes sud-africaines,

7/ A/41/490, annexe II.

Exprimant sa profonde déception devant le fait que certains Etats occidentaux et Israël ont, en dépit des appels répétés de la communauté internationale, continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et que certains de ces Etats se sont montrés prompts à exercer leur droit de veto pour entraver systématiquement tous les efforts déployés au Conseil de sécurité en vue de régler définitivement la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour que la mise en oeuvre de la décision de l'Organisation de l'unité africaine concernant la dénucléarisation de l'Afrique ne soit pas tenue en échec 8/,

Soulignant qu'il faut préserver la paix et la sécurité en Afrique, en veillant à faire du continent une zone exempte d'armes nucléaires,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

2. Condamne le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

3. Condamne en outre toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

4. Réaffirme que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

5. Exprime son plein appui aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

6. Félicite les gouvernements qui ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres;

7. Exige que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie;

8/ Voir résolution S-10/2, par. 63 c.

8. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;

9. Prie la Commission du désarmement d'examiner encore une fois en priorité, à sa session de fond de 1988, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions contenues dans le rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

10. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;

11. Se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986 sur la question de l'Afrique du Sud, en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

12. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

13. Prie le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

84e séance plénière
30 novembre 1987



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/35
22 décembre 1987

Quarante-deuxième session
Point 59 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/748)]

42/35. Interdiction de la mise au point et de la fabrication
de nouveaux types d'armes de destruction massive et
de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant également la décision figurant au paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, où il est dit que, pour contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondées sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et que les efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

Notant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1987 la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques",

1/ Résolution S-10/2.

Prenant en considération la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à la question 2/;

Convaincue que tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Résolue à empêcher que la science et la technique modernes n'aboutissent à la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948 3/,

1. Réaffirme, en se fondant sur le voeu commun de la communauté internationale, qu'il faut interdire de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;

2. Prie la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités, de suivre constamment, avec l'aide d'experts qualifiés, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, selon les besoins, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. Demande à tous les Etats, dès qu'un nouveau type d'arme de destruction massive est identifié, de renoncer à sa mise au point pratique et d'engager des négociations en vue de l'interdire;

4. Prie de nouveau instamment tous les Etats de s'abstenir de tout acte qui risquerait de mener à de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;

5. Demande de nouveau à tous les Etats de s'employer à ce que les progrès scientifiques et techniques ne soient finalement utilisés qu'à des fins pacifiques;

6. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session;

7. Prie la Conférence du désarmement de lui présenter, pour qu'elle l'examine à sa quarante-troisième session, un rapport sur les résultats obtenus;

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27, (A/42/27), sect. III, G.

3/ Cette définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

/...

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement".

84e séance plénière
30 novembre 1987



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/36
22 décembre 1987

Quarante-deuxième session
Point 60 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/749)]

42/36. Réduction des budgets militaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et sont extrêmement préjudiciables à la paix et à la sécurité mondiales,

Réaffirmant une fois encore les dispositions du paragraphe 89 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue que le gel et la réduction des budgets militaires favoriseraient la situation économique et financière dans le monde et pourraient faciliter les efforts déployés en vue d'accroître l'assistance internationale aux pays en développement,

1/ Résolution S-10/2.

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de sa dixième session extraordinaire, ainsi que leur adhésion solennelle à ce document 2/,

Rappelant également que, dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, il est prévu que, durant cette période, de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des ressources ainsi économisées au développement économique et social, notamment des pays en développement 3/,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a considéré qu'il fallait relancer les efforts faits pour parvenir à des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, de façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification qui donnent satisfaction à toutes les parties intéressées,

Consciente des diverses propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'ici dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires,

Considérant que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des dépenses militaires, de même que les autres activités menées dans le cadre de l'Organisation pour réduire les budgets militaires, devraient être considérées comme ayant pour objectif fondamental la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

Notant que la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1986, a arrêté le texte des principes susmentionnés, à l'exception d'un principe pour lequel diverses variantes ont été proposées par des Etats Membres 4/,

1. Se déclare de nouveau convaincue qu'il est possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté;

2. Engage tous les Etats, en particulier les Etats le plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, à

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

3/ Voir résolution 35/46, annexe, par. 15.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 42 (A/41/42), par. 28.8.

faire preuve de modération dans leurs dépenses militaires afin de pouvoir réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment des pays en développement;

3. Réaffirme que les ressources humaines et matérielles libérées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social, notamment des pays en développement;

4. Prie la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires" pour achever, lors de sa session de fond de 1988, ses travaux sur le paragraphe restant des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des dépenses militaires, et de lui soumettre son rapport et ses recommandations lors de sa quarante-troisième session au plus tard;

5. Signale de nouveau aux Etats Membres que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des dépenses militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux un climat de confiance favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires;

6. Prie instamment tous les Etats Membres, en particulier les Etats le plus fortement armés, de se montrer encore plus disposés à coopérer d'une manière constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

84e séance plénière

30 novembre 1987



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/37
22 décembre 1987

Quarante-deuxième session
Point 61 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/750)]

42/37. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 1/, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 2/,

1/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

2/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

Prenant note du Document final de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adopté par consensus le 26 septembre 1986 3/, et en particulier de l'article IX de la Déclaration finale de la Conférence 4/,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement 5/, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques 6/, et notant que, suivant les précédents établis au cours des trois dernières années, les consultations se poursuivent pendant l'intersession, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations,

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Notant les discussions bilatérales et autres, y compris les échanges de vues qui se poursuivent entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre des négociations multilatérales sur les questions relatives à l'interdiction des armes chimiques,

Notant en outre avec satisfaction les efforts que les Etats font à tous les niveaux pour qu'une convention soit conclue le plus tôt possible, et en particulier les mesures concrètes visant à accroître la confiance et à y contribuer directement,

Désireuse d'encourager les Etats Membres à prendre d'autres initiatives pour accroître la confiance et la franchise dans les négociations et à fournir de plus amples informations afin de faciliter le règlement rapide des questions en suspens, contribuant ainsi à un accord rapide sur la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. Prend acte avec satisfaction des travaux que la Conférence du désarmement a consacrés, au cours de sa session de 1987, à l'interdiction des armes chimiques et apprécie, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionne dans son rapport;

3/ BWC/CONF.II/13.

4/ Ibid., partie II.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27).

6/ Ibid., par. 79.

2. Constate néanmoins de nouveau avec regret et inquiétude qu'en dépit des progrès réalisés en 1987, une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'a toujours pas été élaborée;

3. Prie de nouveau instamment la Conférence du désarmement d'activer à titre hautement prioritaire, à sa session de 1988, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant au cours de l'année plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec le mandat dont conviendra la Conférence au début de sa session de 1988;

4. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, des résultats de ses négociations.

84e séance plénière
30 novembre 1987

B

Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, par laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Rappelant sa résolution 39/65 D du 12 décembre 1984, par laquelle elle a pris acte du fait que, à la demande d'une majorité des Etats parties à la Convention, une deuxième conférence des parties chargée de l'examen de la Convention aurait lieu en 1986,

Rappelant que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 8 au 26 septembre 1986 pour faire le point du fonctionnement de la Convention et s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de la Convention, y compris les dispositions concernant les négociations sur les armes chimiques, étaient respectés,

Rappelant aussi sa résolution 41/58 A du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment noté avec satisfaction que, le 26 septembre 1986, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction avait adopté par consensus une Déclaration finale 4/,

/...

Constatant avec satisfaction qu'au moment où s'est réunie la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention plus de cent Etats, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, étaient parties à la Convention,

1. Note avec satisfaction que, conformément à la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention s'est tenue à Genève du 31 mars au 15 avril 1987 et a adopté par consensus un rapport 7/ arrêtant les modalités de l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale, permettant ainsi aux Etats parties de suivre une procédure normalisée;

2. Note que la réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention est convenue dans son rapport que le premier échange d'informations et de données aurait lieu le 15 octobre 1987 au plus tard et que, par la suite, les informations à donner annuellement seraient fournies par l'entremise du Département des affaires de désarmement du Secrétariat le 15 avril au plus tard;

3. Note avec satisfaction que le premier échange d'informations et de données a commencé;

4. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale;

5. Engage tous les Etats signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans tarder, et engage de même les Etats qui n'ont pas encore signé la Convention à se joindre à bref délai aux Etats qui y sont parties, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.

84e séance plénière
30 novembre 1987

C

Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925
et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 1/, et les autres règles applicables du droit international coutumier,

7/ BWC/CONF.II/EX/2.

/...

Rappelant aussi qu'il importe que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 2/,

Notant de nouveau avec préoccupation que l'emploi d'armes chimiques a été signalé, que, selon certains indices, elles font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays, et que le risque grandit de voir de nouveau recourir à ces armes,

Notant avec satisfaction que la Conférence du désarmement négocie activement une convention sur l'interdiction de mettre au point, de fabriquer, de stocker, et d'employer des armes chimiques et sur leur destruction 8/, convention qui comportera des dispositions détaillées en vue de la vérification sur place du respect de ladite convention, et souhaitant voir ces négociations aboutir rapidement,

Notant aussi qu'en procédant rapidement à une enquête impartiale sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques, on renforcerait l'autorité du Protocole de Genève de 1925,

Rendant hommage aux travaux du Secrétaire général et prenant note des moyens dont il dispose pour faire respecter les principes et objectifs du Protocole de Genève de 1925,

1. Demande de nouveau à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et condamne tout manquement à cette obligation;

2. Engage tous les Etats à tenir compte dans leur politique nationale de la nécessité de maîtriser la prolifération des armes chimiques;

3. Déclare qu'il faudra, dès l'entrée en vigueur d'une convention sur les armes chimiques, revoir les moyens dont le Secrétaire général dispose pour enquêter sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques;

4. Demande au Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, de procéder à une enquête afin d'établir les faits, et de rendre compte rapidement des résultats de cette enquête à tous les Etats Membres;

8/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27), sect. III.D.

5. Prie le Secrétaire général de travailler plus avant, avec l'aide d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres intéressés, aux principes techniques et moyens dont il dispose pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés;

6. Prie également le Secrétaire général, aux fins énoncées au paragraphe 4 ci-dessus, de dresser et de tenir à jour des listes d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres, auxquels il pourrait faire appel avec un minimum de préavis pour mener ces enquêtes, ainsi qu'une liste des laboratoires équipés pour procéder à des tests de dépistage des agents dont l'emploi est interdit;

7. Prie en outre le Secrétaire général, aux fins énoncées au paragraphe 4 ci-dessus :

a) De nommer des experts pour enquêter sur les activités signalées;

b) Le cas échéant, de faire le nécessaire pour que les experts puissent rassembler et examiner les éléments de preuve et procéder aux tests voulus;

c) De faire appel s'il y a lieu, pour ces enquêtes, au concours des Etats Membres et des organisations internationales compétentes;

8. Prie les Etats Membres et les organisations internationales compétentes de coopérer pleinement avec le Secrétaire général aux tâches susmentionnées;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

84e séance plénière
30 novembre 1987



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/42/38
7 janvier 1988

Quarante-deuxième session
Point 62 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/669/Add.1)]

42/38. Désarmement général et complet

A

Négociations bilatérales sur les armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que lors de leur rencontre de Genève, en novembre 1985, les dirigeants des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont engagés à oeuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre 1/,

Notant que, dans leur déclaration commune du 8 janvier 1985, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus que les négociations portaient sur l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres 2/,

Notant avec satisfaction que les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont parvenus à un accord sur l'élimination totale de leurs missiles de portée intermédiaire et de plus courte portée,

1/ A/40/1070, annexe.

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 27 (A/40/27 et Corr.1), appendice II (CD/642/Appendice II/Vol.II), documents CD/570 et CD/571.

Notant également avec satisfaction que les deux gouvernements sont convenus qu'un effort tout aussi intensif sera fait pour parvenir à un traité sur une réduction de 50 p. 100 de leurs armements stratégiques offensifs dans le cadre des négociations de Genève concernant les armes nucléaires et spatiales,

Notant en outre avec satisfaction qu'à leur très prochaine réunion, les dirigeants des deux pays examineront attentivement les instructions à donner à leurs délégations pour qu'un traité sur la réduction de 50 p. 100 des armements stratégiques offensifs des Etats-Unis et de l'Union soviétique soit signé et que les dispositions du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques ^{3/} soient dûment observées, sans retrait d'aucun Etat partie, pendant une période convenue,

Estimant qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

Fermement convaincue qu'un aboutissement rapide des négociations, conforme au principe du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas possible, serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que la communauté internationale doit encourager le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leurs efforts, en tenant compte à la fois de l'importance et de la complexité de leurs négociations,

1. Se félicite que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient convenus de conclure un traité sur l'élimination de leurs missiles de portée intermédiaire et de plus courte portée;

2. Note avec satisfaction que le Président Reagan et le Secrétaire général Gorbachev sont convenus de se rencontrer aux Etats-Unis à partir du 7 décembre 1987 et qu'ils envisagent de se réunir à nouveau, en Union soviétique, pendant le premier semestre de 1988;

3. Engage le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à n'épargner aucun effort pour parvenir à tous les objectifs dont ils sont convenus pour ces négociations, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement, en particulier pour conclure rapidement un traité concrétisant l'accord sur la réduction de 50 p. 100 de leurs armements stratégiques offensifs, traité qui pourrait être signé lors de la visite du Président Reagan à Moscou;

^{3/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 944, No 13446.

4. Invite les deux gouvernements à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de ces négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément au paragraphe 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 4/;

5. Exprime son encouragement et son appui les plus fermes à ces négociations bilatérales et à leur succès.

84e séance plénière
30 novembre 1987

B

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage
et de l'utilisation d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/59 A du 3 décembre 1986,

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1987 qui a trait à la question des armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques 5/;

2. Constata qu'en 1987, le Comité spécial a continué d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;

3. Prend acte de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1988;

4. Prie la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes à son rapport pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seront à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

5. Prie également le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

4/ Résolution S-10/2.

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27), par. 88.

/...

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques".

84e séance plénière

30 novembre 1987

C

Notification des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/59 N du 3 décembre 1986, par laquelle elle demandait à chacun des Etats qui procèdent à des explosions nucléaires de communiquer des renseignements précis les concernant au Secrétaire général,

Notant qu'en dépit de la poursuite des explosions nucléaires, aucun renseignement de cette nature n'a été communiqué au Secrétaire général,

1. Demande à tous les Etats de se conformer à la résolution 41/59 N;
2. Prie de nouveau instamment tous les Etats qui procèdent à des explosions nucléaires de communiquer au Secrétaire général, dans la semaine qui suit chaque explosion nucléaire, les renseignements visés au paragraphe 1 de la résolution 41/59 N dont ils peuvent disposer;
3. Invite tous les autres Etats à communiquer au Secrétaire général tous renseignements de cette nature dont ils peuvent disposer concernant des explosions nucléaires;
4. Prie le Secrétaire général de mettre immédiatement ces renseignements à la disposition de tous les Etats Membres et de lui présenter annuellement un relevé des renseignements sur des explosions nucléaires communiqués durant les 12 mois écoulés.

84e séance plénière

30 novembre 1987

D

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/18 du 18 novembre 1985 et 41/86 N du 4 décembre 1986,

/...

Rappelant également l'Appel de Harare sur le désarmement 6/, adopté le 6 septembre 1986 par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, et le communiqué final adopté à New York, le 7 octobre 1987, par les ministres des affaires étrangères et les chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale 7/,

Gravement préoccupée par le fait que la course aux armements, aux armes nucléaires et autres armes de destruction massive en particulier, s'intensifie constamment malgré le risque accru de guerre nucléaire et la menace à la survie de l'humanité qui en découlent,

Convaincue que, à l'ère nucléaire, l'alternative n'est pas guerre ou paix mais vie ou mort, ce qui fait de la prévention d'une guerre nucléaire la tâche principale du moment,

Convaincue en outre que seul un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace peut garantir la paix et la sécurité internationales et que l'une des tâches les plus urgentes est d'arrêter et d'inverser la course aux armements et de prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire,

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont, lors de la réunion tenue à Washington du 15 au 17 septembre 1987, parvenus à un accord de principe sur l'élimination des missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte,

Convaincue également que, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient poursuivre les efforts qu'ils ont entrepris dans le cadre de leurs négociations bilatérales sur les armes nucléaires, le but ultime étant de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

1. Constata avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus en principe de signer un traité sur les missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte durant l'automne de 1987, de redoubler d'efforts pour aboutir à un traité sur une réduction de 50 p. 100 des armes stratégiques offensives dans le cadre des entretiens de Genève sur les questions nucléaires et spatiales et d'entamer des négociations sur l'interdiction des essais nucléaires avant le 1er décembre 1987;

2. Engage les deux gouvernements intéressés à intensifier leurs efforts en vue de parvenir, d'urgence, à des accords dans d'autres domaines, en particulier dans les domaines des armes stratégiques et de l'interdiction des essais nucléaires;

6/ Voir A/41/697-S/18362, annexe, sect. I.

7/ A/42/681, annexe.

3. Invite les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir la Conférence du désarmement dûment au courant des progrès de leurs négociations.

84e séance plénière
30 novembre 1987

E

Désarmement en ce qui concerne les armes classiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/151 C du 17 décembre 1984, 40/94 C du 12 décembre 1985 et 41/59 C du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement 8/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport sur l'examen de la question du désarmement classique auquel la Commission du désarmement a procédé à sa session de 1987 9/;

2. Recommande que le rapport serve de base aux nouveaux débats que la Commission du désarmement consacrera à cette question;

3. Prie la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1988 la question intitulée "Examen au fond des questions liées au désarmement classique, y compris les recommandations et conclusions figurant dans l'Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques" 10/;

4. Prie aussi la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1988 l'examen de la question pour aider à préciser les mesures qui pourraient être prises touchant la réduction des armements classiques et le désarmement classique, et de lui rendre compte à sa quarante-troisième session;

5. Prie le Secrétaire général de lui rappeler la présente résolution lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Désarmement classique".

84e séance plénière
30 novembre 1987

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 42 (A/42/42).

9/ Ibid., par. 45.

10/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1.

F

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage
et de l'emploi d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/99 C du 13 décembre 1982, 38/188 D du 20 décembre 1983, 39/151 J du 17 décembre 1984, 40/94 D du 12 décembre 1985 et 41/59 A et I du 3 décembre 1986, qui portent notamment sur la conclusion d'un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté à ce sujet en application de la résolution 41/59 I 11/,

Gravement préoccupée par le fait que les attaques armées contre des installations nucléaires, même lancées à l'aide d'armes classiques, risquent d'équivaloir à l'utilisation d'armes radiologiques,

Rappelant aussi que le Protocole additionnel I de 1977 12/ aux Conventions de Genève du 12 août 1949 13/ interdit les attaques dirigées contre des centrales nucléaires,

Constatant avec une vive préoccupation que la destruction d'installations nucléaires à l'aide d'armes classiques dégage dans l'environnement d'énormes quantités de matières radioactives dangereuses, provoquant une grave contamination radioactive,

Fermement convaincue que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires en Iraq, qui sont soumises au système de garanties, représente un danger sans précédent pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre les résolutions GC(XXVII)/Res/407 et GC(XXVII)/Res/409, par lesquelles la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a, en 1983, instamment prié tous les Etats membres d'appuyer, dans les instances internationales, tous efforts en vue de conclure un accord international interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires qui servent des fins pacifiques,

1. Réaffirme que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'utilisation d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;

11/ A/42/517.

12/ A/32/144, annexe I.

13/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

2. Prie la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires;

3. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un tel accord;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution.

84e séance plénière
30 novembre 1987

G

Désarmement en ce qui concerne les armes classiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la résolution, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire 4/, en particulier le paragraphe 81, où il est dit qu'en même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet, et où il est souligné que les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques,

Rappelant aussi qu'il est dit notamment, dans ce même document, que les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires, autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques, armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, réduction des forces armées, et qu'il y est souligné que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires,

Rappelant en outre que, selon le même document, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité et qu'un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

Consciente des dangers que présentent pour la paix et la sécurité mondiales les guerres et conflits où il est fait usage d'armes classiques, et sachant qu'ils risquent de se transformer en guerre nucléaire dans les régions où il existe une forte concentration d'armes classiques et d'armes nucléaires,

/...

Consciente aussi que les progrès de la science et de la technique rendent les armes classiques de plus en plus meurtrières et destructrices,

Estimant que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement classique, peuvent être consacrées au développement social et économique des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 36/97 A du 9 décembre 1981 et l'Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques 10/ faite en application de cette résolution, de même que ses résolutions 41/59 C et 41/59 G du 3 décembre 1986 et l'examen par la Commission du désarmement, à sa session de 1987, de la question du désarmement classique 9/,

Ayant aussi à l'esprit les efforts entrepris pour contribuer au désarmement classique et les propositions et suggestions présentées à cette fin, ainsi que les initiatives prises par divers pays à cet égard,

1. Réaffirme l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet;

2. Estime que les forces militaires de tous les pays doivent être utilisées uniquement à des fins de légitime défense;

3. Prie instamment les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires, de poursuivre résolument, dans diverses instances, les négociations sur le désarmement classique en vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive et équilibrée des forces armées et des armements classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe, où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde;

4. Encourage tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre, soit individuellement soit dans un contexte régional, les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et servir la paix et la sécurité;

5. Prie la Commission du désarmement d'examiner plus avant, à sa session de 1988 sur les questions de fond, les questions liées au désarmement classique;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Désarmement classique".

84e séance plénière
30 novembre 1987

/...

H

Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/59 F du 3 décembre 1986,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Convaincue que la tâche la plus critique et la plus urgente de l'heure est d'éliminer la menace d'une guerre mondiale - d'une guerre nucléaire,

Rappelant et réaffirmant les déclarations et dispositions relatives au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 4/, où il est dit notamment, au paragraphe 20, que "des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité", et au paragraphe 48, que "S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard",

Considérant que l'objectif ultime du désarmement nucléaire est d'éliminer totalement les armes nucléaires,

Notant que les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus, dans leur déclaration commune publiée à Genève le 21 novembre 1985 1/, "qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée" et qu'ils se sont, dans cette même déclaration, prononcés en faveur de progrès rapides dans les domaines où il existe un terrain d'entente, notamment quant au principe d'une réduction de 50 p. 100, selon des modalités appropriées, des armements nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont procédé à des négociations intensives sur diverses questions de désarmement,

Notant en outre que la Conférence du désarmement n'a pas joué le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement nucléaire,

Considérant que les gouvernements et les peuples de divers pays comptent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutiront à un accord sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et la réduction des armements nucléaires, qui permettra d'amorcer le processus du désarmement nucléaire,

/...

1. Se félicite que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient convenus en principe de conclure un traité sur l'élimination de leurs missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte, et demande aux deux Etats de redoubler d'efforts en vue d'éliminer, en application de cet accord de principe, tous leurs missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte, et ce à la date la plus rapprochée possible;

2. Invite instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à négocier de bonne foi en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'un accord sur une réduction radicale de leurs arsenaux nucléaires;

3. Se déclare de nouveau convaincue que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Désarmement nucléaire".

84e séance plénière
30 novembre 1987

I

Informations objectives sur les questions militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 105 du Document final de sa dixième session extraordinaire 4/, les Etats Membres sont encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 41/59 B du 3 décembre 1986 14/,

Consciente que l'adoption de mesures pratiques, propres à instaurer la confiance aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, contribuerait beaucoup à la détente internationale,

Convaincue que l'adoption de telles mesures contribuerait à plus de franchise et de transparence, ce qui aiderait à éviter, s'agissant du potentiel militaire et des intentions d'autrui, des erreurs d'appréciation qui risqueraient d'amener les Etats à entreprendre des programmes d'armements aboutissant à une accélération de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et à un surcroît de tensions internationales,

Convaincue que des informations objectives sur les potentiels militaires, en particulier sur ceux des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, pourraient contribuer à instaurer la confiance entre les Etats et à faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement, ce qui aiderait à arrêter et inverser la course aux armements,

Convaincue qu'une plus grande franchise concernant les activités militaires, notamment la communication des informations voulues sur ces activités, y compris le niveau des budgets militaires, aiderait à accroître la confiance entre les Etats,

Tenant compte des travaux de la Commission du désarmement sur la réduction des budgets militaires 15/,

Notant qu'un nombre croissant d'Etats ont communiqué des rapports annuels sur leurs dépenses militaires en utilisant le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place sous les auspices des Nations Unies,

1. Réaffirme sa ferme conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires aiderait à atténuer les tensions internationales, contribuerait à instaurer la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional ou sous-régional et faciliterait la conclusion d'accords concrets de désarmement;

2. Recommande aux organisations mondiales, régionales et sous-régionales qui se sont déjà déclarées acquies au principe de mesures de confiance pratiques et concrètes, de caractère militaire, aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, de redoubler d'efforts en vue d'adopter des mesures de ce genre;

3. Recommande à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'envisager d'appliquer des mesures additionnelles fondées sur les principes de la franchise et de la transparence, par exemple le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit possible d'établir des comparaisons réalistes des budgets militaires, d'être objectivement informé des potentiels militaires et de les évaluer avec objectivité, comme de contribuer au processus de désarmement;

15/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 42 (A/42/42), par. 41.

4. Invite tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général, avant le 15 avril 1988, de leurs vues sur les moyens d'instaurer la confiance et de parvenir à plus de franchise et de transparence dans les domaines militaires, afin qu'elles soient présentées à l'Assemblée générale lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

5. Compte, à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, prendre en considération toutes les dispositions de la présente résolution lors de ses délibérations;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport sur l'application de toutes les dispositions des résolutions consacrées à cette question;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Informations objectives sur les questions militaires".

84e séance plénière
30 novembre 1987

J

Application des résolutions de l'Assemblée générale
dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 115 du Document final de sa dixième session extraordinaire 4/, dans lequel elle déclare entre autres qu'elle a été et devrait rester le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et ne devrait épargner aucun effort pour favoriser l'application des mesures de désarmement,

Considérant qu'en redoublant d'efforts pour appliquer fidèlement les résolutions de l'Assemblée générale relatives au désarmement, les Etats Membres pourraient sensiblement renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Convaincue qu'il importe de traiter les recommandations de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement avec le respect qui leur est dû, conformément aux obligations qu'ont assumées les Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies,

1. Juge important que tous les Etats Membres ne ménagent aucun effort pour faciliter l'application suivie des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement et montrent ainsi qu'ils sont résolus à parvenir à des mesures de désarmement mutuellement acceptables, vérifiables dans tous leurs aspects et efficaces;

/...

2. Invite tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général de leurs vues et suggestions sur les moyens de mieux appliquer les résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport de situation sur la limitation des armements et le désarmement, qui regrouperait toutes les informations utiles fournies par les Etats Membres sur l'application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement, ainsi que leurs vues sur les moyens éventuels d'améliorer la situation;

4. Demande à tous les Etats Membres d'aider par tous les moyens le Secrétaire général à donner suite à la demande contenue dans le paragraphe 3;

5. Décide de poursuivre à sa quarante-troisième session l'examen de la question de l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement.

84e séance plénière
30 novembre 1987

K

Armements navals et désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 G du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble sur la course aux armements navals,

Rappelant sa résolution 40/94 F du 12 décembre 1985, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement d'examiner les questions abordées dans le corps même et dans les conclusions de l'étude sur la course aux armements navals 16/, en tenant compte de toutes les autres propositions pertinentes, présentes et à venir, en vue d'aider à identifier les mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la réduction des armements navals et du désarmement, dans le cadre de la recherche d'un désarmement général et complet, ainsi que des mesures de confiance en ce domaine,

Rappelant également sa résolution 41/59 K du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1987, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-deuxième session, de ses délibérations et recommandations,

16/ A/40/535, annexe. L'étude a paru ultérieurement sous le titre La course aux armements navals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.3).

/...

Ayant examiné le rapport du Président de la Commission du désarmement sur l'examen, quant au fond, de la question de la course aux armements navals et du désarmement durant la session de 1987 de la Commission 17/, qui a rencontré l'agrément de toutes les délégations participant aux consultations de fond et qui, à leur avis, pourrait servir de base aux délibérations ultérieures sur la question,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement, établi par le Président de la Commission du désarmement;

2. Prie la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1988, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session au plus tard, de ses délibérations et recommandations;

3. Prie également la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1988 la question intitulée "Armements navals et désarmement";

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Armements navals et désarmement".

84e séance plénière
30 novembre 1987

L

Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982, 38/188 E du 20 décembre 1983, 39/151 H du 17 décembre 1984, 40/94 G du 12 décembre 1985 et 41/59 L du 3 décembre 1986, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 4/, et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

17/ A/CN.10/102.

/...

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1987 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects" et que le programme de travail des deux parties de sa session de 1987 comportait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" 18/,

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions 19/,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un moyen important d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

84e séance plénière
30 novembre 1987

M

Respect des accords de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/59 J du 3 décembre 1986,

Consciente que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

18/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27), par. 7 et 9.

19/ Ibid., par. 48 à 68.

/...

Consciente en particulier qu'il est d'une importance fondamentale d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement pour accroître la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant en outre que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que la pleine confiance dans le respect des accords existants peut, notamment, faciliter la négociation d'accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties est donc une question qui intéresse et préoccupe la communauté internationale, et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement contribuerait à améliorer les relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

1. Demande instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions de ces accords;

2. Demande à tous les Etats Membres de réfléchir sérieusement aux conséquences que le non-respect de ces obligations a pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès en matière de désarmement;

3. Demande en outre à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords;

4. Prie le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance qui peut être nécessaire à cet égard;

5. Prie également le Secrétaire général de lui rappeler la présente résolution à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement.

N

Désarmement classique à l'échelon régional

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 40/94 A du 12 décembre 1985,

Prenant acte du communiqué final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à Georgetown du 9 au 12 mars 1987 20/,

Tenant compte de sa résolution 41/59 M du 3 décembre 1986,

1. Réaffirme son adhésion à la résolution 40/94 A relative au désarmement classique à l'échelon régional;

2. Exprime son ferme appui à tous les efforts régionaux ou sous-régionaux menés compte tenu des caractéristiques de chaque région et lorsque la situation régionale le permet, ainsi qu'aux mesures unilatérales, dont l'objet est de renforcer la confiance mutuelle et d'assurer la sécurité de tous les Etats concernés, rendant ainsi possibles à l'avenir des accords régionaux de limitation des armements;

3. Réaffirme de nouveau que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements incombe plus particulièrement aux Etats militairement importants, tout spécialement aux Etats dotés d'armes nucléaires, et que, dans la progression vers le désarmement général et complet, priorité est donnée au désarmement nucléaire.

84e séance plénière
30 novembre 1987

O

Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine
du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/151 G du 17 décembre 1984, 40/94 O du 12 décembre 1985 et 41/59 O du 3 décembre 1986,

Considérant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

20/ A/42/357-S/18935, annexe I.

/...

Réaffirmant sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourra s'instaurer que si l'on assure l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant en outre que l'Organisation des Nations Unies est, de par la Charte, investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Considérant que l'Organisation, en s'acquittant du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement, doit se montrer plus active dans ce domaine, vu le but essentiel que lui assigne la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la partie du rapport de la Commission du désarmement relative à la question 21/,

1. Prie la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de fond de 1988, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue d'élaborer le cas échéant des recommandations et propositions concrètes, en tenant compte notamment des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur le sujet;

2. Prie en outre la Commission du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, son rapport sur la question, avec ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement".

84e séance plénière

30 novembre 1987

21/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 42 (A/42/42), par. 43.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRAL

A/RES/42/39
7 janvier 1988

Ouarante-deuxième session
Point 63 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/751)]

42/39. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979, 35/156 J du 12 décembre 1980, 36/97 K du 9 décembre 1981, 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 H du 15 décembre 1983, 39/63 K du 12 décembre 1984 et 40/151 A du 16 décembre 1985,

Exprimant l'inquiétude croissante de la communauté mondiale devant les dangers que présente la course aux armements, plus particulièrement la course aux armements nucléaires, et devant ses conséquences sociales et économiques néfastes,

Notant que, dans la situation internationale actuelle, il est indispensable que les principes de désarmement consacrés dans la Charte des Nations Unies deviennent partie intégrante de toute action collective visant à garantir au monde une sécurité véritable, notamment de toute action entreprise par le Conseil de sécurité,

Réaffirmant que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies un rôle central et la responsabilité principale dans le domaine du désarmement et du renforcement de la sécurité internationale,

Rappelant le paragraphe 13 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, dans lequel elle a proclamé qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et à une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel,

Rappelant que, aux termes de l'Article 26 de la Charte, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major, d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements,

Notant que le Conseil de sécurité, auquel la Charte confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'a encore procédé à aucun examen de la question des effets néfastes de la course aux armements, plus particulièrement aux armements nucléaires, sur la paix et la sécurité internationales, comme le demandaient les résolutions de l'Assemblée générale en la matière,

1. Demande au Conseil de sécurité, et plus particulièrement à ses membres permanents, de contribuer, dans l'exercice de sa fonction principale, à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne laissant détourner vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde et de faire le nécessaire pour appliquer effectivement l'Article 26 de la Charte des Nations Unies et permettre ainsi à l'Organisation de mieux s'acquitter de son rôle premier : aider à résoudre les problèmes de limitation des armements - principalement nucléaires - et de désarmement et renforcer la paix et la sécurité internationales;

2. Recommande aux Etats dotés d'armes nucléaires, qui sont aussi les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, de tenir des réunions communes et de fournir régulièrement à l'Assemblée générale et à la Conférence du désarmement des informations sur le point où en est l'ensemble des questions relatives au désarmement - en particulier au désarmement nucléaire - à la prévention d'une guerre nucléaire et à l'état des accords de limitation des armements et de désarmement en vigueur, ainsi que sur le progrès des négociations menées avec la participation des puissances nucléaires;

3. Recommande au Conseil de sécurité d'envisager de créer, en application de l'Article 29 de la Charte, les organes subsidiaires qu'il jugera nécessaires pour faciliter, dans le cadre de ses fonctions, le règlement des problèmes de désarmement;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session, à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale", un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

84e séance plénière
30 novembre 1987

B

Gel des armements nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/100 A du 13 décembre 1982, 38/73 B du 15 décembre 1983, 39/63 G du 12 décembre 1984, 40/151 E du 16 décembre 1985 et 41/60 E du 3 décembre 1986, relatives à un gel des armements nucléaires,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Convaincue en outre qu'il faut donner le plus haut rang de priorité, dans le domaine du désarmement, aux objectifs de désarmement nucléaire et d'élimination de toutes les armes de destruction massive,

Constatant qu'il faut d'urgence arrêter la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires,

Constatant en outre le besoin urgent d'une réduction négociée des stocks d'armes nucléaires, aboutissant à leur élimination complète,

Notant avec une profonde inquiétude que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions susmentionnées,

1. Demande de nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Gel des armements nucléaires".

84e séance plénière
30 novembre 1987

C

Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que les armes nucléaires et leur emploi, implicite dans les concepts de dissuasion, font peser sur la survie de l'humanité et sur la biosphère,

Consciente que l'accélération de la course aux armements nucléaires et la grave détérioration de la situation internationale accroissent le risque d'une guerre nucléaire,

/...

Convaincue que le désarmement nucléaire est indispensable pour prévenir la guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales,

Convaincue en outre que l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement, à sa session de 1987, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 41/60 F de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986,

1. Réitère sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la présente résolution;

2. Prie en outre la Conférence du désarmement de lui présenter à sa quarante-troisième session un rapport sur les résultats de ces négociations.

84e séance plénière
30 novembre 1987

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation
des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

/...

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'utiliser ni menacer d'utiliser les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

/...

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____.

D

Centre régional des Nations Unies pour la paix et
le désarmement en Asie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/63 J du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'accorder une assistance aux Etats Membres des régions concernées qui pourraient en faire la demande, en vue d'établir des dispositifs régionaux et institutionnels pour la mise en oeuvre de la Campagne mondiale pour le désarmement, sur la base des ressources existantes et des contributions volontaires que les Etats Membres pourraient faire à cet effet,

Réaffirmant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983 et 39/63 F du 12 décembre 1984, relatives au désarmement régional,

Prenant en considération sa résolution 40/151 G du 16 décembre 1985, portant création du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et sa résolution 41/60 J du 3 décembre 1986, portant création du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine,

1. Décide de créer le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, avec siège à Katmandou, en utilisant les ressources existantes et les contributions volontaires que les Etats Membres et les organisations intéressées pourront verser à cet effet;

2. Décide en outre que le Centre fournira aux Etats Membres de la région d'Asie, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendront d'un commun accord de déployer en vue de mener une action de paix et de désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles, et qu'il coordonnera les activités régionales menées en Asie au titre de la Campagne mondiale pour le désarmement;

3. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires à la création et au fonctionnement du Centre, et notamment de tirer éventuellement parti de l'infrastructure des Nations Unies à Katmandou afin d'utiliser pleinement les ressources disponibles;

4. Invite les Etats Membres et les organisations intéressées à verser des contributions volontaires au Centre;

5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution.

84e séance plénière
30 novembre 1987

/...

E

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983, 39/63 F du 12 décembre 1984, 40/94 A du 12 décembre 1985 et 41/59 M du 3 décembre 1986, relatives au désarmement régional,

Réaffirmant que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, ont la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements,

Confirmant l'importance et l'efficacité potentielle de mesures régionales de désarmement prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés, en ce qu'elles peuvent contribuer à la réalisation du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Soulignant que toute entreprise de désarmement régional doit tenir compte des conditions spécifiques propres à chaque région,

Soulignant également qu'il appartient aux pays d'une région de prendre eux-mêmes les initiatives adéquates en commun et d'élaborer les accords qui permettront la réalisation du désarmement régional,

Soulignant en outre que les efforts de désarmement dans une région ne peuvent être isolés ni des efforts de désarmement dans d'autres régions ni des efforts globaux de désarmement tant sur le plan nucléaire que sur le plan conventionnel,

Tenant compte des décisions et recommandations figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, notamment dans le paragraphe 114,

Consciente des études qui ont déjà été faites ainsi que des vues des Etats qui présentent un intérêt pour le désarmement régional,

1. Remercie le Secrétaire général du rapport qu'il a présenté conformément à la résolution 39/63 F 2/;

2. Note avec satisfaction l'importance des mesures de caractère régional qui ont déjà été adoptées, ainsi que les efforts de caractère régional entrepris dans le domaine du désarmement tant nucléaire que conventionnel;

3. Encourage les Etats à envisager et à développer, dans toute la mesure possible, des solutions régionales en matière de réduction des armements et de désarmement;

4. Invite tous les Etats et les institutions régionales associées aux efforts de désarmement régional à en informer le Secrétaire général;

5. Prie l'Organisation des Nations Unies de prêter son assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le demanderaient, pour la mise en place de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional;

6. Prie le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale régulièrement informée de l'application des résolutions relatives au désarmement régional ainsi que des activités que le Secrétariat, en particulier le Département des affaires de désarmement, et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, mènent dans le domaine du désarmement régional;

7. Prie également le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Désarmement régional : rapport du Secrétaire général".

84e séance plénière
30 novembre 1987

F

Examen des principes directeurs pour l'élaboration
de mesures de confiance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/60 C du 3 décembre 1986 et les paragraphes pertinents du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/,

Considérant que l'expérience de plus en plus positive et concrète acquise en matière de mesures de confiance pourrait aider à parvenir à un consensus final sur le projet de directives pour des mesures propres à accroître la confiance, qui figure dans le rapport de 1986 de la Commission du désarmement 3/,

Notant avec satisfaction que le concept de mesures de confiance en tant que moyen important de renforcer la sécurité et la paix internationales et de promouvoir et faciliter la réalisation de mesures de désarmement est de plus en plus accepté par les Etats,

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 42 (A/41/42), annexe II.

Prie la Commission du désarmement d'examiner, à sa session de 1988, le "Projet de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional" afin d'en arrêter le texte définitif par la voie qu'elle jugera la plus rapide.

84e séance plénière
30 novembre 1987

G

Campagne mondiale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 15 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a déclaré essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et souligné qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

Rappelant également ses résolutions 35/152 I du 12 décembre 1980, 36/92 C du 9 décembre 1981, 37/100 I du 13 décembre 1982, 38/73 D du 15 décembre 1983, 39/63 D du 12 décembre 1984, 40/151 B du 16 décembre 1985 et 41/60 B du 3 décembre 1986, ainsi que les rapports du Secrétaire général des 17 septembre 1981 4/, 11 juin 1982 5/, 3 novembre 1982 6/, 30 août 1983 7/, 4 octobre 1985 8/, 19 septembre 1986 9/ et 28 septembre 1987 10/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution par les organismes des Nations Unies du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement en 1987 et sur le programme d'activités envisagé pour 1988, ainsi que les principaux aspects financiers du programme 10/,

Ayant également examiné la partie du rapport du Secrétaire général relative aux travaux que le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement a consacrés à l'exécution du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le

4/ A/36/458.

5/ A/S-12/27.

6/ A/37/548.

7/ A/38/349.

8/ A/40/443.

9/ A/41/554.

10/ A/42/543.

/...

désarmement 11/, ainsi que l'Acte final de la Conférence des Nations Unies de 1987 pour les annonces de contributions à la Campagne 12/, tenue le 26 octobre 1987,

Estimant que la Campagne mondiale pour le désarmement peut beaucoup contribuer au succès de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, en informant le public, en l'éduquant et en lui faisant mieux comprendre, pour qu'il les appuie, les objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de limitation des armements et de désarmement,

1. Approuve de nouveau la manière, décrite dans les rapports susmentionnés, dont le Secrétaire général a orienté la Campagne mondiale pour le désarmement en vue d'assurer "la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement, et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire" 13/;

2. Rappelle que, comme il en a également été convenu par consensus dans le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'une des conditions préalables essentielles de l'universalité de la Campagne mondiale pour le désarmement est aussi qu'elle bénéficie "de la coopération et de la participation de tous les Etats" 13/;

3. Approuve une fois de plus la déclaration faite par le Secrétaire général à l'occasion de la Conférence des Nations Unies de 1984 pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement 14/, à savoir que cette coopération implique que des fonds suffisants soient fournis et que, par conséquent, le critère d'universalité vaut également pour les annonces de contributions, une campagne qui ne bénéficierait pas d'une participation et d'un financement à l'échelle mondiale pouvant difficilement être réalisée conformément à ce principe;

4. Regrette de nouveau que la plupart des Etats qui dépensent le plus pour leurs armements n'aient jusqu'à présent versé aucune contribution financière à la Campagne;

5. Décide de convoquer, lors de sa quarante-troisième session, une sixième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne

11/ A/42/611, par. 9 à 19.

12/ A/CONF.142/1.

13/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 4.

14/ Voir A/CONF.127/SR.1.

mondiale pour le désarmement, et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contribution volontaire le feront à cette occasion;

6. Recommande de nouveau que les contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement ne soient pas réservées à des activités particulières, car il y a tout intérêt à ce que le Secrétaire général soit entièrement libre de prendre les décisions qu'il jugera appropriées dans le cadre de la Campagne précédemment approuvée par l'Assemblée générale et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne la Campagne;

7. Note avec satisfaction que le Secrétaire général a donné pour instructions permanentes aux centres d'information des Nations Unies et aux commissions régionales de faire largement connaître la Campagne et, au besoin, de faire traduire dans les langues locales, dans toute la mesure possible, les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies;

8. Prie le Secrétaire général d'accorder, à l'occasion des activités de la Campagne prévues pour 1988, une attention toute particulière à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies ont exécuté le programme d'activités de la Campagne en 1988 et sur le programme d'activités qu'ils envisagent pour 1989;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Campagne mondiale pour le désarmement".

84e séance plénière

30 novembre 1987

H

Application de la résolution 41/60 I de l'Assemblée générale
relative au gel des armements nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, adopté en 1978 et unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire 15/, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentaient pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements,

15/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session ordinaire, annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

/...

Rappelant également qu'à ces occasions elle a fait observer que les arsenaux nucléaires existants sont plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre et a souligné que l'humanité se trouve par conséquent placée devant une alternative : mettre fin à la course aux armements et progresser vers le désarmement, ou périr,

Convaincue qu'il faut d'urgence poursuivre des négociations en vue de la réduction substantielle et de la limitation qualitative des armements nucléaires existants,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait initialement le meilleur moyen d'empêcher que l'accroissement et le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuivent pendant la durée des négociations et créerait par la même occasion des conditions favorables à la conduite de négociations visant à réduire et, finalement, éliminer les armes nucléaires,

Fermement convaincue que le moment est particulièrement propice à un gel de cette nature, car la puissance militaire nucléaire des Etats-Unis d'Amérique et celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont maintenant équivalentes et il semble manifeste que, globalement, ces pays sont à peu près à égalité,

Consciente du fait que l'application des systèmes de surveillance, de vérification et de contrôle déjà convenus dans certains cas suffirait à garantir raisonnablement le strict respect des engagements pris en vue du gel des armements nucléaires,

Convaincue qu'il serait de l'intérêt de tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires de suivre l'exemple des deux principaux Etats dotés de ces armes,

1. Prie instamment, une fois de plus, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit dans des déclarations unilatérales simultanées, soit dans une déclaration commune, le gel immédiat des armements nucléaires, qui marquerait un premier pas sur la voie d'un programme global de désarmement et dont la structure et la portée seraient les suivantes :

a) Le gel comprendrait :

- i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

/...

b) Il serait assujéti aux mesures et procédures de vérification appropriées déjà convenues entre les parties dans le cadre des Traités SALT-I 16/ et SALT-II 17/ ainsi qu'à celles qui ont été convenues, en principe, lors des négociations trilatérales préparatoires de Genève sur l'interdiction complète des essais et à celles envisagées dans le document relatif aux mesures de vérification publié à l'occasion du Sommet de Mexico le 7 août 1986 18/, et il s'inspirerait des conclusions du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, de la Conférence du désarmement;

c) Il porterait initialement sur une période de cinq ans et serait prorogé lorsque d'autres Etats dotés d'armes nucléaires accepteraient également ce gel, comme l'Assemblée générale les y invite instamment;

2. Prie les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-troisième session, un rapport commun ou deux rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée "Application de la résolution 42/39 H de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires".

84e séance plénière
30 novembre 1987

I

Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire 15/, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme et de porter de vingt à vingt-cinq le nombre des bourses à partir de 1983,

16/ "Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques" (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 944, No 13445).

17/ "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives" (voir CD/53/Appendice III/Vol. I, document CD/28).

18/ A/41/518-S/18277, annexe I, pièce jointe.

/...

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité dans le domaine des affaires de désarmement,

Rappelant ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985 et 41/60 H du 3 décembre 1986,

Rappelant également que, dans sa résolution 40/151 H, elle a décidé de regrouper au Bureau du Secrétaire général adjoint du Département des affaires de désarmement du Secrétariat, le programme de bourses d'études sur le désarmement, le programme régional récemment institué de formation en matière de désarmement et le programme récent de services consultatifs en matière de désarmement,

Notant avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, par le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. Réaffirme les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et dans le rapport du Secrétaire général 19/ qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. Prie le Secrétaire général d'exécuter le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement, y compris les programmes de formation et de services consultatifs, dans la limite des ressources disponibles;

3. Remercie les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République démocratique allemande, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir invité les boursiers de 1987 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

4. Rend hommage au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle le programme a continué d'être exécuté;

5. Décide que les trois programmes regroupés en application du paragraphe 3 de la résolution 40/151 H s'appelleront désormais "Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement";

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'évaluation qu'il aura faite du fonctionnement du programme.

84e séance plénière
30 novembre 1987

J

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le
désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985 et 41/60 D du 3 décembre 1986,

Prenant note de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, dans laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement ont notamment réaffirmé la nécessité de renforcer le rôle des organismes régionaux afin qu'ils mobilisent l'appui à la Campagne mondiale pour le désarmement et, dans ce contexte, se sont félicités de la création à Lomé du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique 20/,

Ayant à l'esprit la résolution AHG/Res.164 (XXIII) 21/, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987, par laquelle elle a notamment entériné la Déclaration de Lomé sur la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique et le Programme d'action pour la paix, la sécurité et la coopération en Afrique 22/,

Prenant en considération le rapport du Secrétaire général 23/,

1. Se félicite que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, inauguré le 24 octobre 1986, soit devenu opérationnel;
2. Se félicite également des efforts qu'a faits le Secrétaire général pour assurer le fonctionnement du Centre et le prie de continuer d'apporter à ce dernier tout le soutien nécessaire;

20/ Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 58.

21/ Voir A/42/699, annexe II.

22/ Voir A/40/761-S/17573, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985, document S/17573, annexe.

23/ A/42/609.

3. Exprime sa gratitude aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui ont déjà versé des contributions pour le fonctionnement du Centre;

4. Lance de nouveau un appel aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions volontaires en vue de renforcer les activités opérationnelles du Centre;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
30 novembre 1987

K

Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement
et le développement en Amérique latine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/60 J du 3 décembre 1986 relative au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine,

Vu le rapport du Secrétaire général 24/,

1. Se félicite de l'inauguration à Lima, le 9 octobre 1987, du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine;

2. Félicite en outre le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a pris les mesures administratives nécessaires au bon fonctionnement du Centre et le prie de continuer à fournir à celui-ci tout l'appui nécessaire;

3. Remercie l'Etat Membre hôte de sa précieuse contribution au fonctionnement du Centre régional;

4. Considère que le Centre régional, dans ses activités, aura pour but de favoriser les relations de confiance réciproque et de sécurité entre les pays de la région, dans un esprit de concorde, de solidarité et de concertation, en vue de l'application de mesures de paix et de désarmement ainsi que de la promotion du développement économique et social en Amérique latine;

5. Recommande au Centre régional de réunir en 1988 une conférence d'experts sur le renforcement de la concertation politique en Amérique latine en vue de la paix, du désarmement, du développement et de la sécurité, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement;

6. Fait de nouveau appel aux Etats Membres et aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions volontaires au Centre;

7. Prie le Secrétaire général de transmettre cet appel à tous les Etats Membres dans l'intérêt du bon fonctionnement du Centre régional;

8. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution.

84e séance plénière
30 novembre 1987



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/40
22 décembre 1987

Quarante-deuxième session
Point 64 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/752)]

42/40. Convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la décision figurant au paragraphe 66 du Document de clôture 1/ de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, au sujet de la convocation de la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Réaffirmant sa résolution 41/60 G du 3 décembre 1986 par laquelle elle a décidé de convoquer en 1988 sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement et de constituer un comité préparatoire, à composition non limitée, de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Réaffirmant la validité du Document final de sa dixième session extraordinaire 2/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et sa conviction que le désarmement demeure l'un des objectifs essentiels de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec inquiétude que la course aux armements se poursuit, mettant en péril la paix et la sécurité internationales et privant le développement économique et social d'importantes ressources dont il a le plus grand besoin,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

2/ Résolution S-10/2.

Réaffirmant sa conviction que la paix peut être assurée grâce à l'application de mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, allant dans le sens de l'objectif final, à savoir le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement 3/,

1. Décide que sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement se tiendra du 31 mai au 25 juin 1988 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York;

2. Approuve le rapport du Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et les recommandations qui y figurent;

3. Approuve également la recommandation du Comité préparatoire tendant à ce que le Comité se réunisse du 25 janvier au 5 février 1988 à New York pour examiner les questions de fond touchant la session aux fins d'inclusion dans le document ou les documents qui seront adoptés à la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que toutes questions d'organisation et de procédure non encore réglées, étant entendu que le Comité préparatoire déterminera à cette session s'il a besoin d'en tenir une autre;

4. Remercie les membres du Comité préparatoire de leur utile contribution à ses travaux;

5. Prie le Comité préparatoire de lui soumettre son rapport final à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

6. Prie tous les Etats Membres qui mènent en dehors de l'Organisation des Nations Unies des négociations bilatérales, régionales ou multilatérales sur des questions de désarmement de lui soumettre, avant la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, les informations voulues sur ces négociations, conformément au paragraphe 27 du Document final de sa dixième session extraordinaire;

7. Prie le Secrétaire général d'établir la documentation, et notamment les documents de base, que pourra demander le Comité préparatoire;

8. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire toute l'assistance dont il aura besoin pour mener sa tâche à bien;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 46 (A/42/46).

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement".

84e séance plénière
30 novembre 1987



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/41
22 décembre 1987

Quarante-deuxième session
Point 65 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/753)]

42/41. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977, 33/69 du 14 décembre 1978, 34/81 du 11 décembre 1979, 35/151 du 12 décembre 1980, 36/91 du 9 décembre 1981, 37/97 du 13 décembre 1982, 38/186 du 20 décembre 1983, 39/150 du 17 décembre 1984, 40/154 du 16 décembre 1985 et 41/61 du 3 décembre 1986,

Réaffirmant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à atteindre cet objectif,

Soulignant de nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait permettre d'atteindre cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette tâche,

Rappelant qu'au paragraphe 122 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

1/ Résolution S-10/2.

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Conférence mondiale du désarmement 2/;

2. Exprime sa gratitude au Président du Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement pour les consultations qu'il a entreprises avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires et avec tous les autres Etats, comme il en avait été prié dans la résolution 41/61;

3. Renouvelle le mandat du Comité ad hoc;

4. Prie le Comité ad hoc de demeurer en contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires et avec tous les autres Etats pour se tenir constamment informé de leur position au sujet de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement, et d'examiner toutes observations pertinentes qui pourraient être faites, compte tenu spécialement du paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire;

5. Prie également le Comité ad hoc de lui rendre compte à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

6. Prie en outre le Comité ad hoc de tenir en 1988 une session de deux jours pour rédiger et adopter le rapport qu'il adressera à l'Assemblée générale lors de la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement.

84e séance plénière
30 novembre 1987

2/ A/42/542 et Add.1.



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/42
7 janvier 1988

Quarante-deuxième session
Point 66 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/754)]

- 42/42. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

Non-utilisation des armes nucléaires et
prévention d'une guerre nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément au paragraphe 20 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, la plus haute priorité doit être accordée à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire et qu'elle-même a confirmé cette ferme intention à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant également que, aux termes du paragraphe 58 dudit Document final, tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer le plus tôt possible diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, et faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise,

1/ Résolution S-10/2.

Réaffirmant que les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité principale du désarmement nucléaire et de l'adoption de mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire,

Convaincue que l'humanité peut et doit barrer la voie à une catastrophe nucléaire et que la renonciation à employer le premier l'arme nucléaire est une mesure particulièrement urgente à cette fin,

Soulignant qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

Rappelant que, dans la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, tous les Etats dotés d'armes nucléaires étaient invités à contracter sans tarder l'engagement, ayant force obligatoire sur le plan international, de ne pas être les premiers à employer ou menacer d'employer l'arme nucléaire 2/,

Soulignant que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, les concepts et doctrines militaires doivent revêtir un caractère strictement défensif,

1. Considère que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires ont faites ou réitérées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, au sujet de l'obligation qu'a chacun d'eux de ne pas employer le premier l'arme nucléaire constituent un pas important vers la diminution du danger d'une guerre nucléaire;

2. Exprime l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait envisageront de faire des déclarations analogues concernant le non-emploi, en premier, de l'arme nucléaire;

3. Prie la Conférence du désarmement d'entamer des négociations sur le point de son ordre du jour intitulé "Prévention d'une guerre nucléaire" et d'examiner notamment l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire et stipulant l'obligation de ne pas employer le premier l'arme nucléaire;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire".

84e séance plénière
30 novembre 1987

2/ Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 47.

B

Examen de l'application des recommandations et décisions
adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session
extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/148 L du 17 décembre 1984, 40/152 J du 16 décembre 1985 et 41/86 J du 4 décembre 1986,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a soumis à ce sujet en application de la résolution 41/86 J 3/,

Notant avec préoccupation que le problème traité dans ces résolutions n'a rien perdu de son acuité,

Fermeement convaincue que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les Etats,

Ayant à l'esprit le paragraphe 28 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, où il est affirmé que tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et qu'ils ont tous le droit de participer aux négociations sur le désarmement, ainsi que les alinéas q et h du paragraphe 120 dudit document,

Rappelant en outre sa résolution 38/183 F du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a demandé aux gouvernements de tous les Etats de contribuer, de manière appréciable, en particulier à arrêter et à inverser la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et à réduire ainsi le risque de guerre nucléaire,

1. Réaffirme une fois de plus que tous les Etats non membres de la Conférence du désarmement ont le droit de participer aux travaux des séances plénières de la Conférence qui portent sur des questions de fond;

2. Prie instamment les Etats membres de la Conférence du désarmement de ne pas appliquer abusivement le règlement intérieur de la Conférence pour empêcher des Etats non membres de la Conférence d'exercer leur droit de participer à ses travaux;

3. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
30 novembre 1987

C

Cessation de la course aux armements nucléaires et
désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 11 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, elle a déclaré que la course aux armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblit et accroît le risque de guerre nucléaire et que les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre,

Rappelant également que, au paragraphe 47 du Document final, elle a exprimé l'opinion que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation, qu'il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires et que l'objectif final est, de ce point de vue, l'élimination complète de ces armes,

Notant que, dans la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, il est déclaré que la recrudescence de la course aux armements nucléaires ainsi que l'attachement aux doctrines de dissuasion nucléaire ont augmenté le risque de voir éclater une guerre nucléaire et ont entraîné une insécurité et une instabilité accrues dans les relations internationales, et que les armes nucléaires sont, plus que des armes de guerre, des instruments d'anéantissement massif 4/,

Notant en outre que, dans la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, il est déclaré que l'idée selon laquelle la paix mondiale peut être maintenue grâce à la dissuasion nucléaire, doctrine à l'origine de la multiplication et du perfectionnement constants des armes nucléaires, est le mythe le plus dangereux qui soit 5/,

Convaincue que les négociations sur le désarmement nucléaire présentent un intérêt vital pour toutes les nations, la présence d'armes nucléaires dans les arsenaux d'une poignée d'Etats mettant directement et fondamentalement en danger les intérêts de sécurité vitaux de tous les Etats, dotés ou non d'armes nucléaires,

Accueillant avec satisfaction les propositions relatives à l'élimination complète des armes nucléaires dans le monde entier,

4/ Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 28.

5/ Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 33.

Considérant qu'il faut faire cesser complètement les essais, la fabrication et le déploiement des armes nucléaires de tous types et modèles et de leurs vecteurs - première étape du processus qui devra aboutir à une réduction substantielle des forces nucléaires - et se félicitant à cet égard de la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède 6/, laquelle a été réaffirmée dans la Déclaration de Delhi 7/ et la Déclaration de Mexico 8/, adoptées par les dirigeants de ces Etats le 28 janvier 1985 et le 7 août 1986 respectivement,

Notant que plusieurs mesures concrètes ont été proposées lors de la session de 1987 de la Conférence du désarmement,

Regrettant, cependant, que la Conférence du désarmement n'ait pu parvenir à un accord touchant la création d'un comité spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire,

Convaincue qu'il faut absolument prendre des mesures constructives en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires,

1. Réaffirme que l'existence de négociations bilatérales sur les armes nucléaires et spatiales ne réduit en rien la nécessité d'engager d'urgence, à la Conférence du désarmement, des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire;

2. Estime qu'il faut intensifier les efforts visant à engager, à titre hautement prioritaire, des négociations multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/;

3. Prie de nouveau la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1988, un comité spécial chargé de développer le paragraphe 50 du Document final et de présenter des recommandations à la Conférence sur les meilleurs moyens d'engager des négociations multilatérales en vue de la conclusion, par étapes appropriées, d'accords assortis de clauses de vérification adéquates, afin de :

a) Mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

6/ A/39/277-S/16587, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984, document S/16587, annexe.

7/ A/40/114-S/16921, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985, document S/16921, annexe.

8/ A/41/518-S/18277, annexe I, pièce jointe.

b) Mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement;

c) Réduire sensiblement les stocks d'armes nucléaires en vue de leur élimination complète;

4. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, de son examen de la question;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire".

84e séance plénière
30 novembre 1987

D

Prévention d'une guerre nucléaire

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements de ce type représentent pour la survie même de l'humanité,

Profondément préoccupée par le danger accru de guerre nucléaire que créent l'intensification de la course aux armements nucléaires et la grave détérioration de la situation internationale,

Consciente du fait qu'écarter la menace d'une guerre nucléaire est la tâche la plus pressante et la plus urgente de l'heure,

Réitérant que tous les Etats Membres ont la responsabilité commune de préserver les générations futures du fléau d'une nouvelle guerre mondiale, qui serait inévitablement une guerre nucléaire,

Rappelant les paragraphes 47 à 50 et 56 à 58 du Document final de la dixième session extraordinaire 1/, concernant les moyens d'éviter une guerre nucléaire,

Rappelant également qu'à la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, il a été déclaré que les armes nucléaires sont, plus que des armes de guerre, des instruments d'anéantissement massif 4/, et qu'à la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, il a été déclaré que l'accumulation d'armes, et surtout d'armes nucléaires, est une menace pour la survie de l'humanité et qu'il est donc maintenant impératif que les Etats renoncent à l'objectif dangereux de la sécurité

/...

unilatérale reposant sur l'armement et choisissent l'objectif de la sécurité collective par le désarmement 9/,

Rappelant en outre ses résolutions 36/81 B du 9 décembre 1981, 37/78 I du 9 décembre 1982, 38/183 G du 20 décembre 1983, 39/148 P du 17 décembre 1984, 40/152 Q du 16 décembre 1985 et, en particulier, sa résolution 41/86 G du 4 décembre 1986, dans lesquelles elle a exprimé sa conviction que, vu l'urgence de la question et le caractère inadéquat ou insuffisant des mesures actuelles, il fallait mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire, et a, une fois encore, prié la Conférence du désarmement d'engager, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire,

Ayant examiné la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1987 relative à cette question 10/,

Notant avec une vive inquiétude qu'une fois encore, la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure d'entamer des négociations sur la question à sa session de 1987,

Prenant en considération les débats qui ont eu lieu sur cette question à sa quarante-deuxième session,

Convaincue que la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions de la plus haute priorité qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Convaincue également que la prévention d'une guerre nucléaire est un problème trop important pour être laissé aux seuls Etats dotés d'armes nucléaires,

1. Note avec regret que la Conférence du désarmement, bien qu'elle discute de la question de la prévention d'une guerre nucléaire depuis plusieurs années, n'est pas même parvenue à constituer un organe subsidiaire pour examiner les mesures appropriées et concrètes à prendre pour prévenir une guerre nucléaire;

2. Exprime de nouveau sa conviction que, vu l'urgence de la question et le caractère inadéquat ou insuffisant des mesures actuelles, il faut mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire;

3. Prie de nouveau la Conférence du désarmement d'engager, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures

9/ Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 31.

10/ Document officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27), sect. III.C.

appropriées et concrètes qui pourraient être négociées et adoptées à titre individuel pour prévenir une guerre nucléaire et de constituer à cette fin un comité spécial sur la question au début de sa session de 1988;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Prévention d'une guerre nucléaire".

84e séance plénière
30 novembre 1987

E

Coopération internationale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Soulignant de nouveau qu'un effort sérieux et soutenu s'impose d'urgence pour hâter l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à l'unanimité lors de sa dixième session extraordinaire 1/, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant la Déclaration du 11 novembre 1979 sur la coopération internationale pour le désarmement 11/ et ses résolutions 36/92 D du 9 décembre 1981, 37/78 B du 9 décembre 1982, 38/183 F du 20 décembre 1983, 39/148 M du 17 décembre 1984, 40/152 I du 16 décembre 1985 et 41/86 K du 4 décembre 1986,

Soulignant qu'il est d'une nécessité vitale de passer à des mesures équilibrées, mutuellement acceptables, vérifiables sous tous leurs aspects et efficaces en vue d'arrêter la course aux armements et de réaliser le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, pour préserver la paix et renforcer la sécurité internationale générale,

Ayant à l'esprit qu'il est d'un intérêt vital pour tous les Etats d'adopter des mesures effectives et concrètes de désarmement qui libèrent par reconversion des ressources matérielles, financières et humaines considérables à utiliser à des fins pacifiques, avec l'aide des organes internationaux appropriés, notamment pour vaincre le sous-développement économique dans les pays en développement,

Convaincue qu'il faut une coopération internationale constructive et plus étroite, fondée sur la volonté politique des Etats d'assurer le succès des négociations relatives au désarmement et sur une franchise accrue dans le domaine militaire, conformément aux priorités établies dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 1/,

Soulignant que la coopération internationale pour le désarmement doit, en priorité, viser à éviter la guerre nucléaire en éliminant progressivement les armes

11/ Résolution 34/88.

nucléaires et autres armes de destruction massive, en arrêtant les essais d'armes nucléaires, en empêchant une course aux armements dans l'espace et en assurant le désarmement classique à l'échelle mondiale, compte tenu des caractéristiques propres aux diverses régions, et à instaurer la confiance, élément indispensable des relations entre Etats,

Considérant que l'on peut progresser vers un monde sans armes nucléaires en procédant par étapes pour ce qui est tant de la participation que des armements pris en compte, la sécurité et la stabilité internationales se renforçant graduellement,

Estimant qu'une internationalisation plus large de toutes les négociations relatives au désarmement contribuerait fortement à leur succès,

Notant avec satisfaction un regain de dynamisme dans les efforts que la communauté internationale fait pour écarter la menace nucléaire et réaliser une percée décisive dans le domaine du désarmement,

Soulignant que les deux Etats qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants doivent poursuivre et hâter encore leurs négociations visant à limiter la course aux armements nucléaires, en s'abstenant tous deux de lancer des armes dans l'espace,

Estimant que tous les Etats dotés d'armes nucléaires doivent apporter leur contribution propre à l'avènement d'un monde libre d'armes nucléaires,

Consciente qu'à l'âge de la nucléarisation de l'espace, il ne peut y avoir de sécurité fiable pour tous les pays, dans tous les domaines des relations internationales, que par des moyens politiques, grâce aux efforts conjugués de tous les Etats,

1. Invite tous les Etats à coopérer encore davantage et à s'employer activement à des négociations sérieuses sur le désarmement, qui reposent sur les principes de la réciprocité, de l'égalité, du non-affaiblissement de la sécurité et du non-recours à la force dans les relations internationales, afin d'empêcher le perfectionnement et l'accumulation des armes et la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes, en particulier d'armes de destruction massive, et d'assurer un véritable désarmement général;

2. Souligne qu'il importe de donner à l'Organisation des Nations Unies les moyens de mieux exercer la fonction centrale et la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement;

3. Souligne qu'il faut s'abstenir de diffuser des doctrines et des idées qui risquent de mettre en danger la paix et de la sécurité internationales en justifiant la guerre nucléaire;

4. Invite tous les Etats à étudier, dans un esprit de coopération, les moyens d'internationaliser davantage les négociations actuelles sur le désarmement;

/...

5. Déclare que l'emploi de la force dans les relations internationales et comme moyen d'empêcher l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 12/ est incompatible avec l'idée de coopération internationale pour le désarmement;

6. Réaffirme sa profonde conviction que l'espace doit être exclu de la sphère des préparatifs militaires et utilisé exclusivement à des fins pacifiques, pour le bénéfice de l'humanité tout entière;

7. Engage les Etats qui appartiennent à des groupements militaires à s'employer, sur la base du Document final de sa dixième session extraordinaire et dans un esprit de coopération et de franchise, à la limitation progressive et mutuelle de leurs activités militaires ainsi qu'à la réduction de leurs forces armées et de leurs armements, créant ainsi les conditions de leur dissolution;

8. Demande à tous les Etats Membres et aux organisations internationales concernées de continuer d'approfondir et de diffuser, en particulier dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement qu'elle a lancée à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'idée de coopération internationale pour le désarmement;

9. Demande aux gouvernements de tous les Etats de contribuer de manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements, dans le domaine nucléaire en particulier, ce qui réduira le risque de guerre nucléaire et renforcera la paix et la sécurité internationales.

84e séance plénière
30 novembre 1987

F

La vérification sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985 et 41/86 Q du 4 décembre 1986,

Consciente qu'il faut d'urgence parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement susceptibles de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité,

Convaincue que, pour que ces mesures soient efficaces, il faut qu'elles soient équitables et équilibrées, qu'elles soient acceptables pour toutes les parties, qu'elles soient claires quant au fond et que l'on puisse s'assurer qu'elles sont respectées,

12/ Résolution 1514 (XV).

/...

Notant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords est universellement reconnue,

Réaffirmant sa conviction, exprimée au paragraphe 91 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, adopté par consensus à cette session, première session extraordinaire consacrée au désarmement, que, pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords,

Réitérant son opinion que :

a) Les accords de désarmement et de limitation des armements doivent prévoir des mesures adéquates et efficaces de vérification, satisfaisant toutes les parties concernées, afin d'instaurer la confiance voulue et d'assurer qu'ils seront respectés par toutes les parties;

b) La forme et les modalités de la vérification prévue dans tout accord déterminé dépendront et devront être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de cet accord;

c) Les accords devront prévoir la participation des parties au processus de vérification, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

d) Le cas échéant, il conviendra de combiner plusieurs méthodes de vérification et de prévoir d'autres procédures destinées à assurer le respect des accords;

Rappelant que :

a) Dans le contexte des négociations internationales sur le désarmement, il faut examiner plus avant le problème de la vérification et envisager des méthodes et procédures appropriées;

b) Tout doit être fait pour mettre au point des méthodes et procédures appropriées qui soient non discriminatoires et qui ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats ni n'entravent leur développement économique et social;

Convaincue qu'il faut mettre au point des techniques de vérification conçues comme moyen objectif de s'assurer du respect des accords et qu'il faut tenir compte opportunément de ces techniques au cours des négociations sur le désarmement,

Prenant note avec satisfaction de la partie du rapport de la Commission du désarmement relative à cette question 13/,

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 42 (A/42/42), par. 46.

1. Demande aux Etats Membres de redoubler d'efforts pour parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement qui soient équilibrées, mutuellement acceptables, vérifiables sous tous leurs aspects et efficaces;

2. Encourage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général, le 31 mars 1988 au plus tard, leurs vues et suggestions sur les principes de vérification, comme l'Assemblée les y a invités dans sa résolution 41/86 Q;

3. Demande instamment aux Etats Membres et groupes d'Etats Membres qui possèdent des compétences spécialisées en matière de vérification d'examiner comment ils pourraient contribuer à des mesures de vérification appropriées et efficaces et promouvoir l'inclusion de telles mesures dans des accords de limitation des armements et de désarmement;

4. Prie la Commission du désarmement d'achever, à sa session de fond de 1988, l'examen de la vérification sous tous ses aspects au titre de la poursuite du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, question d'une extrême importance pour la négociation et l'application d'accords de limitation des armements et de désarmement, afin de pouvoir formuler des recommandations et propositions concrètes portant, le cas échéant, sur la vérification sous tous ses aspects, y compris les principes, dispositions et techniques d'inclusion de mesures de vérification appropriées dans les accords de limitation des armements et de désarmement, ainsi que sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des Etats Membres dans le domaine de la vérification, et de rendre compte de ses délibérations, conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement et à sa quarante-troisième session;

5. Prie le Secrétaire général d'établir pour la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1988, un rapport contenant les vues communiquées par les Etats Membres sur cette question;

6. Prie également le Secrétaire général de porter la présente résolution à son attention lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "La vérification sous tous ses aspects".

84e séance plénière
30 novembre 1987

/...

G

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement 14/1,

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes contenues dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Tenant compte des sections pertinentes du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire 15/, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979, 35/152 F du 12 décembre 1980, 36/92 B du 9 décembre 1981, 37/78 H du 9 décembre 1982, 38/183 E du 20 décembre 1983, 39/148 R du 17 décembre 1984, 40/152 F du 16 décembre 1985 et 41/86 E du 4 décembre 1986,

1. Prend acte du rapport de la Commission du désarmement;
2. Note que la Commission du désarmement n'a pu encore achever l'examen de certains points de son ordre du jour, mais note aussi avec satisfaction le progrès qui a été réalisé sur certains d'entre eux;
3. Rappelle que la Commission du désarmement est l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;
4. Souligne qu'il importe que la Commission du désarmement travaille sur la base d'un ordre du jour approprié concernant les thèmes du désarmement, qui lui permette de concentrer ses efforts et donc de progresser davantage sur des sujets précis conformément à la résolution 37/78 H;

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 42 (A/42/42).

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

/...

5. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes, à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond, sur les points de son ordre du jour qui restent à examiner, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que des résultats de sa session de 1987 consacrée à des questions de fond;

6. Prie également la Commission du désarmement de se réunir en 1988, pendant quatre semaines au plus, de lui présenter, à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport de fond spécial contenant des recommandations concrètes sur les points de son ordre du jour et de lui présenter aussi un rapport à sa quarante-troisième session;

7. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission du désarmement le rapport de la Conférence du désarmement 16/, ainsi que tous les documents officiels de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

8. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet effet;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

84e séance plénière
30 novembre 1987

H

Semaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements,

Soulignant qu'il est d'une importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire, de mettre fin à la course aux armements nucléaires et de réaliser le désarmement pour maintenir la paix et la sécurité dans le monde,

Soulignant de nouveau qu'il s'impose de continuer à mobiliser, sur une vaste échelle, l'opinion publique mondiale en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, sous tous ses aspects,

16/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27).

/...

Prenant en considération les aspirations de l'opinion publique mondiale à la prévention de la course aux armements dans l'espace et à sa cessation sur la Terre, comme à l'élimination des armes nucléaires et autres types d'armes de destruction massive,

Demandant instamment à tous les Etats Membres de ne pas entraver l'exercice par leurs ressortissants du droit d'organiser des manifestations et un mouvement contre la guerre et contre les armements nucléaires et d'y participer,

Notant avec satisfaction que les gouvernements et les organisations internationales et nationales soutiennent massivement et activement la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, de proclamer la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement 17/,

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement qui figurent à l'annexe V du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, en particulier la recommandation selon laquelle la Semaine du désarmement devrait continuer à être largement observée 18/,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur la question de la Semaine du désarmement,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 19/ sur les mesures complémentaires prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour la célébration de la Semaine du désarmement;

2. Exprime sa satisfaction à tous les Etats et à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales qui ont résolument appuyé la Semaine du désarmement et y ont activement participé;

3. Invite tous les Etats qui le désirent, lorsqu'ils prennent les mesures appropriées au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général 20/;

17/ Résolution S-10/2, par. 102.

18/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 12.

19/ A/42/469.

20/ A/34/436.

4. Invite les gouvernements à continuer, conformément à sa résolution 33/71 D du 14 décembre 1978, d'informer le Secrétaire général des activités entreprises pour servir les objectifs de la Semaine du désarmement;

5. Invite les institutions spécialisées et autres organisations compétentes à intensifier leurs activités dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de diffuser des informations sur les conséquences de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et les prie de tenir le Secrétaire général au courant;

6. Invite également les organisations non gouvernementales internationales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises;

7. Invite en outre le Secrétaire général à utiliser les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies aussi largement que possible pour faire mieux comprendre à l'opinion publique mondiale les problèmes du désarmement et les objectifs de la Semaine du désarmement;

8. Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 33/71 D, de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application des dispositions de la présente résolution.

84e séance plénière
30 novembre 1987

I

Programme global de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/183 K du 20 décembre 1983, 39/148 I du 17 décembre 1984 et 40/152 D du 16 décembre 1985, dans lesquelles elle a demandé à la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa quarante et unième session, un projet complet du Programme global de désarmement,

Ayant à l'esprit sa décision 41/421 B du 14 septembre 1987, par laquelle elle a pris acte du rapport de la Conférence du désarmement 21/, contenant le rapport du Comité spécial sur le Programme global de désarmement 22/ concernant ses travaux durant la session de 1987 de la Conférence, et par laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session le point subsidiaire intitulé "Programme global de désarmement : rapport de la Conférence du désarmement",

21/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 27 A (A/41/27/Add.1).

22/ Ibid., par. 4.

/...

Notant que, dans son rapport, le Comité spécial est convenu de recommander à la Conférence du désarmement de le rétablir au début de la session de 1988, en vue de résoudre les questions en suspens et de conclure les négociations sur le Programme à temps pour que celui-ci soit présenté à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Notant en outre que la Conférence du désarmement a donné son assentiment à cette recommandation,

1. Regrette que la Conférence du désarmement n'ait pu achever l'élaboration du Programme global de désarmement en 1987 et lui en présenter un projet à sa quarante et unième session;

2. Prie instamment la Conférence du désarmement de reprendre, au début de sa session de 1988, ses travaux sur le Programme global de désarmement en vue de régler les questions en suspens et de conclure les négociations sur le programme à temps pour que celui-ci soit présenté à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et, à cette fin, de rétablir son Comité spécial sur le Programme global de désarmement.

84e séance plénière
30 novembre 1987

J

Etudes des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/152 K du 16 décembre 1985 et 41/86 C du 4 décembre 1986,

Réaffirmant que les études des Nations Unies peuvent utilement contribuer aux délibérations sur les questions de désarmement et à l'examen de ces questions,

Prenant note avec satisfaction des vues des Etats Membres exposées dans le rapport du Secrétaire général 23/,

Considérant que le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement fait également office de Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement,

Notant que la création de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement offre de nouvelles possibilités de recherche dans le domaine du désarmement,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement 24/;
2. Affirme que la décision finale concernant la façon de réaliser les études des Nations Unies sur le désarmement appartient à l'Assemblée générale;
3. Prend note de la conclusion du Conseil consultatif selon laquelle le consensus devrait être la norme dans les groupes d'étude, ce qui n'exclut pas l'expression d'opinions divergentes touchant les points sur lesquels l'accord ne peut se faire;
4. Invite les Etats Membres à tenir compte des conclusions et recommandations du Conseil consultatif lorsqu'ils proposent des sujets d'études ou de recherche sur le désarmement.

84e séance plénière
30 novembre 1987

K

Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant les parties pertinentes du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, en particulier le paragraphe 120 dudit document,

Sachant qu'une oeuvre considérable reste à accomplir d'urgence dans le domaine du désarmement,

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, doit jouer un rôle central dans l'application du Programme d'action exposé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement 16/, que celle-ci a adopté par consensus,

1. Prend acte du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1987;
2. Réaffirme que la Conférence du désarmement est, pour la communauté internationale, l'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement;
3. Prie la Conférence du désarmement de travailler encore plus résolument dans le sens du paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire;

4. Prie également la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur ses travaux;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement".

84e séance plénière
30 novembre 1987

L

Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979, 35/152 J du 12 décembre 1980, 36/92 F du 9 décembre 1981, 37/78 G du 9 décembre 1982, 38/183 I du 20 décembre 1983, 39/148 N du 17 décembre 1984, 40/152 M du 16 décembre 1985 et 41/86 M du 4 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement 16/,

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, doit jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement et sur l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/,

Réaffirmant que la création de comités spéciaux est le meilleur moyen de mener des négociations multilatérales sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement et contribue à renforcer son rôle de négociation,

Déplorant que, malgré les demandes répétées de l'Assemblée générale et le voeu exprès de la grande majorité des membres de la Conférence du désarmement, la création d'un comité spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, ainsi que sur la prévention de la guerre nucléaire, ait été une fois de plus empêchée pendant la session de 1987 de la Conférence,

Se déclarant profondément préoccupée et déçue de constater que la Conférence du désarmement n'a pas, cette année non plus, été en mesure d'aboutir à des accords concrets sur aucune des questions de désarmement auxquelles l'Organisation des Nations Unies a donné l'ordre de priorité et d'urgence le plus élevé et qui sont à l'étude depuis nombre d'années,

1. Note avec satisfaction que les négociations sur l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ont continué à progresser, et prie instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux en vue de mener à bien la négociation d'un projet de convention;

/...

2. Demande à la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux, de s'acquitter plus résolument de son mandat grâce à des négociations et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement, plus particulièrement de désarmement nucléaire, inscrites à son ordre du jour;

3. Prie instamment une fois de plus la Conférence du désarmement de poursuivre ou d'engager, à sa session de 1988, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire et aux autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à ces questions;

4. Demande à la Conférence du désarmement de confier aux comités spéciaux existants les mandats de négociation voulus et de créer d'urgence, au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", des comités spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et sur la prévention de la guerre nucléaire;

5. Prie instamment la Conférence du désarmement d'entreprendre sans plus tarder des négociations en vue d'un projet de traité sur l'interdiction des essais nucléaires;

6. Prie la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport spécial sur l'état d'avancement de ses négociations et de ses travaux;

7. Prie la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur ses travaux;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement".

84e séance plénière
30 novembre 1987

M

Application des recommandations et décisions de
la dixième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire 1/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire 15/, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978, 34/83 C du 11 décembre 1979, 35/46 du 3 décembre 1980, 35/152 E du 12 décembre 1980, 36/92 M du 9 décembre 1981, 37/78 F du 9 décembre 1982, 38/183 H du 20 décembre 1983, 39/148 O du 17 décembre 1984, 40/152 N du 16 décembre 1985 et 41/86 O du 4 décembre 1986, ainsi que sa décision S-12/24 du 10 juillet 1982,

/...

Profondément préoccupée de constater que l'application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire n'a pas réellement progressé depuis leur adoption il y a plus de neuf ans,

Convaincue que la paix et la sécurité internationales ne peuvent être assurées que par un désarmement général et complet effectué sous un contrôle international efficace, qu'arrêter et inverser la course aux armements et prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, est une tâche de la plus haute urgence et que, à cet égard, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants qu'incombe la responsabilité essentielle,

Notant avec satisfaction que les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires sont parvenus à un accord de principe sur l'élimination des missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte,

Convaincue que la conclusion d'un traité sur l'élimination des missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte aurait un effet favorable sur les négociations globales relatives au désarmement,

Soulignant une fois encore que les Etats Membres doivent participer activement à des négociations effectives sur le désarmement pour s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, que tous les Etats ont le droit de contribuer aux efforts de désarmement, qu'il est plus que jamais impératif, dans les circonstances actuelles, de relancer à tous les niveaux les négociations sur le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire, et de réaliser des progrès véritables dans l'avenir immédiat, et que tous les Etats doivent s'abstenir de tout acte qui a ou risque d'avoir des effets défavorables sur le résultat des négociations relatives au désarmement,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité essentielle à assumer dans le domaine du désarmement,

Soulignant que le Document final de sa dixième session extraordinaire 1/ dont les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement à la douzième session extraordinaire qu'il constituait la base globale des efforts pour arrêter et inverser la course aux armements, conserve toute sa valeur et que les objectifs et mesures qui y sont énoncés représentent toujours l'une des missions les plus importantes et urgentes à accomplir,

1. Invite tous les Etats, notamment les Etats dotés d'armes nucléaires et plus particulièrement ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et exécuter les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final;

2. Demande à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre d'urgence des

/...

mesures pour promouvoir la sécurité internationale sur la base du désarmement, arrêter et inverser la course aux armements et engager un processus de désarmement véritable;

3. Demande aux deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre résolument et d'intensifier leurs négociations en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la communauté internationale, en vue d'arrêter la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, de réduire sensiblement leurs arsenaux nucléaires, de prévenir la course aux armements dans l'espace et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire;

4. Demande à la Conférence du désarmement d'engager d'urgence des négociations sur les questions de désarmement inscrites à son ordre du jour;

5. Demande à la Commission du désarmement d'accélérer ses travaux conformément à son mandat en vue de formuler des recommandations concrètes sur des points spécifiques de son ordre du jour;

6. Invite tous les Etats qui mènent actuellement en dehors de l'Organisation des Nations Unies des négociations sur le désarmement et la limitation des armements à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement au courant de l'état et des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire".

84e séance plénière
30 novembre 1987

N

Rationalisation des travaux de la Première Commission

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que, pour que l'Organisation des Nations Unies s'acquitte efficacement du rôle central et de la responsabilité principale qui lui incombent dans le domaine du désarmement et des questions connexes de sécurité, il faut que les Etats fassent montre de la volonté politique nécessaire et que le dispositif en place prouve son efficacité,

Convaincue que le dispositif mis en place pour examiner les questions de désarmement et les questions connexes de sécurité internationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies peut et doit être renforcé par des mesures concrètes qui en accroissent l'efficacité,

Soulignant qu'il faut rendre plus efficace l'action de la Première Commission, principal organe de l'Assemblée générale chargé des questions de désarmement et des questions connexes de sécurité internationale,

/...

Reconnaissant l'utilité des propositions déjà présentées à cette fin, y compris celles du groupe composé du président et du bureau actuels de la Première Commission et de leurs prédécesseurs,

Tenant compte du rapport de la Commission du désarmement 25/,

1. Décide d'adopter les recommandations suivantes concernant les travaux de la Première Commission :

a) Rationaliser l'ordre du jour de la Commission en regroupant ou en fondant, dans la mesure du possible, les questions apparentées, afin de procéder selon un plan plus clair mais sans préjuger de ces questions au fond;

b) Adopter les recommandations de procédure sous forme de décisions et non de résolutions;

c) Pour en accroître au maximum l'efficacité, fonder, chaque fois que cela est possible, les projets de résolution portant sur le même sujet ou présentés au titre du même point de l'ordre du jour;

d) Prévoir du temps, dans le programme de travail de la Commission, pour des discussions et des consultations officieuses organisées entre délégations;

e) Pour assurer que le temps et les ressources disponibles seront utilisés au mieux, consacrer à l'ensemble des questions de désarmement un seul débat général, au cours duquel il sera loisible aux délégations d'aborder des questions précises;

f) Dans la mesure du possible, avancer la date limite fixée pour le dépôt des projets de résolution relatifs aux questions de désarmement, afin de ménager suffisamment de temps pour des consultations avant qu'ils fassent l'objet d'une décision;

2. Prie la Première Commission de donner suite aux recommandations susmentionnées à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale.

84e séance plénière
30 novembre 1987

25/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 42 (A/42/42).



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/43
7 janvier 1988

Quarante-deuxième session
Point 67 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/755)]

42/43. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien
une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986 ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien 1/,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien 2/ et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé;
2. Prend acte des débats consacrés aux questions de fond par le Groupe de travail que le Comité spécial a créé le 11 juillet 1985;
3. Insiste sur sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration de 1971 faisant de l'océan Indien une zone de paix;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45 (A/34/45 et Corr.1).

2/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 29 (A/42/29).

4. Renouvelle le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes, et prie le Comité de redoubler d'efforts pour s'acquitter de son mandat;
5. Prie le Comité spécial de tenir en 1988 trois sessions préparatoires d'une semaine chacune, dont l'une pourrait se tenir à Colombo selon ce que décidera le Comité spécial à sa première session de 1988;
6. Prie le Comité spécial, au cas où les travaux préparatoires ne seraient pas terminés à temps pour permettre la convocation de la Conférence en 1988, d'achever ces travaux pendant ses sessions suivantes afin que la Conférence puisse être convoquée à Colombo à une date rapprochée - et au plus tard en 1990 - en consultation avec le pays hôte;
7. Note que le Comité spécial accordera, lors de ses sessions préparatoires de 1988, une grande attention aux moyens d'organiser plus efficacement ses travaux afin de pouvoir s'acquitter de son mandat;
8. Prie le Comité spécial de présenter à la Conférence un rapport sur ses travaux préparatoires;
9. Prie le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;
10. Prie le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;
11. Prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de régler cette question aussi rapidement que possible;
12. Prie le Président du Comité spécial de consulter le Secrétaire général, en temps opportun, au sujet de la mise en place d'un secrétariat de la Conférence;
13. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions d'organe préparatoire, y compris des comptes rendus analytiques, ainsi que des comptes rendus sténographiques pour une éventuelle session à Colombo.



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/44
7 janvier 1988

Quarante-deuxième session
Point 68 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/756)]

42/44. Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses précédentes résolutions sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 41/93 du 4 décembre 1986,

Rappelant sa résolution 41/48 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant en outre la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël de soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant que seul Israël a été nommé invité par le Conseil de sécurité à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien 1/,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

1/ A/42/581.

Prenant en considération la résolution GC(XXXI)/RES/470 de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique où il est demandé à Israël de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Profondément alarmée par les informations récentes indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires,

Sachant les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

Profondément préoccupée par le fait que la politique déclarée d'Israël d'attaquer et de détruire les installations nucléaires à vocation pacifique fait partie de sa politique d'armement nucléaire,

1. Condamne de nouveau le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;
2. Condamne aussi de nouveau la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud;
3. Prie une fois encore le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil;
4. Engage tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire;
5. Demande de nouveau à l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération scientifique avec Israël qui pourrait contribuer à la capacité nucléaire de ce pays;
6. Demande aussi à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;
7. Prie le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui rendre compte lors de sa quarante-troisième session;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Armement nucléaire d'Israël".

85e séance plénière
30 novembre 1987



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/42/45
7 janvier 1988

Quarante-deuxième session
Point 69 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/42/757)]

42/45. Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/71 B du 15 décembre 1983, 39/160 du 17 décembre 1984 et 40/155 du 16 décembre 1985 et ses décisions 40/173 du 20 juin 1986 et 41/422 du 4 décembre 1986,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, sur la relation entre le désarmement et le développement,

Soulignant que la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, tenue à New York du 24 août au 11 septembre 1987, a constitué un pas important dans le processus d'examen multilatéral, au niveau politique, de la relation entre le désarmement et le développement,

1. Se félicite de l'adoption du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement 2/;

2. Décide de faire porter le rapport de la Conférence à l'attention du Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

1/ Résolution S-10/2.

2/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

3. Prie le Comité préparatoire d'inscrire à l'ordre du jour de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, une question intitulée "Relation entre désarmement et développement compte tenu du programme d'action adopté par la Conférence internationale" 3/;

4. Prie le Secrétaire général de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale.

85e séance plénière
30 novembre 1987

3/ Ibid., par 35.

Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission

42/407. Désarmement général et complet

A sa 46e séance plénière, le 21 octobre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission 1/, ayant pris note de la déclaration commune publiée par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'issue de la réunion qu'avaient tenue à Washington, du 15 au 17 septembre 1987, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et le Ministre des affaires étrangères de l'URSS, a demandé instamment au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de n'épargner aucun effort pour conclure le plus tôt possible, conformément à l'accord de principe auquel ils étaient parvenus lors de cette réunion, un traité relatif à l'élimination de leurs missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte qui serait signé à la réunion au sommet qui devait avoir lieu à l'automne de 1987 entre le Président Reagan et le Secrétaire général Gorbatchev, comme convenu, et de faire de même tout leur possible pour conclure un traité concernant des réductions de 50 % de leurs armes stratégiques offensives dans le cadre des pourparlers de Genève consacrés aux armes nucléaires et spatiales.

1/ A/42/669, par. 10.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/794
27 janvier 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS, FRANCAIS
et RUSSE

LETRE DATEE DU 26 JANVIER 1988, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE, TRANSMETTANT LE TEXTE DU DOCUMENT INTITULE "REHAUSSEMENT DE L'EFFICACITE DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT A GENEVE" ADOPTE A LA REUNION DU COMITE DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES DES ETATS PARTIES AU TRAITE DE VARSOVIE, QUI S'EST TENUE A PRAGUE, LES 28 ET 29 OCTOBRE 1987

J'ai l'honneur de vous adresser le texte du document intitulé "Rehaussement de l'efficacité de la Conférence du désarmement à Genève" adopté à la Réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, qui s'est tenue à Prague les 28 et 29 octobre 1987.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ce texte soit distribué comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur
Représentant permanent

(Signé) Miloš Vejvoda

REHAUSSEMENT DE L'EFFICACITE DE LA CONFERENCE
DU DESARMEMENT A GENEVE

En partant de la ferme conviction que la paix durable et la sécurité fiable pour tous ne peuvent être assurées que par des moyens politiques, les Etats membres du Traité de Varsovie attribuent une importance fondamentale à la garantie d'une efficacité maximale de tout le système existant des débats sur le désarmement. Au centre de gravité des débats dans les domaines de la sécurité et du désarmement, tant sur le plan bilatéral que multilatéral, doivent figurer les questions relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire. Il faut activer les efforts de tous les Etats pour créer un monde exempt d'armes nucléaires et sans violence.

Dans ces efforts, une place de choix appartient à la Conférence du désarmement à Genève, aux activités de laquelle participent, sur une base de droits égaux, des Etats de tous les continents, aux systèmes socio-économiques différents, des membres d'alliances militaro-politiques, des pays non alignés et des pays neutres, toutes les puissances nucléaires, de même que des pays ne possédant pas d'armes nucléaires.

Ce forum à faces multiples a déjà prouvé que lorsque les Etats manifestent leur volonté politique, il est à même de fonctionner en tant qu'une instance assurant des débats concrets et efficaces portant sur l'élaboration de mesures et d'accords dans la sphère du désarmement. Parmi ses actifs comptent des actes en vigueur sur le plan du droit international tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité interdisant de placer des armes nucléaires sur le fond des mers et des océans, la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques et la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires.

Dans le même temps, les résultats du travail du forum de Genève atteints durant ces dernières années ne correspondent pas, et de loin, aux exigences de l'époque.

A l'étape actuelle des activités de la Conférence du désarmement, les Etats représentés à la Réunion proposent de centrer les efforts sur la solution des questions suivantes les plus importantes.

Achèvement des préparatifs à la convention sur l'interdiction et la liquidation d'armes chimiques. Les Etats membres du Traité de Varsovie considèrent l'interdiction et la liquidation les plus proches possibles des armes chimiques comme l'un des objectifs principaux de leur politique étrangère. Dans ce contexte, ils rappellent leur déclaration adoptée à Moscou en mars 1987 et d'autres initiatives importantes. Les travaux relatifs à la convention mentionnée touchent à leur phase finale. Toutes les conditions préalables sont réunies pour qu'ils soient achevés très prochainement. Les Etats présents à la Réunion sont prêts à poursuivre leur coopération constructive avec leurs partenaires dans les débats en vue de surmonter les obstacles restants de manière à pouvoir accéder, à court terme, à la liquidation totale et générale des armes chimiques et de la base industrielle servant à leur fabrication.

Procédés conduisant à l'interdiction totale des essais d'armes nucléaires. Les Etats membres du Traité de Varsovie considèrent la cessation, l'interdiction totale et générale des essais d'armes nucléaires comme une mesure prioritaire sur le chemin conduisant à l'arrêt de la course aux armements, comme un pas pouvant bloquer, de façon fiable, les voies menant à la sophistication des armes nucléaires. Dans ce contexte, ils attirent l'attention sur le document "Dispositions fondamentales d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires" soumis en juin 1987 à la Conférence du désarmement, et proposent de créer un groupe spécial de savants-experts qui prépareraient, dans les meilleurs délais, des propositions concrètes relatives au système de contrôle de la non-réalisation des essais nucléaires. Les préparatifs d'un tel accord, dans le cadre de la Conférence du désarmement, et les négociations soviéto-américaines complexes sur la limitation et, finalement, sur l'interdiction complète des essais nucléaires, vont se compléter mutuellement, en poursuivant un objectif unique. Les Etats membres du Traité de Varsovie sont prêts à examiner, de manière constructive, n'importe quelles autres propositions et suggestions visant à régler rapidement cette question.

Les Etats membres du Traité de Varsovie sont d'avis qu'au sein de la Conférence du désarmement, une base solide a été créée pour un travail pratique et opportun relatif aux questions liées à la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Dans ce sens, les Etats socialistes ont soumis des propositions concrètes.

Les Etats participant à la Réunion soulignent la nécessité d'activer aussi le travail de la Conférence dans d'autres grandes lignes importantes, en prenant en considération les résolutions correspondantes de l'Assemblée générale des Nations Unies qui expriment la volonté de la majorité absolue des Etats du monde.

Ils proposent qu'à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement soient examinés, sur tous les plans, tous les aspects du travail de la Conférence du désarmement, en vue de rehausser son efficience.

Les Etats du Traité de Varsovie se prononcent en faveur d'efforts communs et d'un esprit de dialogue constructif, exempt de confrontations, permettant de définir les chemins et les moyens pour améliorer les résultats pratiques des débats à la Conférence du désarmement à Genève. Ils proposent d'examiner et de s'accorder sur les mesures pratiques suivantes :

Premièrement, intensifier le calendrier de la Conférence de manière à ce que celle-ci poursuive ses travaux pendant l'année tout entière, avec deux ou trois interruptions. Convenir de ce que les organismes subsidiaires de la Conférence, conformément à son mandat général, opèrent non pas sur une base annuelle, mais jusqu'au terme de leur travail.

Deuxièmement, faire participer de manière plus active les experts et les centres scientifiques existant dans différents pays à l'élaboration des problèmes se trouvant devant la Conférence. Selon les besoins, pratiquer dans une plus large mesure la constitution de groupes d'experts pour les différentes grandes lignes. Examiner la possibilité de faire participer des savants et des personnalités de la vie publique de renommée mondiale

à la recherche des solutions des problèmes les plus compliqués du désarmement, discutés à la Conférence, et également au signalement de facteurs à long terme qui ont une importance majeure pour renforcer la sécurité. Ceci pourrait être mis en oeuvre en faisant appel à différentes formes, notamment en constituant un conseil consultatif.

Troisièmement, réunir, avec le consentement des participants à la Conférence, des sessions extraordinaires au niveau des ministres des affaires étrangères à des périodes de responsabilité particulière, entre autres au moment où des difficultés de caractère fondamental surgissent au cours des débats. Des sessions en présence des ministres apporteraient des impulsions positives à l'évolution de ces débats de portée particulière.

Les Etats membres du Traité de Varsovie considèrent comme opportun que la possibilité soit donnée à tous les Etats qui ne sont pas membres de la Conférence du désarmement de concourir à son travail. Selon leur avis, la Conférence pourrait devenir à l'avenir une instance universelle permanente pour les débats portant sur le désarmement.

Les Etats membres du Traité de Varsovie constatent que les discussions sur les questions de la sécurité et du désarmement, conduites sur des bases multilatérales et bilatérales, se complètent et s'enrichissent mutuellement.

Les Etats membres du Traité de Varsovie se déclarent être prêts à participer de manière constructive aux discussions et à la réalisation de toutes les propositions concrètes - quelle que soit leur origine - visant à activer et rendre plus efficace la Conférence du désarmement.

Rapport du Comité spécial des armes chimiques
à la Conférence du désarmement sur les travaux
effectués du 12 au 29 janvier 1988

Rectificatif

1. Page 1 A la troisième ligne du titre du document, remplacer "30 janvier" par "29 janvier".
2. Page 47 A la onzième ligne de l'alinéa b) du paragraphe 4, remplacer "après" par "avant". La dernière phrase de cet alinéa se lit donc comme suit : "Cet examen devrait être achevé [60] jours avant la période de destruction."

Rapport du Comité spécial des armes chimiques
à la Conférence du désarmement sur les travaux
effectués du 12 au 30 janvier 1988

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision prise par la Conférence du désarmement à sa 434^{ème} séance plénière tenue le 27 août 1987, le Comité spécial des armes chimiques a repris ses travaux le 12 janvier 1988 sous la présidence de l'Ambassadeur Rolf Ekéus (Suède). M. Abdelkader Bensmail, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires de désarmement, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Comité.

2. Le Comité spécial a tenu six réunions du 12 au 29 janvier 1988. Conformément aux recommandations du Comité spécial, qui figurent dans son rapport à la Conférence du désarmement (CD/782), des consultations privées ont été menées à Genève par le Président, avec les délégations présentes, durant la période du 23 au 27 novembre 1987, et des consultations à participation non restreinte du Comité spécial se sont tenues entre le 30 novembre et le 16 décembre 1987 en prévision de la reprise de la session.

3. Les représentants des Etats ci-après, non membres de la Conférence, ont participé aux travaux du Comité spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suisse et Turquie.

II. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA REPRISE DE LA SESSION.

4. Conformément à son mandat, le Comité spécial a poursuivi ses travaux sur la Convention. En particulier, il a examiné l'annexe de l'article IV, l'article VI et ses annexes, l'article VIII, l'article IX, l'article X et l'article XI, en s'appuyant sur les appendices I et II du rapport sur ses travaux en 1987 (CD/782), ainsi que sur les propositions faites par des délégations, par le Président du Comité, par M. Philippe Nieuwenhuys, de la Belgique, coordonnateur pour le groupe I (questions concernant les stocks d'armes chimiques), par M. Pablo Macedo, du Mexique, coordonnateur pour le groupe III (questions concernant la non-fabrication d'armes chimiques), et par M. Walter Krutzsch, de la République démocratique allemande, coordonnateur pour le groupe IV (questions concernant l'organisation et les fonctions du Comité consultatif et de ses organes, ainsi que la consultation, la coopération et l'établissement des faits, y compris l'inspection par mise en demeure).

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

5. Les résultats des travaux effectués durant la reprise de la session sont incorporés dans la version remaniée des appendices du document CD/782, qui est jointe au présent document. L'appendice I du présent rapport reflète le stade actuel des négociations concernant la Convention; toutefois, les projets de texte qui y figurent n'engagent aucune délégation.

6. Le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement :

a) de mettre à profit l'appendice I du présent rapport pour poursuivre la négociation et la rédaction de la Convention;

b) de mettre également à profit, pour poursuivre la négociation et l'élaboration de la Convention, les autres documents reflétant l'état des travaux du Comité spécial, qui figurent à l'appendice II du présent rapport, ainsi que l'appendice III et les autres documents pertinents de la Conférence, déjà publiés ou qui le seront à l'avenir.

APPENDICE I

Structure préliminaire d'une Convention sur les armes chimiques ^{1/}

Préambule

- I. Dispositions générales sur la portée
 - II. Définitions et critères
 - III. Déclarations
 - IV. Armes chimiques
 - V. Installations de fabrication d'armes chimiques
 - VI. Activités non interdites par la Convention
 - VII. Mesures d'application nationales
 - VIII. L'Organisation
 - IX. Consultations, coopération et établissement des faits
 - X. Assistance
 - XI. Développement économique et technologique
 - XII. Rapports avec d'autres accords internationaux
 - XIII. Amendements
 - XIV. Durée, retrait
 - XV. Signature, ratification, entrée en vigueur
 - XVI. Langues
- Annexes et autres documents

^{1/} Des discussions se poursuivent encore sur le point de savoir où différents aspects, comme les mesures de vérification, devraient trouver leur place dans cette structure.

Préambule 1/

Les Etats parties à la présente Convention,

Déterminés à agir en vue de réaliser des progrès effectifs en direction d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a maintes fois condamné tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925,

Reconnaissant que la Convention réaffirme les principes et les objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925 et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ainsi que les obligations assumées en vertu de ces instruments,

Ayant présent à l'esprit l'objectif énoncé dans l'article IX de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Déterminés, dans l'intérêt de toute l'humanité, à exclure complètement la possibilité de l'utilisation des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de la présente Convention, complétant ainsi les obligations assumées en vertu du Protocole de Genève de juin 1925,

Considérant que les progrès dans le domaine de la chimie devraient être utilisés exclusivement au profit de l'humanité,

Convaincus que l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et leur destruction représentent une étape nécessaire vers la réalisation de ces objectifs communs,

Sont convenus de ce qui suit :

1/ Quelques délégations estiment que les textes contenus dans le Préambule ont besoin d'être étudiés plus avant.

I. DISPOSITIONS GENERALES SUR LA PORTEE

1. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer directement ou indirectement des armes chimiques à qui que ce soit.

2. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas, de quelque manière que ce soit, aider, encourager, ou inciter quiconque à entreprendre des activités interdites aux Parties en vertu de la présente Convention.

3. Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'armes chimiques 1/ 2/.

4. [Chaque Etat partie s'engage à ne pas se livrer à [d'autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques] [des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'une utilisation d'armes chimiques].]

5. Chaque Etat partie s'engage à détruire les armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle 3/.

6. Chaque Etat partie s'engage à [détruire] [détruire ou démanteler] les installations de fabrication d'armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle.

1/ Il est entendu que cette disposition est étroitement liée à la définition des armes chimiques dans une autre partie de la Convention, dont le libellé final n'a pas encore été adopté. Il est également entendu que cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation de produits chimiques toxique et de leurs précurseurs à des fins autorisées qui restent encore à définir et qui doivent être prévues dans la Convention. Cette disposition est aussi étroitement liée à une disposition de la Convention concernant les réserves dont il reste à convenir.

2/ La question des herbicides fait l'objet de consultations en cours. Le Président de ces Consultations à composition non limitée a suggéré le libellé ci-après pour une disposition sur les herbicides : "Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'herbicides en tant que moyen de guerre, cette interdiction ne devrait exclure aucune autre utilisation d'herbicides".

3/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait examiner plus avant l'application de cette clause à la destruction des vieilles armes chimiques découvertes. Selon une autre opinion, l'application de cette disposition ne souffre aucune exception.

II. DEFINITIONS ET CRITERES

Aux fins de la présente Convention :

1. 1/ L'expression "armes chimiques" désigne les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément 2/ :

- i) les produits chimiques toxiques, y compris les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux, les autres produits chimiques nuisibles et leurs précurseurs, y compris les précurseurs clefs [et les composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques] 3/, à l'exception des produits chimiques qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu son compatibles avec de telles fins,

1/ Les définitions des armes chimiques sont présentées en étant entendu que les problèmes relatifs aux produits irritants utilisés à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute, et également aux produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'utilisation d'armes chimiques, s'il était décidé de les inclure dans la Convention, pourraient être traités en dehors des définitions des armes chimiques s'il en résultait une définition plus claire et mieux compréhensible. Des suggestions préliminaires faites pour résoudre ces problèmes sont indiquées ci-après et les consultations les concernant se poursuivront.

2/ Une délégation a exprimé une réserve au sujet du libellé actuel de la définition des armes chimiques et de la terminologie utilisée dans l'alinéa i), qui ne refléterait pas le critère de destination générale.

3/ Quelques délégations estiment que de nouvelles délibérations seraient nécessaires pour préciser, à un stade ultérieur des négociations, les incidences de cette définition pour d'autres parties dans la Convention. Cela s'applique à d'autres parties pertinentes de l'Appendice. D'autres délégations estiment que l'expression "composant clef de système chimique binaire et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques" désigne : un composant qui présente un risque particulier pour les objectifs de la Convention du fait qu'il peut faire partie intégrante d'une munition ou d'un dispositif d'arme chimique et former des produits chimiques toxiques au moment de leur emploi, et possède les caractéristiques suivantes : a) il réagit (interagit) rapidement avec un autre (d'autres) composant(s) d'un système chimique binaire et/ou à composants multiples pendant le vol de la munition vers la cible et possède un rendement élevé en produit chimique toxique final; b) il joue un rôle important pour déterminer les propriétés toxiques du produit final; c) il ne peut pas être utilisé à des fins autorisées ou ne peut l'être qu'en quantités minimales; d) il possède la stabilité nécessaire pour un stockage de longue durée.

- ii) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques mentionnés ci-dessus libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs,
- iii) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs,
 - [L'expression "armes chimiques" ne s'applique pas aux produits chimiques qui ne sont pas des produits chimiques létaux supertoxiques ou d'autres produits chimiques létaux et qui ont été approuvés par le Comité consultatif pour l'utilisation par une Partie à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute sur le plan intérieur.]
 - [Les Etats parties conviennent de ne pas [mettre au point, fabriquer, stocker ou] utiliser à des fins d'armes chimiques des produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'emploi de ces armes.]

[2. On entend par "produits chimiques toxiques" :

les produits chimiques [quels que soient la méthode et le lieu de leur fabrication] [qu'ils soient obtenus dans des usines, dans des munitions ou ailleurs] dont l'action toxique peut être utilisée [quels que soient la méthode et le mode de fabrication] pour provoquer la mort ou des dommages temporaires ou permanents à l'homme ou aux animaux, impliquant :]

[2. On entend par "produits chimiques toxiques" :

tout produit chimique, quel que soit son origine ou son mode de fabrication, qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents à l'homme ou aux animaux.

Les produits chimiques toxiques se subdivisent en formant les catégories suivantes :]

a) les "produits chimiques létaux supertoxiques", qui ont une dose létale médiane inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue 1/ exposée dans ... 2/

1/ On a fait observer qu'à la suite de l'exécution effective de ces mesures, les chiffres mentionnés dans cette section et dans les sections suivantes pourraient faire l'objet de légères modifications afin de pouvoir, par exemple, classer le gazmoutarde au soufre dans la première catégorie.

2/ Les méthodes recommandées pour la détermination de la toxicité figurent à l'appendice III.

b) les "autres produits chimiques létaux", qui ont une dose létale médiane supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m³ (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue exposée dans ... 1/

[c) les "autres produits chimiques nuisibles", qui sont tous les produits chimiques [toxiques] non visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, [y compris les produits chimiques toxiques qui normalement provoquent une incapacité temporaire plutôt que la mort] [à des doses similaires à celles auxquelles les produits chimiques létaux supertoxiques provoquent la mort].]

[et un "autre produit chimique nuisible" à une dose létale médiane supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m³ (par inhalation).]

3. On entend par fins non interdites par la Convention :

a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, médicales ou autres fins pacifiques, des fins de maintien de l'ordre public sur le plan intérieur, des fins militaires non liées à l'utilisation d'armes chimiques,

b) des fins de protection, à savoir celles directement en rapport avec la protection contre les armes chimiques 2/.

4. On entend par "précurseur" :

un produit chimique réagissant qui participe à l'obtention d'un produit chimique toxique.

a) On entend par "précurseur clef" :

un précurseur qui constitue un risque significatif pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique toxique.

Il peut posséder [possède] les caractéristiques suivantes :

i) il peut jouer [joue] un rôle important dans la détermination de l'action toxique d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];

1/ Les méthodes recommandées pour la détermination de la toxicité figurent à l'appendice III.

2/ La suggestion selon laquelle les fins de protection autorisées ne devraient viser qu'une "utilisation d'armes chimiques par un adversaire" a été retirée en attendant qu'une décision soit prise au sujet de la place de la Convention dans laquelle devrait être traitée la question de l'interdiction des préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques autres que ceux mentionnés dans la rubrique relative à la portée.

- ii) il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];
- iii) il ne peut pas être [n'est pas] utilisé, ou ne peut l'être [ne l'est] qu'en quantités minimales, à des fins autorisées.] 1/
Les précurseurs clefs sont énumérés dans ...

Aux fins des dispositions pertinentes d'une convention sur les armes chimiques, les précurseurs clefs devraient être énumérés et sujets à des révisions en fonction [de leurs caractéristiques] [de directives].

Les produits chimiques qui ne sont pas des précurseurs clefs mais sont néanmoins jugés comme constituant une [menace] [un risque particulier] à l'égard d'une convention sur les armes chimiques, devraient être inclus dans la liste.

[b) On entend par composant clef de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques :]

[Un précurseur clef qui forme un produit chimique toxique dans la munition ou le dispositif d'arme binaire ou à composants multiples et qui possède les caractéristiques supplémentaires suivantes (à élaborer) :]

5. On entend par "installation de fabrication d'armes chimiques" :

- On entend par "installation de fabrication d'armes chimiques" [tout bâtiment ou équipement conçu, construit ou utilisé [à un degré quelconque] pour la fabrication d'armes chimiques] ou pour le remplissage d'armes chimiques.
- On entend par "installation de fabrication d'armes chimiques" [tout bâtiment ou équipement qui, à un degré quelconque, a été conçu, construit ou utilisé depuis le 1er janvier 1946 pour :

a) la fabrication à des fins d'armes chimiques de tout produit chimique toxique, à l'exception de ceux énumérés dans (le tableau [3], ou pour la fabrication à des fins d'armes chimiques de tout précurseur clef;] ou

b) le remplissage d'armes chimiques.

1/ La place de ce paragraphe devrait être décidée suivant la manière dont sont traités dans la Convention certains produits chimiques, par exemple l'isopropylalcool.

III. DECLARATIONS 1/

1. Chaque Etat partie présentera au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant :

- a) Armes chimiques :
 - i) s'il possède des armes chimiques en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle 2/,
 - ii) s'il a sur son territoire des armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention,
 - iii) s'il a transféré ou reçu des armes chimiques et s'il a transféré à autrui ou reçu d'autrui le contrôle d'armes chimiques depuis [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975].

- b) Installations de fabrication d'armes chimiques
 - i) s'il possède [au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard] des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle où que ce soit ou s'il a possédé de telles installations à un moment quelconque depuis [le 1er janvier 1946],
 - ii) s'il a sur son territoire [au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard] des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la présente Convention, ou s'il a eu de telles installations à tout moment depuis [le 1er janvier 1946],
 - iii) s'il a transféré ou reçu du matériel pour la fabrication d'armes chimiques [et une documentation concernant la fabrication d'armes chimiques] depuis [le 1er janvier 1946], et s'il a transféré à autrui, ou reçu d'autrui, le contrôle d'un tel matériel [et de la documentation].

1/ On a exprimé l'opinion que l'annexe du présent article devait être réexaminée.

2/ Il est convenu que le concept de "juridiction ou contrôle" doit être examiné plus avant et développé. Afin de faciliter les travaux sur la question, un document de discussion officieux daté du 20 mars 1987 a été établi à la demande du Président du Comité par MM. Bolewski (République fédérale d'Allemagne), Szénási (Hongrie) et Effendi (Indonésie).

c) Autres déclarations

L'emplacement exact, la nature et la portée générale des activités de toute installation et de tout établissement 1/ se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction, ou sous son contrôle ailleurs 2/, et qui ont été conçus, construits ou utilisés depuis le 1er janvier 1946 pour mettre au point des armes chimiques, entre autres des laboratoires et des sites d'essai et d'évaluation.

2. Chaque Etat partie ayant répondu affirmativement à l'une des rubriques des alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article ... appliquera toutes les mesures pertinentes prévues dans un ou l'ensemble des articles IV et V.

1/ La teneur du membre de phrase "de toute installation et de tout établissement" doit être précisée et il conviendra de trouver un libellé approprié.

2/ Il est reconnu qu'il faudra examiner plus avant et développer l'idée que recouvrent les mots : "sur son territoire ou sous sa juridiction, ou sous son contrôle ailleurs".

IV. ARMES CHIMIQUES

1. Les dispositions du présent article et de son annexe s'appliquent sans exception à toutes les armes chimiques sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes, y compris celles qui sont sur le territoire d'un autre Etat.

2. Chaque Etat partie présente, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, une déclaration qui :

a) précise [l'emplacement exact] 1/ la quantité totale et l'inventaire détaillé des armes chimiques se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle,

b) signale toutes les armes chimiques se trouvant sur son territoire qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention 2/,

c) précise s'il a transféré ou reçu des armes chimiques depuis [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975] ou transféré le contrôle de telles armes, et

d) expose son plan général de destruction de ses armes chimiques.

3. [Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 2 du présent article a été soumise, donne accès à ses armes chimiques pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la déclaration par une inspection sur place. Ensuite, chaque Etat partie donne l'assurance, par l'accès à ses armes chimiques aux fins de la vérification internationale systématique sur place et par des inspections sur place et la surveillance continue au moyen d'instruments sur place que les armes chimiques ne sont pas enlevées excepté pour être transportées vers des installations de destruction.] 1/

4. Chaque Etat partie soumet des plans détaillés de destruction de ses armes chimiques au plus tard six mois avant le début de chaque période de destruction. Ces plans détaillés englobent tous les stocks à détruire au cours de la période suivante et indiquent l'emplacement exact et la composition détaillée des armes chimiques qui doivent être détruites pendant cette période.

5. Chaque Etat partie :

a) détruit toutes ses armes chimiques conformément à l'ordre spécifié à l'annexe de l'article IV, en commençant au plus tard 12 mois et en finissant au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard;

b) fournit annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction de ses armes chimiques; et

1/ Une délégation s'est réservé de prendre position sur cette question.

2/ Une question a été posée concernant l'applicabilité de cet alinéa.

c) certifie, au plus tard 30 jours après l'achèvement du processus de destruction, que toutes ses armes chimiques ont été détruites.

6. Chaque Etat partie donne accès à toutes ses installations de destruction d'armes chimiques et aux entrepôts que comptent ces installations pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la destruction, assurée par la présence continue d'inspecteurs et la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place, conformément aux dispositions de l'annexe de l'article IV.

7. Toutes les armes chimiques que découvrirait un Etat partie après la déclaration initiale seront signalées, mises en lieu sûr puis détruites, comme le dispose l'annexe de l'article IV 1/ 2/.

8. Tous les emplacements où des armes chimiques sont [stockées ou] 3/ détruites feront l'objet d'une vérification internationale systématique sur place, assurée par des inspections sur place et par une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, comme le dispose l'annexe de l'article IV.

9. Tout Etat partie sur le territoire duquel se trouvent des armes chimiques sous le contrôle d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention s'assurera que ces armes soient enlevées de son territoire au plus tard ... mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

10. La déclaration, les plans et l'information présentés par chaque Etat partie aux termes du présent article doivent être conformes à ce que disposent l'annexe de l'article III et l'annexe de l'article IV.

1/ Des consultations ont été effectuées sur cette question. Les résultats sont reflétés dans le document CD/CW/WP.177/Rev.1. Différentes vues ont été exprimées, notamment en ce qui concerne la question de la responsabilité de la destruction de ces armes. D'autres travaux restent nécessaires.

2/ Pour certaines délégations, il faudra résoudre plus tard la question de l'applicabilité de la présente annexe aux armes (munitions) chimiques périmées provenant des zones de combat de la première guerre mondiale.

3/ Une délégation s'est réservé de prendre position sur cette question.

V. INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

1. Les dispositions du présent article s'appliqueront à toute installation de fabrication d'armes chimiques sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, quel que soit son emplacement 1/.

2. Chaque Etat partie ayant une installation quelconque de fabrication d'armes chimiques cessera immédiatement toute activité dans chaque installation, excepté celles requises pour la fermeture.

3. Aucun Etat partie ne construira de nouvelles installations ni ne modifiera une installation existante aux fins de la fabrication d'armes chimiques ou à toute autre fin interdite par la Convention 2/.

4. Chaque Etat partie, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour lui, soumettra une déclaration qui :

a) spécifie toutes les installations de fabrication d'armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle, ou situées sur son territoire sous le contrôle d'autrui 3/, y compris un Etat non partie à la présente Convention, à n'importe quel moment depuis [le 1er janvier 1946] [à la date d'entrée en vigueur de la Convention];

b) spécifie tout transfert ou toute réception par l'Etat partie de tout matériel de fabrication d'armes chimiques [et de toute documentation se rapportant à la fabrication d'armes chimiques] depuis [le 1er janvier 1946] ou tout transfert de contrôle d'un tel matériel [et d'une telle documentation] par cette partie;

c) spécifie les actions à entreprendre pour fermer chaque installation de fabrication d'armes chimiques;

d) indique son plan général de destruction [ou de reconstruction à des fins pacifiques] pour chaque installation de fabrication d'armes chimiques; et

e) indique son plan général pour toute conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en une installation de destruction d'armes chimiques.

1/ Il est entendu que les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi à toute installation située sur le territoire d'un autre Etat [quels qu'en soient le régime de propriété et la forme de contrat sur la base desquels elle a été construite et exploitée pour les besoins de la fabrication d'armes chimiques].

2/ Certaines délégations jugent ce paragraphe superflu.

3/ Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à l'applicabilité de cette disposition.

5. Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 4 aura été soumise, donnera accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour les besoins de la vérification internationale [systématique] sur place de la déclaration par une inspection sur place.

6. Chaque Etat partie :

a) dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour lui, fermera chaque installation de fabrication d'armes chimiques d'une manière qui la rendra inexploitable; et

b) donnera accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques, à la suite de la fermeture, pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place par une inspection périodique sur place et une surveillance continue par des instruments sur place afin de s'assurer que l'installation reste fermée et est par la suite [démantelée et] détruite, ou [démantelée] [et reconstruite à des fins pacifiques].

7. Chaque Etat partie soumettra des plans détaillés [de destruction] [d'élimination] de chaque installation au plus tard [trois mois] avant que [la destruction] [l'élimination] [la conversion] de l'installation ne commence 1/.

8. Chaque Etat partie :

a) [détruira] [éliminera] toutes les installations de fabrication d'armes chimiques conformément [[à l'ordre] [au programme] spécifié] à l'annexe de l'article V en commençant au plus tard 12 mois, et en finissant au plus tard 10 ans, après que la Convention sera entrée en vigueur pour lui 2/;

b) fournira annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans [de destruction] [d'élimination] de ses installations de fabrication d'armes chimiques; et

c) certifiera, au plus tard 30 jours après que le processus de destruction aura été achevé, que ses installations de fabrication d'armes chimiques ont été [détruites] [éliminées].

9. Une installation de fabrication d'armes chimiques pourra être temporairement convertie pour la destruction d'armes chimiques. Une telle installation convertie devra être [détruite] [éliminée] aussitôt qu'elle ne sera plus utilisée pour la destruction d'armes chimiques et, en tout état de cause, au plus tard 10 ans après que la Convention sera entrée en vigueur pour l'Etat partie.

1/ Une délégation a émis l'avis que les plans détaillés en question devraient être soumis par chaque Etat partie dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

2/ Certaines délégations ont exprimé le souhait de voir les installations de fabrication d'armes chimiques éliminées le plus tôt possible.

10. [Chaque Etat partie soumettra toutes les installations de fabrication d'armes chimiques] [Toutes les installations de fabrication d'armes chimiques seront soumises] à une vérification internationale systématique sur place par une inspection sur place et une surveillance effectuée au moyen d'instruments sur place conformément à l'annexe de l'article V.

11. La déclaration, les plans et les informations soumis par chaque Etat partie en application du présent article seront conformes à l'annexe de l'article V.

VI. ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION 1/ 2/

1. Chaque Etat Partie :

a) a droit, sous réserve des dispositions de la présente Convention, de mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, conserver, transférer et utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la Convention.

b) veillera à ce que ne soient pas mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés à des fins interdites par la Convention, des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Produits chimiques toxiques et leurs précurseurs :

a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs visés dans les annexes de l'article VI [1], [2], [3] et [4], qui pourraient être utilisés à des fins interdites par la Convention, ainsi que les installations qui fabriquent, traitent ou consomment ces produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs, feront l'objet d'une surveillance internationale, selon les dispositions prévues dans ces annexes :

Annexes de l'article VI [1] Tableau [1] : Produits chimiques létaux supertoxiques et [précurseurs clefs particulièrement dangereux] [composants clefs de systèmes d'armes chimiques].

Annexe de l'article VI [2] Tableau [2] : Précurseurs clefs.

Annexe de l'article VI [3] Tableau [3] : Produits chimiques fabriqués en grandes quantités industrielles, qui pourraient être utilisés à des fins d'armes chimiques.

[Annexe de l'article VI [4] : Fabrication commerciale de produits chimiques toxiques ne figurant pas aux tableaux [1], [2] ou [3], qui pourraient relever de la Convention 3/.

1/ Une délégation estime que la terminologie utilisée dans le présent article et ses annexes devrait concorder avec la définition finale qui sera donnée des armes chimiques.

2/ Une délégation a estimé qu'il fallait étudier plus avant la question de la collecte et de la transmission des données et autres informations pour vérifier la non-fabrication. Cette délégation s'est référée au document de travail CD/CW/WP.159 du 19 mars 1987, qui contient des projets d'éléments aux fins d'inclusion dans le texte évolutif.

3/ Certaines délégations estiment que ces produits chimiques devraient relever de l'annexe de l'article VI [2] Tableau [2]. Selon d'autres délégations, une annexe séparée est nécessaire.

b) Les tableaux des produits chimiques énumérés dans les annexes peuvent être révisés. Les modalités de telles révisions figurent à l'annexe de l'article VI [0] 1/.

3. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie fournira des données sur les produits chimiques pertinents et sur leurs installations de fabrication, conformément à ce que prévoit l'annexe à l'article VI [1], [2], [3] et [4] 2/.

4. Chaque Etat partie fera une déclaration annuelle touchant les produits chimiques visés, conformément à ce que prévoit l'annexe à l'article VI [1], [2], [3] et [4] 2/.

5. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques et [l'installation] [les installations] visés à l'annexe de l'article VI [1] aux mesures énoncées dans cette annexe.

6. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques et les installations visés à l'annexe de l'article VI [2] et [4] 2/ à une surveillance par le biais de la communication de données et d'une vérification internationale de routine systématique sur place, grâce à des inspections sur place et au moyen d'instruments installés sur place, à condition que la fabrication et le traitement ne se trouvent pas entravés.

7. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques et les installations visés à l'annexe de l'article VI [3] à une surveillance effectuée au moyen de la communication de données.

8. Les dispositions du présent article seront appliquées, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter de gêner le développement économique et technologique des Etats parties à la Convention et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques ainsi que de produits chimiques et de matériel aux fins de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de la Convention 3/ 4/.

1/ En outre, la question des principes directeurs à suivre lorsque l'on envisagera d'inscrire un produit chimique au tableau [1], a été examinée. Le résultat de cet examen est reproduit à l'appendice II, en vue des travaux ultérieurs.

2/ Certaines délégations estiment que les produits chimiques visés à l'annexe de l'article VI [4] devraient relever de l'annexe de l'article VI [2] Tableau [2]. Selon d'autres délégations, une annexe séparée est nécessaire.

3/ Il a été convenu qu'il fallait élaborer des dispositions en vue d'assurer la confidentialité des informations fournies.

4/ La question de l'inclusion de ce paragraphe dans le présent article doit être examinée plus avant.

9. Dans l'exercice de ses activités de vérification, le (Comité consultatif)
- a) évitera toute ingérence indue dans les activités chimiques à des fins pacifiques de l'Etat partie;
 - b) prendra toutes les précautions voulues pour préserver la confidentialité de l'information portée à sa connaissance dans le cadre de l'application de la Convention 1/;
 - c) ne demandera que le minimum d'informations et de données nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Convention.
10. Aux fins de la vérification sur place, chaque Etat partie donnera accès à ses installations au (Comité consultatif), comme le stipule l'annexe de l'article VI [1], [2], [3] et [4] 2/.

1/ Il a été convenu qu'il fallait élaborer des dispositions en vue d'assurer la confidentialité des informations fournies.

2/ Certaines délégations estiment que les produits chimiques visés à l'annexe de l'article VI [4] devraient relever de l'annexe de l'article VI [2] Tableau [2]. Selon d'autres délégations, une annexe séparée est nécessaire.

VII. MESURES D'APPLICATION NATIONALES

Chaque Etat partie à la présente Convention adoptera, conformément à ses procédures constitutionnelles, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour appliquer la présente Convention et, en particulier, pour interdire et prévenir en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, toute activité qui, en vertu des dispositions de la présente Convention, serait interdite à un Etat partie à celle-ci.

Pour s'acquitter de ces obligations, chaque Etat partie, agissant conformément à ses besoins et à ses conditions spécifiques, désignera ou créera une autorité nationale 1/.

Chaque Etat partie s'engage à informer le Comité consultatif au sujet de l'autorité nationale ainsi que des autres mesures législatives et administratives prises pour appliquer la Convention.

Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec le Comité consultatif dans l'exercice de toutes ses fonctions et, en particulier, à lui prêter son concours, y compris la communication de données, une aide à l'occasion des inspections internationales sur place, prévues dans la présente Convention, et une réponse à toutes ses demandes de services d'experts, d'informations et de services de laboratoire.

Moyens techniques nationaux 2/

1/ On a suggéré qu'il conviendrait d'élaborer des directives pour le fonctionnement de l'autorité nationale en vue de l'application de la Convention.

2/ On a suggéré qu'il serait inutile de mentionner les moyens techniques nationaux dans une future convention.

VIII. L'ORGANISATION 1/ 2/

A. Dispositions générales

1. Les Etats parties à la Convention créent, par les présentes, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, afin de réaliser les objectifs de la Convention, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui concernent la vérification du respect de cet instrument à l'échelle internationale, et de servir de cadre aux consultations et à la coopération entre les Etats parties 3/.
2. Tous les Etats parties à la Convention seront membres de l'Organisation.
3. L'Organisation aura son siège à ...
4. Sont créés, par les présentes, [le Comité consultatif] [la Conférence générale], le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, qui constitueront les organes de l'Organisation.

B. [Le Comité consultatif] [La Conférence générale]

a) Composition, procédure et prise de décision

1. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] se composera de tous les Etats parties à la présente Convention. Chaque Etat partie à la Convention disposera [au Comité consultatif] [à la Conférence générale] d'un représentant qui pourra être accompagné de suppléants et de conseillers.
2. La première session [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] sera convoquée à [lieu] par le Dépositaire, au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.
3. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] se réunira en sessions ordinaires qui devraient se tenir chaque année, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par [le Comité consultatif] [la Conférence générale], à la demande du Conseil exécutif ou à la demande de tout Etat partie appuyée par [8-10] 4/ [un tiers des] Etats parties. Au besoin, une session extraordinaire sera convoquée avec un court préavis.

1/ L'élaboration du présent article en est au stade préliminaire.

2/ Une délégation a émis des réserves au sujet de l'interprétation donnée au concept d'organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ou toute autre solution analogue à cette fin, et a exprimé l'avis qu'avant de poursuivre l'examen de cette question, il était nécessaire de définir les principes qui régiraient le financement d'une telle organisation.

3/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait essayer d'atteindre ces objectifs en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies.

4/ On a émis l'avis qu'il suffirait qu'une telle demande soit appuyée par un plus petit nombre d'Etats parties.

4. Les sessions auront lieu au siège de l'Organisation, à moins que [le Comité consultatif] [la Conférence générale] n'en décide autrement.
5. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] adoptera son règlement intérieur. Au début de chaque session ordinaire, [il] [elle] élira son Président et les autres membres du Bureau selon qu'il conviendra, qui resteront en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Président et d'autres membres du Bureau soient élus à la session ordinaire suivante.
6. Le quorum sera constitué par la majorité des membres [du Comité consultatif] [de la Conférence générale].
7. Chaque membre [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] disposera d'une voix.
8. Les décisions relatives aux questions de procédure, y compris la décision de convoquer des sessions extraordinaires [du Comité consultatif] [de la Conférence générale], seront prises à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que la Convention ne prévoise d'autres dispositions précises à cet égard. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, cette question sera traitée comme une question de fond à moins que [le Comité consultatif] [la Conférence générale] n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur des questions de fond 1/ 2/.

b) Pouvoirs et fonctions

1. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] sera [le principal organe] [l'organe suprême] de l'Organisation. [[Il] [elle] examinera toutes questions ou affaires entrant dans le champ de la Convention, y compris celles qui sont en rapport avec les pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. [Il] [elle] peut formuler des recommandations aux Etats parties concernant pareilles questions ou affaires.]
- [2. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] supervisera l'application de la Convention, encouragera et [évaluera] [examinera] le respect de celle-ci, s'occupera de toutes les questions à cet égard soulevées par un Etat partie ou portées à son attention par le Conseil exécutif et fera des recommandations ou prendra des décisions selon le cas.]

1/ Il a aussi été proposé que les décisions soient prises par consensus, sauf disposition contraire par ailleurs, et si un consensus n'était pas possible, à la majorité simple des membres présents et votants. Il a aussi été indiqué qu'il ne fallait pas faire de distinction entre les décisions sur les questions de procédure et les décisions sur les questions de fond.

2/ On a estimé que le rapport d'une mission d'établissement des faits ne devrait pas être mis aux voix, pas plus qu'il ne fallait prendre de décision sur la question de savoir si telle ou telle Partie respecte les dispositions de la Convention.

[2. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale], en vertu de l'autorité que lui confère le présent article, formulera des recommandations et prendra des décisions au sujet des questions soulevées par un Etat partie ou portées à son attention par le Conseil exécutif. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] surveillera aussi l'application de la Convention et encouragera et [évaluera] [examinera] le respect de celle-ci.]

3. [Le Comité consultatif] [La Conférence générale] supervisera les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut donner des directives, conformément à la Convention, à l'un ou l'autre organe dans l'exercice de ses fonctions.

4. En outre, les pouvoirs et fonctions [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] consisteront :

- i) à examiner et adopter, lors de ses sessions ordinaires, le rapport de l'Organisation, étudier d'autres rapports 1/ et à examiner et adopter le budget-programme de l'Organisation, soumis par le Conseil exécutif;
- ii) à [encourager] [promouvoir] la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine chimique;
- iii) à passer en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur l'application de la Convention;
- iv) à décider du barème des contributions financières qui doivent être versées par les Etats parties 2/;
- v) à élire les membres du Conseil exécutif;
- vi) à nommer le directeur du Secrétariat technique 3/;
- vii) à approuver le règlement intérieur du Conseil exécutif soumis par ce dernier;

1/ Il a été proposé que des rapports soient envoyés à l'Organisation des Nations Unies.

2/ Tout le problème des coûts de l'Organisation doit être étudié.

3/ Il convient d'examiner la formule qui consiste à laisser au Conseil exécutif et aux Etats parties le soin de proposer les candidats.

viii) à créer les organes subsidiaires qu'[il] [elle] estimera nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente Convention 1/ 2/;

ix) ... 3/.

5. [Le Comité consultatif] [La Conférence générale] procédera, à l'expiration d'une période de ... ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, à l'examen du fonctionnement de la Convention 4/.

[6. Le Président [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] fera office de président du Conseil exécutif.]

C. Le Conseil exécutif

a) Composition, procédure et prise de décisions

(A rédiger)

b) Pouvoirs et fonctions

1. Le Conseil exécutif sera l'organe exécutif [du Comité consultatif] [de la Conférence générale], envers [lequel] [laquelle] il sera responsable. Il exercera les pouvoirs et fonctions qui lui seront conférés par la Convention et ses annexes, de même que les fonctions qui lui seront déléguées par [le Comité consultatif] [la Conférence générale]. Ce faisant, il agira en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] et veillera à qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

2. En particulier, le Conseil exécutif sera chargé :

[a) d'assurer le respect de la Convention en veillant à l'application effective des dispositions relatives à la vérification;]

b) de superviser les activités du Secrétariat technique;

1/ On a proposé qu'un conseil consultatif scientifique soit créé en tant qu'organe subsidiaire.

2/ Il a été proposé qu'un groupe chargé de l'établissement des faits soit créé en tant qu'organe subsidiaire.

3/ La question des fonctions relatives à l'application des articles X et XI sera examinée ultérieurement. On pourrait inclure d'autres fonctions, comme l'action à engager en cas de non-respect par un Etat partie.

4/ On pourrait aussi prévoir de convoquer d'autres conférences d'examen, éventuellement à des intervalles donnés comprenant un certain nombre d'années.

c) de coopérer avec les autorités nationales compétentes des Etats parties et de faciliter la consultation et la coopération entre Etats parties à leur demande;

d) d'examiner toute question ou affaire relevant de sa compétence qui a trait à la Convention et à son application, [y compris les préoccupations quant au respect de celle-ci,] et d'informer, ainsi qu'il conviendra, les Etats parties et [le Comité consultatif] [la Conférence générale] des résultats de cet examen;

[e) d'étudier les cas de non-respect et, si nécessaire, d'en référer [au Comité consultatif] [à la Conférence générale];]

f) d'examiner et de présenter [au Comité consultatif] [à la Conférence générale] le projet du budget-programme de l'Organisation;

g) d'étudier et de soumettre [au Comité consultatif] [à la Conférence générale] le projet de rapport de l'Organisation sur l'application de la Convention, le rapport sur les résultats de ses propres activités et les rapports spéciaux qu'il jugera nécessaires ou que [le Comité consultatif] [la Conférence générale] peut demander;

h) de conclure des accords avec les Etats et les organisations internationales au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation [du Comité consultatif] [de la Conférence générale], et d'approuver les accords relatifs aux activités de vérification conclus par le directeur du Secrétariat technique avec les Etats parties;

i) i) de se réunir en sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunira aussi souvent que l'exigera l'exercice de ses fonctions;

[ii) d'élire son président;]

iii) d'élaborer et de présenter son règlement intérieur [au Comité consultatif] [à la Conférence générale] pour approbation;

iv) de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] et notamment pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire.

3. Le Conseil exécutif peut demander la convocation d'une session extraordinaire [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] 1/.

1/ Il a été proposé que le Conseil exécutif demande la convocation d'une session extraordinaire [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] chaque fois que les obligations énoncées à l'article I de la Convention sont violées.

D. Secrétariat technique 1/

1. Il sera créé un Secrétariat technique pour aider le Comité consultatif et le Conseil exécutif dans l'exécution de leurs fonctions, y compris l'assistance technique à fournir aux Etats parties. L'Inspectorat international fera partie du Secrétariat technique et se chargera des activités relatives à l'application des mesures de vérification internationales prévues au titre de la Convention. Les principes directeurs concernant l'Inspectorat international sont spécifiés dans ... 2/.
2. Le Secrétariat technique sera composé d'un directeur, qui en sera le chef, d'inspecteurs et de collaborateurs scientifiques, techniques et autres, selon les besoins.
3. Le Directeur du Secrétariat technique sera nommé pour ... ans par le Comité consultatif [sur la recommandation du Conseil exécutif] et sera responsable, devant le Comité consultatif et le Conseil exécutif, de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel devra être la nécessité d'assurer les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des Etats parties pourront être engagés comme inspecteurs internationaux, experts, administrateurs ou membres des services généraux. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement il sera tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent rester aussi limités que possible.
4. Dans l'exécution de leurs fonctions, le Directeur du Secrétariat technique, les inspecteurs et les autres membres du personnel ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Autorité internationale. Ils s'abstiendront de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement du Comité consultatif.
5. Chaque Etat partie s'engagera à respecter la nature exclusivement internationale des responsabilités confiées au Directeur du Secrétariat technique, aux inspecteurs et aux autres membres du personnel, et nul ne cherchera à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

1/ Une délégation a noté que la question des postes, de la composition et des fonctions du Secrétariat technique devra faire l'objet d'un examen plus approfondi.

2/ Du fait qu'un examen est en cours dans certaines capitales, la question de savoir comment concevoir ces principes directeurs sera tranchée ultérieurement. Pour faciliter la tâche des délégations, l'appendice A du rapport du coordonnateur pour le groupe IV (CD/CW/WP.175) est reproduit en tant qu'additif 1 au présent appendice.

IX. CONSULTATIONS, COOPERATION ET ETABLISSEMENT DES FAITS 1/

1. Les Etats parties se consulteront et coopéreront, directement entre eux, ou par l'intermédiaire du Comité consultatif ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui pourrait être soulevée touchant les objectifs ou l'application des dispositions de la présente Convention.

2. Les Etats parties à la Convention feront tout leur possible pour clarifier et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui pourrait susciter des doutes concernant le respect de la présente Convention ou qui donnerait lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. [Une Partie qui reçoit d'une autre Partie une demande de clarification d'une question dont la Partie requérante croit qu'elle suscite de tels doutes ou préoccupations fournit à cette Partie, dans les ... jours suivant la demande, des informations suffisantes pour répondre aux doutes ou préoccupations suscités ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question.] Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit de deux ou de plusieurs Parties d'arranger par consentement mutuel des inspections ou toute autre procédure entre elles pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou donne lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. De tels arrangements n'affecteront pas les droits et obligations de tout Etat partie en vertu des autres dispositions de la présente Convention.

Procédure relative aux demandes de clarification

3. Un Etat partie aura le droit de demander au Conseil exécutif de l'aider à clarifier toute situation qui pourrait être jugée ambiguë ou qui susciterait des doutes quant au respect de la Convention par un autre Etat partie. Le Conseil exécutif fournira, au sujet de la situation considérée, les informations et données pertinentes qu'il possède et qui peuvent dissiper ces doutes, tout en protégeant [en prenant toutes les précautions nécessaires pour protéger] les secrets commerciaux et industriels et les autres informations confidentielles qui parviendraient à sa connaissance dans l'application de la Convention.

1/ Certaines délégations ont estimé que la question de la vérification des allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques et des procédures relatives à la réalisation des inspections dans ce domaine n'avait pas été étudiée en profondeur et devrait être examinée ultérieurement sur la base du texte proposé pour l'annexe de l'article IX (documents CD/766 et CD/CW/WP.173).

4. Un Etat partie aura le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre Etat partie une clarification au sujet de toute situation qui pourrait être jugée ambiguë ou qui susciterait des doutes quant au respect de la Convention. En pareil cas, les dispositions suivantes seront applicables :

a) Le Conseil exécutif transmettra la demande de clarification à l'Etat partie concerné dans les [24 heures] suivant sa réception.

b) L'Etat partie requis fournira cette clarification au Conseil exécutif dans les [sept jours] suivant la réception de la demande.

c) Le Conseil exécutif transmettra la clarification à l'Etat partie requérant dans les [24 heures] suivant sa réception.

d) Si l'Etat partie requérant juge la clarification insuffisante, il pourra demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'Etat partie requis des clarifications supplémentaires.

e) Pour obtenir les clarifications supplémentaires demandées en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2, le Conseil exécutif pourra créer un groupe d'experts chargé d'examiner toutes les informations et données disponibles se rapportant à la situation qui suscite des doutes. Le groupe d'experts présentera au Conseil exécutif un rapport factuel sur ses conclusions.

f) Si l'Etat partie requérant estime que les clarifications obtenues en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 2 sont insuffisantes, il pourra demander une réunion extraordinaire du Conseil exécutif, à laquelle les Etats parties concernés mais non membres du Conseil exécutif seront habilités à participer, conformément aux dispositions de l'article ... A cette réunion extraordinaire, le Conseil exécutif examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il jugera appropriée pour régler la situation.

5. Un Etat partie aura le droit de demander au Conseil exécutif de clarifier toute situation qui aura été jugée ambiguë ou qui aura suscité des doutes quant à son respect de la Convention. Le Conseil exécutif répondra à cette demande en fournissant l'assistance appropriée.

6. Le Conseil exécutif informera les Etats parties à la Convention de toute demande de clarification prévue dans le présent Article.

7. [Si les doutes ou les préoccupations d'un Etat partie en matière de respect n'ont pas été dissipés dans les [deux mois] suivant la remise de la demande de clarification au Conseil exécutif, ou si cet Etat estime que ses doutes justifient un examen urgent, sans nécessairement exercer son droit à la procédure de mise en demeure, il pourra demander une session extraordinaire du Comité consultatif, conformément à l'article ... A cette session extraordinaire, le Comité consultatif examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il jugera appropriée pour régler la situation.]

X. ASSISTANCE 1/

XI. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE 2/

XII. RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX 3/

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme dérogeant de quelque façon que ce soit aux obligations assumées en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

XIII. AMENDEMENTS

XIV. DUREE, RETRAIT 3/

...

Le retrait de la présente Convention d'un Etat partie ne modifiera en aucune façon le devoir des Etats de continuer à remplir les obligations assumées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève du 17 juin 1925.

XV. SIGNATURE, RATIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR

XVI. LANGUES

1/ Les travaux relatifs à cet article ont commencé au cours de la reprise de la session. Les délibérations ont permis de dégager un certain nombre de questions qui indiquent diverses approches possibles des points à régler, mais qui doivent être examinées plus avant par les délégations. Afin de faciliter les travaux ultérieurs, le Président a résumé les questions soulevées dans un document de discussion, qui est reproduit à l'appendice II.

2/ Afin de lancer le débat sur cette question, le Président a présenté un document de discussion indiquant des points à examiner. Les vues exprimées par les délégations ont fait apparaître diverses approches de la question, mais il n'a pas été possible d'en dégager des conclusions. D'autres travaux restent nécessaires; les points de discussion indiqués par le Président dans le document reproduit à l'appendice II ont pour seul but de faciliter la tâche des délégations lorsque celles-ci reprendront les travaux préparatoires.

3/ Certaines délégations estiment que les textes contenus ci-dessus demandent à être étudiés plus avant.

ANNEXE DE L'ARTICLE III

I. DECLARATION DES ARMES CHIMIQUES

A. Possession ou non-possession

1. Possession d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...

Non ...

2. Possession d'armes chimiques ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur des armes chimiques se trouvant ailleurs.

Oui ...

Non ...

B. Existence sur le territoire de toutes armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...

Non ...

C. Transferts antérieurs

Oui ...

Non ...

II. DECLARATION D'INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

A. Possession ou non-possession

1. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...

Non ...

2. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques se trouvant ailleurs ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur de telles installations.

Oui ...

Non ...

B. Existence sur le territoire de toutes installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...

Non ...

C. Transferts antérieurs de matériel [ou de documentation technique] 1/

Oui ...

Non ...

[III. AUTRES DECLARATIONS]

1/ On a exprimé l'avis que la documentation technique ne devrait pas être incluse.

ANNEXE DE L'ARTICLE IV

I. DECLARATIONS DES ARMES CHIMIQUES

A. La déclaration, par un Etat partie, de la quantité globale, [de l'emplacement] 1/ et de la composition détaillée des armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle comprendra les indications suivantes :

1. Quantité globale de chaque produit chimique déclaré.

[2. Emplacement exact de chaque lieu de stockage déclaré des armes chimiques, désigné par

- son nom;
- ses coordonnées géographiques.] 1/

3. Inventaire détaillé 2/ de chaque installation de stockage :

1) Produits chimiques définis en tant qu'armes chimiques conformément à l'article II :

a) Les produits chimiques seront déclarés dans le cadre des tableaux spécifiés à l'annexe de l'article VI) 3/.

b) S'il s'agit d'un produit non énuméré dans les tableaux de l'annexe à l'article VI 3/, les renseignements nécessaires pour pouvoir éventuellement inscrire le produit chimique dans l'un des tableaux appropriés, y compris la toxicité des composés à l'état pur, seront fournis. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou des principaux produits réactifs finals sera indiqué.

c) Les produits chimiques seront identifiés par leur nom chimique conformément à la nomenclature en vigueur de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée), par leur formule développée et par leur numéro - s'il leur en a été attribué un - au fichier du Chemical Abstracts Service. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou des principaux produits réactifs finals seront indiqués.

1/ Une délégation s'est réservé de prendre position sur cette question.

2/ A un stade ultérieur, lorsqu'on sera parvenu à un accord concernant l'ordre de destruction, on pourrait examiner la possibilité de grouper les armes déclarées conformément à cet ordre.

3/ On a exprimé l'opinion que dans le contexte de l'Article IV, il conviendrait d'envisager l'élaboration de tableaux applicables aux armes chimiques déclarées au titre de cet article.

d) En cas de mélanges de deux ou plusieurs produits chimiques, tous les composants doivent être spécifiés, ainsi que le pourcentage de chaque composant, et le mélange sera déclaré dans la catégorie du produit chimique le plus toxique.

e) En cas de munitions à composants multiples, de dispositifs, de conteneurs pour produits en vrac et d'autres types de récipients, la quantité de chaque élément chimique sera indiquée, ainsi que la quantité estimée du principal produit réactif final. Ces éléments seront déclarés dans la catégorie du [précurseur clef] [élément clef].

f) Pour chaque produit chimique, le type de stockage, (munitions, sous-munitions, dispositifs, matériels ou conteneurs pour produits en vrac et autres types de récipients) sera déclaré. Pour chaque type de stockage, il conviendra d'énumérer les précisions suivantes :

- type
- taille ou calibre
- nombre d'éléments
- poids de la charge chimique par élément 1/
- pureté de la charge chimique 2/

g) Pour chaque produit chimique, le poids total au lieu de stockage sera déclaré.

h) Pour chaque charge chimique qu'on a l'intention d'employer, munitions et/ou sous-munitions non remplies, et/ou dispositif et/ou matériel, définis en tant qu'armes chimiques 3/ 4/, les renseignements devront comprendre :

- le nombre d'éléments
- le volume de remplissage par élément 5/

1/ Les méthodes précises à employer pour déterminer ce poids reste à élaborer.

2/ Des délégations ont préconisé quatre solutions différentes :
1) pureté initiale; 2) pureté du composé tel que stocké, à quelque 10 % près,
3) déclaration de pureté pas nécessaire; 4) déclaration de pureté nécessaire lorsqu'il y a lieu d'établir des équivalences aux fins de la destruction.

3/ A une étape ultérieure, lorsque l'on se sera entendu sur un ordre de destruction, on pourrait envisager la possibilité de grouper les armes déclarées conformément à cet ordre.

4/ Certaines délégations ont estimé qu'il ne convenait pas d'inclure cette disposition au paragraphe 3 1) et préfèrent l'inclure au paragraphe 3 2).

5/ Certaines délégations n'ont pas jugé ce renseignement nécessaire.

- les possibilités d'employer une ou plusieurs autres charges chimiques, si elles sont connues.

2) Munitions et/ou sous-munitions non remplies et/ou dispositifs et/ou matériel définis en tant qu'armes chimiques 2/ 3/. Pour chaque type, les renseignements devront comprendre les précisions suivantes :

- a) nombre d'éléments
- b) volume de remplissage par élément 1/
- c) charge chimique qu'on a l'intention d'employer, le cas échéant.

3) Matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositifs ou matériel visés aux points 1) et 2) (exemple : lance-roquettes monovalents).

4) Produits chimiques spécifiquement conçus pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositifs ou matériel visés aux points 1) et 2) (exemple : agents épaississants) 4/

B. Des informations détaillées sur toutes les armes chimiques se trouvant sur le territoire d'un Etat partie qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la convention (à développer).

C. Transferts et réceptions antérieurs

Un Etat partie qui a transféré ou reçu des armes chimiques déclarera ce (ces) transfert(s) ou réception(s) [pour autant que la quantité transférée ou reçue dépasse une tonne métrique par produit chimique 5/ et par an]. Cette déclaration sera faite selon les modalités d'inventaire figurant au paragraphe 3 ci-dessus. Elle indiquera également les pays fournisseurs et les pays destinataires, les dates et l'emplacement actuel, s'il est connu, des éléments transférés.

1/ Certaines délégations n'ont pas jugé ce renseignement nécessaire.

2/ A une étape ultérieure, lorsque l'on se sera entendu sur un ordre de destruction, on pourrait envisager la possibilité de grouper les armes déclarées conformément à cet ordre.

3/ Certaines délégations considèrent qu'il ne s'agit pas d'une déclaration séparée et préfèrent l'inclure dans le paragraphe 3 1).

4/ Les opinions divergent quant à la question de savoir si, ou dans quelle mesure, des produits chimiques de ce genre doivent être déclarés. En outre, il semble que cette question devra être réglée compte tenu de la définition finalement adoptée pour les armes chimiques.

5/ Poids nominal de la charge chimique pour les munitions non remplies.

II. VERIFICATION INTERNATIONALE DES DECLARATIONS D'ARMES CHIMIQUES,
SURVEILLANCE SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE,
VERIFICATION INTERNATIONALE DE L'ENLEVEMENT DES ARMES CHIMIQUES AUX FINS
DE DESTRUCTION 1/

1. Description de l'installation de stockage

a) Chaque lieu ou emplacement dans lequel, en attendant leur destruction, des armes chimiques, déclarées conformément à l'article IV, sont stockées sur le territoire d'un Etat partie ou ailleurs sous sa juridiction ou son contrôle, est désigné ci-après par l'expression "installation de stockage".

b) Au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, conformément à l'article IV, un Etat partie fournira à l'Autorité internationale la description détaillée de son installation (de ses installations) de stockage et de son (de leur) emplacement, qui contiendra :

- la carte de ses (de leurs) limites;
- l'emplacement des silos/zones de stockage à l'intérieur de l'installation;
- l'inventaire détaillé du contenu de chaque silo/zone de stockage;
- les détails pertinents de la construction des silos/zones de stockage;
- des recommandations concernant la pose de scellés et la mise en place d'instruments de surveillance par l'Autorité internationale.

2. Mesures en vue d'assurer la sûreté et la préparation de l'installation de stockage

a) Au plus tard au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, un Etat partie prendra les mesures qu'il juge appropriées pour assurer la sûreté de son installation ou de ses installations de stockage et empêchera tout déplacement de ses armes chimiques, à l'exception de leur enlèvement aux fins de destruction.

b) Afin de préparer son installation ou ses installations de stockage en vue de la vérification internationale, un Etat partie veillera à ce que la configuration de ses armes chimiques à son installation (à ses installations) de stockage permette d'employer efficacement des scellés et des dispositifs de surveillance et d'y accéder aisément aux fins de vérification.

1/ Une délégation a exprimé des réserves sur l'ensemble de cette section étant donné sa position sur la question de la déclaration de l'emplacement des stocks d'armes chimiques à l'article IV.

c) Lorsque l'installation de stockage reste fermée pour tout déplacement des armes chimiques autre que leur enlèvement aux fins de destruction, les autorités nationales peuvent poursuivre les activités nécessaires d'entretien et de surveillance de la sécurité dans l'installation.

3. Accords sur les arrangements subsidiaires 1/

a) Dans les... mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, les Etats parties concluront avec l'Autorité internationale des accords sur les arrangements subsidiaires de vérification de leurs installations de stockage. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de stockage le nombre, l'intensité et la durée des inspections, des procédures d'inspection détaillées, ainsi que la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par l'Autorité internationale. L'accord type contiendra des dispositions permettant de tenir compte des progrès techniques futurs.

b) Les Etats parties veilleront à ce que la vérification des déclarations des armes chimiques et la mise en route de la surveillance systématique des installations de stockage puissent être effectuées par l'Autorité internationale dans toutes les installations de stockage conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la convention 2/.

4. Vérification internationale des déclarations des armes chimiques

a) Vérification internationale par inspections sur place

i) La vérification internationale des déclarations des armes chimiques a pour but de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article IV 3/.

ii) Les inspecteurs internationaux effectueront cette vérification sans retard après la présentation d'une déclaration. Ils vérifieront notamment la quantité et l'identité des produits chimiques, le type et le nombre des pièces de munitions, dispositifs et autres matériels.

iii) Ils emploieront, le cas échéant, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle d'inventaire pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans chaque installation de stockage.

1/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

2/ Les procédures visant à assurer l'application du programme de vérification conformément aux calendriers fixés doivent être mises au point.

3/ L'applicabilité du paragraphe 2 b) de l'article IV doit être examinée.

iv) A mesure que l'inventaire progressera, les inspecteurs internationaux apposeront les scellés du type convenu qui pourraient être nécessaires pour indiquer clairement si des stocks ont été enlevés et pour assurer la mise en sûreté de l'installation de stockage.

b) Coordination pour la surveillance systématique internationale des installations de stockage

Conjointement avec les inspections sur place de la vérification des déclarations des armes chimiques, les inspecteurs internationaux entreprendront la coordination nécessaire pour les mesures de surveillance systématique des installations de stockage.

5. Surveillance systématique internationale des installations de stockage

a) Le but de la surveillance systématique internationale des installations de stockage sera de veiller à ce qu'aucun enlèvement d'armes chimiques n'ait lieu sans être décelé.

b) La surveillance systématique internationale commencera dès que possible après la présentation de la déclaration des armes chimiques et continuera jusqu'à ce que toutes les armes chimiques aient été enlevées de l'installation de stockage. Elle sera assurée, conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue par des instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs internationaux.

c) Si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires pour la surveillance systématique d'une installation de stockage des armes chimiques est conclu, les inspecteurs internationaux installeront, aux fins de cette surveillance systématique, un système de surveillance comme celui qui est décrit au paragraphe e) ci-après. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs internationaux commenceront à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

d) Durant la période précédant la mise en route de la surveillance continue par des instruments installés sur place et à d'autres moments où cette surveillance continue n'est pas possible, les scellés apposés par les inspecteurs internationaux ne pourront être levés qu'en présence d'un inspecteur international. Si, en raison d'un événement extraordinaire, il faut lever un scellé sans qu'un inspecteur soit présent, l'Etat partie informera immédiatement l'Autorité internationale et les inspecteurs internationaux se rendront à nouveau sur les lieux dès que possible pour valider l'inventaire et remettre les scellés.

e) Surveillance au moyen d'instruments

i) Aux fins de la surveillance systématique d'une installation de stockage des armes chimiques, les inspecteurs internationaux installeront, en la présence de personnel du pays hôte et conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, un système de surveillance comprenant, entre autres, des capteurs, un matériel auxiliaire et des systèmes de transmission. Le genre d'instruments convenus sera spécifié dans l'accord type. Il comportera notamment des scellés et d'autres dispositifs servant à révéler les tentatives d'en altérer le fonctionnement ou à empêcher de telles tentatives, ainsi que des mécanismes de protection et d'authentification des données.

ii) Le système de surveillance sera doté de moyens appropriés et installé, ajusté ou commandé de façon à correspondre rigoureusement et efficacement à l'objectif unique de détecter des activités interdites ou non autorisées à l'intérieur de l'installation de stockage des armes chimiques, comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. L'étendue du système de surveillance sera limitée en conséquence. Le système de surveillance signalera à l'Autorité internationale toute tentative d'en altérer des éléments ou le fonctionnement. Un système de redondance sera intégré dans le système de surveillance pour s'assurer que la défaillance d'un élément ne nuise pas à la capacité de surveillance du système.

iii) Lorsque le système de surveillance sera mis en marche, les inspecteurs internationaux vérifieront, selon que de besoin, l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques.

iv) Les données seront transmises de chaque installation de stockage au siège de la vérification internationale au moyen de (à déterminer). Le système de transmission comportera des transmissions fréquentes de l'installation de stockage et un système de demande et de réponse entre l'installation de stockage et le siège de la vérification internationale. Les inspecteurs internationaux vérifieront périodiquement le bon fonctionnement du système de surveillance.

v) Au cas où le système de surveillance indiquerait toute irrégularité, les inspecteurs internationaux vérifieraient immédiatement si cette irrégularité provient d'un mauvais fonctionnement du matériel ou d'activités dans l'installation de stockage. Si le problème n'était toujours pas résolu après cet examen, l'Autorité internationale établirait immédiatement les faits, y compris, au besoin, par une inspection sur place immédiate ou une visite de l'installation de stockage. L'Autorité internationale signalera tout problème de ce genre immédiatement après sa détection à l'Etat partie qui devrait aider à le résoudre.

vi) L'Etat partie avisera immédiatement l'Autorité internationale de tout fait survenu ou susceptible de se produire dans l'installation de stockage qui pourrait avoir une incidence sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonnera avec l'Autorité internationale les mesures prises ultérieurement en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et, le cas échéant, de prendre des mesures intérimaires dès que possible.

f) Inspections sur place systématiques et visites

i) Outre les inspections sur place systématiques, il faudra réaliser des visites de service du système de surveillance, afin d'accomplir toute activité nécessaire à l'entretien et au remplacement du matériel, ou de régler le champ d'application du système de surveillance, si besoin est.

ii) (Il y a lieu d'élaborer les directives servant à déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place.) L'installation de stockage à inspecter sera choisie par l'Autorité internationale de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée. Au cours de chaque inspection, les inspecteurs internationaux s'assureront que le système de surveillance fonctionne correctement et vérifieront l'inventaire correspondant à un pourcentage convenu des silos et des zones de stockage.

g) Lorsque toutes les armes chimiques auront été enlevées de l'installation de stockage, l'Autorité internationale attestera la déclaration correspondante de l'Autorité nationale. Après cette attestation, l'Autorité internationale mettra fin à la surveillance systématique internationale de l'installation de stockage et enlèvera sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs internationaux.

6. Vérification internationale de l'enlèvement des armes chimiques aux fins de destruction

a) L'Etat partie notifiera à l'autorité internationale [14] jours à l'avance le calendrier exact de l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage et le moment prévu de leur arrivée à l'installation où elles seront détruites.

b) L'Etat partie fournira aux inspecteurs l'inventaire détaillé des armes chimiques à déplacer. Les inspecteurs internationaux seront présents lorsque les armes chimiques sont enlevées de l'installation de stockage et vérifieront que les armes chimiques figurant dans l'inventaire sont chargées sur les véhicules de transport. Une fois achevées les opérations de chargement, les inspecteurs internationaux scelleront la cargaison et/ou le véhicule, selon qu'il conviendra.

c) Si une partie seulement des armes chimiques est enlevée, les inspecteurs internationaux vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes et apporteront les modifications voulues au système de surveillance conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires.

d) Les inspecteurs internationaux vérifieront l'arrivée des armes chimiques à l'installation de destruction en vérifiant les scellés mis sur la cargaison et/ou le véhicule de transport et vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques transportées.

7. Inspections et visites

a) L'Autorité internationale avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de stockage 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. L'Autorité internationale spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

b) L'Etat partie effectuera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation de stockage. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de stockage, y compris aux munitions, aux appareils, aux conteneurs de vrac ou aux autres types de conteneurs qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- recevront les échantillons prélevés à leur demande dans les appareils, conteneurs de vrac et autres types de conteneurs situés dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- procéderont à l'analyse sur place des échantillons;
- transféreront, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par l'Autorité internationale, conformément aux modalités convenues;
- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- veilleront à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés, conformément aux modalités (à élaborer);
- communiqueront librement avec l'Autorité internationale.

d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de stockage;
- aura le droit de conserver des doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons sont analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse sur place des échantillons;
- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de stockage;
- recevra, à sa demande, des exemplaires des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de stockage par l'Autorité internationale.

e) Les inspecteurs internationaux pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement l'Autorité internationale.

f) Après chaque inspection ou visite d'installation de stockage, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions à l'Autorité internationale qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information (à désigner) reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

III. PRINCIPES, METHODES ET ORGANISATION DE LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES

1. On entend par destruction des armes chimiques un processus par lequel les produits chimiques sont convertis d'une façon essentiellement irréversible sous une forme qui ne se prête pas à la fabrication d'armes chimiques, et qui rend d'une manière irréversible les munitions et autres dispositifs inutilisables en tant que tels.
2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques déterminera comment il les détruira si ce n'est que les procédures suivantes ne pourront pas être utilisées : rejet dans des eaux quelconques, enfouissement ou combustion à ciel ouvert. Il détruira les armes chimiques uniquement dans une installation ou dans des installations spécifiquement désignées et convenablement conçues et équipées.
3. L'Etat partie veillera à ce que son installation ou ses installations de destruction d'armes chimiques soient contruites et exploitées de manière à assurer la destruction des armes chimiques, et à ce que le processus de destruction puisse être vérifié en application des dispositions de la présente Convention.

IV. PRINCIPES ET ORDRE DE DESTRUCTION 1/

1. L'élaboration de l'ordre de destruction sera fondée sur une sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase de destruction; sur un renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; sur l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des stocks d'armes chimiques; et sur une applicabilité indépendante de la composition réelle des stocks et des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques.
2. La destruction des stocks d'armes chimiques commencera simultanément pour tous les Etats parties possédant des armes chimiques. L'ensemble de la phase de destruction sera divisé en neuf périodes annuelles.
3. Chaque Etat partie ne détruira pas moins d'un neuvième de ses stocks [mesuré en équivalent stocké ou en poids équivalent de gaz moutarde] pendant chaque période de destruction 2/ 3/. Toutefois, il n'est pas interdit à un Etat partie de détruire ses stocks à un rythme plus rapide. Chaque Etat partie déterminera ses plans détaillés pour chaque période de destruction, comme spécifié dans la partie III de la présente annexe, et fera rapport annuellement sur la mise en oeuvre de chaque période de destruction 4/.
4. Ordre de destruction (à développer) 5/.

1/ La mise au point de toute cette section a fait l'objet de consultations effectuées par le Président du Comité spécial, dont les résultats figurent à l'appendice II. Le Coordonnateur pour le Groupe I a également effectué des consultations sur ce sujet.

2/ Il est jugé nécessaire d'élaborer une méthode pour comparer différentes catégories de stocks d'armes chimiques. Le problème de la comparaison des produits chimiques létaux et nuisibles n'est toujours pas résolu et continue d'être examiné.

3/ Certaines délégations ont dit qu'à leur sens le problème de la réglementation de la destruction des stocks devait être examiné plus avant sous tous ses aspects.

4/ Il a été admis que la destruction des stocks d'armes chimiques et l'élimination des installations de fabrication pertinentes devraient être considérées ensemble.

5/ Certaines délégations estiment qu'il serait bon d'introduire l'idée de niveaux de stocks de sécurité pour répondre aux préoccupations de sécurité des pays qui ont de petits stocks d'armes chimiques.

V. VERIFICATION INTERNATIONALE DE LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES 1/

1. Le but de la vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques sera :

- de confirmer l'identité et la quantité des stocks d'armes chimiques à détruire, et
- de confirmer que ces stocks, à toutes fins pratiques, ont été détruits.

2. Plans généraux de destruction des armes chimiques

Le plan général de destruction des armes chimiques, soumis en application de l'article IV, spécifiera :

a) Un programme général de destruction, indiquant les types et quantités d'armes chimiques à détruire au cours de chaque période;

b) Le nombre d'installations de destruction d'armes chimiques existantes ou prévues devant fonctionner durant la période de destruction de 10 ans;

c) Pour chaque installation de destruction d'armes chimiques existante ou prévue :

- nom et adresse
- emplacement
- armes chimiques qu'on a l'intention de détruire
- méthode de destruction
- capacité
- période de fonctionnement prévue
- produits du processus de destruction.

3. Plans détaillés de destruction des armes chimiques

Ces plans seront soumis au Comité consultatif conformément à l'article IV, six mois avant chaque période de destruction, et spécifieront :

a) la quantité globale de chaque type d'arme chimique qu'il est prévu de détruire dans chaque installation;

b) le nombre des installations de destruction d'armes chimiques et un programme détaillé de destruction des armes chimiques dans chacune de ces installations;

1/ La présente section en est au tout premier stade de son élaboration. D'autres travaux sont nécessaires à cet égard.

c) des données sur chaque installation de destruction :

- nom, adresse postale, position géographique;
- méthode de destruction;
- produits finals;
- plan d'implantation de l'installation;
- schéma technologique;
- manuels d'exploitation;
- système de vérification;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation;
- conditions de vie et de travail pour les inspecteurs internationaux.

d) des données sur toute installation de stockage dans l'installation de destruction, prévue pour fournir directement à celle-ci des armes chimiques durant la période de destruction :

- plan d'implantation de l'installation;
- méthode et volume de stockage estimés par type et quantité d'armes chimiques;
- types et quantités d'armes chimiques devant être stockées dans l'installation durant la période de destruction;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation.

e) Après la soumission des premiers plans détaillés, les plans annuels ultérieurs ne devraient contenir que les modifications et les additions apportées aux éléments de données nécessaires soumis dans les premiers plans détaillés.

4. Examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques

a) Sur la base du plan détaillé de destruction et des mesures proposées pour la vérification que l'Etat partie a présentés et, suivant le cas, d'après l'expérience acquise lors de précédentes inspections ou d'après le ou les accords pertinents sur les arrangements subsidiaires, le Secrétariat technique établira avant chaque période de destruction, en étroite consultation avec l'Etat partie, un plan pour la vérification de la destruction des armes chimiques. Toute divergence entre le Secrétariat technique et l'Etat partie devrait être résolue par voie de consultation. Le Conseil exécutif 1/ sera saisi de toute question non résolue afin que des mesures appropriées soient prises en vue de faciliter l'application pleine et entière de la Convention.

1/ Le rôle du Conseil exécutif dans le processus d'examen devra être étudié en fonction de sa composition et des modalités concernant la prise de décisions.

b) Les plans détaillés combinés qui seront convenus pour la destruction et pour la vérification seront communiqués, avec une recommandation appropriée du Secrétariat technique, aux membres du Conseil exécutif aux fins d'examen. Les membres du Conseil examineront les plans en vue de les approuver, compte tenu des objectifs de la vérification. Cet examen a pour but de s'assurer que la destruction des armes chimiques, telle qu'elle est prévue, est compatible avec les obligations découlant de la Convention et avec l'objectif de la destruction des armes chimiques. Il devrait également confirmer que les plans de vérification de la destruction correspondent aux objectifs de la vérification et qu'ils sont efficaces et réalisables. Cet examen devrait être achevé [60] jours après la période de destruction.

c) Chaque membre du Conseil exécutif peut consulter le Secrétariat technique à propos de toute question concernant l'adéquation du plan combiné de destruction et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne soulève d'objections, le plan sera mis à exécution.

d) En cas de difficultés, le Conseil exécutif engagera des consultations avec l'Etat partie en vue de les résoudre. Le Comité consultatif sera saisi de toute difficulté restée sans solution.

e) Après un examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques, le Secrétariat technique, si besoin est, engagera des consultations avec l'Etat partie concerné afin de s'assurer que l'installation (les installations) est (sont) conçue(s) pour effectuer la destruction des armes chimiques, de permettre une planification avancée quant à la façon dont les mesures de vérification pourront être appliquées, et de s'assurer que l'application des mesures de vérification est compatible avec un fonctionnement convenable de l'installation (des installations) et que l'exploitation de l'installation (des installations) permet une vérification appropriée.

f) La destruction et la vérification devraient s'effectuer conformément au plan convenu visé ci-dessus. La vérification ne devrait pas entraver le processus de destruction.

5. Accords sur les arrangements subsidiaires

Pour chaque installation de destruction, les Etats parties concluront avec l'Autorité internationale des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires concernant la vérification systématique de la destruction des armes chimiques. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de destruction des procédures détaillées d'inspection sur place et des arrangements pour l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage dans l'installation de destruction, le transport sur le lieu de leur destruction et la surveillance à l'aide d'instruments installés sur place, compte tenu des caractéristiques particulières de l'installation de destruction et de son mode d'exploitation. L'Accord type comprendra des dispositions permettant de tenir compte de l'entretien et des modifications nécessaires.

6. Les inspecteurs internationaux auront accès à chaque installation de destruction des armes chimiques (...) avant le commencement des phases de destruction active pour effectuer l'examen technique de l'installation, y compris la construction et la disposition de l'installation, le matériel et les instruments pour la mesure et la commande du processus de destruction, et le contrôle et l'essai de la précision du matériel de vérification.

7. Vérification systématique internationale sur place de la destruction des armes chimiques

a) Les inspecteurs auront accès, pour effectuer leurs activités, aux installations de destruction des armes chimiques et aux installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, pendant toute la phase active de destruction. Ils effectueront leurs activités en présence et avec la coopération de représentants de la direction de l'installation et de l'Autorité nationale s'ils souhaitent être présents.

b) Les inspecteurs pourront surveiller, soit par observation physique, soit à l'aide de dispositifs :

- i) l'installation de stockage d'armes chimiques dans l'installation de destruction et les armes chimiques présentes;
- ii) les mouvements d'armes chimiques depuis l'entrepôt jusqu'à l'installation;
- iii) le processus de destruction (pour s'assurer qu'aucune arme chimique n'est détournée);
- iv) le bilan matières (à développer); et
- v) la précision et l'étalonnage des instruments.

c) Dans la mesure compatible avec les besoins de la vérification, les procédures de vérification devraient utiliser les informations provenant de l'exploitation régulière de l'installation.

d) Après l'achèvement de chaque période de destruction, le Secrétariat technique certifiera la déclaration de l'Autorité nationale, signalant l'achèvement de la destruction de la quantité désignée d'armes chimiques.

e) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de destruction et des installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, aux munitions, aux appareils, aux conteneurs de vrac ou aux autres types de conteneurs qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs conformément au plan de vérification accepté par l'Etat partie et approuvé par le Conseil exécutif;

- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- surveilleront l'analyse systématique sur place des échantillons durant le processus de destruction;
- recevront, si besoin est, des échantillons prélevés à leur demande dans les appareils, conteneurs de vrac et autres types de conteneurs situés dans l'installation de destruction ou dans l'installation de stockage qui s'y trouve. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- communiqueront librement avec l'Autorité internationale;
- transféreront, le cas échéant, (à examiner), des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par l'Autorité internationale, conformément aux modalités convenues;
- veilleront à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés, conformément aux modalités (à élaborer);
- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

f) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de destruction et l'installation de stockage qui s'y trouve;
- aura le droit de conserver les doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument standard convenu utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation de scellés ou de dispositifs de surveillance et l'analyse sur place des échantillons selon qu'il conviendra pour la surveillance du processus de destruction;
- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de destruction;
- recevra, à sa demande, des exemplaires des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de destruction par l'Autorité internationale.

g) Si les inspecteurs décèlent des irrégularités qui peuvent susciter des doutes, ils signaleront ces irrégularités aux représentants de l'installation et de l'Autorité nationale et demanderont que la situation reçoive une solution. Les irrégularités non corrigées seront signalées au Conseil exécutif.

h) Après chaque inspection de l'installation de destruction, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions à l'Autorité internationale qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection. L'information (à désigner) reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

8. Installations de stockage d'armes chimiques dans les installations de destruction des armes chimiques

a) Les inspecteurs internationaux vérifieront toute arrivée d'armes chimiques à une installation de stockage d'armes chimiques située dans une installation de destruction d'armes chimiques, comme il est stipulé au paragraphe 6 d) de la section II de la présente annexe, et l'entreposage de ces armes chimiques. Ils emploieront, le cas échéant, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle des stocks convenus pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans ladite installation de stockage. Ils installeront les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour vérifier que les stocks ne sont enlevés qu'aux fins de la destruction.

b) Dès que des armes chimiques seront entreposées dans des installations de stockage d'armes chimiques situées dans des installations de destruction d'armes chimiques et tant qu'elles y resteront, ces installations de stockage seront soumises à une surveillance systématique internationale, telle qu'elle est visée dans les dispositions pertinentes 1/ du paragraphe 5 de la section II de la présente annexe, conformément aux accords pertinents sur les arrangements subsidiaires ou, si aucun accord de ce genre n'a été conclu, conformément au plan combiné convenu pour la destruction et la vérification.

c) Les inspecteurs internationaux apporteront tout ajustement approprié au système de surveillance conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, à chaque fois que se produiront des changements dans les stocks.

d) A la fin d'une phase de destruction active, les inspecteurs internationaux dresseront un inventaire des armes chimiques qui ont été enlevées de l'installation de stockage pour être détruites. Ils vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes en ayant recours aux procédures de contrôle des stocks visées en a) ci-dessus. Ils installeront les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour assurer la sûreté de l'installation de stockage.

1/ A spécifier ultérieurement.

e) La surveillance systématique internationale d'une installation de stockage d'armes chimiques dans une installation de destruction d'armes chimiques pourra être interrompue lorsque s'achèvera la phase de destruction active s'il ne reste aucune arme chimique. Si, en outre, il n'est pas prévu d'entreposer d'armes chimiques dans ladite installation, il sera mis fin à la surveillance systématique internationale conformément au paragraphe 5 g) de la section II de la présente annexe.

ANNEXE DE L'ARTICLE V

I. DECLARATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES ET
RAPPORTS SUR CES INSTALLATIONS

A. Déclaration d'installations [existantes] de fabrication d'armes chimiques

Pour chaque installation, la déclaration doit donner les indications
suivantes :

1. Nom et emplacement exact.
2. A qui appartient l'installation, qui l'exploite et la contrôle, qui l'a commandée et fournie.
3. Désignation de chaque installation :
 - a) Installation de fabrication de produits chimiques définis comme armes chimiques;
 - b) Installation de remplissage d'armes chimiques.
4. Produits de chaque installation et date de fabrication :
 - a) Produits chimiques fabriqués.
 - b) Munitions ou dispositifs remplis, avec désignation du remplissage chimique.
5. Capacité de l'installation, exprimée en :
 - a) Quantité de produit final que l'installation peut fabriquer (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).
 - b) Quantité de produit chimique que l'installation peut charger dans chaque type de munition ou dispositif (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).
6. Description détaillée de l'installation :
 - a) Plan de l'installation.
 - b) Diagramme des opérations.
 - c) Inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et de toute pièce détachée ou de remplacement sur le site.
 - d) Quantités des produits chimiques ou munitions sur le site.

B. Déclaration d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques

Pour chaque installation, la déclaration doit fournir :

1. Tous les renseignements visés au paragraphe A ci-dessus ayant trait à l'exploitation de l'installation pour la fabrication d'armes chimiques.
2. Date à laquelle a cessé la fabrication d'armes chimiques.
3. Etat actuel du matériel spécial qui était utilisé pour la fabrication d'armes chimiques.
4. Date de conversion de l'installation à des fins autres que la fabrication d'armes chimiques et date de commencement de l'exploitation à ces fins.
5. A qui appartient actuellement l'installation, qui l'exploite et la contrôle.
6. Production actuelle, avec indication des types et des quantités de produit(s).
7. Capacité actuelle de l'installation, exprimée en quantités de produit final pouvant être fabriqué (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).
8. Description détaillée de l'installation actuelle :
 - a) Plan de l'installation.
 - b) Diagramme des opérations.
 - c) Emplacement de tout matériel spécifique à la fabrication d'armes chimiques restant sur le site.
 - d) Quantité éventuelle d'armes chimiques restant sur le site.

C. Déclaration des installations [existantes] de fabrication d'armes chimiques sur le territoire de l'Etat partie placées sous le contrôle d'autrui

- A qui incombe la responsabilité de présenter des déclarations (à examiner).
- Il y a lieu de déclarer tous les éléments que contient la partie IA de cette annexe.

D. Déclaration d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire d'un Etat partie placées sous le contrôle d'autrui

- A qui incombe la responsabilité de présenter des déclarations (à examiner).
- Il y a lieu de déclarer tous les éléments que contient la partie IB de la présente annexe.

E. Déclaration des transferts

1. Moyens matériels de fabrication d'armes chimiques (à développer).
2. La déclaration doit indiquer ce qui suit :
 - a) qui a reçu/transféré le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation technique],
 - b) la nature du matériel,
 - c) la date du transfert,
 - d) si le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation] ont été éliminés,
 - e) l'emplacement actuel, s'il est connu.

F. Déclaration des mesures prises pour assurer la fermeture :

1. D'installations placées sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie (date des mesures nationales et calendriers).
2. D'installations sur le territoire de l'Etat partie, placées sous le contrôle d'autrui (à développer).

G. Rapports annuels

H. Attestation finale de l'élimination

II. PRINCIPES ET METHODES D'ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

A. Généralités

Chaque Etat partie décidera lui-même des méthodes à utiliser pour l'élimination de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux principes énoncés dans la présente annexe.

Le processus d'élimination peut être la destruction 1/, le démantèlement 2/ [ou la conversion 3/].

- Responsabilité de l'application de mesures lorsque plus d'un Etat est impliqué (à examiner).

B. Fermeture et méthodes de fermeture d'installations (à élaborer)

C. Activités relatives à l'élimination

1. Installations fabriquant des produits chimiques du tableau [I]
2. Installations fabriquant d'autres catégories de produits chimiques
3. Installations de remplissage.

D. Activités relatives à la conversion temporaire en installations de destruction d'armes chimiques

E. Activités relatives à d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques

III. ORDRE D'ELIMINATION (à développer)

IV. PLANS

A. Plans généraux

1. Pour chaque installation, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :
 - a) calendrier envisagé des mesures à prendre,
 - b) méthodes d'élimination.

1/ Une délégation propose la définition suivante : "On entend par destruction le démontage du matériel technologique, son enlèvement des bâtiments et constructions où il avait été installé et sa transformation irréversible en matériel ne se prêtant pas à la fabrication d'armes chimiques."

2/ Une délégation propose la définition suivante : "On entend par démantèlement le démontage du matériel technologique, son enlèvement des bâtiments et constructions où il avait été installé et son utilisation ultérieure à des fins autorisées."

3/ Une délégation propose la définition suivante : "On entend par conversion d'installations l'utilisation d'installations après leur reconstruction à des fins autorisées sans rapport avec des armes chimiques."

2. En outre, pour chaque installation, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :
 - (a) En rapport avec le démantèlement :]
 - (b) En rapport avec une conversion à des fins pacifiques :
 - i) description de l'installation après conversion
 - ii) désignation de l'installation après conversion et noms des produits à fabriquer.]
3. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques :
 - i) calendrier envisagé de conversion en installation de destruction,
 - ii) durée envisagée d'utilisation de l'installation comme installation de destruction,
 - iii) description de la nouvelle installation,
 - iv) méthode d'élimination du matériel spécial,
 - v) calendrier d'élimination de l'installation convertie après son utilisation pour la destruction d'armes chimiques,
 - vi) méthode d'élimination de l'installation convertie.
4. En relation avec d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques (à élaborer)

B. Plans détaillés

1. Les plans détaillés d'élimination de chaque installation devraient spécifier :
 - a) le calendrier détaillé du processus d'élimination,
 - b) le plan de l'installation,
 - c) le diagramme des opérations,
 - d) l'inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et d'autres éléments à éliminer;
 - e) les mesures à appliquer à chaque élément de l'inventaire;
 - f) les mesures de vérification proposées;
 - g) les mesures de sécurité/sûreté à observer durant la destruction de l'installation;

- h) les conditions de travail et de vie à assurer aux inspecteurs internationaux.
2. En outre, il y a lieu d'inclure les renseignements suivants :
- [a) En relation avec le démantèlement :]
 - [b) En relation avec la conversion à des fins pacifiques :
 - i) utilisation envisagée de l'installation après conversion et produits à fabriquer;
 - ii) plan de l'installation après conversion;
 - iii) schéma des opérations de l'installation après conversion;]
3. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques.
- Outre les renseignements figurant à la partie IV.B.1 de la présente annexe, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :
- i) méthode de conversion en installation de destruction;
 - ii) données sur l'installation de destruction, conformément à l'annexe de l'article IV, partie IV.B.1 c).
4. En relation avec l'élimination de l'installation qui a été temporairement convertie en installation de destruction d'armes chimiques, il y a lieu de fournir des renseignements conformément à la partie IV.B.1 de la présente annexe.
5. En relation avec d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques [à élaborer].

V. VERIFICATION INTERNATIONALE DES DECLARATIONS D'INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES ET DE LEUR FERMETURE, SURVEILLANCE SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE, VERIFICATION SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE DE L'ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES 1/

1. Vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques et de la cessation de leurs activités

a) Vérification internationale par inspections initiales sur place

i) La vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques aura pour objectif :

- de confirmer que toute activité a cessé sauf celle nécessaire à la fermeture;
- de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article V.

ii) Les inspecteurs internationaux effectueront cette vérification initiale sans retard et, en tout état de cause, au plus tard dans les [60] jours suivant la présentation d'une déclaration.

iii) Ils emploieront, le cas échéant, les scellés, repères ou autres procédures de contrôle de l'inventaire convenus pour faciliter l'établissement d'un inventaire exact des éléments déclarés dans chaque installation de fabrication d'armes chimiques.

iv) Les inspecteurs internationaux installeront les dispositifs convenus dans la mesure où ils peuvent être nécessaires pour indiquer s'il y a eu reprise de la fabrication d'armes chimiques ou si un élément déclaré a été enlevé. Ils prendront les précautions nécessaires pour ne pas gêner dans l'Etat partie ses activités de fermeture. Les inspecteurs internationaux pourront revenir pour assurer et vérifier l'intégrité des dispositifs.

b) Coordination pour la surveillance systématique internationale des installations de fabrication d'armes chimiques

Conjointement avec les inspections initiales sur place pour vérifier les déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux assureront la coordination nécessaire des mesures de surveillance systématique de ces installations, comme prévu au paragraphe 4 ci-après.

1/ Cette section de l'annexe devra être discutée et élaborée plus avant une fois qu'on aura défini les armes chimiques, les installations de fabrication d'armes chimiques et les méthodes d'élimination.

2. Accords sur les arrangements subsidiaires 1/

a) Dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties concluront avec l'Autorité internationale des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique de leurs installations de fabrication d'armes chimiques. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de fabrication les procédures et arrangements détaillés d'inspection prévus pour la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par l'Autorité internationale, compte tenu des caractéristiques spécifiques de chaque installation. L'accord type contiendra des dispositions permettant de tenir compte des progrès techniques futurs.

b) Les Etats parties veilleront à ce que la vérification des déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques et la mise en route de la surveillance systématique puissent être effectuées par l'Autorité internationale dans toutes ces installations conformément aux calendriers convenus après l'entrée en vigueur de la convention 2/.

3. Mesures de fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques

a) La fermeture d'une installation de fabrication d'armes chimiques a pour but de la mettre dans l'impossibilité de fonctionner à cette fin.

b) L'Etat partie prendra les mesures de fermeture convenues en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques de chaque installation. Ces mesures comprendront, entre autres 3/ :

- l'interdiction d'occuper les bâtiments sauf pour des activités convenues;
- La déconnexion du matériel directement lié à la fabrication d'armes chimiques et notamment du matériel de commande du procédé et de servitude;
- la mise hors service des installations et du matériel de protection servant exclusivement à assurer la sécurité du fonctionnement de l'installation de fabrication d'armes chimiques;
- l'interruption de l'accès à l'installation de fabrication d'armes chimiques par le rail et par d'autres moyens, à l'exception de ceux que nécessitent les activités convenues.

1/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

2/ Les procédures visant à assurer l'application du programme de vérification conformément aux calendriers fixés doivent être mises au point.

3/ Les activités et les détails que comporteront ces mesures devront être élaborés plus avant.

c) Pendant la durée de fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie peut y poursuivre les activités de sécurité.

4. Vérification internationale de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques

Après la vérification sur place des déclarations dont il est question au paragraphe 1, les inspecteurs internationaux effectueront des inspections sur place de chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour vérifier si les mesures mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 3 ont été prises.

5. Surveillance systématique internationale des installations de fabrication d'armes chimiques

a) Le but de la surveillance systématique internationale d'une installation de fabrication d'armes chimiques sera de veiller à ce que n'y aient lieu sans être décelés aucune reprise de la fabrication d'armes chimiques ni aucun enlèvement des éléments déclarés.

b) La surveillance systématique internationale commencera dès que possible après la fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques et continuera jusqu'à ce que cette installation ait été éliminée. La surveillance systématique sera assurée, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs internationaux.

c) Conjointement avec la vérification sur place de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques a été conclu, les inspecteurs internationaux installeront aux fins de cette surveillance systématique un système de surveillance comme celui qui est décrit au paragraphe e) ci-après. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs internationaux commenceront à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

d) Durant la période précédant la mise en route du système de surveillance et à d'autres moments où cette surveillance continue par des instruments installés sur place n'est pas possible, les dispositifs installés par des inspecteurs internationaux conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne pourront être enlevés qu'en présence d'un inspecteur international. Si, en raison d'un événement extraordinaire, il faut enlever un dispositif sans qu'un inspecteur soit présent, l'Etat partie en informera immédiatement l'Autorité internationale et les inspecteurs internationaux se rendront à nouveau sur les lieux dès que possible pour valider l'inventaire et remettre les dispositifs.

e) Surveillance au moyen d'instruments

i) Aux fins de la surveillance systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux installeront, en la présence de personnel du pays hôte et conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, un système de surveillance comprenant, entre autres, des capteurs, un matériel auxiliaire et des systèmes de transmission. Le genre d'instruments convenus sera spécifié dans l'Accord type. Il comportera notamment des scellés et d'autres dispositifs servant à révéler les tentatives d'en altérer le fonctionnement ou à empêcher de telles tentatives, ainsi que des mécanismes de protection et d'authentification des données.

ii) Le système de surveillance sera doté de moyens appropriés et installé, ajusté ou commandé de façon à correspondre rigoureusement et efficacement à l'objectif unique de détecter des activités interdites ou non autorisées à l'intérieur de l'installation de fabrication d'armes chimiques, comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. L'étendue du système de surveillance sera limitée en conséquence. Le système de surveillance signalera à l'Autorité internationale toute tentative d'en altérer des éléments ou le fonctionnement. Un système de redondance sera intégré dans le système de surveillance pour s'assurer que la défaillance d'un élément ne nuise pas à la capacité de surveillance du système.

iii) Lorsque le système de surveillance sera mis en marche, les inspecteurs internationaux vérifieront, selon que de besoin, l'exactitude de l'inventaire des éléments déclarés à chaque installation de fabrication d'armes chimiques.

iv) Les données seront transmises de chaque installation de fabrication au siège de la vérification internationale au moyen de (à déterminer). Le système de transmission comportera des transmissions fréquentes de l'installation de fabrication et un système de demande et de réponse entre l'installation de fabrication et le siège de la vérification internationale. Les inspecteurs internationaux vérifieront périodiquement le bon fonctionnement du système de surveillance.

v) Au cas où le système de surveillance indiquerait une irrégularité, les inspecteurs internationaux vérifieraient si celle-ci provient d'un mauvais fonctionnement du matériel ou d'activités dans l'installation de fabrication. Si le problème n'était toujours pas résolu après cet examen, l'Autorité internationale établirait immédiatement les faits, y compris au besoin par une inspection sur place immédiate ou une visite de l'installation de fabrication. L'Autorité internationale signalera tout problème de ce genre immédiatement après sa détection à l'Etat partie qui devrait aider à le résoudre.

vi) L'Etat partie avisera immédiatement l'Autorité internationale de tout fait survenu ou susceptible de se produire dans l'installation de fabrication qui pourrait avoir une incidence sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonnera avec l'Autorité internationale les mesures prises ultérieurement, en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et, le cas échéant, de prendre des mesures intérimaires dès que possible.

f) Inspections sur place systématiques et visites

i) Au cours de chaque inspection, les inspecteurs internationaux s'assureront que le système de surveillance fonctionne correctement et vérifieront au besoin l'inventaire déclaré. Il faudra en outre organiser des visites de service du système de surveillance afin d'entreprendre toute activité nécessaire à l'entretien ou au remplacement du matériel ou d'adapter l'étendue du système de surveillance, le cas échéant.

ii) (Il faut élaborer des directives pour déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place). L'installation de fabrication à inspecter sera choisie par l'Autorité internationale de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée.

6. Vérification internationale de l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques

a) Le but de la vérification internationale de l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques sera de confirmer que l'installation a été éliminée en tant que telle, conformément aux obligations contractées en vertu de la Convention, et que chaque élément de l'inventaire déclaré a été éliminé conformément aux plans détaillés d'élimination qui ont été convenus.

b) De [3 à 6] mois avant l'élimination d'une installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie fournira au Secrétariat technique des plans détaillés d'élimination, qui devront comprendre les mesures proposées pour la vérification de l'élimination visées à l'alinéa f) de la section IV.B.1 de la présente annexe, et notamment indiquer :

- le calendrier de la présence des inspecteurs dans l'installation à éliminer;
- les procédures de vérification des dispositions à prendre pour chaque élément de l'inventaire déclaré;
- les mesures visant à éliminer progressivement la surveillance systématique ou à adapter l'étendue du système de surveillance.

c) Sur la base du plan détaillé d'élimination et des mesures de vérification proposées par l'Etat partie et compte tenu de l'expérience acquise lors des précédentes inspections, le Secrétariat technique établira un plan permettant de vérifier si l'installation a été éliminée et procédera à d'étroites consultations avec l'Etat partie. Tout désaccord entre le Secrétariat technique et l'Etat partie au sujet des mesures à prendre devrait être réglé dans le cadre de consultations. Toute question non réglée sera portée à l'attention du Conseil exécutif 1/ afin qu'il prenne les mesures appropriées en vue de faciliter la pleine application de la Convention.

1/ Le rôle du Conseil exécutif dans le processus d'examen devra être revu en fonction de sa composition et du processus de prise de décision.

d) Les plans combinés d'élimination et de vérification qui ont été approuvés, accompagnés d'une recommandation appropriée du Secrétariat technique, seront transmis pour examen aux membres du Conseil exécutif. Ces plans devraient permettre à l'Etat partie de détruire tout élément dont la réaffectation aurait été approuvée. Les membres du Conseil exécutif examineront les plans en vue de les approuver et ce en conformité avec les objectifs de vérification. Cet examen a pour objet de déterminer si les dispositions prévues pour faire disparaître chaque élément sont compatibles avec les obligations souscrites en vertu de la Convention et avec l'objectif d'élimination de l'installation. Il devrait aussi confirmer si le dispositif de vérification de l'élimination est compatible avec les objectifs de vérification et s'il est efficace et pratique. Cet examen devrait être terminé 1601 jours avant la date prévue pour le début de l'élimination.

e) Chaque membre du Conseil exécutif pourra procéder à des consultations avec le Secrétariat technique pour toute question concernant l'adéquation du plan combiné d'élimination et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne s'y oppose, le plan sera exécuté.

f) En cas de difficultés, le Conseil exécutif devrait engager des consultations avec l'Etat partie, pour les aplanir. S'il subsistait des difficultés, il conviendrait d'en informer le Comité consultatif. Le règlement de tout différend portant sur les méthodes d'élimination ne devrait pas retarder l'exécution des autres phases du plan d'élimination qui sont acceptables.

g) En cas de désaccord avec le Conseil exécutif sur certains aspects de la vérification, ou si le dispositif de vérification approuvé ne peut être mis en oeuvre, la vérification de l'élimination se poursuivra avec une surveillance sur place et la présence continue d'inspecteurs.

h) L'élimination et la vérification devraient se faire conformément au plan approuvé. La vérification ne devrait pas entraver indûment le processus d'élimination.

i) Si les mesures de vérification ou d'élimination nécessaires n'étaient pas prises conformément au plan prévu, tous les Etats parties devraient en être informés (Modalités à élaborer).

j) Pour les éléments qui doivent être éliminés par destruction, la vérification de l'élimination devrait s'effectuer en présence d'inspecteurs venus assister à la destruction 1/.

k) Pour les éléments qui peuvent être réaffectés à des fins autorisées 2/.

1/ Cette mesure de vérification n'est pas nécessairement la seule et il peut être nécessaire d'en élaborer d'autres, le cas échéant.

2/ Il conviendra de spécifier les éléments, les fins autorisées et les méthodes permettant de vérifier ce qu'il est advenu des éléments.

l) Lorsque tous les éléments de l'inventaire déclaré auront été éliminés, l'Autorité internationale attestera par écrit la validité de déclaration correspondante de l'Etat partie. Après cette attestation, l'Autorité internationale mettra fin à la surveillance systématique internationale de l'installation de fabrication d'armes chimiques et enlèvera sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs internationaux.

m) Après cette attestation, l'Etat partie déclarera que l'installation a été éliminée.

7. Vérification internationale de la conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques (à élaborer)

8. Inspections et visites

a) L'Autorité internationale avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de fabrication d'armes chimiques 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. L'Autorité internationale spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation de fabrication d'armes chimiques. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de fabrication d'armes chimiques. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les éléments de l'inventaire déclaré à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- communiqueront librement avec l'Autorité internationale.

d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de fabrication d'armes chimiques;

- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour installer le système de surveillance;
- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de fabrication d'armes chimiques;
- recevra, à sa demande, copie de l'information et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de fabrication d'armes chimiques par l'Autorité internationale.

e) Les inspecteurs internationaux 1/ pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement l'Autorité internationale.

f) Après inspection ou visite d'installation de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions à l'Autorité internationale qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information (à définir) reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

1/ La question de savoir si un inspecteur disposera ou non des droits énoncés dans le présent paragraphe et aux paragraphes suivants n'est pas réglée.

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [0]

MODALITES DE REVISION DES LISTES

1. Les révisions envisagées consisteraient à ajouter ou à rayer des produits chimiques ou à les reporter d'un tableau à un autre.
2. L'Etat partie pourrait proposer une révision. [Si le Secrétariat technique dispose d'informations qui, à son avis pourraient appeler une révision des listes de produits chimiques, il devrait communiquer ces informations au [Conseil exécutif] qui aurait à les transmettre à tous les Etats parties.] Un Etat partie pourrait demander l'aide du Secrétariat technique pour appuyer sa proposition.
3. La proposition de révision devrait être soumise [à l'Autorité internationale] [au Conseil exécutif] [au Dépositaire de la Convention].
4. Au reçu d'une proposition de révision, [l'Autorité internationale] [le Conseil exécutif] [le Dépositaire de la Convention] sera chargé d'en informer les Etats parties.
5. L'auteur de la proposition devrait accompagner celle-ci des informations nécessaires. Tout Etat partie et, sur sa demande, le Secrétariat technique, peuvent également fournir les informations pertinentes en vue d'évaluer la proposition.
6. L'Autorité internationale, [le Conseil exécutif], [tout Etat partie] [et le Secrétariat technique] peuvent procéder à l'évaluation technique d'une proposition.
7. La décision concernant la proposition devrait être prise par l'Autorité internationale [le Comité consultatif] par [un vote à la majorité] [consensus] [approbation tacite de tous les Etats parties 60 jours après qu'ils ont été informés de la proposition par l'Autorité internationale. En l'absence d'approbation tacite, la question devrait être examinée par [le Comité consultatif] à sa prochaine réunion]. [Si cinq Etats parties au moins demandent un examen d'urgence, une réunion spéciale du Comité consultatif devrait être convoquée sans délai.]
8. La procédure de révision devrait être achevée dans les [60 jours] après réception de la proposition. Lorsqu'une décision est prise, elle devrait entrer en vigueur après un délai de [30 jours].
9. Le Secrétariat technique devrait apporter son concours à tout Etat partie qui en fait la demande pour évaluer un produit chimique ne figurant pas au tableau. Cette aide serait confidentielle [à moins qu'il ne soit établi, au cours de l'évaluation, que le produit chimique possède des propriétés l'assimilant à une arme chimique].

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [1]

DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Etats parties ne peuvent fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser de produits chimiques figurant au tableau [1] que si :
 - i) ces produits chimiques servent à des fins de recherche, médicales ou de protection 1/;
 - ii) les types et quantités de produits chimiques sont strictement limités à ce que peuvent justifier des fins de recherche, médicales ou de protection;
 - iii) la quantité globale de produits chimiques utilisés à tout moment à des fins [autorisées] [de protection] est égale à une tonne métrique ou moins;
 - iv) la quantité globale acquise à des fins [autorisées] [de protection] par un Etat partie au cours d'une année civile, au moyen de la fabrication, du retrait de stocks et de transferts est égale ou inférieure à une tonne métrique.

TRANSFERTS

2. Un Etat partie ne peut transférer de produits chimiques figurant au tableau [1] qu'à un autre Etat partie et seulement à des fins de recherche, médicales ou de protection, conformément au paragraphe 1.
3. Les produits chimiques transférés ne doivent pas être retransférés vers un Etat tiers.
4. Les deux Etats parties doivent aviser le Comité consultatif d'un tel transfert 30 jours au moins à l'avance.
5. Chaque Etat partie fera une déclaration annuelle détaillée concernant les transferts effectués durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et inclura pour chaque produit chimique figurant au tableau [1] les informations suivantes :
 - i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
 - ii) la quantité acquise auprès d'autres Etats ou transférée à d'autres Etats parties. On indiquera pour chaque transfert la quantité, le destinataire et le but.

1/ L'opinion a été exprimée que, par souci de cohérence, il faudrait utiliser dans la présente annexe l'expression "à des fins autorisées" de préférence à l'expression "à des fins de recherche, médicales ou de protection". Il a été dit également que l'emploi du mot "autorisées" élargirait considérablement la sphère d'utilisation des produits chimiques létaux supertoxiques qui pourraient être employés en tant qu'armes chimiques et que ce n'était pas du tout souhaitable.

INSTALLATION UNIQUE DE FABRICATION A PETITE ECHELLE

Chaque Etat partie qui fabrique des produits chimiques figurant au tableau [1] à des fins [autorisées] [de protection] doit procéder à cette opération dans une installation unique, de petite échelle, dont la capacité ne dépassera pas [une] tonne métrique par an, mesurée selon la méthode établie dans [] 1/.

I. Déclarations

A. Déclarations initiales

Chaque Etat partie qui prévoit la mise en opération d'une telle installation en indiquera l'emplacement au Comité consultatif et lui en fournira une description technique détaillée, y compris l'inventaire du matériel et des schémas détaillés. En ce qui concerne les installations existantes, cette information sera fournie au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Les renseignements sur les nouvelles installations seront fournis six mois avant la mise en opération de celles-ci.

B. Notifications préalables

Chaque Etat partie fournira à [l'Autorité internationale] une notification préalable des changements prévus en ce qui concerne la déclaration initiale. La notification sera soumise au plus tard ... mois avant que les changements n'aient lieu.

C. Déclarations annuelles

a) Chaque Etat partie possédant une installation fera une déclaration annuelle détaillée concernant les activités de l'installation effectuées durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et inclura :

1. L'identification de l'installation
2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau [1] fabriqué, acquis, consommé ou stocké dans l'installation :
 - i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
 - ii) les méthodes employées et la quantité produite;
 - iii) le nom et la quantité des produits chimiques précurseurs énumérés aux tableaux [1], [2] ou [3] utilisés pour la fabrication des produits chimiques figurant au tableau [1];

1/ On a examiné l'opinion que cette installation unique de fabrication à petite échelle devrait être propriété de l'Etat.

- iv) la quantité consommée dans l'installation et le(s) but(s) de la consommation;
 - v) la quantité reçue d'autres installations ou expédiée à d'autres installations situées dans l'Etat partie. On indiquera pour chaque expédition la quantité, le destinataire et le but;
 - vi) la quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année.
 - vii) la quantité stockée à la fin de l'année.
3. Des renseignements sur toute modification survenue dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.
- b) Chaque Etat partie possédant une installation fera une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année civile à venir. La déclaration sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette année et inclura :
- 1. L'identification de l'installation
 - 2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau [1] fabriqué, consommé ou stocké dans l'installation :
 - i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
 - ii) la quantité qu'il est prévu de produire et le but de la production.
 - 3. Des renseignements sur toute modification qu'il est prévu d'apporter dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

II. Vérification

- 1. Le but des activités de vérification dans l'installation sera de vérifier que les quantités produites de produits chimiques figurant au tableau [1] sont correctement déclarées et, en particulier, que leur volume total ne dépasse pas une tonne métrique.
- 2. L'installation unique de fabrication à petite échelle fera l'objet d'une vérification systématique internationale sur place au moyen d'une inspection sur place et d'une surveillance à l'aide d'instruments installés sur place.
- 3. Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections pour une installation donnée seront fondés sur le risque que présentent pour les objectifs de la Convention les produits chimiques visés, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer).

4. Chaque installation recevra promptement une visite initiale des inspecteurs internationaux après que l'installation aura été déclarée. Le but de la visite initiale sera de vérifier les informations fournies en ce qui concerne l'installation, notamment de vérifier que la capacité ne permet pas la production, sur une base annuelle, de quantités dépassant [sensiblement] une tonne métrique, et d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour prévoir les activités futures de vérification dans l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

5. Chaque Etat partie possédant ou projetant de posséder une installation conclura, avec [l'Autorité internationale], avant que l'installation commence à fonctionner ou soit utilisée, un accord s'inspirant d'un accord type et portant sur les procédures détaillées de l'inspection concernant l'installation. Chaque accord comprendra les éléments suivants :
(à élaborer) 1/.

AUTRES INSTALLATIONS

[Les installations qui synthétisent, acquièrent ou utilisent des produits chimiques énumérés au tableau [1] à des fins de recherche ou médicales doivent être approuvées par l'Etat partie. Pour les opérations de synthèse effectuées dans chacune de ces installations à des fins de recherche et médicales, le poids total des produits chimiques figurant au tableau qui seront utilisés ne dépassera pas [...] g et le poids de n'importe lequel des produits visés n'excédera pas [...] g par an.]

[Les installations qui acquièrent ou utilisent des produits chimiques énumérés au tableau [1] à des fins autorisées doivent être approuvées par l'Etat partie. Tout transfert en provenance de l'installation unique de fabrication à petite échelle vers des installations de ce type doit être porté à la connaissance du Comité consultatif dans le rapport présenté annuellement, avec indication du (ou des) produit(s) chimique(s) visé(s), de la quantité transférée et de la raison du transfert.]

I. Déclarations

A. Déclarations initiales

L'emplacement des installations approuvées par l'Etat partie sera indiqué au Comité consultatif.

B. Notifications préalables

C. Déclarations annuelles

II. Vérification

Les installations seront surveillées au moyen de rapports annuels au Comité consultatif. Les informations comprendront ce qui suit : (à élaborer).

1/ On a estimé qu'en attendant la conclusion de l'accord entre l'Etat partie et [l'Autorité internationale], il serait nécessaire de formuler des procédures d'inspection provisoires.

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [1]

TABLEAU [1]

LISTE PROVISOIRE 1/

1. Alkylphosphonofluoridates de O-alkyle
 - ex. Sorin : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (107-44-8)
 - Soman : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (96-64-0)
2. N,N-dialkylphosphoramidocyanidates de O-alkyle
 - ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (77-81-6)
3. Alkylphosphonothiolates de O-alkyle et de S-(dialkylamino-2 éthyle)
 - ex. VX : méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-(diisopropylamino-2 éthyle) (50782-69-9)
4. Moutardes au soufre :
 - ex. Gaz moutarde (H) : sulfure de bis(chloro-2 éthyle) (505-60-2)
 - Sesquimoutarde (O) : bis(chloro-2 éthylthio)-1,2 éthane (3563-36-8)
 - Moutarde-O (T) : éther de bis(chloro-2 éthylthioéthyle) (63918-89-8)
5. Lewisites
 - Lewisite 1 : (chloro-2 vinyl)dichloroarsine (541-25-3)
 - Lewisite 2 : bis(chloro-2 vinyl)chloroarsine (40334-69-8)
 - Lewisite 3 : tris(chloro-2 vinyl)arsine (40334-70-1)
6. Moutardes à l'azote
 - HN1 : bis(chloro-2 éthyl)éthylamine (538-07-8)
 - HN2 : bis(chloro-2 éthyl)méthylamine (51-75-2)
 - HN3 : tris(chloro-2 éthyl)amine (555-77-1)
7. Benzilate de quinuclidinyle-3 (BZ) (6581-06-2)
8. Difluorures d'alkylphosphonyle
 - ex. DF (676-99-3)
9. Alkylphosphonites d'éthyle et de O-(diisopropylamino-2 éthyle)
 - ex. QL (57856-11-8)

1/ Certains des produits chimiques figurant dans les tableaux existent sous plusieurs formes stéréo-isomériques. Il est proposé que l'on indique pour chacun d'eux le numéro de fichier éventuel du Chemical Abstracts Service.

A EXAMINER PLUS AVANT

1. Saxitoxine
2. Diméthyl-3,3, butanol-2 (alcool pinacologique)
3. CS
4. CR
5. Chloro Soman et chloro Sarin
6. Moutardes au soufre : inclusion des composés énumérés ci-après :
 - Sulfure de chloro-2 éthyle et de chlorométhyle
 - Sulphone de bis (chloro-2 éthyle)
 - Bis (chloro-2 éthylthio) méthane
 - Bis (chloro-2 éthylthio)- 1,3 n-propane
 - Bis (chloro-2 éthylthio)- 1,4 n-butane

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [2]

PRECURSEURS CLEFS

DECLARATIONS

Les déclarations initiale et annuelle que doit présenter un Etat partie en vertu des paragraphes [3] et [4] de l'article VI comprendront :

1. Les données nationales globales sur la fabrication, le traitement et la consommation de chacun des produits chimiques figurant au tableau [2], et sur l'exportation et l'importation de ces produits chimiques au cours de l'année civile écoulée, avec indication des pays impliqués.
2. Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a fabriqué, traité ou consommé annuellement plus de [] tonnes des produits chimiques énumérés au tableau [2] :

Précurseur(s) clef(s)

- i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'installation, formule développée et, le cas échéant, numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) Quantités totales fabriquées, consommées, importées et exportées au cours de l'année civile écoulée 1/.
- iii) Objectif(s) pour lequel (lesquels) le précurseur clef (les précurseurs clefs) est (sont) fabriqué(s), consommé(s) ou traité(s) :
 - a) transformation sur place (spécifier le type de produit)
 - b) vente ou transfert à d'autres industries nationales (spécifier le type de produit final)
 - c) exportation d'un précurseur clef (spécifier vers quel pays)
 - d) autres utilisations.

1/ Il reste à débattre si la quantité totale est à indiquer par un chiffre précis ou par un ordre de grandeur (fourchette).

Installation 1/ 2/

Indiquer :

- i) Le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;
- ii) L'emplacement exact de l'installation (y compris l'adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant);
- iii) Si l'installation est destinée à fabriquer ou à traiter le précurseur clef figurant au tableau, ou si elle est polyvalente;
- iv) La principale orientation [le principal objectif] de l'installation;
- v) Si l'installation peut être facilement utilisée pour fabriquer un produit figurant au tableau [1] ou un autre produit figurant au tableau [2]. Les renseignements voulus devraient être fournis, le cas échéant;
- vi) La capacité de production 3/ du produit ou des produits déclarés figurant au tableau [2];
- vii) Laquelle des activités suivantes est effectuée en ce qui concerne les précurseurs clefs :
 - a) fabrication
 - b) traitement avec transformation en un autre produit chimique
 - c) traitement sans transformation chimique
 - d) autres activités, préciser;
- viii) Si, à tout moment durant l'année civile écoulée, les précurseurs clefs déclarés ont été stockés sur place en quantités supérieures à [] [tonnes];

1/ Une délégation a proposé que dans le cas d'une installation polyvalente (à fins multiples) produisant couramment des précurseurs clefs, les renseignements suivants soient donnés :

- description générale des produits;
- plan technologique détaillé de l'installation;
- liste du matériel spécial inclus dans le plan technologique;
- type du matériel de traitement des déchets;
- description de chaque produit final (nom chimique, structure chimique et numéro de registre);
- capacité unitaire pour chaque produit;
- utilisation de chaque produit

2/ On a estimé qu'il était nécessaire de définir une installation de production chimique et, par conséquent, d'élaborer une telle définition.

3/ Il reste à s'entendre sur la définition de la capacité de production. Des consultations avec des experts techniques ont eu lieu à ce sujet. On a joint à l'appendice II un rapport sur ces consultations afin de faciliter la tâche des délégations.

Notifications préalables

3. a) Chaque Etat partie notifiera tous les ans à [l'Autorité internationale] les installations dans lesquelles il est prévu, durant l'année civile à venir, de fabriquer, de traiter ou de consommer plus de ... de l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau [2]. La notification sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette année et comprendra pour chaque installation les renseignements suivants :

- i) Les informations spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus, sauf les données quantitatives concernant l'année civile écoulée;
- ii) Pour chaque produit chimique énuméré au tableau [2] qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter, la quantité totale qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter durant l'année civile à venir et la (les) périodes durant laquelle (lesquelles) la production ou le traitement devrait avoir lieu.

b) Chaque Etat partie notifiera à [l'Autorité internationale] toute production, tout traitement ou toute consommation prévu après la soumission de la notification annuelle au titre du paragraphe 3 a), au plus tard un mois avant que la production ou le traitement ne doive commencer. La notification comprendra pour chaque installation les renseignements spécifiés au paragraphe 3 a).

Vérification 1/

Objectif

4. Les mesures stipulées au paragraphe 6 de l'article VI auront pour objectif de vérifier que :

- i) les installations déclarées aux termes de la présente annexe ne servent pas à la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [1] 2/;
- ii) les quantités de produits chimiques énumérés au tableau [2] qui sont fabriqués, traités ou consommés concordent avec ce que nécessitent les activités non interdites par la Convention sur les armes chimiques 3/;
- iii) les produits chimiques énumérés au tableau [2] ne sont pas détournés ou utilisés à des fins interdites par la Convention sur les armes chimiques.

1/ Certaines des dispositions figurant dans la présente section ont une application générale tout au long de la Convention. Il est entendu qu'on verra à un stade ultérieur des négociations s'il convient de les retenir.

2/ Il a été suggéré d'ajouter le membre de phrase suivant : "ou à toute autre fin interdite par la Convention".

3/ Il faudrait étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [2].

Obligation et fréquence

5. i) Toute installation signalée à [l'Autorité internationale] aux termes de la présente annexe fera l'objet d'une vérification internationale de routine systématique sur place.
- ii) Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections, ainsi que la surveillance au moyen d'instruments installés sur place 1/, pour une installation donnée, seront fondés sur le risque que présente pour les objectifs de la Convention le produit chimique visé, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées 2/. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants :
(à élaborer) 3/ 4/.

Sélection

6. Les installations devant faire l'objet d'une inspection seront choisies par [l'Autorité internationale] de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand il sera procédé à l'inspection.

Notification

7. L'Etat partie sera avisé par [l'Autorité internationale] de la décision de celle-ci d'inspecter une installation visée au paragraphe 2 et 3 ... heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspecteurs.

1/ Une délégation a estimé qu'il fallait continuer à examiner la question de la surveillance au moyen d'instruments installés sur place.

2/ On a identifié et examiné un certain nombre de facteurs éventuels qui pourraient affecter le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections. Le résultat de ce travail a été inclus dans l'Appendice II afin de servir de base à des travaux futurs.

3/ On a fait observer qu'on pourrait adopter une "approche pondérée" pour déterminer le régime d'inspection concernant certains produits chimiques. On a aussi noté l'importance de fixer à cet égard un (des) seuil(s). On a indiqué que le (les) seuil(s) devait(ent) se rapporter à des "quantités significatives sur le plan militaire" du (des) produit(s) chimique(s) pertinent(s).

4/ On s'est généralement accordé à penser que les directives devraient stipuler quels étaient les principaux éléments se rapportant aux caractéristiques fondamentales de l'installation. Il a été dit que l'une de ces directives pourrait porter sur le fait que les inspections s'effectuent de coutume à un moment où l'installation inspectée fonctionne normalement. Il a aussi été dit que cette approche ne cadrerait pas avec le libellé du paragraphe 6.

Etat partie hôte

8. L'Etat partie hôte aura le droit de désigner du personnel chargé d'accompagner les inspecteurs d'une équipe internationale. L'exercice de ce droit ne portera pas atteinte au droit des inspecteurs d'accéder à l'installation, comme le dispose la Convention, et il ne retardera ni n'entravera d'aucune autre manière la réalisation de l'inspection.

Visite initiale

9. Toute installation signalée à [l'Autorité internationale], conformément à ce que prévoit la présente annexe, pourra faire l'objet d'une visite initiale effectuée par des inspecteurs internationaux dès que l'Etat concerné sera devenu partie à la Convention.

10. La visite initiale aura pour objectifs la vérification des renseignements fournis à propos de l'installation qui doit être inspectée et l'obtention de tous autres renseignements nécessaires pour planifier les activités futures de vérification de l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

Accords relatifs aux procédures d'inspection

11. Chaque Etat partie conclura avec [l'Autorité internationale] dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur à son égard de la Convention, un accord s'inspirant d'un accord type, qui régira la conduite des inspections dont feront l'objet les installations qu'il aura déclarées. Cet accord énoncera les arrangements subsidiaires détaillés qui s'appliqueront à l'inspection de chaque installation 1/.

12. De tels accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation le nombre, l'intensité, la durée et les procédures détaillées des inspections ainsi que la mise en place, l'exploitation et l'entretien, par l'Autorité internationale, des instruments installés sur place. L'accord type renfermera des dispositions visant à tenir compte de l'évolution future de la technologie.

Les Etats parties veilleront à ce que l'Autorité internationale puisse effectuer la vérification systématique internationale sur place dans toutes les installations conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la Convention 2/.

1/ Plusieurs délégations ont estimé que l'accord type devrait être élaboré dans le cadre des négociations sur la Convention. Un projet d'accord type figure à l'appendice II.

2/ Il convient d'élaborer les procédures visant à appliquer le plan de vérification conformément aux calendriers arrêtés.

Surveillance au moyen d'instruments installés sur place 1/

Inspections de vérification

13. Les points d'une installation à inspecter dans le cadre d'arrangements subsidiaires peuvent être, entre autres, les suivants 2/ :

- i) Zones où sont livrés ou entreposés des produits chimiques intermédiaires (réactifs);
- ii) Zones où l'on procède à des opérations de manipulation sur les réactifs, avant de les introduire dans la cuve de réaction;
- iii) Compte tenu des alinéas i) et/ou ii), lignes d'alimentation vers la cuve de réaction et valves, compteurs de débit s'y rattachant, etc.;
- iv) Aspects externes de la cuve de réaction et du matériel auxiliaire;
- v) Lignes allant de la cuve de réaction à un point d'entreposage à long ou à court terme ou de traitement ultérieur du produit chimique désigné;
- vi) Matériel de contrôle associé à n'importe lequel des éléments énumérés de i) à v);
- vii) Matériel et zones de manipulation des déchets et effluents;
- viii) Matériel et zones d'élimination de produits chimiques hors spécification.

14. a) L'Autorité internationale avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation [48] [12] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections ou de visites systématiques. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. L'Autorité internationale spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

1/ Il a été convenu que les dispositions concernant la surveillance au moyen d'instruments installés sur place devraient être élaborées compte tenu des parties pertinentes des annexes des articles IV et V.

2/ Il faudrait étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [2].

c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les zones qui ont été convenues aux fins d'inspection. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- recevront des échantillons prélevés à leur demande dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- effectueront l'analyse sur place des échantillons;
- transféreront, le cas échéant, des échantillons aux fins d'analyse à l'extérieur dans un laboratoire désigné par l'Autorité internationale, conformément aux modalités convenues 1/;
- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés 1/;
- veilleront, conformément aux modalités (à élaborer), à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés 1/;
- communiqueront librement avec l'Autorité internationale.

d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation;
- aura le droit de conserver les doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse sur place des échantillons;

1/ On a estimé qu'il fallait approfondir toutes les questions concernant l'analyse à l'extérieur.

- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations;
- recevra, à sa demande, des exemplaires des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations par l'Autorité internationale.

15. Le Secrétariat technique pourra conserver à chaque site un conteneur scellé destiné aux photographies, plans et autres informations auxquels il pourrait vouloir se référer lors d'inspections ultérieures.

Présentation du rapport des inspecteurs

16. Après chaque inspection ou visite de l'installation, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions à l'Autorité internationale qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

17. Les inspecteurs internationaux pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement l'Autorité internationale.

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [2]

TABLEAU [2]

LISTE PROVISOIRE

1. Produits chimiques contenant une liaison P-méthyle, P-éthyle ou P-propyle (normal ou iso).
2. Dihalogénures N,N-dialkylphosphoramidiques.
3. N,N-dialkylphosphoramidates de dialkyle.
4. Trichlorure d'arsenic. (7784-34-1)
5. Acide diphenyl-2,2 hydroxy-2 acétique. (76-93-7)
6. Ouinuclidinol-3. (1619-34-7)
7. Chlorure de N,N-diisopropylamino-2 éthyle. (96-79-7)
8. N,N-diisopropylamino-2 éthanol. (96-80-0)
9. N,N-diisopropylamino-2 éthanethiol. (5842-07-9)

A EXAMINER PLUS AVANT

1) Les composés suivants :

Sulfure de bis(hydroxy-2 éthyle) (thiodiglycol)

Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacolique)

2. Groupes élargis pour les composés 5, 6, 7, 8 et 9 :

No 5 : Acides phényl-2 (phényl, cyclohexyl, cyclopentyl ou cyclobutyl)-2 hydroxy-2 acétiques et leurs esters méthyliques, éthyliques, n-propyliques et isopropyliques.

No 6 : Hydroxy-3 ou -4 pipéridines et leurs [dérivés] et [analogues].

Nos 7, 8, 9 : Halogénures d'amino-2 éthyle N,N-disubstitués
Amino-2 éthanol N,N-disubstitués
Amino-2 éthanethiols N,N-disubstitués.

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [3]

Produits chimiques fabriqués en grandes quantités industrielles et susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques

DECLARATIONS

1. Les déclarations initiale et annuelle que doit fournir tout Etat partie conformément au paragraphe [4] de l'article VI indiquera, pour chacun des produits chimiques figurant au tableau [3] :
- i) le nom chimique, la dénomination commune ou commerciale, la formule développée et le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
 - ii) la quantité totale fabriquée, consommée, importée et exportée au cours de l'année civile écoulée;
 - iii) le produit final ou l'emploi final du produit chimique, selon les catégories suivantes (à élaborer);
 - iv) pour chaque installation qui fabrique, traite, consomme ou transfère l'un des produits chimiques figurant au tableau [3] (à l'échelle industrielle - à définir) 1/ :
 - a) le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;
 - b) l'emplacement de l'installation;
 - c) la capacité (à définir) 2/ de l'installation;
 - d) la quantité approximative de produit chimique fabriquée et consommée au cours de l'année écoulée (fourchette à établir).

1/ Il a été proposé de fixer éventuellement le seuil applicable aux agents à double fin (phosgène, chlorure de cyanogène, cyanure d'hydrogène, chloropicrine) à [50 tonnes/an] [500 tonnes/an] et celui applicable aux procureurs à [5 tonnes/an] [50 tonnes/an]. Cette proposition a été faite dans un document officiel soumis pour examen et daté du 30 mars 1987, qui avait été établi à la demande du Président du Comité par M. Peroni (Brésil), M. Ooms (Pays-Bas) et le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande).

2/ Des consultations à ce sujet ont eu lieu avec des experts techniques. On a joint à l'appendice II un rapport sur ces consultations afin de faciliter la tâche des délégations.

2. L'Etat partie notifiera à [l'Autorité internationale] le nom et l'emplacement de toute installation qui se propose, dans l'année qui suit la présentation d'une déclaration annuelle, de fabriquer, traiter ou consommer l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau [3] (à l'échelle industrielle - à définir).

VERIFICATION

Le régime de vérification applicable aux produits chimiques figurant au tableau [3] prévoira tant la fourniture de données par l'Etat partie à [l'Autorité internationale] que le contrôle de ces données par [l'Autorité internationale] 1/.

1/ Certaines délégations estiment qu'il conviendrait de prévoir des inspections sur place "par sondage", si besoin est, pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis par un Etat partie. D'autres délégations pensent que les dispositions des articles VII, VIII et IX de la Convention sont suffisantes à cet égard.

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [3]

TABLEAU [3]

Phosgène	(75-44-5)
Chlorure de cyanogène	(506-77-4)
Cyanure d'hydrogène	(74-90-8)
Trichloronitrométhane (chloropicrine)	(76-06-2)
Oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)
Trichlorure de phosphore	(7719-12-2)
Esters di et triméthyliques/éthyliques de l'acide phosphoreux (P III) :	
Phosphite de triméthyle	(121-45-9)
Phosphite de triéthyle	(122-52-1)
Phosphite de diméthyle	(868-85-9)
Phosphite de diéthyle	(762-04-9)
Monochlorure de soufre	(19925-67-9)
Dichlorure de soufre	(19545-99-0)

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [4] 1/

Fabrication en quantités industrielles de produits chimiques toxiques ne figurant pas aux tableaux [1], [2] ou [3] qui pourraient relever de la Convention

DECLARATIONS

1. Les déclarations initiale et annuelle qu'un Etat partie doit présenter à l'[Autorité internationale] en vertu de l'article VI comprendront, pour chaque installation qui fabrique ou traite [plus de [10 kg] [100 kg] [1 000 kg] 2/ par an 3/ de] l'un quelconque des produits chimiques 4/ 5/ présentant une DL₅₀ égale ou inférieure à 0,5 mg par kg de poids corporel 6/ ou

1/ Certaines délégations estiment que les produits chimiques visés à la présente annexe devraient relever de l'annexe de l'article VI [2] tableau [2]. Selon d'autres délégations, une annexe séparée est nécessaire.

2/ Certaines délégations ont estimé que les seuils concernant la fabrication et la capacité de production devraient correspondre à des quantités significatives sur le plan militaire.

3/ Il convient d'examiner plus avant la question de la fabrication ou du traitement n'entrant pas dans un cadre annuel.

4/ Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait inclure des critères supplémentaires concernant la possibilité de servir à la fabrication d'armes chimiques.

5/ Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait examiner si une liste de ces produits chimiques est nécessaire ou non.

6/ Il est entendu qu'il faudra examiner plus avant la question des produits chimiques ayant une toxicité quelque peu inférieure. Diverses idées ont été avancées dans ce contexte, notamment :

- que l'on pourrait envisager d'inclure les produits chimiques présentant des écarts de 10 à 20 %,
- que l'on pourrait inclure à titre d'exceptions les produits chimiques présentant une DL₅₀ proche de 0,5 mg/kg de poids corporel,
- que l'on pourrait recourir aux modalités de révision des listes afin de tenir compte des préoccupations éventuelles à cet égard.

une LC_{50} égale ou inférieure à 2 000 $\mu\text{g-min}/\text{m}^3$ et qui possède une capacité de production 1/ de l'un quelconque de ces produits chimiques supérieure à 1 000 kg 2/ 3/ par an 4/, les informations suivantes :

Produit(s) chimique(s)

- i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'installation, formule développée et numéro de fichier (s'il en a été attribué un) du Chemical Abstract Service,
- ii) Pour chaque produits chimieue, les quantités totales fabriquées et/ou traitées [, importées et exportées, avec indication des pays concernés,] au cours de l'année civile écoulée 5/ 6/,
- iii) A quelle(s) fins(s) le(s) produit(s) chimieue(s) est (sont) fabriqué(s) ou traité(s) :
 - a) transformation sur place (spécifier le type de produit)
 - b) vente ou transfert à d'autres industries nationales (spécifier le type de produit final ou l'utilisation finale)
 - c) exportation (spécifier vers quel pays)
 - d) autres utilisations,

1/ Il reste à convenir de la manière de définir la capacité de production. On a mentionné à cet égard la proposition figurant dans le document CD/CW/WP.171.

2/ Certaines délégations ont estimé que les seuils concernant la fabrication et la capacité de production devraient correspondre à des quantités significatives sur le plan militaire.

3/ Il est entendu qu'il reste à examiner la valeur quantitative du seuil concernant la capacité de production.

4/ Une délégation a estimé que la question des capacités de production devrait être examinée conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe de l'article VI, tableaux [2] et [3] (voir le document CD/CW/WP.167, p. 75-76 et 81).

5/ Il convient d'examiner si la quantité totale est à indiquer par un chiffre précis ou par un ordre de grandeur (fourchette).

6/ Une délégation a estimé qu'il faudrait aussi fournir des données nationales globales sur la fabrication de l'un quelconque de ces produits chimiques.

Installation

- i) Nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;
- ii) Emplacement exact de l'installation (y compris l'adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant);
- iii) Préciser si l'installation a pour objet de fabriquer ou de traiter le(s) produit(s) chimique(s) déclaré(s) ou si elle est polyvalente;
- iv) Capacité de production de l'installation pour le(s) produit(s) chimique(s) déclaré(s) 1/;
- v) Laquelle des activités suivantes est effectuée en ce qui concerne le(s) produit(s) chimique(s) déclaré(s) et à quelle(s) fin(s) :
 - a) fabrication;
 - b) traitement avec transformation en un autre produit chimique;
 - c) traitement sans transformation chimique (par exemple purification);
 - d) autres activités - préciser.
- vi) Les produits chimiques déclarés sont-ils stockés sur place en quantités supérieures à [] 2/.

1/ Il reste à convenir de la manière de définir la capacité de production.

2/ La question d'un seuil doit être examinée plus avant.

2. L'Etat partie notifiera à l'[Autorité internationale] le nom et l'emplacement de toute installation qui se propose, dans l'année qui suit la présentation de la déclaration annuelle, de fabriquer ou de traiter [plus de [10 kg] [100 kg] [1 000 kg] 1/ par an de] l'un quelconque des produits chimiques 2/ 3/ présentant une DL₅₀ égale ou inférieure à 0,5 mg par kg de poids corporel 4/ ou une LC₅₀ égale ou inférieure à 2 000 mg-min/m³, et qui possède ou a l'intention d'acquérir une capacité de production 5/ de l'un quelconque de ces produits chimiques supérieure à 1 000 kg 1/ 6/ par an 7/ 8/.

1/ Certaines délégations ont estimé que les seuils concernant la fabrication et la capacité de production devraient correspondre à des quantités significatives sur le plan militaire.

2/ Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait inclure des critères supplémentaires concernant la possibilité de servir à la fabrication d'armes chimiques.

3/ Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait examiner si une liste de ces produits chimiques est nécessaire ou non.

4/ Il est entendu qu'il faudra examiner plus avant la question des produits chimiques ayant une toxicité quelque peu inférieure en fonction de ce qui pourrait être convenu à l'égard de la note 6/ du paragraphe 1.

5/ Il reste à convenir de la manière de définir la capacité de production. On a mentionné à cet égard la proposition figurant dans le document CD/CW/WP.171.

6/ Il est entendu qu'il reste à examiner la valeur quantitative du seuil concernant la capacité de production.

7/ Une délégation a estimé que la question des capacités de production devrait être examinée conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe de l'article VI, tableaux [2] et [3] (voir le document CD/CW/WP.167, p. 75-76 et 81).

8/ Il a été souligné que les plans de fabrication pourraient être modifiés à bref délai et que la Convention devrait donc prévoir des déclarations concernant la révision des plans de fabrication.

VERIFICATION 1/

Objectif

3. Les mesures énoncées au paragraphe 6 de l'article VI auront pour objectif de vérifier que :

- i) les installations déclarées aux termes de la présente annexe ne servent pas à la fabrication de l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau [1];
- ii) les quantités de produits chimiques déclarés, qui sont fabriquées ou traitées, concordent avec ce que nécessitent les activités non interdites par la Convention sur les armes chimiques;
- iii) les produits chimiques déclarés ne sont pas détournés ou utilisés à des fins interdites par la Convention sur les armes chimiques.

Oblication et fréquence

4. i) Chaque installation signalée à (l'Autorité internationale) aux termes de la présente annexe fera l'objet d'inspections internationales de routine systématiques sur place si la fabrication de l'un quelconque des produits chimiques déclarés dépasse ... par an et si la capacité de production de l'un quelconque des produits chimiques déclarés dépasse ... par an.
- ii) Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections d'une installation donnée doivent être fonction du risque que présentent pour les objectifs de la Convention le produit chimique visé, des caractéristiques de l'installation et de la nature des activités qui s'y déroulent. (Il conviendra d'élaborer les directives à suivre, ainsi qu'un système de "pondération". Dans ce contexte, il se pourrait qu'il faille fixer un ou plusieurs seuils) 2/.

1/ Certaines des dispositions figurant dans la présente section ont une application générale tout au long de la Convention. Il est entendu qu'on verra à un stade ultérieur des négociations s'il convient de les retenir.

2/ Certaines délégations ont estimé que des critères éventuels concernant la "possibilité de servir à la fabrication d'armes chimiques" pourraient être envisagés dans ce contexte plutôt que dans celui des déclarations.

Choix

5. Les installations devant faire l'objet d'une inspection seront choisies par l'[Autorité internationale] de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'inspection aura lieu.

Notification

6. L'Etat partie sera avisé par l'[Autorité internationale] de la décision de celle-ci d'inspecter une installation visée au paragraphe [4] [48] [12] heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection.

Etat partie hôte

7. L'Etat partie hôte aura le droit de désigner du personnel chargé d'accompagner les inspecteurs d'une équipe internationale. L'exercice de ce droit ne portera pas atteinte au droit des inspecteurs d'accéder à l'installation, comme le dispose la Convention, et il ne retardera ni n'entravera d'aucune manière la réalisation de l'inspection.

Visite initiale

8. Toute installation signalée à l'[Autorité internationale], conformément à ce que prévoit la présente annexe, pourra faire l'objet d'une visite initiale effectuée par des inspecteurs internationaux dès que l'Etat concerné sera devenu partie à la Convention 1/.

9. La visite initiale aura pour objectif la vérification des renseignements fournis à propos de l'installation à inspecter et l'obtention de tous autres renseignements nécessaires pour planifier les activités futures de vérification de l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

Accord relatif aux procédures d'inspection

10. Chaque Etat partie conclura avec l'Autorité internationale, dans les ... mois suivant l'entrée en vigueur à son égard de la Convention, un accord s'inspirant d'un accord type, qui régira la conduite des inspections dont feront l'objet les installations qu'il aura déclarées. Cet accord énoncera les arrangements subsidiaires détaillés qui s'appliqueront à l'inspection de chaque installation.

1/ Une délégation a souligné que de nouvelles installations devraient être signalées à [l'Autorité internationale] à un stade ultérieur.

11. Les arrangements subsidiaires détaillés porteront notamment sur le nombre d'inspecteurs que devra compter l'équipe, la durée de l'inspection, les parties pertinentes du site à inspecter et la nécessité de disposer à titre permanent d'instruments installés sur place.

Inspection de vérification

12. Les points d'une installation à inspecter dans le cadre d'arrangements subsidiaires peuvent être entre autres, les suivants :

- i) zones où sont livrés ou entreposés des produits chimiques intermédiaires (réactifs),
- ii) zones où l'on procède à des opérations de manipulation sur les réactifs, avant de les introduire dans la cuve de réaction,
- iii) compte tenu des alinéas i) et/ou ii), lignes d'alimentation vers la cuve de réaction et valves, compteurs de débit s'y rattachant, etc.,
- iv) aspects externes de la cuve de réaction et du matériel auxiliaire,
- v) lignes allant de la cuve de réaction à un point d'entreposage à long ou à court terme ou de traitement ultérieur du produit chimique désigné,
- vi) matériel de contrôle associé à l'un quelconque des éléments énumérés de i) à v),
- vii) matériel et zones de manipulation des déchets et effluents,
- viii) matériel et zones d'élimination de produits chimiques hors spécification.

13. Les inspecteurs ont le droit, à n'importe quel stade de l'inspection, de se procurer des échantillons provenant de l'une quelconque des zones inspectées. Ils ont aussi le droit de demander qu'on effectue en leur présence les analyses appropriées, soit sur place, soit dans un laboratoire de campagne mobile, ou, au besoin, de faire analyser des échantillons dans un laboratoire désigné par l'[Autorité internationale]. Ils peuvent demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés.

14. Le secrétariat technique peut conserver, dans chaque installation, une boîte plombée contenant des photographies, plans et autres renseignements auxquels il pourrait vouloir se reporter lors d'une future inspection.

Présentation du rapport des inspecteurs

15. Les inspecteurs présenteront à l'[Autorité internationale] un rapport sur leurs activités et sur leurs constatations 1/.

16. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs peuvent, dans leur rapport, recommander les mesures appropriées à prendre pour élucider la question.

1/ Il a été suggéré que le rapport des inspecteurs soit mis à la disposition de l'Etat partie ayant fait l'objet de l'inspection.

AUTRE(S) DOCUMENT(S)

Commission préparatoire 1/

1. Aux fins de l'exécution des préparatifs nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Convention et de la préparation de la première session du Comité consultatif, le Dépositaire de la Convention convoquera une Commission préparatoire [30] jours au plus tard après que la Convention aura été signée par (à déterminer) les Etats.
2. La Commission sera composée de représentants désignés par les Etats qui auront signé la Convention.
3. La Commission sera convoquée à [...] et continuera d'exister jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention et, après cela, jusqu'à ce que le Comité consultatif se réunisse.
4. Les dépenses de la Commission seront couvertes par les Etats signataires de la Convention, représentés à la Commission, [conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats signataires participant à la Commission].
5. Toutes les décisions de la Commission seront prises [par consensus] [à la majorité des deux tiers].
6. La Commission :
 - a) Elira elle-même son bureau, adoptera son propre règlement intérieur, se réunira aussi souvent que nécessaire et établira les comités qu'elle jugera utiles;
 - b) Désignera un secrétaire exécutif et constituera un secrétariat technique provisoire doté de groupes chargés des travaux préparatoires relatifs aux principales activités qui seront effectuées par le Secrétariat technique créé en vertu de la Convention ; déclarations et données, inspectorat, vérification des comptes et évaluation des rapports, accords et négociations, personnel, qualifications et formation, élaboration de procédures et d'instruments, appui technique, finance et administration,
 - c) Prendra les dispositions nécessaires pour la tenue de la première session du Comité consultatif, y compris l'établissement d'un ordre du jour et d'un projet de règlement intérieur;

1/ Les dispositions relatives à la Commission pourraient être contenues dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvant la Convention ou dans un document adéquat, associé à la Convention.

d) Fera des études, des rapports et des recommandations pour la première session du Comité consultatif et la première session du Conseil exécutif sur des questions qui devront être examinées immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention, notamment le programme de travail et le budget pour la première année d'activité du Comité consultatif, l'emplacement des bureaux permanents de l'Autorité internationale, les problèmes techniques liés aux activités se rattachant à l'application de la Convention, la constitution du Secrétariat technique ainsi que l'établissement du règlement du personnel et du règlement financier du Secrétariat.

7. La Commission fera rapport sur ses activités à la première session du Comité consultatif.

ADDITIF A L'APPENDICE I

PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'INSPECTORAT INTERNATIONAL 1/

Appendice A du document CD/CW/WP.175 - Groupe IV

I. Attribution

1. Les activités de vérification effectuées sur le territoire d'un Etat partie à la Convention seront exécutées uniquement par les inspecteurs désignés par avance à l'Etat concerné.
2. Le Secrétariat technique communiquera, par écrit, à l'Etat concerné, le nom, la nationalité et le rang des inspecteurs qu'il se propose de désigner. En outre, il fournira pour chacun d'eux un certificat de qualifications et procédera à toute consultation que l'Etat concerné demanderait. Ce dernier informera le Secrétariat, dans un délai de (30) jours après réception d'une telle proposition, s'il accepte ou non chacun des inspecteurs désignés. Les inspecteurs acceptés par l'Etat partie seront nommés. Le Secrétariat technique notifiera l'Etat concerné de cette nomination.
3. Si un Etat partie élève une objection à la désignation d'un inspecteur, que ce soit au moment où celui-ci est proposé ou à tout autre moment par la suite, il portera son objection à la connaissance du Secrétariat technique. Si un Etat partie élève une objection à l'égard d'un inspecteur déjà désigné, cette objection prendra effet 30 jours après réception par le Secrétariat technique. Ce dernier avisera immédiatement l'Etat concerné du retrait du nom de l'inspecteur. En cas d'objections à la désignation d'inspecteurs, le Secrétariat technique proposera à l'Etat partie en question un ou plusieurs autres noms. Le Secrétariat technique avisera le Conseil exécutif de tout refus renouvelé d'un Etat partie d'accepter l'inspecteur (ou les inspecteurs) désigné(s) s'il juge que ce refus fait obstacle aux inspections prévues dans l'Etat concerné.

II. Privilèges et immunités des inspecteurs

1. Dans la mesure où le nécessitera l'exercice effectif de leurs fonctions, les inspecteurs jouiront des privilèges et immunités ci-après, y compris au cours des déplacements qu'ils effectueront dans le cadre de leur mission :
 - a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
 - b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne ce qu'ils font, disent ou écrivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles;
 - c) Inviolabilité de tous les papiers, documents, matériels et échantillons qu'ils transportent avec eux;

1/ Ces principes directeurs concernent les activités menées par les inspecteurs internationaux dans le cadre d'une vérification de routine sur le territoire d'Etats parties.

d) Droit de faire usage de codes pour communiquer avec le Secrétariat et de recevoir du Secrétariat des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

e) Visas d'entrées/sorties multiples et/ou de transit et traitement identique, pour les formalités d'entrée et de transit, à celui qui est accordé aux membres de missions diplomatiques occupant un rang comparable;

f) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques occupant un rang comparable.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux inspecteurs dans l'intérêt de la Convention et non à leur avantage personnel. Le Secrétariat a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un inspecteur dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire à la Convention.

3. Si un Etat partie à la Convention estime qu'il y a eu abus de l'un des privilèges ou de l'une des immunités susmentionnés, des consultations seront engagées entre cet Etat et le Secrétariat afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, le cas échéant, de veiller à ce que cela ne se reproduise pas.

III. Règles générales applicables aux inspections et à la conduite des inspecteurs

1. Les inspecteurs accompliront les fonctions que leur assigne la Convention sur la base du mandat d'inspection donné par le Secrétariat technique. Ils s'abstiendront de toute activité outrepassant ce mandat.

2. Les activités des inspecteurs seront organisées, d'une part, de telle façon que ceux-ci puissent accomplir efficacement leurs fonctions et, d'autre part, qu'elles incommovent le moins possible l'Etat concerné et perturbent au minimum l'installation ou tout autre site inspecté. Les inspecteurs demanderont uniquement les informations et les données dont ils auront besoin pour remplir leur mandat. Les Etats parties fourniront ces informations. Les inspecteurs ne communiqueront à aucun Etat, à aucune organisation ou à aucune personne ne faisant pas partie du Secrétariat technique les informations auxquelles ils ont accès dans le cadre des activités qu'ils exercent sur le territoire d'un Etat partie. Ils se conformeront aux règlements pertinents établis par le Secrétariat technique pour préserver la confidentialité de l'information. Ils resteront liés par ces règlements après qu'ils auront quitté leurs fonctions d'inspecteurs internationaux.

3. Dans l'exécution de leur tâche sur le territoire d'un Etat partie, les inspecteurs seront accompagnés de représentants de cet Etat si celui-ci le demande, à condition que cela ne retarde pas les inspecteurs ni ne les gêne de quelque autre façon dans l'exercice de leurs fonctions. Si l'Etat partie fixe

les points par lesquels les inspecteurs entreront sur son territoire et le quitteront, ainsi que leur itinéraire et leur mode de déplacement sur ce territoire, il s'inspirera du principe suivant lequel il convient, autant que possible, de réduire le temps de déplacement et d'éviter toute autre difficulté.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs éviteront de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement d'une installation ou de porter atteinte à sa sécurité. En particulier, les inspecteurs ne feront fonctionner aucune installation ni n'ordonneront au personnel de l'installation d'exécuter une opération quelconque. Si les inspecteurs estiment que, pour remplir leur mandat, des opérations particulières devraient être effectuées dans l'installation, ils demanderont au représentant désigné de la direction de l'installation de les exécuter.

5. Après la visite d'inspection, les inspecteurs présenteront au Secrétariat technique un rapport sur leurs activités et sur leurs constatations. Ils s'en tiendront aux faits. Leur rapport ne contiendra que des faits ayant un rapport avec le respect de la Convention, tel que le prévoit le mandat d'inspection. Les règlements établis pour préserver la confidentialité de l'information seront respectés. Le rapport fournira également des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a collaboré avec l'équipe d'inspection. Toute divergence de vues de la part des inspecteurs pourra être signalée dans une annexe au rapport.

6. Le rapport restera confidentiel. L'autorité nationale de l'Etat partie sera informée des constatations faites dans le rapport. Tout commentaire que l'Etat partie ferait immédiatement par écrit à ce sujet sera annexé au rapport. Après réception du rapport, le Secrétariat technique en communiquera immédiatement copie à l'Etat partie concerné.

7. Si le rapport fait état d'incertitudes, ou si la coopération entre l'autorité nationale et les inspecteurs n'a pas été satisfaisante, le Secrétariat technique demandera des éclaircissements à l'Etat partie.

8. Si les incertitudes ne peuvent pas être levées ou si les faits établis sont de nature à suggérer que les obligations contractées en vertu de la Convention n'ont pas été respectées, le Secrétariat technique en informera sans tarder le Conseil exécutif.

APPENDICE II

Le présent appendice contient des documents qui reflètent les résultats des travaux entrepris sur des questions relevant de la Convention. Ces textes sont joints afin de servir de base à des travaux futurs.

Table des matières

	<u>Page</u>
Principes et ordre de destruction des armes chimiques	99
Principes directeurs pour le tableau [1]	101
Facteurs possibles identifiés pour déterminer le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections des installations manipulant des produits chimiques du tableau [2]	103
Rapport sur la manière de définir la "capacité de production"	104
Accords types	
A. Accord type relatif aux installations fabriquant, traitant ou utilisant des produits chimiques figurant au tableau [2]	106
B. Accord type relatif aux installations uniques de fabrication à petite échelle	111
C. Accord type relatif aux installations de stockage d'armes chimiques	116
Inspection sur place par mise en demeure	121
Article X, Assistance	126
Article XI, Développement économique et technologique	128

PRINCIPES ET ORDRE DE DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES

Durant la seconde partie de la session, le Président du Comité spécial a engagé des consultations sur les principes et l'ordre de destruction des armes chimiques, lesquelles avaient pour point de départ l'annexe de l'article IV, section III, du texte évolutif (CD/782). Ces consultations ont permis de dégager les idées et les éléments suivants qui pourraient, de l'avis du Président, servir de base, à l'avenir, à la recherche de solutions aux problèmes posés.

1. L'élaboration de l'ordre de destruction sera fondée sur la sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase de destruction; sur un renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; sur l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des stocks d'armes chimiques; et sur une applicabilité indépendante de la composition réelle des stocks et des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques.
2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques commencera la destruction au plus tard un an après avoir adhéré à la Convention, et tous les stocks devront être détruits à la fin de la dixième année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention 1/.
3. L'ensemble de la phase de destruction est divisé en périodes annuelles.
4. Aux fins de destruction, les armes chimiques déclarées par chaque Etat partie sont réparties en trois catégories.

(Les discussions ont porté sur les trois catégories suivantes :

Catégorie 1 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de produits chimiques figurant au tableau [1];

Catégorie 2 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de tous les autres produits chimiques;

Catégorie 3 : Munitions et dispositifs non remplis et matériel conçu spécialement pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques.)

5. Il sera établi pour chaque catégorie un facteur de comparaison :
 - Le facteur de comparaison pour les catégories contenant des produits chimiques sera le nombre de tonnes-agent, c'est-à-dire le poids total des produits chimiques entrant dans chacune de ces catégories.
 - Le ou les facteurs de comparaison sera (seront) exprimé(s) pour les munitions et les dispositifs non remplis par le volume de remplissage (m³), et pour les matériels par le nombre d'éléments.

1/ Il conviendrait d'examiner d'éventuelles dispositions supplémentaires applicables aux Etats possédant des armes chimiques, mais qui ratifient la Convention à un stade ultérieur.

6. L'ordre de destruction sera fondé sur le principe du nivellement des stocks d'armes chimiques des Etats parties, eu égard au principe de la sécurité [égale] [non diminuée]. (Le niveau de ces stocks sera fixé d'un commun accord.)
7. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques
- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard dix ans après cette date;
 - commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 2 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard cinq ans après cette date;
 - commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 3 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard ... ans après cette date.
8. Dans chaque catégorie, un Etat partie procédera à la destruction de telle manière qu'une quantité ne dépassant pas ce qui est spécifié dans le tableau ci-après reste à la fin de chaque période annuelle.

Tableau

<u>Année</u>	<u>Catégorie 1</u>	<u>Catégorie 2</u>	<u>Catégorie 3</u>
2			
3			
4			
5			
6		(à compléter)	
7			
8			
9			
10			

9. Dans chaque catégorie, un Etat partie déterminera ses plans détaillés pour chaque période annuelle de telle manière qu'une quantité ne dépassant pas ce qui est spécifié dans la Convention reste à la fin de chacune de ces périodes.

Ces plans seront soumis au Conseil exécutif et approuvés par lui, conformément aux dispositions de la section V de l'annexe de l'article IV en ce qui concerne les plans d'élimination des armes chimiques.

10. Il n'est pas interdit qu'un Etat partie détruise ses stocks à un rythme plus rapide.
11. Chaque Etat partie fera rapport annuellement sur la mise en oeuvre de la destruction durant chaque période annuelle.

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LE TABLEAU [1] 1/

Les principes directeurs suivants, isolément ou en combinaison, devraient être pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire un produit chimique au tableau [1] :

1. Produits chimiques létaux supertoxiques stockés en tant qu'armes chimiques.
2. Produits chimiques létaux supertoxiques présentant un risque particulier d'utilisation éventuelle en tant qu'armes chimiques.
3. Produits chimiques létaux supertoxiques n'ayant pas d'utilisation ou n'ayant qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.
4. Produits chimiques létaux supertoxiques qui possèdent des propriétés physiques et chimiques permettant de les utiliser comme armes chimiques 2/.
5. Produits chimiques létaux supertoxiques ayant une composition chimique apparentée/analogue à celle des produits chimiques létaux supertoxiques déjà inscrits au tableau [1] 3/.
6. Produits chimiques dont le principal effet est de provoquer l'incapacité temporaire et qui ont des propriétés physiques et chimiques permettant de les utiliser comme armes chimiques.
7. Tout produit chimique toxique ayant une composition chimique apparentée/analogue à celle des produits chimiques déjà inscrits au tableau [1] 3/.
8. Autres produits chimiques stockés en tant qu'armes chimiques.
9. Autres produits chimiques n'ayant pas d'utilisation ou n'ayant qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.
10. Précurseurs clefs entrant dans un processus d'obtention en une seule étape de produits chimiques toxiques pour la fabrication de munitions et de dispositifs 4/.

1/ La base et les modalités d'application et de révision des principes directeurs doivent être élaborées.

2/ Selon une opinion, les composés figurant au tableau [1] devraient posséder les propriétés d'agents toxiques.

3/ On a exprimé l'opinion que ce principe ne suffirait pas en soi pour inscrire un produit chimique au tableau [1].

4/ Selon une délégation, cette disposition n'est pas nécessaire car sa teneur relève du paragraphe 12.

11. Précurseurs clefs présentant un risque important pour les objectifs de la Convention du fait de leurs possibilités élevées d'utilisation aux fins de la fabrication d'armes chimiques.
12. Précurseurs clefs possédant éventuellement les caractéristiques suivantes :
 - i) ils peuvent réagir avec d'autres produits chimiques pour donner rapidement des quantités élevées de produits chimiques toxiques définis comme armes chimiques,
 - ii) cette réaction peut être réalisée de telle façon que le produit toxique soit rapidement utilisable à des fins militaires,
 - iii) ils n'ont pas d'utilisation ou n'ont qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.

FACTEURS POSSIBLES IDENTIFIES POUR DETERMINER LE NOMBRE, L'INTENSITE,
LA DUREE, LE CALENDRIER ET LES MODALITES DES INSPECTIONS
DES INSTALLATIONS MANIPULANT DES PRODUITS CHIMIQUES
DU TABLEAU [2] 1/

1. Facteurs liés au produit chimique inscrit sur la liste
 - a) Toxicité du produit final.
2. Facteurs liés à l'installation
 - a) Polyvalence ou fonction unique de l'installation.
 - b) Possibilités et moyens de conversion de l'installation pour engager la fabrication de produits chimiques hautement toxiques.
 - c) Capacité de production.
 - d) Stockage sur place de précurseurs clefs figurant sur la liste en quantités supérieures à ... tonnes.
 - e) Emplacement de l'installation et infrastructure de transport.
3. Facteurs liés aux activités menées dans l'installation
 - a) Mode de fabrication, par exemple en continu, en discontinu, types de matériel.
 - b) Traitement avec transformation en un autre produit chimique.
 - c) Traitement sans transformation chimique.
 - d) Autres activités, par exemple : consommation, importation, exportation et transfert.
 - e) Volume fabriqué, traité, consommé ou transféré.
 - f) Rapport entre la capacité maximale et la capacité utilisée pour un produit chimique figurant au tableau
 - installation polyvalente
 - installation à fonction unique.
4. Autres facteurs
 - a) Surveillance internationale au moyen d'instruments installés sur place.
 - b) Télésurveillance.

1/ L'ordre dans lequel ces facteurs sont énumérés n'est en aucun cas un ordre de priorité.

RAPPORT SUR LA MANIERE DE DÉFINIR LA "CAPACITE DE PRODUCTION"

Rapport présenté au Coordonnateur du Groupe III par M. Santesson (Suède)
sur les résultats des consultations engagées avec les experts
techniques concernant la définition de la "capacité de production"

Les consultations se sont tenues avec le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Kouzmine (URSS), M. Mikulak (Etats-Unis d'Amérique), M. Ooms (Pays-Bas) et M. Pfirschke (République fédérale d'Allemagne), ainsi qu'avec le colonel Koutepov (URSS) et le colonel Lovelace (Etats-Unis d'Amérique). Le présent rapport résume les résultats des consultations du point de vue du rapporteur.

Si, de l'avis général, il serait souhaitable d'élaborer une définition de la "capacité de production" applicable tout au long de la Convention, on est néanmoins arrivé à la conclusion que ce ne sera peut-être pas possible.

Une définition pourrait comprendre un texte et une formule mathématique qui servirait à calculer la valeur numérique de la capacité de production. Une seule et même définition, comme celle qui est illustrée ci-dessous, pourrait être utilisée dans l'annexe de l'article V, paragraphes I.A.5 a) et I.B.7 (voir, dans ce contexte, le document CD/CW/WP.148), dans l'annexe de l'article VI [2], par. 2, dans l'annexe de l'article VI [3], par. 1 iv), et dans le cas des "Facteurs possibles identifiés pour déterminer ... des produits chimiques du tableau [2]" (voir le document CD/782, appendice II, p. 11).

A partir du document CD/CW/WP.171 et des propositions présentées au cours des consultations, on a élaboré la proposition suivante.

Texte :

- Variante 1. La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique utilisé dans une installation où la substance en question est effectivement fabriquée.
- Variante 2. La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique qu'une installation utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser.

Formules mathématiques :

Capacité de production par année =

$$= \frac{\text{quantité produite}}{\text{heures de production}} \quad \times \text{constante} \times \text{nombre d'unités}$$

ou dans le cas d'unités spécifiques qui ne sont pas encore en service

$$= \frac{\text{capacité nominale de plaque}}{\text{ou capacité prévue}} \quad \times \text{constante} \times \text{nombre d'unités}$$

heures de fonctionnement prévues

La constante est le nombre d'heures de disponibilité par an. Dans les deux formules, la constante aura des valeurs différentes selon qu'il s'agira d'opérations continues ou discontinues. En outre, on devra peut-être attribuer des valeurs différentes aux "procédés discontinus spécifiques" et "aux procédés discontinus polyvalents". Les valeurs de la constante restent à déterminer.

On a noté que les formules portaient sur l'étape de la production pendant laquelle le produit est effectivement fabriqué. Elles ne sont pas nécessairement applicables aux stades de purification ultérieurs, par exemple.

On a aussi noté que dans le cas d'installations polyvalentes, produisant plusieurs produits chimiques déclarés, la capacité de production de l'installation pour chacun des produits chimiques devrait être calculée indépendamment des autres produits chimiques qui y sont fabriqués.

Dans le cas de l'annexe de l'article VI [4], il apparaît que pour une production limitée, les formules mathématiques précitées risquent d'entraîner une surestimation de la capacité de production effective. On a suggéré que les formules soient utilisées lorsque la production annuelle est supérieure à 5 tonnes.

Dans le cas de l'annexe de l'article VI [1], on a pensé que le type de définition proposé ci-dessus ne conviendrait pas et qu'il fallait étudier d'autres moyens de définir la "capacité de production" des installations uniques de fabrication à petite échelle.

Il est nécessaire d'améliorer encore la définition de la capacité de production. En outre, il faudra envisager des méthodes de vérification de la capacité de production déclarée. Dans ce contexte, des opinions ont été avancées sur l'utilisation des chiffres de production et la mesure dans laquelle les inspecteurs devraient avoir accès aux informations techniques relatives aux procédés de fabrication.

ACCORDS TYPES

A. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS FABRIQUANT, TRAITANT OU UTILISANT DES PRODUITS CHIMIQUES FIGURANT AU TABLEAU [2] 1/

1. Identification de l'installation

- a) Code d'identification de l'installation
- b) Nom de l'installation
- c) Propriétaire(s) de l'installation
- d) Nom de la société ou de l'entreprise qui gère l'installation
- e) Emplacement exact de l'installation
 - . Emplacement du complexe
 - . Emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant
 - . Emplacement des installations d'appui pertinentes dans le complexe : par exemple, services de recherche et services techniques, laboratoires, centres médicaux, bibliothèques, usines de traitement des déchets
- f) Détermination de la (des) zone(s) et du (des) lieu(x)/emplacement(s) auxquels les inspecteurs auront accès.

2. Renseignements concernant l'installation

L'accord se fonde sur les renseignements concernant le plan de l'installation obtenus lors de la visite initiale le [date de la visite]. Ces renseignements devraient porter sur :

- a) Le procédé de fabrication (type de procédé : par exemple, en continu ou en discontinu; type d'équipements; technologie utilisée; caractéristiques techniques du procédé)
- b) Le traitement avec transformation en un autre produit chimique (description du procédé de conversion et du produit final et caractéristiques techniques du procédé utilisé)
- c) Le traitement sans transformation chimique (caractéristiques techniques du procédé, description du procédé et du produit final, concentration dans le produit final)

1/ Le présent document concerne les accords que l'on a coutume d'appeler "formules types". Cette question demande à être approfondie.

d) Le traitement des déchets (évacuation et/ou stockage, techniques de traitement des déchets, recyclage)

e) Les mesures de sûreté et les mesures sanitaires appliquées dans l'installation

f) Les méthodes de nettoyage et les révisions générales

g) Les matières de base utilisées dans la fabrication ou le traitement des produits chimiques déclarés (type et capacité de stockage)

h) Les cartes et plans de l'installation, y compris des données sur l'infrastructure de transport (cartes du site montrant, par exemple, tous les bâtiments et toutes les fonctions, les canalisations, les voies d'accès, les clôtures, les câbles électriques et les conduites d'eau et de gaz, ainsi que des diagrammes indiquant la circulation de matières dans l'installation considérée).

2.1 Stockage de l'information

Désignation des renseignements sur l'installation, fournis en vertu du paragraphe 2, qui seront conservés sous clé dans l'installation par l'Autorité internationale. (Pour élucider des situations ambiguës, l'Autorité internationale aura le droit d'étudier ces renseignements.)

3. Nombre et modalités des inspections

Le nombre et les modalités des inspections seront décidés par le secrétariat technique selon certaines directives après la visite initiale (voir le document CD/CW/WP.167, p. 77, alinéa ii) du paragraphe 5, et CD/CW/WP.167, appendice II, p. 4).

4. Mesures de vérification et détermination de la (des) zone(s) et de l'emplacement/des emplacements de l'installation à inspecter

a) Détermination des rapports existant entre les matières de base et la quantité de produits finals

b) Détermination de points de mesure principaux et de points d'échantillonnage

c) Détermination de méthodes de contrôle et de surveillance continus, par exemple :

- . points principaux pour l'application de mesures de contrôle et de surveillance
- . instruments et dispositifs installés sur place, scellés et repères, méthodes destinées à contrôler le bon fonctionnement de ces instruments, entretien des instruments installés sur place
- . activités à entreprendre par l'Etat partie concerné pour que soient réunies les conditions nécessaires à l'installation et au bon fonctionnement des dispositifs

d) Certification des pertes subies en cours de fabrication et incidences de ces pertes sur les points de mesure principaux.

5. Activités d'inspection

5.1 Modalités de l'inspection de routine

A mettre au point en fonction de la visite initiale

5.2 Indication de l'ampleur de l'inspection dans des zones convenues et dans des circonstances normales

Accès à la zone devant faire l'objet d'une inspection, y compris tous les points principaux.

Les activités d'inspection peuvent comprendre :

- a) L'examen des registres pertinents
- b) La détermination des équipements pertinents de l'installation
- c) La détermination et la validation du matériel de mesure (examen et étalonnage du matériel de mesure, vérification des systèmes de mesure en recourant, selon le cas, à des normes indépendantes)
- d) Prélèvement d'échantillons d'analyse
- e) Vérification de l'inventaire des produits chimiques
 - . Vérification de l'inventaire dressé par l'opérateur pour déterminer s'il est complet et exact
 - . Vérification des quantités de matières de base
- f) Observation des opérations relatives aux mouvements de substances chimiques dans l'installation
- g) Installation, entretien et vérification des instruments de surveillance et de contrôle
- h) .
.
.

5.3 Dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'équipements spéciaux

Le cas échéant, dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'équipements spéciaux, à la demande des inspecteurs.

6. Dispositions relatives au prélèvement d'échantillons, aux analyses d'échantillons sur place et au matériel d'analyse installé sur place

- a) Prélèvement d'échantillons (par exemple, procédures normalisées)
- b) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)
- c) Doubles et échantillons supplémentaires.

7. Relevés

7.1 Type de relevés

Les relevés à examiner seront déterminés après la visite initiale et comprendront :

- a) Les relevés comptables (renfermant notamment des informations sur les déchets évacués et les déchets retenus, les expéditions de produits finals et les réceptions ou expéditions de produits)
- b) Les relevés d'exploitation

Les relevés d'exploitation utilisés pour établir la quantité, la qualité et la composition du produit final. On y trouve :

- . Des renseignements sur tout accident qui s'est traduit par une perte ou un gain de matières
- . Des informations sur la dissolution, l'évaporation, etc.

- c) Les relevés d'étalonnage

Renseignements sur le fonctionnement du matériel d'analyse ou de surveillance.

7.2 Emplacement des relevés et langue dans laquelle ils sont tenus

A déterminer pendant la visite initiale

7.3 Accès aux relevés

A déterminer après la visite initiale

7.4 Durée de conservation des relevés

A déterminer en fonction de la visite initiale

8. Services que l'installation doit fournir

Point de contact pour chaque type de service, par exemple :

- . Assistance de l'opérateur
- . Services médicaux et sanitaires

9. Règles et règlements sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs

10. Modification, révision et mise à jour des renseignements préliminaires à fournir concernant l'installation

(A annoncer en liaison avec le paragraphe sur les renseignements relatifs au plan de l'installation obtenus pendant la visite initiale)

11. Services d'interprétation

B. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS UNIQUES
DE FABRICATION A PETITE ECHELLE 1/

Proposition du Coordonnateur pour le groupe IV

1. Renseignements sur l'installation unique de fabrication à petite échelle

a) Identification

- i) Code d'identification de l'installation
- ii) Nom de l'installation
- iii) Emplacement exact de l'installation

Si l'installation fait partie d'un complexe :

- . Emplacement du complexe
- . Emplacement au sein du complexe, en spécifiant le bâtiment et, le cas échéant, son numéro
- . Emplacement des installations auxiliaires pertinentes dans le complexe, telles que services de recherche et services techniques, laboratoires, centres médicaux, bibliothèques, usines de traitement des déchets
- . Détermination de la (des) zone(s) et du (des) lieu(x)/emplacement(s) auxquels les inspecteurs auront accès.

b) Renseignements techniques détaillés

- i) Cartes et plans de l'installation, y compris cartes du site montrant, par exemple, avec leurs fonctions, tous les bâtiments, canalisations, voies d'accès, clôtures, câbles électriques, conduites d'eau et de gaz, et schémas indiquant la circulation de matières dans l'installation considérée et fournissant des données sur l'infrastructure des transports
- ii) Procédé de fabrication (type de procédé, type de matériel, technologie utilisée, capacité de production, caractéristiques techniques du procédé)
- iii) Matières de base utilisées (type, capacité de stockage)
- iv) Stockage des produits chimiques (type, capacité de stockage)
- v) Traitement des déchets (évacuation et/ou stockage, techniques de traitement des déchets, recyclage)

1/ Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).

c) Règles sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs

d) Dates

i) Date de la visite initiale

ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) des renseignements supplémentaires ont été fournis

e) Stockage des renseignements

Désignation des renseignements sur l'installation, fournis en vertu du paragraphe 1, qui seront conservés sous clé dans l'installation par l'Organisation internationale.

2. Nombre et modalités des inspections

Le nombre et les modalités des inspections seront décidés par le secrétariat technique selon certains principes directeurs

3. Inspections

Sans que la liste ci-après soit nécessairement restrictive, les inspections sur place comporteront les activités suivantes :

- i) Observation de toutes les activités en cours dans l'installation
- ii) Examen de tout le matériel de l'installation
- iii) Identification des modifications techniques du procédé de fabrication
- iv) Comparaison des paramètres du procédé avec les paramètres relevés lors de la visite initiale
- v) Vérification de l'inventaire des produits chimiques
- vi) Vérification de l'inventaire du matériel
- vii) Vérification et entretien des instruments de surveillance
- viii) Détermination et validation du matériel de mesure (examen et étalonnage du matériel de mesure, vérification des systèmes, le cas échéant à l'aide de normes indépendantes)
- ix) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés
- x) Enquête sur les irrégularités signalées

4. Système de surveillance

- a) Description et emplacement des dispositifs
 - i) Capteurs et autres instruments
 - ii) Système de transmission des données
 - iii) Matériel auxiliaire
 - iv) ...
- b) Installation du système
 - i) Calendrier
 - ii) Premiers préparatifs
 - iii) Assistance que doit fournir l'Etat partie au cours de l'installation
- c) Mise en marche, essai initial et attestation
- d) Fonctionnement
 - i) Fonctionnement normal
 - ii) Essais périodiques
 - iii) Entretien
 - iv) Mesures en cas de défaillances
 - v) Responsabilités de l'Etat partie
- e) Remplacement, modernisation

5. Arrêt temporaire

- a) Procédure de notification
- b) Description des types de scellés à utiliser
- c) Description du mode d'apposition des scellés et de leur emplacement
- d) Dispositions relatives à la surveillance et au contrôle

6. Instruments et matériel utilisés au cours des inspections

- a) Instruments et matériel installés ou apportés par les inspecteurs
 - i) Description
 - ii) Essais, étalonnage et examen par l'Etat partie
 - iii) Utilisation

b) Instruments et matériel fournis par l'Etat partie

i) Description

ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs

iii) Utilisation et entretien

7. Prélèvement d'échantillons, analyses d'échantillons sur place et matériel d'analyse installé sur place

a) Prélèvement d'échantillons au cours de la production

b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks

c) Autres prélèvements d'échantillons

d) Doubles et échantillons supplémentaires

e) Analyses sur place (par exemple dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

8. Relevés

Les relevés à examiner seront déterminés après la visite initiale et comprendront :

a) Les relevés comptables

b) Les relevés d'exploitation

c) Les relevés d'étalonnage

A déterminer après la visite initiale :

a) L'emplacement des relevés et la langue dans laquelle ils sont tenus

b) L'accès aux relevés

c) La durée de conservation des relevés

9. Dispositions administratives

a) Préparatifs pour l'accueil et le départ des inspecteurs

b) Transport des inspecteurs

c) Logement des inspecteurs

d) ...

10. Services à fournir ^{1/}

Ces services doivent comprendre, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- a) Services médicaux et sanitaires
- b) Bureaux pour les inspecteurs
- c) Utilisation des laboratoires par les inspecteurs
- d) Assistance technique
- e) Téléphone et télex
- f) Electricité et eau de refroidissement pour les instruments
- g) Services d'interprétation

Pour chaque type de service, on indiquera :

- a) Dans quelle mesure il sera fourni
- b) Les points de contact pour ledit service dans l'installation

11. Questions diverses

12. Révisions de l'accord

^{1/} La question du coût de ces services doit être examinée.

C. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE
D'ARMES CHIMIQUES 1/

Proposition du Coordonnateur du Groupe IV

1. Renseignements concernant l'installation de stockage

a) Identification :

- i) Code d'identification de l'installation de stockage;
- ii) Nom de l'installation de stockage;
- iii) Emplacement exact de l'installation de stockage.

b) Dates :

- i) Date de la vérification initiale de la déclaration de l'installation;
- ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) un complément d'information a été donné.

c) Configuration :

- i) Carte(s) et plan(s) de l'installation, comprenant :
 - La carte de ses limites indiquant les entrées, les sorties, par quels moyens les limites sont marquées (par exemple, des clôtures);
 - Les cartes du site indiquant l'emplacement de tous les bâtiments et autres ouvrages, des silos/zones de stockage, des clôtures et des points d'accès, des câbles électriques et des conduites d'eau, et l'infrastructure de transport y compris les zones de chargement;
- ii) Les détails concernant la construction des silos/zones de stockage qui pourraient avoir un rapport avec des mesures de vérification;
- iii) ...

d) Inventaire détaillé du contenu de chaque silo/zone de stockage;

e) Règlements sanitaires et règlements de sûreté appliqués dans l'installation auxquels les inspecteurs devront se conformer.

1/ Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).

2. Renseignements concernant l'enlèvement d'armes chimiques de l'installation

- a) Description détaillée de la (des) zone(s) de chargement;
- b) Description détaillée des modalités de chargement;
- c) Mode de transport à utiliser, y compris les données sur la construction intéressant les activités de vérification, par exemple, les endroits où poser les scellés;
- d) ...

3. Fréquence et modalités des inspections systématiques, etc.

Le Secrétariat technique décidera, en se fondant sur des principes directeurs, de la fréquence et des modalités des inspections systématiques.

4. Inspections

a) Inspections sur place systématiques

L'inspection sur place systématique pourra comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

- i) Pose, examen, levée et renouvellement des scellés;
- ii) Révision, remise en état et entretien du matériel de surveillance;
- iii) Vérification de l'inventaire de silos/zones de stockage scellés choisis au hasard.
 - Pourcentage des silos/zones de stockage à vérifier lors de chaque inspection sur place systématique.

b) Inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation

Les inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation de stockage pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

- i) Pose, examen, levée et renouvellement de tout scellé intervenant dans l'enlèvement des armes chimiques;
- ii) Vérification de l'inventaire des silos/zones de stockage desquels des armes chimiques seront enlevés;
- iii) Observation des opérations de chargement et vérification des articles chargés;
- iv) Ajustement/réalignement du champ d'action du système de surveillance.

c) Inspections destinées à établir la cause d'irrégularités signalées
(inspections ad hoc)

Les inspections ad hoc pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

- i) Enquête sur les irrégularités signalées;
- ii) Examen, levée et renouvellement des scellés;
- iii) Vérification, au besoin, de l'inventaire des silos/zones de stockage.

d) Inspecteurs sur place en permanence

Les activités des inspecteurs qui sont sur place en permanence pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les tâches suivantes :

- i) Pose, examen, levée et renouvellement des scellés;
- ii) Vérification de l'inventaire de tout silo/zone de stockage mis sous scellés, au choix;
- iii) Observation de toute opération quelle qu'elle soit à l'installation de stockage, notamment toute manutention d'armes chimiques stockées, en vue de leur enlèvement de l'installation de stockage.

5. Scellés et repères

- a) Description des types de scellés et de repères
- b) Comment et où poser les scellés

6. Systèmes de surveillance

a) Description et emplacement des dispositifs :

- i) Capteurs et autres instruments;
- ii) Système de transmission des données;
- iii) Matériel auxiliaire;
- iv) ...

b) Installation :

- i) Calendrier;
- ii) Préparatifs à faire à l'installation de stockage;
- iii) Assistance que doit fournir l'Etat partie au cours de l'installation.

- c) Mise en marche, essai initial et attestation
- d) Fonctionnement :
 - i) Fonctionnement normal;
 - ii) Essais périodiques;
 - iii) Remise en état et entretien;
 - iv) Mesures à prendre en cas de défaillances;
 - v) Responsabilités de l'Etat partie.
- e) Remplacement, modernisation
- f) Démantèlement et enlèvement
- 7. Dispositions applicables aux instruments et autre matériel à utiliser durant les inspections
 - a) Instruments et autre matériel apportés par les inspecteurs :
 - i) Description;
 - ii) Essais, étalonnage et examen par l'Etat partie;
 - iii) Utilisation
 - b) Instruments et autre matériel fournis par l'Etat partie :
 - i) Description;
 - ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs;
 - iii) Utilisation et entretien.
- 8. Dispositions applicables au prélèvement d'échantillons, aux analyses d'échantillons sur place et au matériel d'analyse installé sur place
 - a) Prélèvement d'échantillons de munitions (notamment, normalisation des méthodes d'échantillonnage pour chaque type de munition existant à l'installation)
 - b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks en vrac
 - c) Autres échantillons
 - d) Doubles et échantillons supplémentaires
 - e) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

9. Arrangements administratifs

- a) Préparatifs en vue de l'arrivée des inspecteurs
- b) Transfert des inspecteurs
- c) Hébergement des inspecteurs
- d) ...

10. Services à fournir 1/

Ces services devraient comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- services médicaux et sanitaires;
- bureaux pour les inspecteurs;
- laboratoires pour les inspecteurs;
- assistance technique;
- téléphone et télex;
- électricité et eau de refroidissement pour les instruments;
- services d'interprétation.

Pour chaque type de service, il conviendrait d'indiquer :

- dans quelle mesure il sera fourni;
- les points de contact pour ledit service dans l'installation.

11. Amendements et révisions de l'accord

(par exemple, modifications des modalités de chargement, des moyens de transport, des méthodes d'analyse)

12. Questions diverses

1/ La question du coût de ces services doit être examinée.

INSPECTION SUR PLACE PAR MISE EN DEMEURE

Le présent document constitue le bilan, tel que l'a dressé le Président, des travaux faits sur la question de l'inspection sur place par mise en demeure. Rien de ce que y figure ne représente un accord quelconque et ne lie donc aucune délégation. Le document est soumis afin de faciliter la tâche des délégations en vue d'analyser la situation et de parvenir à des positions communes dans les travaux futurs du Comité.

Dans la première partie (paragraphe 1 à 13), on trouvera des éléments du processus initial d'une inspection sur place par mise en demeure, jusqu'à la présentation du rapport par les inspecteurs. La deuxième partie a trait au processus postérieur à la présentation du rapport. Les consultations tenues par le Président à ce sujet ont été moins approfondies. Toutefois, un certain nombre de points et de questions ont été soulevés. Ceux-ci sont résumés dans la deuxième partie, tels que les conçoit le Président.

PREMIERE PARTIE

1. Chaque Etat partie a le droit de demander à tout moment une inspection sur place de tout emplacement, où qu'il se trouve, relevant de la juridiction ou du contrôle 1/ d'un Etat partie, afin d'éclaircir des doutes quant au respect des dispositions de la Convention. L'Etat requérant a l'obligation de faire en sorte que sa demande n'outrepasse pas les objectifs de la Convention.
2. Tout au long de l'inspection l'Etat requis a le droit et l'obligation de démontrer son respect de la Convention.
3. L'inspection sur place par mise en demeure sera effectuée conformément à la demande.

(Mise en route d'une inspection par mise en demeure)

4. La demande sera soumise au Chef du Secrétariat technique 2/. Elle devra spécifier le plus exactement possible l'emplacement à inspecter et les questions à propos desquelles une assurance est nécessaire, notamment les circonstances et la nature du manquement soupçonné aux obligations, et indiquer également la (ou les) disposition(s) pertinente(s) de la Convention à propos de laquelle (ou desquelles) des doutes quant au respect ont été émis.
5. Le Chef du Secrétariat technique avisera immédiatement l'Etat partie à inspecter et informera de la demande les membres du Conseil exécutif.

1/ La question concernant "la juridiction ou le contrôle" intervient dans de nombreuses parties de la Convention. Elle continue d'être examinée et des libellés exacts n'ont pas encore fait l'objet d'un accord.

2/ On a fait observer qu'il était nécessaire d'étudier les moyens d'empêcher les demandes abusives. L'une des approches suggérées consisterait à transmettre la demande par l'intermédiaire d'un comité chargé d'examiner les demandes d'établissement des faits.

6. Une équipe d'inspecteurs sera envoyée dès que possible et atteindra l'emplacement à inspecter au plus tard ... heures 1/ après la demande.
7. L'Etat requis a l'obligation d'admettre l'équipe d'inspecteurs et le(s) représentant(s) de l'Etat requérant dans le pays et de les aider à atteindre l'emplacement en temps voulu 2/.
8. Les inspecteurs pourront, à l'arrivée, assurer la sûreté de l'emplacement comme ils le jugent nécessaire afin de veiller à ce qu'aucun élément intéressant l'inspection ne soit retiré de l'emplacement.
9. L'équipe d'inspection aura accès à l'emplacement au plus tard ... heures après la demande.

(Réalisation de l'inspection par mise en demeure)

10. L'équipe d'inspecteurs effectuera l'inspection sur place requise dans le but d'établir les faits pertinents.
11. Les inspecteurs auront accès à l'emplacement qu'ils jugent nécessaire pour l'accomplissement de leur mission, dans les limites de la demande. Ils effectueront l'inspection de la manière la moins intrusive possible pour accomplir leur mission. L'Etat requis facilitera la tâche des inspecteurs.

Les inspecteurs consulteront l'Etat requis qui, conformément à ses droits et obligations, peut proposer des moyens d'effectuer concrètement l'inspection. L'Etat requis peut aussi faire des propositions en vue de protéger du matériel ou des informations sensibles sans rapport avec les armes chimiques. Les inspecteurs prendront en considération les propositions faites selon qu'ils les jugent appropriées à la réalisation de leur mission.

Les inspecteurs achèveront l'inspection dès que possible et au plus tard ... après le début de l'inspection, et retourneront au Siège.

12. Dans le cas exceptionnel où, plutôt que d'ouvrir pleinement l'accès à tout l'emplacement considéré, l'Etat requis propose d'autres arrangements en vue de démontrer son respect de la Convention, il fera tous ses efforts pour s'entendre avec l'Etat requérant, au moyen de consultations, sur les modalités à suivre pour établir les faits et dissiper ainsi les doutes.

1/ Un délai de 24-48 heures entre la demande et l'arrivée a été envisagé.

2/ On pourrait envisager, notamment, le cas où l'emplacement à inspecter ne se trouve pas sur le territoire de l'Etat partie requis. De pareils cas pourraient toutefois être examinés dans le contexte des questions relatives à la juridiction.

Si une entente intervient dans les ... heures après la demande, l'équipe d'inspection accomplira sa tâche conformément à ce qui a été entendu. Si aucune entente n'intervient dans les ... heures après la demande [l'inspection sera effectuée conformément aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus;] [l'équipe d'inspection fera rapport sur la question au Conseil exécutif, lequel ..., dans les ... heures].

(Le rapport)

13. L'équipe d'inspecteurs présentera un rapport au Chef du Secrétariat technique dès que possible et au plus tard ... jours après l'achèvement de l'inspection.

Le rapport s'en tiendra rigoureusement aux faits et ne contiendra que des renseignements pertinents; dans ces limites, il pourra fournir des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a collaboré avec l'équipe d'inspection. Toute divergence de vues de la part des inspecteurs sera signalée dans une annexe au rapport.

Le Chef du Secrétariat technique communiquera sans délai copie du rapport à l'Etat requérant, à l'Etat requis et au Conseil exécutif.

(Processus postérieur à la présentation du rapport)

(A élaborer)

DEUXIEME PARTIE

Examen du rapport

- Le Conseil exécutif devrait-il se réunir dès que possible en vue d'examiner le rapport ?

1. La nature de l'évaluation

- a) Le rôle de l'Etat requérant et ce que doit impliquer le fait que cet Etat partie est satisfait ou non;
- b) Le Conseil exécutif devrait-il constater formellement i) qu'il y a eu ou non, à son avis, violation de la Convention, ii) qu'il y a eu ou non abus des droits visés à l'article IX ?
- c) Si, après évaluation du rapport, il est constaté que la Convention a été violée, quelles mesures ultérieures faut-il envisager ?
 - i) prendre des mesures qui ont une incidence pour l'Etat partie violateur - par exemple, suspension des droits et privilèges, mise en place de réglementation des exportations, etc.,
 - ii) demander que le violateur remédie à la situation,
 - iii) fournir une assistance aux Etats parties menacés par suite des violations (art. X),
 - iv) convoquer une réunion extraordinaire du Comité consultatif/de la Conférence générale,
 - v) autres mesures;
- d) S'il n'est pas besoin de constater formellement que la Convention a été violée, les dispositions indiquées à l'alinéa c) ci-dessus pourraient-elles néanmoins être prises ?
- e) Deux types de mesure à envisager :
 - i) directives adressées au Secrétariat quant aux dispositions à prendre,
 - ii) recommandations adressées aux Etats parties quant aux dispositions à prendre.

2. Le processus de l'évaluation

- a) Comment le Conseil exécutif devrait-il parvenir à se prononcer ?
 - i) à l'unanimité
 - ii) à la majorité qualifiée
 - iii) à la majorité simple
 - iv) de quelque autre manière
- b) Sous quelle forme le Conseil exécutif se prononcerait-il ?
 - i) une décision
 - ii) une opinion
 - iii) une autre forme.
- c) Le rôle de l'Etat requérant et de l'Etat requis dans le processus d'évaluation au sein du Conseil exécutif :
 - i) participation aux débats du Conseil
 - ii) non-participation.

3. Le rôle du Comité consultatif/de la Conférence générale dans l'évaluation

- a) constater que la Convention a été violée ou non,
- b) prendre une décision,
- c) faire des recommandations,
- d) approuver les conclusions du Conseil exécutif.

Pour ce qui est de l'évaluation auxquelles procéderait le Comité consultatif/la Conférence générale, il s'agirait de comparer les solutions proposées ci-dessus en ce qui concerne le Conseil exécutif.

4. S'il est constaté qu'il y a eu abus des droits visés à l'article IX, quelles mesures faut-il envisager :

- a) notification aux Etats parties,
- b) indemnisation de l'Etat requis,
- c) autres mesures.

ARTICLE X, ASSISTANCE

Des travaux sur cet article ont été entrepris durant la reprise de la session. Les débats ont permis de dégager un certain nombre de questions qui indiquent des approches possibles à l'égard des problèmes posés, mais qui demandent à être approfondies par les délégations. Le Président a résumé ci-après les questions soulevées en vue de faciliter la poursuite des travaux.

I. Assistance concernant la protection contre les armes chimiques

Divers besoins d'assistance concernant la protection contre les armes chimiques ont été mentionnées. Ils entrent d'une manière générale dans les catégories suivantes :

1. Assistance en cas d'utilisation effective d'armes chimiques contre un Etat partie

Un certain nombre de questions doivent être approfondies.

a) La nature de cette assistance

(Certains exemples ont été donnés à cet égard : matériel de protection et conseils sur les mesures de protection, antidotes et traitements médicaux, matériel de détection et systèmes d'alarme, matériel et produits de décontamination.)

b) Qui devrait fournir l'assistance ?

- Les Etats parties entre eux à titre volontaire ? (Des questions ont été soulevées quant à la nécessité d'inclure dans la Convention des dispositions sur l'assistance volontaire.)
- Les Etats parties directement entre eux à titre obligatoire ?
- Le Secrétariat technique ?

En pareil cas, des dispositions seraient nécessaires pour que le Secrétariat technique ait accès aux équipements et aux services requis. Comment pourrait-on procéder à cet égard ? (Il a été suggéré à ce sujet que les Etats parties qui sont en mesure de le faire communiquent au Secrétariat, à titre volontaire, des listes d'équipements et de services qu'ils pourraient au besoin fournir.)

c) Quels types de procédures seraient nécessaires pour mettre en route l'octroi d'une assistance dans les deux derniers cas précités ?

- Une décision du Conseil exécutif, éventuellement à la suite d'une procédure d'établissement des faits ?
- Une recommandation du Conseil exécutif, éventuellement à la suite d'une procédure d'établissement des faits ?
- L'automaticité dès la formulation de la demande ?

Il a été souligné que les procédures devraient permettre d'assurer une action rapide. (On a suggéré d'envisager des procédures analogues à celles qui s'appliquent à l'inspection sur place par mise en demeure.)

Des débats ont également eu lieu sur la nécessité de veiller à ce que l'assistance fournie soit compatible avec la Charte des Nations Unies.

2. Assistance en cas de menace d'emploi d'armes chimiques par un Etat non partie

Les mêmes questions ne se sont posées qu'au titre du point 1 ci-dessus. Il apparaît en outre qu'une certaine évaluation de la menace serait nécessaire.

(Par ailleurs, les opinions ont divergé quant à l'utilité d'établir une distinction entre l'assistance en cas d'emploi effectif d'armes chimiques et l'assistance en cas de menace d'emploi de telles armes.)

3. Assistance en vue de développer et d'améliorer la capacité de protection

II. Assistance concernant les obligations découlant de la Convention

On pouvait envisager diverses situations dans lesquelles les Etats parties voudraient peut-être demander une assistance en vue d'exécuter les obligations qui leur incombent au titre de la Convention.

Durant les débats, la question s'est posée de savoir si ce type d'assistance devait entrer dans le contexte de l'article X. Selon certaines suggestions, il serait plus approprié de l'inclure dans les autres articles correspondants de la Convention ou dans un nouvel article séparé.

III. Mesures dirigées contre un Etat utilisant ou menaçant d'utiliser des armes chimiques

Des mesures de ce genre ont également fait l'objet d'un examen limité.

Il a été suggéré que cette question soit traitée de la même manière et dans le même contexte que les autres mesures éventuelles à envisager contre les Etats agissant en violation de la Convention.

(Un exemple de mesure possible qui a été mentionné portait sur l'arrêt des exportations de certains produits chimiques à de tels Etats. Une autre possibilité consistait à imposer des restrictions sur le transfert de technologie dans le domaine de la chimie. De même, le Conseil de sécurité pourrait être appelé à prendre des mesures conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, on pourrait examiner l'utilité ou la nécessité d'inclure un libellé correspondant à l'article VII de la Convention sur les armes biologiques.)

ARTICLE XI, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Il n'existe actuellement pas de texte portant sur cet article. Afin de lancer les débats sur les questions soulevées, le Président a présenté un document de discussion contenant des points à examiner, qui s'inspire dans une large mesure de l'article X de la Convention sur les armes biologiques et de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen des parties à la Convention sur les armes biologiques. Les vues exprimées par les délégations ont indiqué différentes approches à l'égard des questions posées, et on n'a pu parvenir à aucune conclusion. Les travaux doivent se poursuivre et les points à examiner présentés ci-après par le Président visent uniquement à faciliter la tâche des délégations.

1. Les Etats parties à la Convention devraient faciliter et promouvoir l'échange le plus complet possible entre eux de produits chimiques, de matériel et de renseignements touchant le développement et l'application de la chimie à des fins pacifiques, et avoir le droit de participer à cet échange, en vue d'encourager une coopération économique et technique équitable.

2. Les Etats parties devraient, dans la plus grande mesure du possible, s'assurer mutuellement l'accès à leurs connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie, et partager entre eux ces connaissances, sur une base d'égalité et de non discrimination et à des fins pacifiques, compte dûment tenu des besoins des pays en développement.

3. Aucune disposition de la Convention ne devrait être interprétée comme établissant une discrimination quelconque entre les Parties en ce qui concerne leurs devoirs, leurs obligations et leurs responsabilités au titre de la Convention, ainsi que leur droit au développement de la technologie et de l'industrie chimiques à des fins pacifiques.

4. La Convention devrait être appliquée, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter d'entraver le développement économique et technologique des parties à la Convention et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de la Convention.

(Ce paragraphe est repris du paragraphe 8 de l'article VI. Sa place pourra être examinée.)

APPENDICE III

METHODES POUR DETERMINER LA TOXICITE

En mars 1982, 32 experts de 25 pays ont tenu des consultations sur les méthodes propres à déterminer la toxicité.

A l'issue de leurs débats, les experts ont été unanimes à recommander l'adoption de modes opératoires standard pour déterminer la toxicité aiguë par administration sous-cutanée et la toxicité aiguë par inhalation. Ces recommandations figurent aux annexes III et IV du document CD/CW/WP.30.

Bien entendu, il peut s'avérer nécessaire de reprendre ces travaux pour tenir compte des progrès techniques réalisés depuis 1982. A cette fin et pour plus de commodité, on trouvera reproduites ci-après, en tant qu'appendice III, les annexes III et IV du document CD/CW/WP.30.

ANNEXE III

MODES OPERATOIRES STANDARD RECOMMANDES POUR DETERMINER LA TOXICITE AIGUE PAR ADMINISTRATION SOUS-CUTANEE

1. Introduction

Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

- i) les produits chimiques létaux supertoxiques,
- ii) les autres produits chimiques létaux,
- iii) les autres produits chimiques nuisibles.

Des limites de létalité exprimées en DL₅₀ pour une administration sous-cutanée ont été établies à 0,5 mg/kg et à 10 mg/kg, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

2. Principe de la méthode d'essai

La substance essayée est administrée à un groupe d'animaux en doses correspondant exactement aux limites des catégories (0,5 ou 10 mg/kg, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

3. Description des modalités de l'essai

3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant 200 ± 20 g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de 22 ± 3 °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire

peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

3.2 Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit aussi être connue. Une solution de la substance essayée doit être préparée juste avant l'essai. Il faut préparer des solutions avec des concentrations de 0,5 mg/ml et de 10 mg/ml. Le solvant préféré est salin à 0,85 %. Lorsque la solubilité de la substance essayée pose des problèmes, on peut utiliser une quantité minime d'un solvant organique comme l'éthanol, le propylène glycol ou le polyéthylène glycol pour obtenir une solution.

3.3 Méthode d'essai. Vingt animaux reçoivent dans la région dorsale 1 ml/kg de la solution contenant 0,5 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, un autre groupe de 20 animaux doit être traité de la même façon par injection de 1 ml/kg de la solution contenant 10 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

3.4 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (recevant une solution contenant 0,5 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "produits chimiques létaux supertoxiques". Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (recevant une solution contenant 10 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "autres produits chimiques létaux"; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des "autres produits chimiques nuisibles".

4. Consignation des données

Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

- i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, température de l'air et humidité.
- ii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.
- iii) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai, conditions d'emmagasinement, solvant utilisé pour l'essai.
- iv) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

ANNEXE IV

MODES OPERATOIRES STANDARD RECOMMANDES POUR DETERMINER LA TOXICITE AIGUE PAR INHALATION

1. Introduction

La détermination de la toxicité aiguë par inhalation est nécessaire pour estimer et évaluer les caractéristiques de toxicité des produits chimiques à l'état de vapeur ou d'aérosol. Dans chaque cas, lorsque c'est possible, cet essai doit être précédé d'une détermination de la toxicité par administration sous-cutanée. Les données obtenues par ces études constituent les éléments initiaux de l'établissement d'un régime de dosage dans les études d'états sous-chroniques et autres et peuvent fournir des renseignements supplémentaires sur le mode d'action toxique d'une substance.

Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

- i) les produits chimiques létaux supertoxiques,
- ii) les autres produits chimiques létaux,
- iii) les autres produits chimiques nuisibles.

Des limites de létalité exprimées en CtL_{50} pour une administration par inhalation ont été établies à 2 000 mg mn/m³ et à 20 000 mg mn/m³, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

2. Principe de la méthode d'essai

Un groupe d'animaux est exposé pendant une période de temps déterminée à l'action de la substance essayée, sous une concentration correspondant exactement aux limites des catégories (2 000 mg mn/m³ ou 20 000 mg mn/m³, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

3. Description des modalités de l'essai

3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant 200 ± 20 g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de 22 ± 3 °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

3.2 Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit être connue.

3.3 Appareillage. On peut obtenir une concentration de vapeur constante par l'une des méthodes suivantes :

- i) à l'aide d'une seringue automatique qui laisse tomber la substance sur un système de chauffage approprié (plaque chauffante, par exemple);
- ii) en envoyant un flux d'air à travers une solution contenant la substance (chambre à bulles, par exemple);
- iii) en diffusant l'agent à travers un matériau approprié (chambre de diffusion, par exemple).

Il convient d'utiliser un système d'inhalation dynamique doté d'un système analytique approprié de contrôle de la concentration. Le débit du flux d'air doit être ajusté de façon à s'assurer que les conditions existant dans l'ensemble de l'appareillage sont essentiellement uniformes. On peut recourir soit à une exposition du corps entier en chambre individuelle, soit à une exposition de la tête seulement.

3.4 Mesures physiques. Il y a lieu de mesurer ou de surveiller les paramètres ci-après :

- i) le débit d'air (de préférence en continu);
- ii) la concentration réelle de la substance essayée pendant la durée d'exposition;
- iii) la température et l'humidité.

3.5 Méthode d'essai. Vingt animaux sont exposés pendant 10 minutes à une concentration de 200 mg/m³, puis enlevés de la chambre. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, il faut exposer un autre groupe de 20 animaux pendant 10 minutes à une concentration de 2 000 mg/m³. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

3.6 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (exposé à une concentration de 200 mg/m³) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "produits chimiques létaux supertoxiques". Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (exposé à une concentration de 2 000 mg/m³) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "autres produits chimiques létaux"; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des "autres produits chimiques nuisibles".

4. Consignation des données

Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

- i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, description de la chambre d'exposition (type, dimensions, source d'air, systèmes d'introduction de la substance essayée, méthode de climatisation de l'air, traitement de l'air à la sortie, etc.) et des appareils servant à mesurer la température, l'humidité, le débit d'air et la concentration de la substance essayée;
- ii) Données relatives à l'exposition : débit d'air, température et humidité de l'air, concentration nominale (quantité totale de substance essayée envoyée dans l'appareillage, divisée par le volume d'air), concentration réelle dans la zone de respiration pendant l'essai;
- iii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.
- iv) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai; conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai;
- v) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

Ordre du jour de la session de 1988 de la Conférence du désarmement
et programme de travail de la Conférence

(Adopté à la 436ème séance plénière, le 2 février 1988)

La Conférence du désarmement, en tant que forum multilatéral de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Compte tenu notamment des dispositions pertinentes des documents des première et deuxième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement, la Conférence s'occupera de la cessation de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans les domaines suivants :

- I. Armes nucléaires sous tous les aspects;
- II. Armes chimiques;
- III. Autres armes de destruction massive;
- IV. Armes classiques;
- V. Réduction des budgets militaires;
- VI. Réduction des forces armées;
- VII. Désarmement et développement;
- VIII. Désarmement et sécurité internationale;
- IX. Mesures collatérales; mesures propres à accroître la confiance; méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées acceptables pour toutes les parties intéressées;
- X. Programme global de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Dans le cadre sus-indiqué, la Conférence du désarmement adopte pour 1988 l'ordre du jour suivant qui, conformément aux dispositions de la section VIII

de son règlement intérieur, comprend des questions relevant de l'examen de la Conférence :

1. Interdiction des essais nucléaires
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
3. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées
4. Armes chimiques
5. Prévention d'une course aux armements dans l'espace
6. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
7. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques
8. Programme global de désarmement
9. Examen et adoption : a) du rapport spécial à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, et b) du rapport annuel à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Programme de travail

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, la Conférence du désarmement adopte aussi le programme de travail suivant pour la première partie de sa session de 1988 :

- | | |
|-------------------|--|
| 2-12 février | Déclarations en séances plénières. Examen de l'ordre du jour et du programme de travail, ainsi que de la création d'organes subsidiaires pour les points de l'ordre du jour et autres questions d'organisation |
| 15-26 février | Interdiction des essais nucléaires
Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire |
| 29 février-4 mars | Prévention d'une course aux armements dans l'espace |
| 7-11 mars | Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées |
| 14-25 mars | Armes chimiques |

- 28 mars-1er avril Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques
- 4-8 avril Programme global de désarmement
- 11-.. avril Rapports des organes subsidiaires spéciaux; examen et adoption du rapport spécial à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement.

La Conférence poursuivra l'examen de la question concernant l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement et fera rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement.

La Conférence intensifiera ses consultations conformément aux paragraphes 16 et 17 de son rapport (CD/787) en vue de prendre, à sa session annuelle de 1988, une décision positive au sujet de l'élargissement de la composition de la Conférence dans une proportion de quatre Etats au maximum, compte tenu de la nécessité de maintenir un équilibre dans cette composition, et elle informera de sa décision l'Assemblée générale des Nations Unies à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement.

Les réunions des organes subsidiaires de la Conférence seront convoquées après des consultations entre le Président de la Conférence et les présidents des organes subsidiaires, selon les circonstances et les besoins de ces organes.

Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 7 au 18 mars 1988.

En adoptant son programme de travail, la Conférence a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/797

5 février 1988

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 1er FEVRIER 1988, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, TRANSMETTANT LE TEXTE D'UN DOCUMENT INTITULE "DECLARATION COMMUNE AMERICANO-SOVIETIQUE AU SOMMET" PUBLIE LE 10 DECEMBRE 1987 PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES A L'ISSUE DE LA REUNION QUI A EU LIEU A WASHINGTON, DU 7 AU 10 DECEMBRE 1987, ENTRE LE PRESIDENT DES ETATS-UNIS, RONALD REAGAN, ET LE SECRETAIRE GENERAL DU COMITE CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DE L'UNION SOVIETIQUE, MIKHAIL GORBATCHEV

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un document intitulé "Déclaration commune américano-soviétique au sommet", publié le 10 décembre 1987 par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'issue de la réunion qui a eu lieu à Washington, du 7 au 10 décembre 1987, entre le Président des Etats-Unis, Ronald Reagan, et le Secrétaire général du Parti communiste de l'Union soviétique, Mikhaïl Gorbatchev.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que la Déclaration soit distribuée comme document officiel de la Conférence du désarmement.

Le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
à la Conférence du désarmement

(Signé) Max L. Friedersdorf

10 décembre 1987

DECLARATION COMMUNE AMERICANO-SOVIETIQUE AU SOMMET

Ronald W. Reagan, Président des Etats-Unis d'Amérique, et Mikhaïl S. Gorbatchev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, se sont rencontrés à Washington du 7 au 10 décembre 1987.

Ont assisté à la rencontre, pour les Etats-Unis: George Bush, Vice-Président; George P. Shultz, Secrétaire d'Etat; Frank C. Carlucci, Secrétaire à la défense; Howard H. Baker Jr, Secrétaire général de la Maison-Blanche; le général Colin L. Powell, assistant du Président; l'ambassadeur Max M. Kampelman, Conseiller au Département d'Etat; Paul H. Nitze, ambassadeur itinérant, Conseiller spécial du Président et Secrétaire d'Etat chargé des questions relatives à la limitation des armements; l'ambassadeur Edward T. Rowny, Conseiller spécial du Président et Secrétaire d'Etat chargé des questions relatives à la limitation des armements; l'amiral J. Crowe Jr, Président du Comité des chefs d'état-major; Jack F. Matlock, ambassadeur des Etats-Unis en URSS; et Rozanne L. Ridgway, Secrétaire d'Etat adjointe aux affaires européennes et canadiennes.

Y ont assisté pour l'URSS : Edouard A. Chevardnadze, membre du Bureau politique du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Ministre des affaires étrangères; Aleksandr N. Yakovlev, membre du Bureau politique du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Secrétaire du Comité central; Anatoli F. Dobrynine, Secrétaire du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique; Vladimir M. Kamentsev, Vice-Président du Conseil des Ministres de l'URSS; le maréchal de l'Union soviétique Serguei F. Akhromeev, Chef d'état-major des forces armées de l'URSS et Premier Vice-Ministre de la défense; Anatoli S. Tcherniaev, assistant du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique; Valeri I. Boldine, Chef du Département des affaires générales du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique; Aleksandr A. Bessmertnykh, Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique; Youri V. Doubinine, ambassadeur de l'Union soviétique aux Etats-Unis; Victor P. Karpov, membre du collège du Ministère des affaires étrangères de l'Union soviétique; et Aleksei A. Oboukhov, ambassadeur itinérant.

Lors de cette visite officielle, dont les deux hommes d'Etat avaient convenu lors de leur rencontre de novembre 1985 à Genève, le Président et le Secrétaire général ont eu des discussions approfondies et détaillées sur l'ensemble des questions intéressant les deux pays, notamment la réduction des armements, les droits de l'homme et les questions humanitaires, le règlement des conflits régionaux et les relations bilatérales. Les entretiens ont été francs et constructifs, indiquant que des divergences de vues subsistent entre les deux parties, mais aussi que celles-ci considèrent que ces divergences ne sont pas des obstacles insurmontables au progrès dans des domaines d'intérêt mutuel. Ils ont réaffirmé leur ferme volonté d'instaurer un dialogue vigoureux concernant tous les aspects de leurs relations.

Les deux dirigeants ont examiné les progrès réalisés à ce jour dans l'exécution du vaste programme qui avait été arrêté à Genève et auquel un nouvel élan avait été imprimé à Reykjavik. Ils se sont particulièrement félicités de ce que d'importants accords aient été conclus ces deux dernières années concernant certains aspects de ce programme.

Le Président et le Secrétaire général ont affirmé l'importance fondamentale de leurs rencontres de Genève et de Reykjavik, qui avaient jeté les bases d'un processus concret destiné à renforcer la stabilité stratégique et à réduire les risques de conflit. Ils continueront à être guidés par leur ferme conviction qu'il n'est pas possible de gagner une guerre nucléaire et qu'il ne faut donc jamais en déclencher. Ils sont déterminés à prévenir toute guerre entre les Etats-Unis et l'Union soviétique, qu'elle soit nucléaire ou classique. Ils ne rechercheront pas la suprématie militaire.

Les deux dirigeants ont considéré que les Etats-Unis et l'Union soviétique avaient la responsabilité particulière de chercher des moyens réalistes d'éviter l'affrontement et de favoriser l'instauration de relations plus stables et plus durables entre leurs pays. A cette fin, ils sont convenus d'intensifier le dialogue et d'encourager les tendances actuelles à une coopération constructive dans tous les domaines. Ils sont convaincus que, ce faisant, ils contribueront, avec d'autres nations, à l'édification d'un monde plus sûr au moment où s'ouvre le troisième millénaire.

I. LIMITATION DES ARMEMENTS

Le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire

Les deux dirigeants ont signé le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles nucléaires à portée intermédiaire et à plus courte portée. Ce traité fera date dans l'histoire, tant en raison de son objectif - l'élimination complète de toute une catégorie d'armes nucléaires soviétiques et américaines - que du caractère novateur et de la portée des clauses de vérification. Cette réalisation des deux parties contribue grandement à renforcer la stabilité.

Pourparlers sur les armes nucléaires et spatiales

Le Président et le Secrétaire général ont évoqué les négociations sur la réduction des armes stratégiques offensives. Ils ont noté les progrès considérables qui ont été accomplis en vue de la conclusion d'un traité consacrant le principe d'une réduction de 50 %. Ils sont convenus de donner pour instruction à leurs négociateurs à Genève de chercher à conclure le traité sur la réduction et la limitation des armes stratégiques offensives ainsi que tous les documents connexes aussitôt que possible, de préférence à temps pour que le traité puisse être signé lors de la prochaine rencontre entre les deux dirigeants au cours du premier semestre de 1988. Notant que les points d'accord et de désaccord sont consignés dans le détail dans le projet conjoint de traité, ils sont convenus de charger leurs négociateurs de résoudre rapidement les points de désaccord, en particulier de convenir sans tarder des dispositions relatives à la vérification efficace.

Ce faisant, les négociateurs devraient partir des accords concernant une réduction de 50 % qui ont été réalisés à Reykjavik et développés par la suite et qui figurent maintenant dans les passages convenus du projet conjoint de traité sur la réduction des armes stratégiques, qui est en cours d'élaboration à Genève, notamment les points d'accord suivants : fixation d'un plafond de 1 600 pour les vecteurs d'armes stratégiques offensives, de 6 000 ogives et de 1 540 ogives pour 154 missiles lourds; la règle convenue pour le décompte des bombardiers lourds et de leur armement nucléaire et le fait que, du fait

des réductions, la capacité d'emport globale des missiles balistiques intercontinentaux soviétiques et des missiles balistiques lancés par sous-marins soviétiques serait réduite d'environ 50 %, les deux parties s'abstenant de dépasser ce seuil. On donnera à cet accord une forme acceptable pour les deux parties.

Les négociateurs devraient s'attacher en priorité à :

a) Arrêter les mesures supplémentaires nécessaires pour s'assurer que les réductions renforcent la stabilité stratégique, notamment fixer à 4 900 au maximum le nombre total d'ogives de missiles balistiques intercontinentaux et de missiles balistiques lancés par sous-marins, sur le total convenu de 6 000 ogives;

b) Définir les règles de décompte régissant le nombre de missiles de croisière à longue portée lancés par air et dotés d'armes nucléaires pouvant être attribués à chaque type de bombardier lourd. Les délégations devront arrêter des règles précises en la matière;

c) Fixer les règles de décompte des missiles balistiques existants. Les deux parties partent de l'hypothèse que les types de missiles balistiques existants sont déployés avec le nombre suivant d'ogives. Pour les Etats-Unis : PEACEKEEPER (MX) : 10, MINUTEMAN III : 3, MINUTEMAN II : 1, TRIDENT I : 8, TRIDENT II : 8, POSEIDON : 10. Pour l'Union soviétique : SS-17 : 4, SS-19 : 6, SS-18 : 10, SS-24 : 10, SS-25 : 1, SS-11 : 1, SS-13 : 1, SS-N-6 : 1, SS-N-8 : 1, SS-N-17 : 1, SS-N-18 : 7, SS-N-20 : 10, et SS-N-23 : 4. Des procédures seront arrêtées pour permettre la vérification du nombre des ogives pour chaque type de missile balistique déployé. Au cas où l'une des parties voudra modifier le nombre d'ogives déclaré pour un type donné de missile balistique déployé, elle devra en notifier l'autre partie à l'avance. On conviendra aussi de la manière de faire le décompte des ogives nucléaires dont seront équipés les futurs types de missiles balistiques visés par le Traité sur la réduction et la limitation des armes stratégiques offensives;

d) Les deux parties chercheront une solution mutuellement acceptable à la question de la limitation du déploiement des missiles de croisière à longue portée lancés par mer et dotés d'armes nucléaires. Il ne sera pas prévu, pour cette limitation, de considérer ces missiles comme faisant partie du nombre maximum fixé - 6 000 ogives et 1 600 vecteurs d'armes stratégiques offensives. Les deux parties se sont engagées à fixer un plafond pour ces missiles et à chercher des méthodes mutuellement acceptables de vérification efficace de ces limitations, méthodes qui pourraient comprendre les moyens techniques nationaux, des mesures de coopération et des inspections sur place;

e) Partant des dispositions du Traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, les mesures de vérification des dispositions du traité sur la réduction et la limitation des armes stratégiques offensives devront au minimum comporter les éléments suivants :

i) Echange de données, notamment déclaration par les deux parties du nombre et de l'emplacement des systèmes d'armes limités par le Traité et des installations où ces systèmes sont situés, et notifications appropriées. Par installations, on entend les emplacements et installations de production, de montage final,

de stockage, d'essai et de déploiement des systèmes visés par le Traité. Ces déclarations seront échangées par les parties avant la signature du Traité et mises à jour périodiquement après son entrée en vigueur;

- ii) Inspection initiale en vue de vérifier l'exactitude de ces déclarations dès l'entrée en vigueur du Traité;
- iii) Observation sur place de l'élimination des systèmes d'armements stratégiques nécessaire pour parvenir aux limites convenues;
- iv) Surveillance permanente sur place du périmètre et des accès des principales installations de production et installations auxiliaires pour vérifier la production de ces installations;
- v) Inspection sur place à court délai de préavis :
 - a. Des emplacements déclarés, lors du processus de réduction aux limites convenues;
 - b. Des emplacements où il reste des systèmes visés par le Traité après la réduction aux limites convenues; et
 - c. Des emplacements où de tels systèmes ont été installés (installations précédemment déclarées);
- vi) Le droit de procéder, conformément aux procédures convenues, à des inspections à court délai de préavis aux emplacements que l'une ou l'autre partie juge susceptibles de servir en secret au déploiement, à la production, au stockage ou à la réparation d'armes stratégiques offensives;
- vii) Dispositions interdisant la dissimulation ou d'autres pratiques qui empêchent la vérification par les moyens techniques nationaux. Ces dispositions interdiraient notamment le chiffrement des données télémétriques et permettraient aux deux parties d'avoir pleinement accès à toutes les informations télémétriques émises lors du vol des missiles;
- viii) Mesures destinées à faciliter l'observation des activités de réduction et de limitation des armes stratégiques offensives par les moyens techniques nationaux, notamment exposition à ciel ouvert des éléments visés par le Traité dans des bases de lancement de missiles, des bases de bombardiers et des ports de sous-marins, aux endroits et à des moments choisis par la partie qui procède à l'inspection.

Tenant compte de l'élaboration du traité sur les armes stratégiques offensives, les dirigeants des deux pays ont également chargé leurs délégations à Genève de mettre au point une formule par laquelle les deux parties s'engageraient à observer le Traité sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles, tel que signé en 1972, pendant qu'elles mèneraient les activités nécessaires de recherche, de mise au point et d'essai qui sont autorisées par ce traité, et à ne pas le dénoncer pendant une période déterminée. Des discussions approfondies sur la stabilité stratégique seront

entamées trois ans au plus tard avant l'expiration de la période retenue, à la suite de quoi chaque partie sera libre d'agir comme bon lui semble, si les deux parties n'en ont pas convenu autrement. Un tel accord doit avoir le même statut juridique que le Traité sur les armes stratégiques offensives, le Traité sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles et autres accords similaires ayant force obligatoire. On donnera à cet accord une forme acceptable pour les deux parties. Celles-ci chargeront donc leurs délégations de résoudre ces questions à titre prioritaire.

Les deux parties chercheront les moyens de garantir le caractère prévisible de l'évolution de leurs relations stratégiques dans des conditions de stabilité stratégique, en vue de réduire les risques de guerre nucléaire.

Autres questions relatives à la limitation des armements

Le Président et le Secrétaire général ont examiné un large éventail d'autres questions relatives à la limitation et à la réduction des armements. Les parties ont souligné l'importance de mener des négociations fructueuses sur les problèmes de sécurité et de réaliser des progrès concernant les principaux aspects de la limitation et de la réduction des armements grâce à des accords équitables et vérifiables de nature à améliorer la sécurité et la stabilité.

Essais nucléaires

Les deux dirigeants se sont félicités de l'ouverture, le 9 novembre 1987, de négociations générales et progressives comme prévu dans la déclaration commune adoptée le 17 septembre 1987 à Washington par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

Les parties américaine et soviétique ont décidé d'entamer avant le 1er décembre 1987 des négociations générales et progressives, qui seront menées dans un cadre unique. Au cours de ces négociations, les parties conviendront dans un premier temps de mesures effectives de vérification, qui permettront de ratifier le Traité de 1974 sur la limitation des essais souterrains et le Traité de 1976 sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques, et aborderont ensuite la négociation de nouvelles limitations intermédiaires d'essais nucléaires, en vue de parvenir à l'objectif ultime de la cessation complète des essais nucléaires, dans le cadre d'un processus de désarmement efficace. Ce processus aurait notamment pour objectif, à titre prioritaire, de réduire le nombre d'armes nucléaires et, en fin de compte, de les éliminer. Afin d'élaborer des mesures de vérification plus efficaces pour les Traités de 1974 et de 1976 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les parties ont l'intention de mettre au point et de mener des expériences communes de vérification à leurs polygones d'essais respectifs. Ces mesures de vérification seront utilisées, selon les besoins, dans les accords qui pourraient être ultérieurement conclus en matière de limitation des essais nucléaires.

Les dirigeants se sont par ailleurs félicités que les parties aient rapidement convenu d'échanger en janvier 1988 des visites d'experts à leurs polygones d'essais nucléaires respectifs, ainsi que de mettre au point et ultérieurement d'y mener une expérience de vérification conjointe. Le mandat

de l'Expérience figure dans la déclaration publiée le 9 décembre 1987 par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique. Les dirigeants ont noté l'intérêt de ces accords s'agissant de mettre au point des mesures plus efficaces destinées à vérifier le respect des dispositions du Traité de 1974 sur la limitation des essais souterrains et du Traité de 1976 sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques.

Non-prolifération nucléaire

Le Président et le Secrétaire général ont réaffirmé que les Etats-Unis et l'Union soviétique restent attachés au principe de la non-prolifération des armes nucléaires et demeurent en particulier résolus à renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les deux dirigeants se sont félicités du fait que de nouvelles parties aient adhéré au Traité depuis leur dernière rencontre et ont confirmé leur intention de faire de nouveaux efforts, en collaboration avec d'autres pays, pour que tous les Etats y adhèrent.

Le Président et le Secrétaire général ont exprimé leur soutien de la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire et des efforts destinés à encourager les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dans le cadre d'un renforcement des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et d'une réglementation efficace des exportations de matières, d'équipements et de technologie nucléaires. Les dirigeants ont convenu que les consultations bilatérales sur la non-prolifération étaient constructives et utiles et devraient se poursuivre.

Centres de réduction du risque nucléaire

Les dirigeants se sont félicités de la signature à Washington, le 15 septembre 1987, de l'accord prévoyant la création, dans leurs capitales respectives, de centres de réduction du risque nucléaire. L'accord sera appliqué sans délai.

Armes chimiques

Les dirigeants se sont déclarés résolus à participer à la négociation d'une convention internationale vérifiable, globale et efficace sur l'interdiction et la destruction des armes chimiques. Ils se sont félicités des progrès accomplis à ce jour et ont réaffirmé la nécessité d'intensifier les négociations débouchant sur la conclusion d'une convention vérifiable et vraiment universelle à laquelle souscriraient tous les Etats capables de fabriquer des armes chimiques. Les Etats-Unis et l'Union soviétique sont favorables à une plus grande transparence et à un renforcement du climat de confiance en ce qui concerne les armes chimiques, sur une base tant bilatérale que multilatérale. Ils ont convenu que les réunions d'experts sur le problème de plus en plus aigu de la prolifération et de l'utilisation des armes chimiques devaient continuer à se tenir périodiquement.

Forces classiques

Le Président et le Secrétaire général ont procédé à un échange de vues sur l'importance de la désescalade de l'affrontement militaire en Europe dans le domaine des forces armées et des armements de type classique. Les deux dirigeants se sont prononcés en faveur de l'achèvement rapide des travaux

en cours à Vienne sur la portée des négociations à mener sur cette question, de manière à entamer le plus tôt possible des négociations de fond qui déboucheraient sur l'élaboration de mesures concrètes. Ils ont également noté que l'application des dispositions de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe constitue un facteur important du renforcement de la compréhension mutuelle et de la stabilité et ils ont préconisé la poursuite et le renforcement de ce processus. Le Président et le Secrétaire général ont convenu de charger leurs représentants d'intensifier leurs efforts pour parvenir à une solution sur les questions restées en suspens.

Ils ont également procédé à un échange de vues sur les pourparlers de Vienne (réduction mutuelle et équilibrée des forces).

Réunion de suivi de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

Les dirigeants ont exprimé leur détermination, de concert avec les 33 autres participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, de mener à bonne fin la réunion de suivi de Vienne, sur la base de progrès accomplis de façon équilibrée dans tous les principaux domaines visés par l'Acte final de la Conférence d'Helsinki et le Document de clôture de la Réunion de Madrid.

II. DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

Les dirigeants ont eu un échange de vues approfondi et franc sur les droits de l'homme et sur des questions humanitaires, ainsi que sur leur place dans le dialogue entre les Etats-Unis et l'Union soviétique.

III. QUESTIONS REGIONALES

Le Président et le Secrétaire général ont tenu une discussion vaste, franche et concrète sur des questions régionales, y compris l'Afghanistan, la guerre entre l'Iran et l'Iraq, le Moyen-Orient, le Cambodge, l'Afrique australe, l'Amérique centrale et d'autres questions. Ils ont reconnu leurs nettes divergences, mais ont convenu de l'importance d'échanges de vues réguliers. Les deux dirigeants ont noté que le règlement des conflits régionaux était de plus en plus important pour la réduction des tensions internationales et l'amélioration des relations Est-Ouest. Ils ont estimé que l'objectif du dialogue entre les deux pays sur ces questions devait être d'aider les parties à des conflits régionaux à trouver des solutions pacifiques permettant de renforcer leur indépendance, leur liberté et leur sécurité. Ils ont souligné qu'il importe de renforcer la capacité qu'ont l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions internationales de contribuer au règlement de conflits régionaux.

IV. QUESTIONS BILATERALES

Le Président et le Secrétaire général ont passé en revue de façon détaillée les relations bilatérales entre les Etats-Unis et l'Union soviétique. Ils ont estimé qu'il était utile d'élargir et de renforcer encore les contacts, les échanges et la coopération sur le plan bilatéral.

Négociations bilatérales

Ayant examiné l'état d'avancement des négociations entre les Etats-Unis et l'Union soviétique concernant un certain nombre de questions bilatérales, les deux dirigeants ont souhaité que leurs représentants intensifient leurs efforts en vue de parvenir à des accords mutuellement avantageux sur les questions suivantes : commerce maritime, pêche, recherche et sauvetage en mer, systèmes de radionavigation, tracé de la frontière maritime entre les deux pays, et coopération dans le domaine des transports et d'autres domaines.

Ils ont noté avec satisfaction que, dans le cadre de l'Accord américano-soviétique relatif aux transports aériens civils, il avait été convenu de développer les services directs de transport aérien de passagers, y compris l'exploitation en commun de la nouvelle ligne New York-Moscou par les compagnies Pan American Airways et Aeroflot, et aussi que l'Accord de coopération entre les Etats-Unis et l'Union soviétique en matière de recherche océanographique avait été reconduit.

Contacts et échanges entre particuliers

Les deux dirigeants ont pris note des progrès réalisés dans l'application de l'Accord entre les Etats-Unis et l'Union soviétique relatif aux échanges dans les domaines de l'enseignement, de la science, de la culture et des sports, signé à leur rencontre de Genève de novembre 1985, et ont décidé de poursuivre les efforts visant à supprimer les obstacles dans ces domaines. Ils se sont déclarés satisfaits des plans visant à célébrer en commun, en janvier 1988, le trentième anniversaire du premier accord d'échange.

Les deux dirigeants ont réaffirmé l'importance des contacts et des échanges pour élargir la compréhension entre leurs peuples. Ils ont noté avec une satisfaction toute particulière que les contacts entre particuliers s'étaient développés dans le cadre de l'initiative qu'ils avaient lancée à leur rencontre de Genève en 1985 - processus auquel des dizaines de milliers de citoyens des deux pays ont participé au cours des deux dernières années. Les dirigeants ont réaffirmé leur ferme volonté de développer encore ces contacts, notamment entre jeunes.

Initiative relative à la modification du climat et de l'environnement dans le monde

Comme suite à la décision qu'ils avaient prise à Genève en novembre 1985 de coopérer à la préservation de l'environnement, les deux dirigeants ont approuvé une initiative bilatérale tendant à étudier en commun la modification du climat et de l'environnement sur le plan mondial, en travaillant en coopération sur des sujets d'intérêt mutuel, comme la protection et la conservation de la couche d'ozone stratosphérique, et en intensifiant les échanges de données en application de l'Accord de coopération en matière de protection de l'environnement et de l'Accord relatif à la coopération en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, conclus entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Dans ce contexte, une étude détaillée sera faite sur le climat de l'avenir. Les deux parties continueront à promouvoir une vaste coopération internationale et bilatérale dans le domaine de plus en plus important de la modification du climat et de l'environnement mondiaux.

Activités de coopération

Le Président et le Secrétaire général ont appuyé la poursuite de la coopération entre scientifiques des Etats-Unis, de l'Union soviétique et d'autres pays, en matière d'utilisation de la fusion thermonucléaire contrôlée à des fins pacifiques. Ils ont affirmé l'intention de leurs deux pays de coopérer avec la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et avec le Japon, sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour la mise au point théorique sur le plan quadripartite d'un réacteur expérimental à fusion.

Les deux dirigeants ont noté avec satisfaction les progrès réalisés au titre de l'Accord bilatéral relatif à la coopération scientifique et technique en matière d'utilisation pacifique de l'énergie atomique, en vue de la création d'un groupe de travail permanent dans le domaine de la sûreté des réacteurs nucléaires, et ils ont dit qu'ils étaient prêts à développer encore la coopération dans ce domaine.

Le Président et le Secrétaire général ont décidé d'instaurer une coopération bilatérale pour lutter contre le trafic international des drogues. Ils ont convenu que des consultations initiales appropriées seraient organisées à cette fin au début de 1988.

Ils ont également décidé de donner suite aux contacts établis récemment en vue d'instaurer une coopération plus efficace pour assurer la sécurité des transports aériens et maritimes.

Les deux dirigeants ont échangé des vues sur les moyens d'encourager l'expansion des contacts et de la coopération sur des questions relatives à l'Arctique. Ils ont appuyé l'instauration d'une coopération bilatérale et régionale entre pays de la région sur ces questions, y compris la coordination de la recherche scientifique et la protection de l'environnement de la région.

Les deux dirigeants se sont félicités de l'issue des négociations visant à institutionnaliser le système mondial de recherche et de sauvetage par satellite COSPAS/SARSAT, exploité en commun par les Etats-Unis, l'Union soviétique, la France et le Canada.

Commerce

Les deux parties ont affirmé leur ferme soutien de l'expansion de relations commerciales et économiques mutuellement bénéfiques. Les deux dirigeants ont donné pour instruction à leurs Ministres du commerce de convoquer la Commission commerciale commune Etats-Unis/Union soviétique afin de formuler des propositions concrètes à cette fin, y compris dans le cadre de l'Accord à long terme entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques visant à promouvoir la coopération économique, industrielle et technique. Ils ont convenu que des coentreprises commercialement viables, se conformant aux lois et règlements des deux pays, pourraient jouer un rôle dans le développement des relations commerciales.

Missions diplomatiques

Les deux dirigeants ont convenu de l'importance d'installations adéquates et sûres pour leurs représentations diplomatiques et consulaires et ont souligné qu'il fallait aborder les problèmes liés au fonctionnement des ambassades et consulats généraux de façon constructive et sur la base de la réciprocité.

V. RENCONTRES ULTERIEURES

Le Président et le Secrétaire général ont décidé qu'il fallait élargir et intensifier encore à tous les niveaux les contacts officiels en vue de parvenir à des résultats pratiques et concrets dans tous les domaines des relations entre les deux pays.

Le Secrétaire général Gorbatchev a renouvelé l'invitation qu'il avait adressée au Président Reagan lors du sommet de Genève pour le prier de se rendre en Union soviétique. Le Président a accepté avec plaisir. Ce voyage aura lieu au cours du premier semestre de 1988.
